

JEX IMMOBILIER DE MEAUX Audience d'Orientation du jeudi 16 novembre 2023 à 09h00

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

#### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, siégeant audit Tribunal, en son prétoire ordinaire, sis à MEAUX (77100), 44 Avenue du Président Salvador Allende, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en trois lots d'enchères :

Sur la commune de BUSSY SAINT GEORGES (77600), Seine-et-Marne, dans un ensemble immobilier à usage de résidence hôtelière, sis 39, Boulevard de Lagny cadastré à ladite commune :

- Section AH numéro 85 pour une contenance de 29a 42ca

Lieudit « 39 Boulevard de Lagny » pour une superficie totale de 29a 42ca, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

#### **EN TROIS LOTS D'ENCHERES, les lots suivants :**

#### 1. PREMIER LOT D'ENCHERES:

#### **LE LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52):**

Au premier étage, une **CHAMBRE** d'une superficie totale Loi Carrez de 22,34 m² comprenant : une kitchenette et une salle de bains portant le numéro cent cinquante-quatre (154) du plan.

Et les 56/10.000èmes des parties communes et charges générales.

#### 2. DEUXIEME LOT D'ENCHERES:

## LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) :

Au premier étage, une **CHAMBRE** d'une superficie totale Loi Carrez de 22,41 m² comprenant : une kitchenette et une salle de bains portant le numéro cent cinquante-six (156) du plan.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.

#### 3. TROISIEME LOT D'ENCHERES:

#### **LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX 56)**:

Au premier étage, une **CHAMBRE** d'une superficie totale Loi Carrez de 22,55 m² comprenant : une kitchenette et une salle de bains portant le numéro cent soixante-deux (162) du plan.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Clause d'Ablotissement: Les trois lots d'enchères seront d'abord exposés aux enchères individuellement. Ils seront ensuite regroupés en un lot unique et exposés une nouvelle fois aux enchères sur la mise à prix formée par le total des prix d'adjudication ou des mises à prix initiales en cas de carence d'enchère. S'il y a adjudication de ce lot unique après réunion, les premières adjudications prononcées à titre provisoire perdront tout effet. Si au contraire il y a carence d'enchères lors de la remise en vente en un seul lot unique sur réunion des trois lots, les premières adjudications deviendront définitives aux prix d'adjudication intervenus, sous réserve de la surenchère prévue par la loi.

#### L'ensemble immobilier a fait l'objet :

D'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2007 par Maître Philippe BEAUDONNET, notaire associé à VICHY (Allier), dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de MEAUX, le 11 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 1790.

#### **MISES A PRIX**

 1<sup>er</sup> lot d'enchères (lot n° 52): une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.34 m²;

MISE A PRIX : 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

 2<sup>ème</sup> lot d'enchères (lot n° 53): une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.41 m²;

MISE A PRIX: 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

• 3ème lot d'enchères (lot n° 56) : une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.55 m² ;

MISE A PRIX : 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

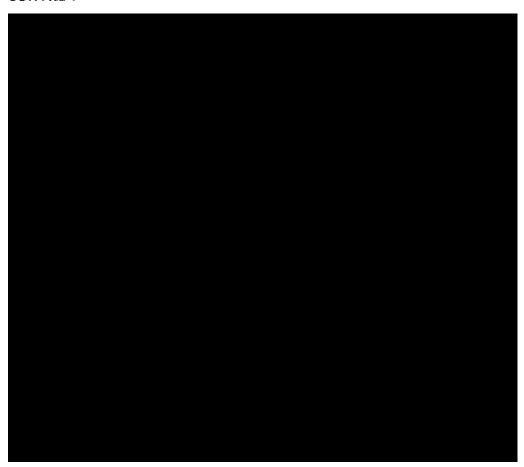
Saisis aux requêtes, poursuites et diligences de :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Ayant pour Avocat postulant Maître Jean-Charles NEGREVERGNE, Avocat au Barreau de MEAUX, membre de la SELAS NEGREVERGNE – FONTAINE – DESENLIS, Société d'avocats inter-Barreaux MEAUX/MELUN, y demeurant 6 Rue Aristide Briand à MEAUX (77100) (Tél.: 01 64 34 93 45 – Email: saisieimmo@avocat-negrevergne.com),

Plaidant par <u>Maître Delphine DURANCEAU</u>, avocat au Barreau de GRASSE, Avocat associé de la SELARL DURANCEAU – PARTENAIRES & ASSOCIES, société d'avocats interbarreaux dont le siège est sis Domaine des Plantiers, 150 route de Berre, 13510 à EGUILLES; (Tel: 04 42 27 45 56; Email: <u>saisies.immobilieres@dpa-avocats.com</u>)

#### **CONTRE:**



#### Suivant:

- Commandement de payer valant saisie signifié par la SCP LABEILLE BRUNEL FAISANT, Commissaires de Justice Associés à LARGENTIERE (07) à le 14 juin 2023 et publié, pour valoir saisie, au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 27 juillet 2023 sous les références Volume 2023 S n° 125 ;
- Commandement de payer valant saisie signifié par la SCP LABEILLE BRUNEL FAISANT, Commissaires de Justice Associés à LARGENTIERE (07) à le 14 juin 2023 et publié, pour valoir saisie, au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 27 juillet 2023 sous les références Volume 2023 S nº 126 ;

#### En vertu:

- De la copie exécutoire d'un acte authentique de prêt reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, en date du 21 janvier 2008 publié au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 27 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 2502,
- Des dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

### Pour avoir paiement des sommes suivantes :

Décompte des sommes dues arrêté au 16/04/2009
puis actualisé au 07/08/2023

#### M. MAGAT JEAN-LUC & Mme. GRANET CHRISTIANE Prêt n° 300004000153972

TOTAL GENERAL dû au 07/0	9/2023 out	ra mémoira	753 691,22 €
Frais de procédure			Mémoire
Règlements client			-20 803,10 €
au taux de	3,66%	E12M au 16/04/2009 +1,9%	
Intérêts à échoir jusqu'au parfa	it paiement		Mémoire
Intérêts échus du 17/04/2009 au taux de	au 07/08/2 3,66%	2023 E12M au 16/04/2009+1,9%	250 592,46 €
Total dû au 16/04/2009			523 901,86 €
Frais de transmission contentie	eux		80,00€
Frais de rejet			60,00€
Indemnité 7% prévue à l'acte			33 995,43 €
Intérêts échus au 16/04/2009			40,41 €
Echéances impayées			4 077,02 €
Capital restant dû après 04/2009 - déchéance du terme			485 649,00 €

Détail						
REGLEMENTS	MONTANT CRD	TAUX APPLIQUE	DATE	DATE ARRETE	NB DE JOURS	MONTANT DES INTERETS
	485 649,00 €	3,66%	17/04/2009	19/08/2009	125	6 090,57 €
2 488,00 €	483 161,00 €	3,66%	20/08/2009	22/06/2012	1038	50 317,00 €
3 000,00 €	480 161,00 €	3,66%	23/06/2012	08/09/2020	3000	144 521,88 €
2 685,20 €	477 475,80 €	3,66%	09/09/2020	16/11/2020	69	3 305,41 €
12 629,90 €	464 845,90 €	3,66%	17/11/2020	07/08/2023	994	46 357,59 €

Soit la somme de 753 691,22 euros outre intérêts postérieurs au taux de 3,66 % l'an à compter du 07 août 2023 et jusqu'à complet paiement.

Ces commandements contiennent les copies et énonciations suivantes :

- l'énonciation du titre de créance sus indiqué,
- l'avertissement que faute de payer ces commandements seront publiés au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX,
- l'indication de l'immeuble sur lequel porte les saisies,
- le décompte de la créance du créancier poursuivant,
- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Tribunal Judiciaire de MEAUX,
- la constitution de Maître Jean-Charles NEGREVERGNE, avocat constitué pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile en son Cabinet et indications que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés,
- et les indications d'Etat Civil des parties.

#### Etant mentionné que :

- l'assignation a été délivrée aux débiteurs par exploit de la SCP LABEILLE – BRUNEL – FAISANT, Commissaires de Justice à LARGENTIERE (07), en date du lundi 18 septembre 2023 afin de comparaître à <u>l'audience d'orientation du jeudi 16 novembre</u> 2023 à 09h00 tenue devant le Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de MEAUX.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, siégeant audit Tribunal, en son prétoire ordinaire, sis à MEAUX (77100), 44 Avenue du Président Salvador Allende, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens et droits immobiliers ci-après désignés dans le procès-verbal de description dressé par la SAS ID FACTO, Commissaires de Justice à MELUN (77), en date du 21 août 2023 intégralement reproduit ci-après :

#### EXPEDITION

## PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

#### S.A.S ID FACTO

Commissaires de Justice Associés Office de Melun (77000) 11 Bis Rue de la Rochette

**2** 01 64 14 45 60 - **3** 01 64 09 04 86 ⊠ contact77@idfacto.fr L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE VINGT-ET-UN AOÛT.

Dossier N° CL 1694165

# À LA REQUÊTE DE :

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital social de 124.821.703,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, ayant son siège social sis à PARIS (8ème Arrondissement), 26-28 Rue de Madrid, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHÔNE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), Société Anonyme au capital social de 181.039.170,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône), sous le numéro 391 563 939, ayant son siège social sis à LYON (Rhône), 93-95 Rue Vendôme, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIÈRE RHÔNE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007.

Pour qui domicilie est élu à MEAUX (Seine-et-Marne), 6 Rue Aristide Briand, au cabinet de **Maître Jean-Charles NEGREVERGNE**, Avocat au Barreau de Meaux (Seine-et-Marne), membre de la SELAS NEGREVERGNE – FONTAINE – DESENLIS, Société d'Avocats Inter-Barreaux MEAUX/MELUN, exerçant à MEAUX (Seine-et-Marne), 6 Rue Aristide Briand, lequel se constitue et occupera pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE sur la présente procédure et ses suites, lequel accepte de recevoir les communications d'actes et pièces de façon dématérialisée : <a href="mailto:saiseimmo@avocat-negreverne.com">saiseimmo@avocat-negreverne.com</a>.

#### AGISSANT EN VERTU DE :

Un acte authentique de vente contenant prêt reçu par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX-EN- PROVENCE (Bouches-du-Rhône), en date du 21 janvier 2008 ;

Un précédent commandement de payer valant saisie immobilière, signifié le 14 juin 2023, demeuré infructueux ;

L'article R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

#### **AUX FINS DE DRESSER:**

Un procès-verbal de description,

# DES BIENS ET DROITS CI-APRÈS INDIQUÉS :

Sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (Seine-et-Marne), dans un ensemble immobilier à usage de résidence hôtelière, sis 39 Boulevard de Lagny, cadastré à ladite commune :

Section AH numéro 85, pour une contenance de 29a 42ca.

**Lieudit « 39 Boulevard de Lagny »**, pour une superficie totale de 29a 42ca, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

#### En un seul lot, les lots suivants :

#### LE LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52):

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-quatre (154) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m² environ.

Et les 56/10.000 des parties communes et charges générales.

### LE LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53):

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-six (156) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m² environ.

Et les 56/10.000 des parties communes et charges générales.

#### LE LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56):

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-deux (162) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m² environ.

Et les 56/10.000 des parties communes et charges générales.

Tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communauté et mitoyenneté, droits de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

# <u>APPARTENANT À :</u>



# <u>DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION ET Y FAISANT DROIT :</u>

#### <u>JE:</u>

Cassandre LECLERC-CRUAU, Commissaire de Justice Salariée au sein de la S.A.S. ID FACTO, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à MELUN (Seine-et-Marne), 11 Bis Ruc de la Rochette, soussignée,

# ME SUIS TRANSPORTÉE À:

BUSSY-SAINT-GEORGES (Seine-ei-Marne). 39 Boulevard de Lugny. à 091100,

# <u>OÙ ÉTANT ET EN PRÉSENCE DE :</u>

- Monsieur SALMON Jérôme, diagnostiqueur :

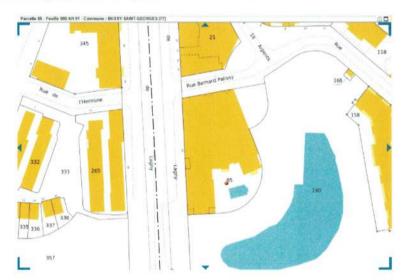
Suivant feuille d'émargement annexée.

# J'AI VU ET CONSTATÉ CE QUI SUIT :

1	CADASTRE:	- 6
2	CONDITION D'OCCUPATION:	7
3	DESCRIPTION DUBLEN IMMOBILIER SAISLOBJETT	Ж
	LA PROCÉDURE ;	8
3.1	LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) / CHAMBRE	
	NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154):	9
3.1.1	CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:	9
3.1.2	SALLE DUBAINS:	13
3.2	LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) / CHAMBRE	
	NUMERO CENT CINQUANTI-SIX (156):	16
3.2.1	CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:	16
3.2.2	SALUE DE BAINS : ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	19
3.3	LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) / CHAMBRE	
	NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162):	21
3.3.1	CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:	21
3,3.2	SALLE DE BAINS:	25
4	HN DES OPÉRATIONS :	27
5	SURFACE:	27
6	ANNEXES:	28

# 1 CADASTRE:

Préalablement à mon déplacement, je me suis connectée sur le site internet <a href="www.cadastre.gouv.fr">www.cadastre.gouv.fr</a>, ai indiqué les références cadastrales du bien immobilier objet de la procédure de saisie immobilière (section AH numéro 85) dans le moteur de recherche et ai réalisé une capture d'écran du plan cadastral que j'insère ci-après :



## 2 CONDITION D'OCCUPATION:

Arrivée sur place, je me présente à l'accueil du bâtiment. Là étant, je rencontre di directrice de la résidence, représentant la SAS RESIDIS, société locataire en titre, ainsi déclarée.

Je me présente en déclinant mes nom, prénoms, qualité ainsi que l'objet de ma visite.

La personne rencontrée nous autorise alors à pénétrer dans les fieux afin d'y effectuer notre mission et me déclare :

- Que l'ensemble des chambres est actuellement loué par le SAMU SOCIAL!
- Que l'eau chaude et le chauffage de l'immeuble sont fournis au moyen d'équipements électriques collectifs :
- Que le Syndic de la copropriété est le cabinet C.G.S sis à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 37 Avenue Fouchet,

La SELARI HOR, Commissaires de Justice Associés à OULLINS (Rhône), 12 Rue de la Camille, me transmet copies de trois contrats de location reçus de la société RESIDIS, selon lesquels ;

- Elle fouc le lot numéro 52 depuis le 01 janvier 2021, pour une durée de 10 ans, moyennant un loyer total annuel HT de 4,465,14t;
- Elle lone le lot numéro 53 depuis le 01 janvier 2021, pour une durée de 10 ans, moyennant un loyer total annuel HT de 4.465,146;
- Elle loue le lot numéro 56 depuis le 01 janvier 2021, pour une durée de 10 ans, moyennant un lover total annuel HT de 4,465,14C.

Lesquels sont annexes au present Procès-Verbal de Description.

# 3 <u>DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI OBJET</u> DE LA PROCÉDURE :

À cette adresse, un immeuble en copropriété élevé sur rez-de-chaussée et deux étages dont les façades sont composées de pierres jointoyées ou recouvertes d'un enduit.





# 3.1 LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) / CHAMBRE NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :

# 3.1.1 CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:

Au sol, du carrelage.

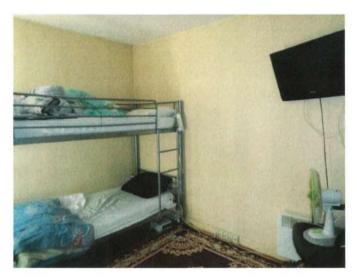


Les plinthes sont en bois, recouvertes de peinture.

Les murs sont doublés de toile de verre recouverte de peinture.

Le plafond est recouvert de peinture. A l'entrée de la pièce, le plafond est composé de dalles minérales posées sur armature métallique.





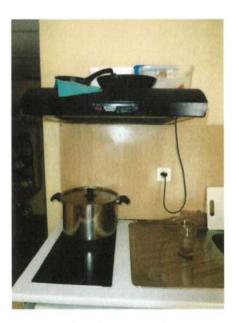


Dans cette pièce, une kitchenette ouverte composée d'un plan de travail en bois mélaminé stratifié, accueillant une plaque de cuisson électrique à deux brûleurs ainsi qu'un évier en inox à un bac avec robinet mitigeur et égouttoir en partie gauche.

En allège de l'évier, un meuble de cuisine en bois mélaminé ouvrant à une porte, avec poignée tirage. Le long du plan de travail, une planche en bois est fixée en applique. Au-dessus de la planche en bois, une hotte aspirante de marque HOTPOINT ARISTON.







À droite du plan de travail, une colonne en bois mélaminé ouvrant à deux portes, avec poignée tirage.



# 3.1.2 SALLE DE BAINS:

Au sol, du carrelage.



Les murs sont recouverts de carreaux de faïence jointoyés.



Le plafond est recouvert de peinture. Encastré au plafond, deux spots lumineux.



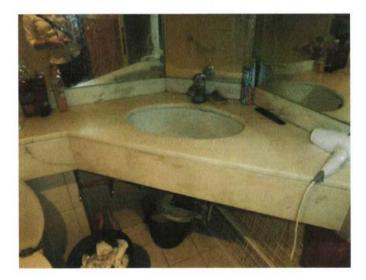
Un cabinet d'aisances suspendu avec double abattant.



Une baignoire avec robinet mitigeur, flexible de douche, douchette, barre de fixation et barre de maintien. Le tablier de la baignoire est recouvert de carreaux de faïence jointoyés.



Un plan vasque minéral accueillant un lavabo avec robinet mitigeur. Ceinturant le plan vasque, les murs sont recouverts de miroir.



# 3.2 LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) / CHAMBRE NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :

## 3.2.1 CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:

Au sol, du carrelage.



Les plinthes sont en bois, recouvertes de peinture.

Les murs sont doublés de toile de verre recouverte de peinture.

Le plafond est recouvert de peinture. A l'entrée de la pièce, le plafond est composé de dalles minérales posées sur armature métallique.





Dans cette pièce, une kitchenette ouverte composée d'un plan de travail en bois mélaminé stratifié, accueillant une plaque de cuisson électrique à deux brûleurs ainsi qu'un évier en inox à un bac avec robinet mitigeur et égouttoir en partie droite.

En allège de l'évier, un meuble de cuisine en bois mélaminé ouvrant à une porte, avec poignée tirage. Le long du plan de travail, une planche en bois est fixée en applique. Au-dessus de la planche en bois, une hotte aspirante de marque HOTPOINT ARISTON.

À gauche du plan de travail, une colonne en bois mélaminé ouvrant à deux portes, avec poignée tirage.







# 3.2.2 SALLE DE BAINS:

Au sol, du carrelage.



Les murs sont recouverts de carreaux de faïence jointoyés.

Le plafond est recouvert de peinture. Encastrés, deux spots lumineux.



Un cabinet d'aisances suspendu avec double abattant.



Une baignoire avec robinet mitigeur, flexible de douche et douchette. Le tablier de la baignoire est recouvert de carreaux de faïence jointoyés.



Un plan vasque minéral accueillant un lavabo avec robinet mélangeur. Ceinturant le plan vasque, les murs sont recouverts de miroir.



# 3.3 LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) / CHAMBRE NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :

#### 3.3.1 CHAMBRE AVEC KITCHENETTE:

Au sol, du carrelage.

Les plinthes sont en bois, recouvertes de peinture.

Les murs sont doublés de toile de verre recouverte de peinture.

Le plafond est recouvert de peinture. A l'entrée de la pièce, le plafond est composé de dalles minérales posées sur armature métallique.

Le mur de droite accueille une porte en bois à un battant, recouverte de peinture, communiquant avec la chambre voisine.





Dans cette pièce, une kitchenette ouverte composée d'un plan de travail en bois mélaminé stratifié, accueillant une plaque de cuisson électrique à deux brûleurs de marque BELDEKO ainsi qu'un évier en inox à un bac avec robinet mitigeur et égouttoir en partie gauche.

En allège de l'évier, un meuble de cuisine en bois mélaminé ouvrant à une porte, avec poignée tirage. Le long du plan de travail, une planche en bois est fixée en applique. Au-dessus de la planche en bois, une hotte aspirante de marque HOTPOINT ARISTON.

À droite du plan de travail, une colonne en bois mélaminé ouvrant à deux portes, avec poignée tirage.







# 3.3.2 SALLE DE BAINS:

Au sol, du carrelage.



Les murs sont recouverts de carreaux de faïence jointoyés.

Le plafond est recouvert de peinture. Encastrés, deux spots lumineux.

Un cabinet d'aisances suspendu avec double abattant.



Une baignoire avec robinet mitigeur, flexible de douche, douchette, barre de fixation et barre de maintien. Le tablier de la baignoire est recouvert de carreaux de faïence jointoyés.



Un plan vasque minéral accueillant un lavabo avec robinet mitigeur. Ceinturant le plan vasque, les murs sont recouverts de miroir.



0.00 M2

# 4 FIN DES OPÉRATIONS:

Après avoir réalisé nos opérations de description, nous nous sommes retirés à 09H30.

## 5 SURFACE:

A la fin des opérations de mesurage dudit bien objet de la procédure de saisie immobilière, la Société DIAGNOSTICS PRECISIONS me remet trois attestations de superficie sur lesquelles, je relève les surfaces suivantes :

## • LOT Nº 52:

SUPERFICIE (M <sup>2</sup> ) « LOUCARREZ » : SURFACES NON PRISES EN COMPTE DANS LA « LOUCARREZ » (M <sup>2</sup> ) (< 1.80 M) : SUPERFICIES HORS « LOUCARREZ » (M <sup>2</sup> ) :	22.34 M2 0.00 M2 0.00 M2
• <u>LOT N° 53 :</u>	
SUPERFICIE (M') + LOFCARREZ + ; SURFACES NON PRISES EN COMPTE	<u>22,41 M2</u>
DANS LA « LOI CARREZ » (M²) (° 1.80 M) (° SUPERFICIES HORS « LOI CARREZ » (M²) (°	<u>0,00 M2</u> 0,00 M2
• <u>LOT Nº 56 :</u>	
SUPERFICIE (MÉ) « LOI CARREZ » : SURFACES NON PRISES EN COMPTE	22,55 M2
DANS LA « FOI CARREZ » (M*) (* 1.80 M);	<u>0,00 M2</u>

SUPERFICIES HORS & LOUGARRUZ & (NF):

# 6 ANNEXES:

l'annexe au présent procès-verbal de description :

- Une feuille d'émargement éditée au recto d'une page de format A4 ;
- Trois attestations de superficie, chacune éditée au recto de deux pages de format A4 transmises par la société DIAGNOSTICS PRECISIONS;
- Copies de trois contrats de location.

Dai inséré au présent procès-verbal de constat, trente-cinq (35) elichés photographiques pris par mes soins sur les lieux.

De tont ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description, clos après retour en mon fitude et rédaction, pour servir et valoir ce que de droit.

# Cassandre LECLERC-CRUAU

Commissaire de Justice



# FEUILLE DE PRESENCE

Dossier Nº 1694165

35

Nom	Prénom	Qualité	Signature
SALDON	Sistem	Diagnostiqueur	





# Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

36

N° dossier : 2023-08-112

# Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

# Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 52

Superficie de la partie privative : 22.34 m<sup>2</sup>
VINGT DEUX METRES CARRES ET TRENTE QUATRE CENTIEMES

Documents fournis: Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.81		
Salle de Bains	3.78		
Séjour	15.75		
Totaux	22.34 m²	0.00 m²	0.00 m²

# **Propriétaire**

### Exécution de la mission

37

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police n° 191 294 945 (30/09/2023)

Date d'intervention: 21/08/2023

### Références réglementaires

- Loi n'' 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite
   « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997. La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente le notaire ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 loi que ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte on le certificat.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur



### Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2023-08-111

### Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

### Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 53

## Superficie de la partie privative : 22.41 m<sup>2</sup> VINGT DEUX METRES CARRES ET QUARANTE ET UN CENTIEMES

#### Documents fournis:

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.86		
Salle de Bains	3.64		
Séjour	15.91		
Totaux	22.41 m²	0.00 m <sup>2</sup>	0.00 m <sup>2</sup>

### Propriétaire

### Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2023)

Date d'intervention: 21/08/2023

### Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Afur »
- Certification de la superficie privative conformement à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997. La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par los murs cloisons marches et cages d'escalier, gaines embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constalant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur



### Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2023-08-113

### Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

### Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 56

## Superficie de la partie privative : 22.55 m<sup>2</sup> VINGT DEUX METRES CARRES ET CINQUANTE CINQ CENTIEMES

Documents fournis: Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.85	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Salle de Bains	3.74		
Séjour	15.96		
Totaux	22.55 m²	0.00 m²	0.00 m²

### Propriétaire

### Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2023)

Date d'intervention: 21/08/2023

### Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procedures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n'97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs cloisons marches et cages d'escalier, gaines embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certifical.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur

2/2

# BAIL COMMERCIAL LOCAUX MEUBLES RÉSIDENCE BUSSY SAINT GEORGES L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de Commerce

#### ENTRE LE SOUSSIGNE :



D'une part.

ET:

La SARL RESIDIS, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram -75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 019 048 représentée par Monsieur PEREZ, son Directeur Général. dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « PRENEUR »

D'autre part.

### Il est préalablement exposé:

Il est rappelé que les parties étaient précédemment liées par un bail dérogatoire d'une durée de 36 mois portant sur un ou plusieurs lots privatifs au sein d'une résidence-services gérée au sein d'un immeuble en copropriété dénommée RESIDENCE HOTELIERE, sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny.

L'immeuble de la Résidence est régi par la loi n°65:557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un exemplaire du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ont été remis au PRENEUR qui confirme en avoir pris connaissance et déclare qu'il s'y conformera strictement.

L'Etablissement compte 120 lots de copropriété en unités d'hébergements. Par ailleurs, les Parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

JUR AL

qu'elles se conformeront strictement à l'ensemble des textes applicables au présent contrat et notamment aux dispositions impératives de la loi dite « Pinel » (loi n°2014-626 du 18 juin 2014). Sont demeurés ci-après annexés un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, frais, impôts, taxes et redevances liés au bail, établi conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du code de commerce ainsi qu'une liste de répartition des réparations et remplacements des équipements inclus dans les appartements.

Les parties se sont rapprochées afin de résilier le bail dérogatoire précédemment signé et conclure un bail commercial.

Le bail annule et remplace, s'il en existe, tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre le BAILLEUR et le PRENEUR et qui aurait pour objet la prise à bail des locaux objets des présentes.

Les parties déclarent que le présent bail est un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du Code civil. Elles reconnaissent que le présent contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il n'est donc pas un contrat d'adhésion. Les parties reconnaissent également qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Le BAILLEUR donne à titre de bail commercial, dans les conditions des articles L145-1 et suivants du code de commerce, au PRENEUR susnommé, les locaux :

N° lot copropriété	N° logement	Туре	Surface	Tantièmes de Copropriété
52	154			56

Outre l'accès la jouissance de la quote-part des parties communes attachées à ces lots.

Ces lots dépendant de l'Immeuble dénommé RESIDENCE HOTELIERE sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny ainsi que lesdits locaux existent et s'entendent, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir pour les avoir précédemment exploités dans le cadre du bail dérogatoire susvisé.

### ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le PRENEUR exploitéra la Résidence dans le respect du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dont il déclare avoir reçu un exemplaire.

Le PRENEUR exercera l'activité d'exploitation de résidence gérée, ou de tourisme, ou encore à caractère para-hôtelier, consistant en la sous-location meublée des logements situés dans l'immeuble ci-avant désigné, au profit de tout lype de personnes et notamment d'une clientèle d'affaire, sociale ou encore de tourisme non sédentaire, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture d'au moins trois des quatre services ou prestations à sa clientèle, tels que :

- √ l'accueil.
- ✓ le nettoyage régulier des locaux.
- √ le service du petit déjeuner,
- ✓ la fourniture du linge de maison.

Cette activité d'hébergement, exercée dans des conditions voisines de l'hôtellerie, est soumise de plein droit à la TVA, en application des dispositions des articles 261 D 4° a), 261 D 4° b) ou 261 D 4° c) du Code Général des Impôts.

# 210

Lh

Le PRENEUR déclare faire seul son affaire de la fourniture des services proposés dans les lieux loués sans que le BAILLEUR n'y soit associé directement ou indirectement.

Le PRENEUR répondra seul de toute contravention, réclamation, ou plainte relative à son activité.

Le BAILLEUR ne pourra, en aucun cas, être inquiété du fait des déclarations, de l'obtention d'autorisations administratives ou licences relatives à l'activité du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à respecter les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux objets du présent bail et à supporter l'ensemble des frais liés directement à l'exercice de son activité (publicité et réservations).

La présente location est consentie meublée.

Un inventaire du mobilier, meubles meublants et ustensiles ainsi qu'un état des lieux d'entrée ont été dressés contradictoirement, une copie demeurera annexée aux présentes conformément aux dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce.

Le coût de l'état des lieux sera à la charge du PRENEUR, y compris, le cas échéant, les frais d'huissiers.

Les meubles meublants sont loués par accessoire à la location des locaux susvisés. Cette location comprend l'usage des locaux, l'usage de l'ensemble du mobilier qui les équipe ainsi que l'usage des parties communes spéciales ou générales attachées aux lots constituant les locaux pendant toute la durée du présent bail.

Le PRENEUR accepte l'état des locaux où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée ou toute différence entre les surfaces indiquées et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

#### ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2030.

La durée du bail étant supérieure à 9 années, le PRENEUR renonce expressément à la faculté de résiliation triennale conformément à l'article L145-4 du Code de commerce.

En tant que besoin, il est rappelé que les parties entendent soumettre le présent bail au statut des baux commerciaux, et notamment aux dispositions des articles L.145-1 et suivants. R-145-1 et suivants du code de commerce.

### ARTICLE 4: MANDAT EXPRES DE FACTURATION

Le BAILLEUR donne mandat exprès au PRENEUR d'établir, en ses lieux et place, les factures de loyer avec mention de TVA, conformément aux dispositions des articles 289, 289-1-2 du Code Général des Impôts et 242 nonies, 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Il est précisé que le BAILLEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Les factures de loyer seront établies gratuitement par le PRENEUR au nom et pour le compte du BAILLEUR et doivent présenter la même forme que si elles étaient établies par ce dernier. Elles doivent donc comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, un double de chaque facture sera adressé au BAILLEUR, l'original étant conservé par le PRENEUR.

Le BAILLEUR souscrit l'engagement :

- ✓ De verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte.
- ✓ De réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.

TUR CH



De signaler au PRENEUR toute modification portant sur son nom, son adresse, son numéro TVA ou tout autre renseignement utile à la facturation.

Ce mandat exprès de facturation est conclu, à titre gratuit, pour toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements.

### ARTICLE 5 : LE LOYER

#### A. Montant du lover :

Le BAILLEUR et le PRENEUR entendent soumettre le loyer du présent bail au régime de la TVA par dérogation aux articles 293 B et suivants du Code Général des Impôts.

Le BAILLEUR conformément à l'article 293 F de ce même code, déclare expressément opter pour l'assujettissement à la TVA et renoncer à la franchise de base.

L'e présent bail est consenti moyennant un loyer total annuel HT comme suit :

N° lot copropriété	N° logement	Type	Surface	Tantièmes de Copropriété	Montant Loyer annuel HT
52	154	-		56	4.465,14 €

Le loyer est payable trimestriellement à terme échu et au plus tard le 10 du mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

Le loyer sera réglé spontanément par le PRENEUR par virement bancaire sans qu'il soit nécessaire que le BAILLEUR procède à un appel de fond ou à une mise en demeure.

Tous les règlements auront lieu au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Il est précisé que la présente location est soumise de plein droit à la T.V.A. compte tenu de la fourniture par l'Exploitant d'au moins trois des quatre prestations para-hôtelières prévues à l'article 261 D 4° b) du même Code.

En cas de non-paiement à leur échéance du loyer, des charges, des taxes et/ou des impôts et, plus généralement, de toutes sommes dues en vertu des présentes, le PRENEUR sera redevable, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze [15] jours calendaires, d'un intérêt de retard conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, dans sa version applicable à la signature du bail et auquel il est expressément renvoyé, cet intérêt courant à compter du terme de la période de quinze (15) jours susvisée jusqu'à leur paiement complet, tout mois commencé étant dû.

### B. Indexation du loyer

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, tel qu'il résulte du décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008.

A compter du 1 er janvier 2022 et pour chacune des années suivantes à cette même date du 1 er janvier, le loyer variera automatiquement sans qu'aucune des parties n'ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice refenu et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- L'indice de base sera l'indice du 3ème trimes le 2020, qui s'établit à 115,42.
- L'indice de comparaison sera celui du même trimestre de l'année 2021.
- Après la première indexation en janvier 2022, l'indice de comparaison précédemment

A TUR

utilisé devient l'indice de base, et l'indice de comparaison sera celui du même trimestre de la nouvelle période de révision concernée.

Le nouveau loyer au 1 er janvier de chaque année sera donc calculé de la façon suivante :

Loyer en vigueur × indice du 3ème trimestre de l'année n-1 / indice du 3ème trimestre de l'année n-2

En cas de renouvellement de bail, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement au loyer du bail renouvelé un an après sa prise d'effet.

Si au 1er janvier, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substilué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation.

Pour pouvair être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Le Bailleur déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'eût pas été conclu.

#### ARTICLE 6 : CHARGES DU PRENEUR

Le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir les obligations et charges suivantes ;

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance suivant l'état des lieux qui sera effectué au contradictoire des parties et à les restituer en bon état d'entrefien et de réparation conformément aux obligations du présent bail.
- Utiliser les lieux objets du bail conformément à leur destination définie à l'article 3 du bail initial et en respectant leur homogénéité et indivisibilité avec les autres lots, les parties communes et les éléments d'équipements collectifs.
- 3. Dispenser, à ses frais, les prestations, définies à l'article 261 D 4° du Code Général des impôts et stipulées à l'article 3 du bail initial.
- 4. Faire assurer et maintenir assurés par une compagnie d'assurances notoirement solvable, pendant toute la durée du bail, contre l'incendie, les dommages électriques, le vol, le bris de glace, le dégât des eaux, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les pertes d'exploitation (y compris la charge de loyer du gestionnaire qui restera du pendant la période sinistrée), et tout autre risque, par une compagnie notoirement solvable, le contenu du logement (mobilier garnissant les lieux loués, ...), ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier à première réquisition du BAILLEUR.

Pour tout dommage réputé à charge du BAILLEUR, il est expressément convenu que le PRENEUR adressera au BAILLEUR une demande d'autorisation de réaliser les travaux, accompagnée d'au moins un devis et du détail desdits travaux.

Cette demande d'autorisation sera adressée par courrier simple ou par voie électronique.

En cas de changement d'adresse, le BAILLEUR s'engage à la communiquer sans délai au

1 549

5

PRENEUR. Le défaut de réponse du BAILLEUR sous 48H, à compter de la réception de la lettre simple ou de l'envoi électronique vaudra accord exprès de sa part.

Le PRENEUR garantira également les risques de responsabilité civile inhérente à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

 Maintenir à ses frais les lieux et le mobilier en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Le PRENEUR supportera ainsi pendant le cours du bail l'ensemble des catégories de charges listées en annexe du présent bail, hormis la catégorie des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil qui dispose:

«Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures enfières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en enfier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont dressé un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, que le PRENEUR devra supporter tant dans les parties communes, que privatives.

Cette liste demeure en annexe 2 du présent bail avec lequel elle forme un tout indivisible.

#### a. Concernant les parties communes (Cf. annexe 2) :

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte (Cf. annexe).

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties communes, y compris sur des équipements communs ou du mobilier commun, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Eu égard à la spécificité de l'exploitation de l'immeuble confié à un locataire commun à l'ensemble des copropriétaires, il est précisé que le PRENEUR paiera au nom et pour le comple du BAILLEUR les appels de fond des charges de copropriété les charges récupérables, les charges non récupérables resteront à la charges des copropriétaires.

Si le PRENEUR souhaite que soient effectués des trayaux d'embellissement dans l'ensemble immobilier, il devra les soumettre au vote préalable du syndicat des copropriétaires.

Dans cette hypothèse, le PRENEUR supportera la totalité du coût des travaux d'embellissement réalisés dans les parties communes, uniquement pour le montant excédant le coût du remplacement à l'identique, ou de la remise en état initial, conformément à l'article R.145-35 du Code de commerce, et ce y compris dans ce cas, le coût des travaux d'embellissement liés à l'article 606 du Code civil, si cet embellissement résulte de sa seule volonté.

Aucune grosse réparation ou gros travaux au sens de l'article 606 du code civil, ne pourra se faire dans les parties communes, sans l'accord écrit du syndicat des copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires par l'intermédiaire de son syndic, ou le BAILLEUR, àdressera au PRENEUR à chaque appel de fonds y compris provisionnel, un décompte global des sommes dont il devra s'acquitter entre ses mains.

Cet état contiendra le détail des sommes dues à chaque copropriétaire.

A Jun

A la fin de chaque exercice, le BAILLEUR ou le syndic adressera au PRENEUR le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété approuvant les comptes. le budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que la reddition des comptes. Cette reddition des comptes fera apparaître les sommes au débit ou au crédit du compte du copropriétaire. Le PRENEUR s'engage à régulariser au syndic toute somme portée au débit du compte du copropriétaire, au titre des présentes, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Un mandat pourra être donné par le BAILLEUR au syndic pour que celui-ci appelle directement auprès du PRENEUR les charges lui incombant au titre du bail. Le BAILLEUR ou le syndic, s'engage à justifier de ce mandat au PRENEUR sur simple demande de ce dernier, taute de quoi le syndic sera considéré comme dépourvu de qualité à agir en lieu et place du copropriétaire.

Le PRENEUR accepte d'ores et déjà ce principe et sera appelé, si nécessaire, à signer une convention tripartite avec le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic au terme de laquelle il s'engagera à régler directement les sommes qui lui incombent au titre du présent bail entre les mains du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice.

Si le syndicat des copropriétaires refuse de signer la convention susvisée, le PRENEUR s'acquittera à première demande, des charges de copropriété récupérables directement entre les mains du BAILLEUR, qui pourra agir directement contre le PRENEUR pour recouvrer les charges.

Le BAILLEUR devra justifier auprès du PRENEUR de l'appel de fonds du syndicat des copropriétaires faisant état de la part récupérable des charges établie selon la répartition visée en annexé.

Le BAILLEUR conserve l'ensemble de ses recours à l'égard du PRENEUR pour recouvrer le montant des charges récupérables qui seraient impayées.

### b. Concernant les parties privatives (Cf annexe 2) :

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement, ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception (i) de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte et (ii) de ceux mentionnés à l'article R.145-35 du code de commerce que la loi ne permet pas de refacturer au PRENEUR (Cf. annexe pour la répartition des charges).

Le PRENEUR devra en tout état de cause avertir par écrit le BAILLEUR de la nécessité d'une réparation ressortant de sa responsabilité.

Cet avertissement se doublera d'une information du syndic si la nécessité d'une réparation ou de toute intervention dans les parties privatives est susceptible d'affecter directement ou indirectement les parties communes de l'Immeuble.

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties privatives, y compris sur le mobilier ou tout équipement privatif, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Les parties conviennent en outre que si le BAILLEUR, ne procédait pas à une réparation à laquelle il serait tenu aux termes du présent article et que le PRENEUR estime que l'exploitation de la Résidence soit susceptible d'être atteinte par cette situation, le PRENEUR adressera au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception el par courrier électronique un devis afférent aux travaux considérés.

CM Jun

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre, le PRENEUR pourra faire valoir ses droits, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation.

6. Le local commercial, objet des présentes, est loué meublé.

Pour des raisons fiscales impératives, le bien est loué avec des meubles qui en sont l'accessoire.

Le BAILLEUR étant fiscalement tenu de louer un appartement meublé, le PRENEUR s'engage à maintenir de son côté, pendant toute la durée du bail une sous location meublée, soumise à la TVA, avec un minimum de services comme décrit ci-dessus.

La liste des meubles et divers équipements qu'il contient, a été établie contradictoirement entre le BAILLEUR, et le PRENEUR.

Cette liste est annexée à l'état des lieux d'entrée.

Le mobilier reste au jour de la signature du bail l'entière propriété du BAILLEUR à charge pour le PRENEUR d'y apporter le bon soin ordinaire en la matière, et de laisser en fin de bail le local et son mobilier dans un état locatif d'usure normale.

Si le PRENEUR souhaite, ou dait, modifier ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, il devra en supporter les frais.

En aucun cas, le BAILLEUR n'aura à supporter la moindre charge liée au mobilier, saut accord des Parties.

Si le PRENEUR souhaite, ou doit, modifier, ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, obsolète, ou non conforme, y compris en cas de vétusté, il devra en supporter les frais.

Ce mobilier doit toutefois demeurer la propriété du BAILLEUR, y compris en fin de bail.

Les meubles seront donc remplacés ou modifiés au nom et pour le compte du BAILLEUR après avoir recueilli son accord par écrit. Ils demeureront quel que soit le coût de leur remplacement ou de leur modification la propriété exclusive du BAILLEUR.

Le BAILLEUR devra disposer d'une facture d'achat du mobilier établie à son nom.

7. Ne pouvoir faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf celles nécessitées par son activité et après avoir reçu préalablement l'accord écrit du BAILLEUR.

Il est rappelé en tant que de besoin au PRENEUR, que les locaux loués dépendant d'en Immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'Immeuble ou son aspect extérieur doivent taire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires : autorisation que le BAILLEUR, à partir du moment où il aura donné son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

- Se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété. Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et en détenir une copie.
- Affecter les biens loués à l'hébergement d'une clientèle conforme à la destination de la Résidence.
- 10. Tenir une comptabilité indépendante et propre à l'exploitation de la résidence et communiquer au plus tard dans les 8 mois de la clôture de l'exercice, aux bailleurs les comptes détaillés d'exploitation de la Résidence à première demande (actif, passif, comptes de résultat, bilan certifié).

at sin



Le PRENEUR sera également tenu de communiquer à l'ensemble des copropriétaires au plus tard le 31 mai de chaque année un compte rendu de l'année écoulée, précisant les taux de remplissages obtenus, les éventuels évènements significatifs de l'année, ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la Résidence.

Le PRENEUR précisera en outre, les modalités d'application des frais de sièges éventuellement appliqués pour chaque année considérée dans les comptes de la Résidence.

L'EBITDA sera communiqué avant et après application des frais de sièges afin de garantir la transparence des résultats de la Résidence.

Le PRENEUR fournira également le détail statistique de la nature de la clientèle et des modes de réservation, étant entendu que la clientèle devra être conforme à la destination de la Résidence telle que spécifiée dans l'objet du présent bail.

A défaut de communication dans le délai susvisé, une astreinte de 100 € par jour de retard sera appliquée et pourra être réclamée par le BAILLEUR au PRENEUR après une mise en demeure de communiquer ces éléments, demeurée infructueuse passé un délai de 8 jours.

11. Supporter le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur simple présentation de l'avis de taxe foncière annuel du BAILLEUR avec paiement sous 15 jours à compter de la réception.

Le BAILLEUR pourra communiquer l'avis de taxe foncière au PRENEUR par courrier ou courriel à sa convenance pour remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Déposer chaque année ses comptes sociaux au greffe du Tribunal de commerce, sauf circonstances exceptionnelles qui devront être dûment justifiées au BAILLEUR.
- Informer par écrit le BAILLEUR de tout désordre dans les lieux loués qui rendrait nécessaire des Iravaux ou interventions incombant au BAILLEUR.
- 14. Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR, luimême, si nécessaire dûment autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires.
- 15. Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité. Le BAILLEUR pourra demander leur enlèvement et la remise ges lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR, sauf pour les travaux qui auront fait l'objet d'une autorisation expresse du BAILLEUR.
- 16. Le PRENEUR souffrira, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'Immeuble, pour cause d'urgence ou de mise en conformité qui ne pourraient être réalisés par le BAILLEUR, et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance. Il devra également souffrir fous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'Immeuble.

Si les travaux pris en charge par une assurance entraînaient, quelle qu'en soit la cause, un arrêt de l'activité du PRENEUR ou une gêne excessive qui aurait entrainé une baisse notable de son chiffre d'affaire, le loyer sera maintenu et fera \*pbjet d'une prise en charge par l'assureur du PRENEUR au titre de la garantie perte d'exploitation jusqu'à la fin des travaux.



Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

17. Afin de vérifier l'état général de la Résidence, ainsi que du bien et du mobilier loués, le BAILLEUR disposera d'un droit d'accès, une fois par an. à l'ensemble des parties communes de la Résidence, ainsi qu'à son lot privatif, hors période d'occupation.

Le BAILLEUR pourra sur simple demande par courrier ou courriel contacter le responsable de la Résidence qui lui fixera un rendez-vous.

La demande du BAILLEUR devra être formulée 15 jours au moins avant la date du rendez-vous "qui sera fixé, afin de ne pas désorganiser l'exploitation du PRENEUR.

18. Le PRENEUR pourra apposer toute enseigne, affiche sur les locaux et dans l'ensemble immobilier, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations requises.

### ARTICLE 7 : CHARGES DU BAILLEUR

### De son côté, le BAILLEUR :

- Autorise le PRENEUR à utiliser librement les logements loués ainsi que les parties communes et les parkings extérieurs dans le cadre de l'exercice de son commerce.
- 2) Autorise le PRENEUR à installer, à ses frais, sous sa responsabilité et en respectant les lieux, sa marque et toute enseigne extérieure indiquant son activité d'exploitation d'une résidence gérée ou d'une résidence de tourisme ou para hôtelière, à la condition expresse d'obtenir les autorisations administratives si nécessaire.
- 3) Acquittera les impôts et taxes mis ordinairement à la charge des propriétaires-loueurs, (en ce compris la taxe foncière), afférentes aux parties privatives et aux parties communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera, pour cette dernière intégralement supportée par le PRENEUR.
- 4) Conserve à sa charge l'ensemble des travaux prévus à l'article 606 du Code civil.
- 5) Transfèrera en cas de revente ou de cession de son bien, sur son acquéreur ou héritier, les obligations résultant du bail et de ses avenants.
- 6) S'interdit formellement d'exploiter, directement ou indirectement, ou de louer à qui que ce soit tout ou partie des locaux dont il est propriétaire dans l'ensemble immobilier dont font partie les locaux objets du présent bail.
  - En revanche, en cas de résiliation du bail, le BAILLEUR reprendra sa liberté et pourra louer directement ou indirectement, l'Immeuble, objet du présent bail dans les limites du règlement de copropriété et des textes applicables aux résidences gérées et résidence de tourisme, sans que le PRENEUR ne puisse s'y opposer, y compris le cas, où le PRENEUR disposerait d'autres baux, sur d'autres lots de la même copropriété, consentis par d'autres copropriétaires.
- 7) S'engage au cas où son intervention en qualité de propriétaire s'avèrerait nécessaire, à donner au PRENEUR toutes les autorisations ou concours nécessaires et s'interdit de prendre aucune décision de nature à engager des dépenses pour le PRENEUR sans l'accord express de celui-ci.

A Jun

10

8) Supportera l'assurance multirisque Immeuble souscrite par le syndicat des copropriétaires ainsi que l'assurance propriétaire non occupant, sauf si elle est souscrite par le PRENEUR lui-même. Il s'engage par ailleurs à en justifier au PRENEUR sur simple demande de celuici.

### ARTICLE 8: EXPLOITATION PERSONNELLE PAR LE PRENEUR

Compte tenu de l'intuitu personae caractérisant les relations entre le BAILLEUR et le PRENEUR, ce dernier devra exploiter personnellement la Résidence. Il ne pourra pas en confier la gestion à un tiers sous quelque forme que ce soit (sous-frailance, mandat, ou autre) sans l'accord exprès et préalable du BAILLEUR donné par écrit.

### ARTICLE 9: CESSION DES LOCAUX ET SOUS-LOCATION

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas céder son droit au bail en tout ou partie à peine de nullité de la cession et en tout état de cause d'inopposabilité au BAILLEUR, et de résiliation immédiate du présent bail si bon semble au BAILLEUR, sauf cession du bail dans le cadre des dispositions de l'article L.145-16 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'une cession du fonds de commerce de l'exploitant.

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, y compris successives, cédant et cessionnaires demeureront solidairement tenus au paiement des loyers et accessoires, ainsi qu'à l'exécution des conditions du présent bail qui se poursuivra et ce pendant une durée ne pouvant excéder 3 ans conformément à l'article L145-16-2 du code de commerce.

### ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à détaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et du règlement de tous frais de procédure, de poursuite, d'honoraires et débours d'auxiliaires de justice ou de mesure conservatoire, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Si dans ce cas le PRENEUR se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux objets du bail, statuant en la forme des référés, lequel reçoit expressément compétence aux termes des présentes.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au BAILLEUR.

A défaut par le PRENEUR d'évacuer les locaux, il serait redevable au BAILLEUR, de plein droit et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà au montant du dernier loyer annuel révisé, calculée prorata temporis, outre l'ensemble des charges y compris la taxe d'ordure ménagère, majorée de 10% et ce, jusqu'à la parfaite libération des locaux.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due par le PRENEUR au BAILLEUR, dans l'hypothèse où la résiliation du bail aurait pour origine une faute du BAILLEUR ou du syndicat des copropriétaires ou du syndic dont la démonstration devra faire l'objet d'une décision de justice

J 541

définitive.



### ARTICLE 11: RESTITUTION DES LIEUX

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire aux frais de la partie demanderesse. La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à son départ, justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Il devra rendre les locaux loués en état d'entretien, de propreté et de réparations locatives d'usure normal, et les restituer libres de tout agencement ou élément mobilier, câblage qu'il y aurait éventuellement apporté en cours de bail et qui n'aurait pas fait accession au BAILLEUR. Il devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet ettet, un (1) mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux en présence d'un Huissier, si nécessaire, état qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'exploitant.

Le coût de l'état des lieux sera à la charge de la partie demanderesse.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de toute personne mandatée par le BAILLEUR, dont ce dernier supportera cependant les honoraires, ou du BAILLEUR lui-même.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réaliserait pas les réparations dans ce délai et saut motif légitime, ou s'il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des lieux, le BAILLEUR ferait chiffrer le montant desdites réparations et le PRENEUR devrait alors le lui régler sans délai.

En toute hypothèse, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux postérieur à la date d'expiration du bail, nécessaire à la réalisation des réparations incombant au PRENEUR

### ARTICLE 12: RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sont rappelées les dispositions suivantes :

- Article L145-9 du Code de Commerce :

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement. A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au- delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de néuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expirațion d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé à été donné. »



Article L145-10 du Code de Commerce :

« A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.

La demande en renouvellement doit être notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.»

- Article L145-11 du Code de Commerce :

« Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.»

- Article L.145-14 du Code de Commerce ;

«Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. ».

- Article L.145-17 du Code de Commerce :

III. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité. 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le PRENEUR ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa.

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être

occupé sans danger en raison de son état.

II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer, dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20. ».

SUTT (1

### ARTICLE 13: INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (ART. L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), DPE

Le PRENEUR reconnaît expressément avoir pris connaissance et déclare être dûment informé des risques naturels et technologiques répertoriés pour la commune de situation des locaux, objets du bail, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 14: LOI ET APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat sera soumis à la loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux du lieu de situation de l'Immeuble.

\*\*\*\*\*\*

Fait à Paris, le 1er décembre 2020

En autant d'exemplaires que de parties,

« LE BAILLEUR »

( LE PRENEUR »



### ANNEXES :

- Acte de Cautionnement
- Liste des catégories de charges et frais supportés par le PRENEUR 2.
- Etat sur des risques naturels et technologiques 3.
- Diagnostic de performance énergétique des locaux 4.

# BAIL COMMERCIAL LOCAUX MEUBLES RÉSIDENCE BUSSY SAINT GEORGES L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de Commerce

### ENTRE LE SOUSSIGNE :



D'une part,

ET:

La SARL RESIDIS, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram -75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 019 048 représentée par Monsieur PEREZ, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « PRENEUR »

D'autre part.

#### Il est préalablement exposé :

Il est rappelé que les parties étaient précédemment liées par un bail dérogatoire d'une durée de 36 mois portant sur un ou plusieurs lots privatifs au sein d'une résidence-services gérée au sein d'un immeuble en copropriété dénommée RESIDENCE HOTELIERE, sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny.

L'immeuble de la Résidence est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut\_de la copropriété des immeubles bâtis.

Un exemplaire du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ont été remis au PRENEUR qui confirme en avoir pris connaissance et déclare qu'il s'y conformera strictement.

L'Etablissement compte 120 lots de copropriété en unités d'hébergements. Par ailleurs, les Parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire redressement judiciaire ou cessation de paiement!

of in



- qu'elles se conformeront strictement à l'ensemble des textes applicables au présent contrat et notamment aux dispositions impératives de la loi dite « Pinel » (loi n°2014-626 du 18 juin 2014). Sont demeurés ci-après annexés un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, frais, impôts, taxes et redevances liés au bail, établi conformément aux dispositions de l'article L. 1 45-40-2 du code de commerce ainsi qu'une liste de répartition des réparations et remplacements des équipements inclus dans les appartements.

Les parties se sont rapprochées afin de résilier le bail dérogatoire précédemment signé et conclure un bail commercial.

Le bail annule et remplace, s'il en existe, tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre le BAILLEUR et le PRENEUR et qui aurait pour objet la prise à bail des locaux objets des présentes.

Lés parties déclarent que le présent bail est un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du Code civil. Elles reconnaissent que le présent contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il n'est donc pas un contrat d'adhésion. Les parties reconnaissent également qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Le BAILLEUR donne à titre de bail commercial, dans les conditions des articles L145-1 et suivants du code de commerce, au PRENEUR susnommé, les locaux :

N° lot copropriété	N° logement	Туре	Surface	Tantièmes de Copropriété
53	156			56

Outre l'accès, la jouissance de la quote-part des parties communes attachées à ces lots.

Ces lots dépendant de l'Immeuble dénommé RESIDENCE HOTELIERE sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny ainsi que lesdits locaux existent et s'entendent, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir pour les avoir précédemment exploités dans le cadre du bail dérogatoire susvisé.

### ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le PRENEUR exploitera la Résidence dans le respect du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dont il déclare avoir reçu un exemplaire.

Le PRENEUR exercera l'activité d'exploitation de résidence gérée, ou de tourisme, ou encore à caractère para-hôtelier, consistant en la sous-location meublée des logements situés dans l'immeuble ci-avant désigné, au profit de tout type de personnes et notamment d'une clientèle d'affaire, sociale ou encore de tourisme non sédentaire, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture d'au moins trois des quatre services ou prestations à sa clientèle, tels que :

- ✓ l'accueil
- ✓ le nettoyage régulier des locaux,
- ✓ le service du petit déjeuner,
- ✓ la fourniture du linge de maison.

Cette activité d'hébergement, exercée dans des conditions voisines de l'hôtellerie, est soumise de plein droit à la TVA, en application des dispositions des articles 261 D 4° a), 261 D 4° b) ou 261 D 4° c) du Code Général des Impôts.

A Jun

Le PRENEUR déclare faire seul son affaire de la fourniture des services proposés dans les lieux loués sans que le BAILLEUR n'y soit associé directement ou indirectement.

Le PRENEUR répondra seul de toute contravention, réclamation, ou plainte relative à son activité.

Le BAILLEUR ne pourra, en aucun cas, être inquiété du fait des déclarations, de l'obtention d'autorisations administratives ou licences relatives à l'activité du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à respecter les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux objets du présent bail et à supporter l'ensemble des trais liés directement à l'exercice de son activité (publicité et réservations).

La présente location est consentie meublée.

Un inventaire du mobilier, meubles meublants et ustensiles ainsi qu'un état des lieux d'entrée ont été dressés contradictoirement, une copie demeurera annexée aux présentes conformément aux dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce.

Le çoût de l'état des lieux sera à la charge du PRENEUR, y compris, le cas échéant, les trais d'huissiers.

Les meubles meublants sont loués par accessoire à la location des locaux susvisés. Cette location comprend l'usage des locaux, l'usage de l'ensemble du mobilier qui les équipe ainsi que l'usage des parties communes spéciales ou générales attachées aux lots constituant les locaux pendant toute la durée du présent bail.

Le PRENEUR accepte l'état des locaux où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée ou toute différence entre les surfaces indiquées et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

### ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2030.

La durée du bail étant supérieure à 9 années, le PRENEUR renonce expressément à la faculté de résiliation triennale conformément à l'article L145-4 du Code de commerce.

En tant que besoin, il est rappelé que les parties entendent soumettre le présent bail au statut des baux commerciaux, et notamment aux dispositions des articles L.145-1 et suivants, R-145-1 et suivants du code de commerce.

#### ARTICLE 4: MANDAT EXPRES DE FACTURATION

Le BAILLEUR donne mandat exprès au PRENEUR d'établir, en ses lieux et place, les factures de loyer avec mention de TVA, conformément aux dispositions des articles 289, 289-l-2 du Code Général des Impôts et 242 nonies, 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Il est précisé que le BAILLEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Les factures de loyer seront établies gratuitement par le PRENEUR au nom et pour le compte du BAILLEUR et doivent présenter la même forme que si elles étaient établies par ce dernier. Elles doivent donc comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, un double de chaque facture sera adressé au BAILLEUR, l'original étant conservé par le PRENEUR.

Le BAILLEUR souscrit l'engagement :

- ✓ De verser au Trésor la taxe mentionnée sur les facturés établiés én son nom et pour son compte.
- De réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.





De signaler au PRENEUR toute modification portant sur son nom, son adresse, son numéro TVA ou tout autre renseignement utile à la facturation.

Ce mandat exprès de facturation est conclu, à titre gratuit, pour toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements.

#### ARTICLE 5 : LE LOYER

#### A. Montant du loyer :

Le BAILLEUR et le PRENEUR entendent soumettre le loyer du présent bail au régime de la TVA par dérogation aux articles 293 B et suivants du Code Général des Impôts.

Le BAILLEUR conformément à l'article 293 F de ce même code, déclare expressément opter pour l'assujettissement à la TVA et renoncer à la franchise de base.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer total annuel HT comme suit :

N° lot copropriété	N° logement	Туре	Surface	Tantièmes de Copropriété	Montant Loyer annuel HT
53	156			56	4.465.14 €

Le loyer est payable trimestriellement à terme échu et au plus tard le 10 du mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

Le loyer sera réglé spontanément par le PRENEUR par virement bancaire sans qu'il soit nécessaire que le BAILLEUR procède à un appel de fond ou à une mise en demeure.

Tous les règlements auront lieu au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui,

Il est précisé que la présente location est soumise de plein droit à la T.V.A. compte tenu de la fourniture par l'Exploitant d'au moins trois des quatre prestations para-hôtelières prévues à l'article 261 D 4° b) du même Code.

En cas de non-paiement à leur échéance du loyer, des charges, des taxes et/ou des impôts et, plus généralement, de toutes sommes dues en vertu des présentes, le PRENEUR sera redevable, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, d'un intérêt de retard conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, dans sa version applicable à la signature du bail et auquel il est expressément renvoyé, cet intérêt courant à compter du terme de la période de quinze (15) jours susvisée jusqu'à leur paiement complet, tout mois commencé étant dû.

#### B. Indexation du loyer

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, tel qu'il résulte du décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008.

A compter du 1 er janvier 2022 et pour chacune des années suivantes à cette même date du 1 er janvier, le loyer variera automatiquement sans qu'aucune des parties n'ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice retenu et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- L'indice de base sera l'indice du 3ème trimes fre 2020, qui s'établit à 115.42.
- L'indice de comparaison sera celui du même trimestre de l'année 2021.
- Après la première indexation en janvier 2022, l'indice de comparaison précédemment

of sun

utilisé devient l'indice de base, et l'indice de comparaison sera celui du même trimestre de la nouvelle période de révision concernée.

Le nouveau loyer au 1 er janvier de chaque année sera donc calculé de la taçon suivante :

Loyer en vigueur  $\times$  indice du 3ème trimestre de l'année n-1 / indice du 3ème trimestre de l'année n-2

En cas de renouvellement de bail, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement au loyer du bail renouvelé un an après sa prise d'effet.

Si au 1<sup>et</sup> janvier, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si, paur une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation.

Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Le Bailleur déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'eût pas été conclu.

### ARTICLE 6 : CHARGES DU PRENEUR

Le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir les obligations et charges suivantes ;

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance suivant l'état des lieux qui sera effectué au contradictoire des parties et à les restituer en bon état d'entretien et de réparation conformément aux obligations du présent bail.
- Utiliser les lieux objets du bail conformément à leur destination définie à l'article 3 du bail initial et en respectant leur homogénéité et indivisibilité avec les autres lots, les parties communes et les éléments d'équipements collectifs.
- Dispenser, à ses frais, les prestations, définies à l'article 261 D 4° du Code Général des impôts et stipulées à l'article 3 du bail initial.
- 4. Faire assurer et maintenir assurés par une compagnie d'assurances notoirement solvable, pendant toute la durée du bail, contre l'incendie, les dommages électriques, le vol, le bris de glace, le dégât des eaux, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les pertes d'exploitation (y compris la charge de loyer du gestionnaire qui restera du pendant la période sinistrée), et tout autre risque, par une compagnie notoirement solvable, le contenu du logement (mobilier garnissant les lieux loués, ...), ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier à première réquisition du BAILLEUR.

Pour tout dommage réputé à charge du BAILLEUR, il est expressément convenu que le PRENEUR adressera au BAILLEUR une demande d'autorisation de réaliser les travaux, accompagnée d'au moins un devis et du détail desdits travaux.

Cette demande d'autorisation sera adressée par courrier simple ou par voie électronique.

En cas de changement d'adresse, le BAILLEUR s'engage à la communiquer sans délai au

OH JUN

PRENEUR. Le défaut de réponse du BAILLEUR sous 48H, à compter de la réception de la lettre simple ou de l'envoi électronique vaudra accord exprès de sa part.

Le PRENEUR garantira également les risques de responsabilité civile inhérente à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

 Maintenir à ses frais les lieux et le mobilier en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Le PRENEUR supportera ainsi pendant le cours du bail l'ensemble des catégories de charges listées en annexe du présent bail, hormis la catégorie des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil qui dispose:

«Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont dressé un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, que le PRENEUR devra supporter tant dans les parties communes, que privatives.

Cette liste demeure en annexe 2 du présent bail avec lequel elle forme un tout indivisible.

### a. Concernant les parties communes (Cf. annexe 2) :

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte (Cf. annexe).

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties communes, y compris sur des équipements communs ou du mobilier commun, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Eu égard à la spécificité de l'exploitation de l'immeuble confié à un locataire commun à l'ensemble des copropriétaires, il est précisé que le PRENEUR paiera au nom et pour le compte du BAILLEUR les appels de fond des charges de copropriété les charges récupérables, les charges non récupérables resteront à la charges des copropriétaires.

Si le PRENEUR souhaite que soient effectués des travaux d'embellissement dans l'ensemble immobilier, il devra les soumettre au vote préalable du syndicat des copropriétaires.

Dans cette hypothèse, le PRENEUR supportera la totalité du coût des travaux d'embellissement réalisés dans les parties communes, uniquement pour le montant excédant le coût du remplacement à l'identique, ou de la remise en état initial, conformément à l'article R.145-35 du Code de commerce, et ce y compris dans ce cas, le coût des travaux d'embellissement liés à l'article 606 du Code civil, si cet embellissement résulte de sa seule volonté.

Aucune grosse réparation ou gros travaux au sens de l'article 606 du code civil, ne pourra se faire dans les parties communes, sans l'accord écrit du syndicat des copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires par l'intermédiaire de son syndic, ou le BAILLEUR, adressera au PRENEUR à chaque appel de fonds y compris provisionnel, un décompte global des sommes dont il devra s'acquitter entre ses mains.

Cet état contiendra le détail des sommes dues à chaque copropriétaire.

Il Ju

Ces appels de fonds seront réglés dans les 30 jours de la réception desdits appels.

A la fin de chaque exercice, le BAILLEUR ou le syndic adressera au PRENEUR le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété approuvant les comptes, le budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que la reddition des comptes. Cette reddition des comptes fera apparaître les sommes au débit ou au crédit du compte du copropriétaire. Le PRENEUR s'engage à régulariser au syndic toute somme portée au débit du compte du copropriétaire, au titre des présentes, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Un mandat pourra être donné par le BAILLEUR au syndic pour que celui-ci appelle directement auprès du PRENEUR les charges lui incombant au titre du bail. Le BAILLEUR ou le syndic, s'engage à justifier de ce mandal au PRENEUR sur simple demande de ce dernier, faute de quoi le syndic sera considéré comme dépourvu de qualité à agir en lieu et place du copropriétaire.

Le PRENEUR accepte d'ores et déjà ce principe et sera appelé, si nécessaire, à signer une convention tripartite avec le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic au terme de laquelle il s'engagera à régler directement les sommes qui lui incombent au titre du présent bail entre les mains du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice.

Si le syndicat des copropriétaires refuse de signer la convention susvisée, le PRENEUR s'acquittera à première demande, des charges de copropriété récupérables directement entre les mains du BAILLEUR, qui pourra agir directement contre le PRENEUR pour recouvrer les charges.

Le BAILLEUR devra justifier auprès du PRENEUR de l'appel de fonds du syndicat des copropriétaires faisant état de la part récupérable des charges établie selon la répartition visée en annexe.

Le BAILLEUR conserve l'ensemble de ses recours à l'égard du PRENEUR pour recouvrer le montant des charges récupérables qui seraient impayées.

### b. Concernant les parties privatives (Cf annexe 2) :

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement, ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception (i) de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte et (ii) de ceux mentionnés à l'article R.145-35 du code de commerce que la loi ne permet pas de refacturer au PRENEUR (Cf. annexe pour la répartition des charges).

Le PRENEUR devra en tout état de cause avertir par écrit le BAILLEUR de la nécessité d'une réparation ressortant de sa responsabilité.

Cet avertissement se doublera d'une information du syndic si la nécessité d'une réparation ou de toute intervention dans les parties privatives est susceptible d'affecter directement ou indirectement les parties communes de l'Immeuble.

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties privatives, y compris sur le mobilier ou tout équipement privatif, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Les parties conviennent en outre que si le BAILLEUR, ne procédait pas à une réparation à laquelle il serait tenu aux termes du présent article et que le PRENEUR estime que l'exploitation de la Résidence soit susceptible d'être atteinte par cette situation, le PRENEUR adressera au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique un devis afférent aux travaux considérés.

AL JUN

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre, le PRENEUR pourra faire valoir ses droits, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation.

6. Le local commercial, objet des présentes, est loué meublé.

Pour des raisons fiscales impératives, le bien est loué avec des meubles qui en sont l'accessoire.

Le BAILLEUR étant fiscalement tenu de louer un appartement meublé, le PRENEUR s'engage à maintenir de son côté, pendant toute la durée du bail une sous location meublée, soumise à la TVA, avec un minimum de services comme décrit ci-dessus.

La liste des meubles et divers équipements qu'il contient, a été établie contradictoirement entre le BAILLEUR, et le PRENEUR.

Cette liste est annexée à l'état des lieux d'entrée.

Le mobilier reste au jour de la signature du bail l'enfière propriété du BAILLEUR à charge pour le PRENEUR d'y apporter le bon soin ordinaire en la matière, et de laisser en fin de bail le local et son mobilier dans un état locatif d'usure normale.

Si le PRENEUR souhaite, ou doit, modifier ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, il devra en supporter les frais.

En aucun cas, le BAILLEUR n'aura à supporter la moindre charge liée au mobilier, sauf accord des Parties.

Si le PRENEUR souhaite, ou doit, modifier, ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, obsolète, ou non conforme, y compris en cas de vétusté, il devra en supporter les frais.

Ce mobilier doit toutefois demeurer la propriété du BAILLEUR, y compris en fin de bail.

Les meubles seront donc remplacés ou modifiés au nom et pour le compte du BAILLEUR après avoir recueilli son accord par écrit. Ils demeureront quel que soit le coût de leur remplacement ou de leur modification la propriété exclusive du BAILLEUR.

Le BAILLEUR devra disposer d'une facture d'achat du mobilier établie à son nom.

7. Ne pouvoir faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf celles nécessitées par son activité et après avoir reçu préalablement l'accord écrit du BAILLEUR.

Il est rappelé en fant que de besoin au PRENEUR, que les locaux loués dépendant d'un Immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'Immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires : autorisation que le BAILLEUR, à partir du moment où il aura donné son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

- 8. Se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété. Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et en détenir une copie.
- Affecter les biens loués à l'hébergement d'une clientèle conforme à la destination de la Résidence.
- 10. Tenir une comptabilité indépendante et propre à l'exploitation de la résidence et communiquer au plus tard dans les 8 mois de la clôture de l'exercice, aux bailleurs les comptes détaillés d'exploitation de la Résidence à première demande (actif, passif, comptes de résultat, bilan certifié).

34

Le PRENEUR sera également tenu de communiquer à l'ensemble des copropriétaires au plus tard le 31 mai de chaque année un compte rendu de l'année écoulée, précisant les taux de remplissages obtenus, les éventuels évènements significatifs de l'année, ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la Résidence.

Le PRENEUR précisera en outre, les modalités d'application des frais de sièges éventuellement appliqués pour chaque année considérée dans les comptes de la Résidence.

L'EBITDA sera communiqué avant et après application des frais de sièges afin de garantir la transparence des résultats de la Résidence.

Le PRENEUR fournira également le détail statistique de la nature de la clientèle et des modes de réservation, étant entendu que la clientèle devra être conforme à la destination de la Résidence telle que spécifiée dans l'objet du présent bail.

A défaul de communication dans le délai susvisé, une astreinte de 100 € par jour de retard sera appliquée et pourra être réclamée par le BAILLEUR au PRENEUR après une mise en demeure de communiquer ces éléments, demeurée infructueuse passé un délai de 8 jours.

11. Supporter le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur simple présentation de l'avis de taxe foncière annuel du BAILLEUR avec paiement sous 15 jours à compter de la réception.

Le BAILLEUR pourra communiquer l'avis de taxe foncière au PRENEUR par courrier ou courriel à sa convenance pour remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Déposer chaque année ses comptes sociaux au greffe du Tribunal de commerce, sauf circonstances exceptionnelles qui devront être dûment justifiées au BAILLEUR.
- Informer par écrit le BAILLEUR de tout désordre dans les lieux loués qui rendrait nécessaire des travaux ou interventions incombant au BAILLEUR.
- 14. Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couverl et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR, luimême, si nécessaire dûment autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires.
- 15. Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité. Le BAILLEUR pourra demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR, sauf pour les travaux qui auront fait l'objet d'une autorisation expresse du BAILLEUR.
- 16. Le PRENEUR souffrira, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'Immeuble, pour cause d'urgence ou de mise en conformité qui ne pourraient être réalisés par le BAILLEUR, et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance. Il devra également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'Immeuble.

Si les travaux pris en charge par une assurance entraînaient, quelle qu'en soit la cause, un arrêt de l'activité du PRENEUR ou une gêne excessive qui aurait entraîné une baisse notable de son chiffre d'affaire, le loyer sera maintenu et fera l'abjet d'une prise en charge par l'assureur au PRENEUR au titre de la garantie perte d'exploitation jusqu'à la fin des travaux.

A oun

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

17. Afin de vérifier l'état général de la Résidence, ainsi que du bien et du mobilier loués, le BAILLEUR disposera d'un droit d'accès, une fois par an, à l'ensemble des parties communes de la Résidence, ainsi qu'à son lot privatif, hors période d'accupation.

Le BAILLEUR pourra sur simple demande par courrier ou courriel contacter le responsable de la Résidence qui lui fixera un rendez-vous.

La demande du BAILLEUR devra être formulée 15 jours au moins avant la date du rendez-vous qui sera fixé, afin de ne pas désorganiser l'exploitation du PRENEUR.

18. Le PRENEUR pourra apposer toute enseigne, affiche sur les locaux et dans l'ensemble .immobilier, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations requises.

### ARTICLE 7 : CHARGES DU BAILLEUR

### De son côté, le BAILLEUR :

- Autorise le PRENEUR à utiliser librement les logements loués ainsi que les parties communes et les parkings extérieurs dans le cadre de l'exercice de son commerce.
- 2) Autorise le PRENEUR à installer, à ses frais, sous sa responsabilité et en respectant les lieux, sa marque et toute enseigne extérieure indiquant son activité d'exploitation d'une résidence gérée ou d'une résidence de tourisme ou para hôtelière, à la condition expresse d'obtenir les autorisations administratives si nécessaire.
- 3) Acquittera les impôts et taxes mis ordinairement à la charge des propriétaires-loueurs, (en ce compris la taxe foncière), afférentes aux parties privatives et aux parties communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera, pour cette dernière intégralement supportée par le PRENEUR.
- 4) Conserve à sa charge l'ensemble des travaux prévus à l'article 606 du Code civil.
- 5) Transfèrera en cas de revente ou de cession de son bien, sur son acquéreur ou héritier, les obligations résultant du bail et de ses avenants.
- 6) S'interdit tormellement d'exploiter, directement ou indirectement, ou de louer à qui que ce soit tout ou partie des locaux dont il est propriétaire dans l'ensemble immobilier dont font partie les locaux objets du présent bail.
  - En revanche, en cas de résiliation du bail, le BAILLEUR reprendra sa liberté et pourra louer directement ou indirectement, l'Immeuble, objet du présent bail dans les limites du règlement de copropriété et des textes applicables aux résidences gérées et résidence de tourisme, sans que le PRENEUR ne puisse s'y opposer, y compris le cas, où le PRENEUR disposerait d'autres baux, sur d'autres lots de la même copropriété, consentis par d'autres copropriétaires.
- 7) S'engage au cas où son intervention en qualité de propriétaire s'avèrerait nécessaire, à donner au PRENEUR toutes les autorisations ou concours nécessaires et s'interdit de prendre aucune décision de nature à engager dés dépenses pour le PRENEUR sans l'accord express de celui-ci.

a su

8) Supportera l'assurance multirisque Immeuble souscrite par le syndicat des copropriétaires ainsi que l'assurance propriétaire non occupant, sauf si elle est souscrite par le PRENEUR lui-même. Il s'engage par ailleurs à en justifier au PRENEUR sur simple demande de celuici.

### ARTICLE 8: EXPLOITATION PERSONNELLE PAR LE PRENEUR

Compte tenu de l'intuitu personae caractérisant les relations entre le BAILLEUR et le PRENEUR, ce dernier devra exploiter personnellement la Résidence. Il ne pourra pas en confier la gestion à un tiers sous quelque forme que ce soil (sous-traitance, mandat, ou autre) sans l'accord exprès et préalable du BAILLEUR donné par écrit.

### ARTICLE 9: CESSION DES LOCAUX ET SOUS-LOCATION

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas céder son droit au bail en tout ou partie à peine de nullité de la cession et en tout état de cause d'inopposabilité au BAILLEUR, et de résiliation immédiate du présent bail si bon semble au BAILLEUR, sauf cession du bail dans le cadre des dispositions de l'article L.145-16 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'une cession du fonds de commerce de l'exploitant.

En-cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, y compris successives, cédant et cessionnaires demeureront solidairement tenus au paiement des loyers et accessoires, ainsi qu'à l'exécution des conditions du présent bail qui se poursuivra et ce pendant une durée ne pouvant excéder 3 ans conformément à l'article L145-16-2 du code de commerce.

### ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et du règlement de tous frais de procédure, de poursuite, d'honoraires et débours d'auxiliaires de justice ou de mesure conservatoire, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité...

Si dans ce cas le PRENEUR se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une, ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux objets du bail, statuant en la forme des rétérés, lequel reçoit expressément compétence aux termes des présentes.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au BAILLEUR.

A défaut par le PRENEUR d'évacuer les locaux, il serait redevable au BAILLEUR, de plein droit et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà au montant du dernier loyer annuel révisé, calculée prorata temporis, outre l'ensemble des charges y compris la taxe d'ordure ménagère, majorée de 10% et ce, jusqu'à la parfaite libération des locaux.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due par le PRENEUR au BAILLEUR dans l'hypothèse où la résiliation du bail aurait pour origine une faute du BAILLEUR ou du syndicat des copropriétaires ou du syndic dont la démonstration devra faire l'objet d'une décision de justice

# JUN

#### ARTICLE 11: RESTITUTION DES LIEUX

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire aux frais de la partie demanderesse. La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à son départ, justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Il devra rendre les locaux loués en état d'entretien, de propreté et de réparations locatives d'usure normal, et les restituer libres de tout agencement ou élément mobilier, câblage qu'il y aurait éventuellement apporté en cours de ball et qui n'aurait pas fait accession au BAILLEUR. Il devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues,

A cet effet, un (1) mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux en présence d'un Huissier, si nécessaire, état qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'exploitant.

Le coût de l'état des lieux sera à la charge de la partie demanderesse.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de toute personne mandatée par le BAILLEUR, dont ce dernier supportera cependant les honoraires, ou du BAILLEUR lui-même.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réaliserait pas les réparations dans ce délai et sauf motif légitime, ou s'il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des lieux, le BAILLEUR ferait chiffrer le montant desdites réparations et le PRENEUR devrait alors le lui régler sans délai.

En toute hypothèse, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux postérieur à la date d'expiration du bail, nécessaire à la réalisation des réparations incombant au PRENEUR

### ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sont rappelées les dispositions suivantes :

- Article L145-9 du Code de Commerce :

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement. A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au- delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le demier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locetaire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé à été donné, »

Article L145-10 du Code de Commerce :

« A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.

La demande en renouvellement doit être notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

Article L145-11 du Code de Commerce :

« Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.»

- Article L.145-14 du Code de Commerce :

«Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. ».

- Article L.145-17 du Code de Commerce :

« I. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité. 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du-locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le PRENEUR ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa.

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour loyer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20. ».

Sin

# ARTICLE 13: INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (ART. L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), DPE

Le PRENEUR reconnaît expressément avoir pris connaissance et déclare être dûment informé des risques naturels et technologiques répertoriés pour la commune de situation des locaux, objets du bail, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 14: LOI ET APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat sera soumis à la loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux du lieu de situation de l'Immeuble.

\*\*\*\*\*\*

Fait à Paris, le 1 er décembre 2020

En autant d'exemplaires que de parties,

« LE BAILLEUR »

« LE PRENEUR »



#### ANNEXES :

- Acte de Cautionnement
- 2. Liste des catégories de charges et frais supportés par le PRENEUR
- 3. Etat sur des risques naturels et technologiques
- 4. Diagnostic de performance énergétique des locaux

### ENTRE LE SOUSSIGNE :



D'une part,

ET:

La SARL RESIDIS, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram -75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 019 048 représentée par Monsieur PEREZ, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « PRENEUR »

D'autre part,

#### Il est préalablement exposé:

Il est rappelé que les parties étaient précédemment liées par un bail dérogatoire d'une durée de 36 mois portant sur un ou plusieurs lots privatifs au sein d'une résidence-services gérée au sein d'un immeuble en copropriété dénommée RESIDENCE HOTELIERE, sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny.

L'immeuble de la Résidence est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un exemplaire du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ont été remis au PRENEUR qui confirme en avoir pris connaissance et déclare qu'il s'y conformera strictement.

L'Etablissement compte 120 lots de copropriété en unités d'hébergements.

Par ailleurs, les Parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

qu'elles se conformeront strictement à l'ensemble des textes applicables au présent contrat et notamment\_aux dispositions impératives de la loi dite « Pinel » (loi n°2014-626 du 18 juin 2014). Sont demeurés ci-après annexés un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, frais, impôts, taxes et redevances liés au bail, établi conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du code de commerce ainsi qu'une liste de répartition des réparations et remplacements des équipements inclus dans les appartements.

Les parties se sont rapprochées afin de résilier le bail dérogatoire précédemment signé et conclure un bail commercial.

Le bail annule et remplace, s'il en existe, tout autre accord écrit ou oral antérieur à ce jour entre le BAILLEUR et le PRENEUR et qui aurait pour objet la prise à bail des locaux objets des présentes.

Les parties déclarent que le présent bail est un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du Code civil. Elles reconnaissent que le présent contrat a été librement négocié entre elles, et qu'il n'est donc pas un contrat d'adhésion. Les parties reconnaissent également qu'elles ont eu un égal pouvoir de négociation.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Le BAILLEUR donne à titre de bail commercial, dans les conditions des articles L145-1 et suivants du code de commerce, au PRENEUR susnommé, les locaux :

N° lot copropriété	N° logement	Туре	Surface	Tantièmes de Copropriété
56	162			56

Outre l'accès, la jouissance de la quote-part des parties communes attachées à ces lots.

Ces lots dépendant de l'Immeuble dénommé RESIDENCE HOTELIERE sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 Boulevard de Lagny ainsi que les dits locaux existent et s'entendent, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir pour les avoir précédemment exploités dans le cadre du bail dérogatoire susvisé.

### ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le PRENEUR exploitera la Résidence dans le respect du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division dont il déclare avoir reçu un exemplaire.

Le PRENEUR exercera l'activité d'exploitation de résidence gérée, ou de tourisme, ou encore à caractère para-hôtelier, consistant en la sous-location meublée des logements situés dans l'immeuble ci-avant désigné, au profit de tout type de personnes et notamment d'une clientèle d'affaire, sociale ou encore de tourisme non sédentaire, pour des périodes de temps déterminées, avec la fourniture d'au moins trois des quatre services ou prestations à sa clientèle, tels que :

- √ l'accueil.
- ✓ le nettoyage régulier des locaux,
- √ le service du petit déjeuner,
- √ la fourniture du linge de maison.

Cette activité d'hébergement, exercée dans des conditions voisines de l'hôtellerie, est soumise de plein droit à la TVA, en application des dispositions des articles 261 D 4° a), 261 D 4° b), ou 261 D 4° c) du Code Général des Impôts.

JU

2

Le PRENEUR déclare faire seul son affaire de la fourniture des services proposés dans les lieux loués sans que le BAILLEUR n'y soit associé directement ou indirectement.

Le PRENEUR répondra seul de toute contravention, réclamation, ou plainte relative à son activité.

Le BAILLEUR ne pourra, en aucun cas, être inquiété du fait des déclarations, de l'obtention d'autorisations administratives ou licences relatives à l'activité du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à respecter les prescriptions légales ou administratives relatives aux activités qu'il est autorisé à exercer dans les locaux objets du présent bail et à supporter l'ensemble des frais liés directement à l'exercice de son activité (publicité et réservations).

La présente location est consentie meublée.

Un inventaire du mobilier, meubles meublants et ustensiles ainsi qu'un état des lieux d'entrée ont été dressés contradictoirement, une copie demeurera annexée aux présentes conformément aux dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce.

Le coût de l'état des lieux sera à la charge du PRENEUR, y compris, le cas échéant, les frais d'huissiers.

Les meubles meublants sont loués par accessoire à la location des locaux susvisés. Cette location comprend l'usage des locaux, l'usage de l'ensemble du mobilier qui les équipe ainsi que l'usage des parties communes spéciales ou générales attachées aux lots constituant les locaux pendant toute la durée du présent bail.

Le PRENEUR accepte l'état des locaux où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée ou toute différence entre les surfaces indiquées et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

#### ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour se terminer le 31 décembre 2030.

La durée du bail étant supérieure à 9 années, le PRENEUR renonce expressément à la faculté de résiliation triennale conformément à l'article L145-4 du Code de commerce.

En tant que besoin, il est rappelé que les parties entendent soumettre le présent bail au statut des baux commerciaux, et notamment aux dispositions des articles L.145-1 et suivants, R-145-1 et suivants du code de commerce.

### ARTICLE 4: MANDAT EXPRES DE FACTURATION

Le BAILLEUR donne mandat exprès au PRENEUR d'établir, en ses lieux et place, les factures de loyer avec mention de TVA, conformément aux dispositions des articles 289, 289-l-2 du Code Général des Impôts et 242 nonies, 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Il est précisé que le BAILLEUR conserve l'entière responsabilité de ses abligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Les factures de loyer seront établies gratuitement par le PRENEUR au nom et pour le compte du BAILLEUR et doivent présenter la même forme que si elles étaient établies par ce dernièr. Elles doivent donc comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, un double de chaque facture sera adressé au BAILLEUR, l'original étant conservé par le PRENEUR.

Le BAILLEUR souscrit l'engagement :

- ✓ De verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte.
- ✓ De réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.

JUR

✓ De signaler au PRENEUR toute modification portant sur son nom, son adresse, son numéro TVA ou tout autre renseignement utile à la facturation.

Ce mandat exprès de facturation est conclu, à titre gratuit, pour toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements.

#### ARTICLE 5 : LE LOYER

## A. Montant du loyer :

Le BAILLEUR et le PRENEUR entendent soumettre le loyer du présent bail au régime de la TVA par dérogation aux articles 293 B et suivants du Code Général des Impôts.

Le BAILLEUR conformément à l'article 293 F de ce même code, déclare expressément opter pour l'assujettissement à la TVA et renoncer à la franchise de base.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer total annuel HT comme suit :

N° lot copropriété	N° logement	Type	Surface	Tantièmes de Copropriété	Montant Loyer
56	162.			56	4.465.14 €

Le loyer est payable trimestriellement à terme échu et au plus tard le 10 du mois suivant le dernier jour du trimestre échu.

Le loyer sera réglé spontanément par le PRENEUR par virement bancaire sans qu'il soit nécessaire que le BAILLEUR procède à un appel de fond ou à une mise en demeure.

Tous les règlements auront lieu au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Il est précisé que la présente location est soumise de plein droit à la T.V.A. compte tenu de la fourniture par l'Exploitant d'au moins trois des quatre prestations para-hôtelières prévues à l'article 261 D 4° b) du même Code.

En cas de non-paiement à leur échéance du loyer, des charges, des taxes et/ou des impôts et, plus généralement, de toutes sommes dues en vertu des présentes, le PRENEUR sera redevable. après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, d'un intérêt de retard conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, dans sa version applicable à la signature du bail et auquel il est expressément renvoyé, cet intérêt courant à compter du terme de la période de quinze (15) jours susvisée jusqu'à leur paiement complet, tout mois commencé étant dû.

## B. Indexation du loyer

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 112-2 du Code monétaire et financier, tel qu'il résulte du décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008.

A compter du 1er janvier 2022 et pour chacune des années suivantes à cette même date du ler janvier, le loyer variera automatiquement sans qu'aucune des parties n'ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice retenu et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- L'indice de base sera l'indice du 3ème trimestre 2020, qui s'établit à 115,42.
- L'indice de comparaison sera celui du même trimestre de l'année 2021.
- Après la première indexation en janvier 2022, l'indice de comparaison précédemment

utilisé devient l'indice de base, et l'indice de comparaison sera celui du même trimestre de la nouvelle période de révision concernée.

Le nouveau loyer au l'er janvier de chaque année sera donc calculé de la façon suivante :

Loyer en vigueur × indice du 3ème trimestre de l'année n-1 / indice du 3ème trimestre de

En cas de renouvellement de bail, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement au loyer du bail renouvelé un an après sa prise d'effet.

Si au ler janvier, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation.

Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Le Bailleur déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'eût pas été conclu.

# ARTICLE 6 : CHARGES DU PRENEUR

Le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir les obligations et charges suivantes :

- 1. Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance suivant l'état des lieux qui sera effectué au contradictoire des parties et à les restituer en bon état d'entretien et de réparation conformément aux obligations du présent bail.
- 2. Utiliser les lieux objets du bail conformément à leur destination définie à l'article 3 du bail initial et en respectant leur homogénéité et indivisibilité avec les autres lots, les parties communes et les éléments d'équipements collectifs.
- 3. Dispenser, à ses frais, les prestations, définies à l'article 261 D 4° du Code Général des impôts et stipulées à l'article 3 du bail initial.
- 4. Faire assurer et maintenir assurés par une compagnie d'assurances notoirement solvable, pendant toute la durée du bail, contre l'incendie, les dommages électriques, le vol, le bris de glace, le dégât des eaux, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les pertes d'exploitation (y compris la charge de loyer du gestionnaire qui restera du pendant la période sinistrée), et tout autre risque, par une compagnie notoirement solvable, le contenu du logement (mobilier garnissant les lieux loués, ...), ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier à première réquisition du BAILLEUR.

Pour tout dommage réputé à charge du BAILLEUR, il est expressément convenu que le PRENEUR adressera au BAILLEUR une demande d'autorisation de réaliser les travaux, accompagnée d'au moins un devis et du détail desdits travaux.

Cette demande d'autorisation sera adressée par courrier simple ou par voie électronique.

En cas de changement d'adresse, le BAILLEUR s'engage à la communiquer sans délai au

PRENEUR. Le défaut de réponse du BAILLEUR sous 48H, à compter de la réception de la lettre simple ou de l'envoi électronique vaudra accord exprès de sa part.

Le PRENEUR garantira également les risques de responsabilité civile inhérente à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

 Maintenir à ses frais les lieux et le mobilier en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Le PRENEUR supportera ainsi pendant le cours du bail l'ensemble des catégories de charges listées en annexe du présent bail, hormis la catégorie des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil qui dispose:

«Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de souténement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont dressé un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, que le PRENEUR devra supporter tant dans les parties communes, que privatives,

Cette liste demeure en annexe 2 du présent bail avec lequel elle forme un tout indivisible.

# a. Concernant les parties communes (Cf. annexe 2) :

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte (Cf. annexe).

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties communes, y compris sur des équipements communs ou du mobilier commun, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Eu égard à la spécificité de l'exploitation de l'immeuble confié à un locataire commun à l'ensemble des copropriétaires, il est précisé que le PRENEUR paiera au nom et pour le compte du BAILLEUR les appels de fond des charges de copropriété les charges récupérables, les charges non récupérables resteront à la charges des copropriétaires.

Si le PRENEUR souhaite que soient effectués des travaux d'embellissement dans l'ensemble immobilier, il devra lès soumettre au vote préalable du syndicat des copropriétaires.

Dans cette hypothèse, le PRENEUR supportera la totalité du coût des travaux d'embellissement réalisés dans les parties communes, uniquement pour le montant excédant le coût du remplacement à l'identique, ou de la remise en état initial, conformément à l'article R.145-35 du Code de commerce, et ce y compris dans ce cas, le coût des travaux d'embellissement liés à l'article 606 du Code civil, si cet embellissement résulte de sa seule volonté.

Aucune grosse réparation ou gros travaux au sens de l'article 606 du code civil, ne pourra se faire dans les parties communes, sans l'accord écrit du syndicat des copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires par l'intermédiaire de son syndic, ou le BAILLEUR, adressera au PRENEUR à chaque appel de fonds y compris provisionnel, un décompte global des sommes dont il devra s'acquitter entre ses mains.

Cet état contiendra le détail des sommes dues à chaque copropriétaire.

in of

Ces appels de fonds seront réglés dans les 30 jours de la réception desdits appels.

A la fin de chaque exercice, le BAILLEUR ou le syndic adressera au PRENEUR le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété approuvant les comptes, le budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que la reddition des comptes. Cette reddition des comptes fera apparaître les sommes au débit ou au crédit du compte du copropriétaire. Le PRENEUR s'engage à régulariser au syndic toute somme portée au débit du compte du copropriétaire, au titre des présentes, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Un mandat pourra être donné par le BAILLEUR au syndic pour que celui-ci appelle directement auprès du PRENEUR les charges lui incombant au titre du bail. Le BAILLEUR ou le syndic, s'engage à justifier de ce mandat au PRENEUR sur simple demande de ce dernier, faute de quoi le syndic sera considéré comme dépourvu de qualité à agir en lieu et place du copropriétaire.

Le PRENEUR accepte d'ores et déjà ce principe et sera appelé, si nécessaire, à signer une convention tripartite avec le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic au terme de laquelle il s'engagera à régler directement les sommes qui lui incombent au titre du présent bail entre les mains du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic en exercice.

Si le syndicat des copropriétaires refuse de signer la convention susvisée, le PRENEUR s'acquittera à première demande, des charges de copropriété récupérables directement entre les mains du BAILLEUR, qui pourra agir directement contre le PRENEUR pour recouvrer les charges.

Le BAILLEUR devra justifier auprès du PRENEUR de l'appel de fonds du syndicat des copropriétaires faisant état de la part récupérable des charges établie selon la répartition visée en annexe.

Le BAILLEUR conserve l'ensemble de ses recours à l'égard du PRENEUR pour recouvrer le montant des charges récupérables qui seraient impayées.

#### b. Concernant les parties privatives (Cf annexe 2):

Le PRENEUR supportera l'ensembles des frais de fonctionnement, d'abonnement, de contrôle, de maintenance, d'entretien, de réparation, de nettoyage, et de remplacement, ou à la mise en conformité des lieux avec des normes législatives ou réglementaires, ordonnés ou non par l'administration à l'exception (i) de ceux résultants des travaux limitativement prévus à l'article 606 du Code civil, à savoir les gros travaux et les grosses réparations touchant à la structure de l'Immeuble, limitativement énumérés et d'interprétation stricte et (ii) de ceux mentionnés à l'article R.145-35 du code de commerce que la loi ne permet pas de refacturer au PRENEUR (Cf. annexe pour la répartition des charges).

Le PRENEUR devra en tout état de cause avertir par écrit le BAILLEUR de la nécessité d'une réparation ressortant de sa responsabilité.

Cet avertissement se doublera d'une information du syndic si la nécessité d'une réparation ou de toute intervention dans les parties privatives ést susceptible d'affecter directement ou indirectement les parties communes de l'Immeuble.

En cas de dégradation accidentelle ou résultant d'un acte de vandalisme dans les parties privatives, y compris sur le mobilier ou tout équipement privatif, la charge du remplacement ou de la réparation incombera au PRENEUR qui mobilisera au besoin son assureur.

Les parties conviennent en outre que si le BAILLEUR, ne procédait pas à une réparation à laquelle il serait tenu aux termes du présent article et que le PRENEUR estime que l'exploitation de la Résidence soit susceptible d'être atteinte par cette situation, le PRENEUR adressera au BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique un devis afférent aux travaux considérés.

n of

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre, le PRENEUR pourra faire valoir ses droits, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation.

6. Le local commercial, objet des présentes, est loué meublé.

Pour des raisons fiscales impératives, le bien est loué avec des meubles qui en sont l'accessoire.

Le BAILLEUR étant fiscalement tenu de louer un appartement meublé, le PRENEUR s'engage à maintenir de son côté, pendant toute la durée du bail une sous location meublée, soumise à la IVA, avec un minimum de services comme décrit ci-dessus.

La liste des meubles et divers équipements qu'il contient, a été établie contradictoirement entre le BAILLEUR, et le PRENEUR.

Cette liste est annexée à l'état des lieux d'entrée.

Le mobilier reste au jour de la signature du bail l'entière propriété du BAILLEUR à charge pour le PRENEUR d'y apporter le bon soin ordinaire en la matière, et de laisser en fin de bail le local et son mobilier dans un état locatif d'usure normale.

Si le PRENEUR souhaite, ou doit, modifier ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, il devra en supporter les frais.

En aucun cas, le BAILLEUR n'aura à supporter la moindre charge liée au mobilier, sauf accord des Parties.

Si le PRENEUR souhaite, ou doit, modifier, ou remplacer à l'identique, le mobilier qui serait dégradé, cassé, obsolète, ou non contorme, y compris en cas de vétusté, il devra en supporter

Ce mobilier doit toutefois demeurer la propriété du BAILLEUR, y compris en fin de bail.

Les meubles seront donc remplacés ou modifiés au nom et pour le compte du BAILLEUR après avoir recueilli son accord par écrit. Ils demeureront quel que soit le coût de leur remplacement ou de leur modification la propriété exclusive du BAILLEUR.

Le BAILLEUR devra disposer d'une facture d'achat du mobilier établie à son nom.

7. Ne pouvoir faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf celles nécessitées par son activité et après avoir reçu préalablement l'accord écrit du BAILLEUR.

Il est rappelé en tant que de besoin au PRENEUR, que les locaux loués dépendant d'un Immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'Immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires ; autorisation que le BAILLEUR, à partir du moment où il aura donné son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir de l'assemblée générale dans les

- 8. Se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété. Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et en détenir une copie.
- 9. Affecter les biens loués à l'hébergement d'une clientèle conforme à la destination de la
- 10. Tenir une comptabilité indépendante et propre à l'exploitation de la résidence et communiquer au plus tard dans les 8 mois de la clôture de l'exercice, aux bailleurs les comptes détaillés d'exploitation de la Résidence à première demande (actif, passif, comptes de résultat, bilan certifié).

Le PRENEUR sera également tenu de communiquer à l'ensemble des copropriétaires au plus tard le 31 mai de chaque année un compte rendu de l'année écoulée, précisant les taux de remplissages obtenus, les éventuels évènements significatifs de l'année, ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la Résidence.

Le PRENEUR précisera en outre, les modalités d'application des frais de sièges éventuellement appliqués pour chaque année considérée dans les comptes de la Résidence.

L'EBITDA sera communiqué avant et après application des frais de sièges afin de garantir la transparence des résultats de la Résidence.

Le PRENEUR fournira également le détail statistique de la nature de la clientèle et des modes de réservation, étant entendu que la clientèle devra être conforme à la destination de la Résidence telle que spécifiée dans l'objet du présent bail.

A défaut de communication dans le délai susvisé, une astreinte de 100 € par jour de retard sera appliquée et pourra être réclamée par le BAILLEUR au PRENEUR après une mise en demeure de communiquer ces éléments, demeurée infructueuse passé un délai de 8 jours.

11. Supporter le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur simple présentation de l'avis de taxe foncière annuel du BAILLEUR avec paiement sous 15 jours à compter de la réception.

Le BAILLEUR pourra communiquer l'avis de taxe foncière au PRENEUR par courrier ou courriel à sa convenance pour remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Déposer chaque année ses comptes sociaux au greffe du Tribunal de commerce, sauf circonstances exceptionnelles qui devront être dûment justifiées au BAILLEUR.
- Informer par écrit le BAILLEUR de tout désordre dans les lieux loués qui rendrait nécessaire des travaux ou interventions incombant au BAILLEUR.
- 14. Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR, luimême, si nécessaire dûment autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires.
- 15. Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité. Le BAILLEUR pourra demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR, sauf pour les travaux qui auront fait l'objet d'une autorisation expresse du BAILLEUR.
- 16. Le PRENEUR souffrira, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'Immeuble, pour cause d'urgence ou de mise en conformité qui ne pourraient être réalisés par le BAILLEUR, et il ne pourra demander auçune diminution de loyer quelle qu'en soif l'importance. Il devra également souffrir tous travaux, intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'Immeuble.

Si les travaux pris en charge par une assurance entraînaient, quelle qu'en soit la cause, un arrêt de l'activité du PRENEUR ou une gêne excessive qui aurait entrainé une baisse notable de son chiffre d'affaire, le loyer sera maintenu et fera l'objet d'une prise en charge par l'assureur du PRENEUR au titre de la garantie perte d'exploitation jusqu'à la fin des travaux.

Jun of

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltration et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

17. Afin de vérifier l'état général de la Résidence, ainsi que du bien et du mobilier loués, le BAILLEUR disposera d'un droit d'accès, une fois par an, à l'ensemble des parties communes de la Résidence, ainsi qu'à son lot privatif, hors période d'occupation.

Le BAILLEUR pourra sur simple demande par courrier ou courriel contacter le responsable de la Résidence qui lui fixera un rendez-vous.

La demande du BAILLEUR devra être formulée 15 jours au moins avant la date du rendez-vous qui sera fixé, afin de ne pas désorganiser l'exploitation du PRENEUR.

 Le PRENEUR pourra apposer toute enseigne, affiche sur les locaux et dans l'ensemble immobilier, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations requises.

#### ARTICLE 7 : CHARGES DU BAILLEUR

# De son côté, le BAILLEUR :

- Autorise le PRENEUR à utiliser librement les logements loués ainsi que les parties communes et les parkings extérieurs dans le cadre de l'exercice de son commerce.
- 2) Autorise le PRENEUR à installer, à ses frais, sous sa responsabilité et en respectant les lieux, sa marque et toute enseigne extérieure indiquant son activité d'exploitation d'une résidence gérée ou d'une résidence de tourisme ou para hôtelière, à la condition expresse d'obtenir les autorisations administratives si nécessaire.
- 3) Acquittera les impôts et taxes mis ordinairement à la charge des propriétaires-loueurs, (en ce compris la taxe foncière), afférentes aux parties privatives et aux parties communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera, pour cette dernière intégralement supportée par le PRENEUR.
- 4) Conserve à sa charge l'ensemble des travaux prévus à l'article 606 du Code civil.
- 5) Transfèrera en cas de revente ou de cession de son bien, sur son acquéreur ou héritier, les obligations résultant du bail et de ses avenants.
- 6) S'interdit formellement d'exploiter, directement ou indirectement, ou de louer à qui que ce soit tout ou partie des locaux dont il est propriétaire dans l'ensemble immobilier dont font partie les locaux objets du présent bail.

En revanche, en cas de résiliation du bail, le BAILLEUR reprendra sa liberté et pourra louer directement ou indirectement. l'Immeuble, objet du présent bail dans les limites du règlement de copropriété et des textes applicables aux résidences gérées et résidence de tourisme, sans que le PRENEUR ne puisse s'y opposer, y compris le cas, où le PRENEUR disposerait d'autres baux, sur d'autres lots de la même copropriété, consentis par d'autres copropriétaires.

7) S'engage au cas où son intervention en qualité de propriétaire s'avèrerait nécessaire, à donner au PRENEUR toutes les autorisations ou concours nécessaires et s'interdit de prendre aucune décision de nature à engager des dépenses pour le PRENEUR sans l'accord express de celui-ci.

Ju of

8) Supportera l'assurance multirisque Immeuble souscrite par le syndicat des copropriétaires ainsi que l'assurance propriétaire non occupant, sauf si elle est souscrite par le PRENEUR lui-même. Il s'engage par ailleurs à en justifier au PRENEUR sur simple demande de celuici.

## ARTICLE 8 : EXPLOITATION PERSONNELLE PAR LE PRENEUR

Compte tenu de l'intuitu personae caractérisant les relations entre le BAILLEUR et le PRENEUR, ce dernier devra exploiter personnellement la Résidence. Il ne pourra pas en confier la gestion à un tiers sous quelque forme que ce soit (sous-traitance, mandat, ou autre) sans l'accord exprès et préalable du BAILLEUR donné par écrit.

# ARTICLE 9: CESSION DES LOCAUX ET SOUS-LOCATION

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas céder son droit au bail en tout ou partie à peine de nullité de la cession et en tout état de cause d'inopposabilité au BAILLEUR, et de résiliation immédiate du présent bail si bon semble au BAILLEUR, sauf cession du bail dans le cadre des dispositions de l'article L.145-16 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'une cession du fonds de commerce de l'exploitant.

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le présent bail a été consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En cas de cession, y compris successives, cédant et cessionnaires demeureront solidairement tenus au paiement des loyers et accessoires, ainsi qu'à l'exécution des conditions du présent bail qui se poursuivra et ce pendant une durée ne pouvant excéder 3 ans conformément à l'article L145-16-2 du code de commerce.

#### ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses du bail, et du règlement de tous frais de procédure, de poursuite, d'honoraires et débours d'auxiliaires de justice ou de mesure conservatoire, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par acte extrajudiciaire et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Si dans ce cas le PRENEUR se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux objets du bail, statuant en la forme des référés, lequel reçoit expressément compétence aux termes des présentes.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au BAILLEUR.

A défaut par le PRENEUR d'évacuer les locaux, il serait redevable au BAILLEUR, de plein droit et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà au montant du dernier loyer annuel révisé, calculée prorata temporis, outre l'ensemble des charges y compris la taxe d'ordure ménagère, majorée de 10% et ce, jusqu'à la parfaite libération des locaux.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due par le PRENEUR au BAILLEUR dans l'hypothèse où la résiliation du bail aurait pour origine une faute du BAILLEUR ou du syndicat des copropriétaires ou du syndic dont la démonstration devra faire l'objet d'une décision de justice

JUN CA

11

# ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LIEUX

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire aux frais de la partie demanderesse. La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à son départ, justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Il devrarendre les locaux loués en état d'entretien, de propreté et de réparations locatives d'usure normal, et les restituer libres de tout agencement ou élément mobilier, câblage qu'il y aurait éventuellement apporté en cours de bail et qui n'aurait pas fait accession au BAILLEUR. Il devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, un (1) mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux en présence d'un Huissier, si nécessaire, état qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'exploitant.

Le coût de l'état des lieux sera à la charge de la partie demanderesse.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de toute personne mandatée par le BAILLEUR, dont ce dernier supportera cependant les honoraires, ou du BAILLEUR lui-même.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réaliserait pas les réparations dans ce délai et sauf motif légitime, ou s'il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des lieux, le BAILLEUR ferait chiffrer le montant desdites réparations et le PRENEUR devrait alors le lui régler sans délai.

En toute hypothèse, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux postérieur à la date d'expiration du bail, nécessaire à la réalisation des réparations incombant au PRENEUR

# ARTICLE 12: RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sont rappelées les dispositions suivantes :

- Article L145-9 du Code de Commerce :

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement. A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au- delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné. »

TUN 7

Article L145-10 du Code de Commerce :

« A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.

La demande en renouvellement doit être notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

Article L145-11 du Code de Commerce :

« Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.»

Article L.145-14 du Code de Commerce :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le détaut de renouvellement. Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. ».

- Article L.145-17 du Code de Commerce :

« I. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité. 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefais, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le PRENEUR ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa.

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être

occupé sans danger en raison de son état.

II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20. ».

# ARTICLE 13: INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (ART. L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT), DPE

Le PRENEUR reconnaît expressément avoir pris connaissance et déclare être dûment informé des risques naturels et technologiques répertoriés pour la commune de situation des locaux, objets du bail, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

# ARTICLE 14: LOI ET APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat sera soumis à la loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Pour tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent bail, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux du lieu de situation de l'Immeuble.

Fait à Paris, le 1er décembre 2020

En autant d'exemplaires que de parties,

« LE BAILLEUR »

(LE PRENEUR »



#### ANNEXES:

- 1. Acte de Cautionnement
- 2. Liste des catégories de charges et frais supportés par le PRENEUR
- Etat sur des risques naturels et technologiques
- 4. Diagnostic de performance énergétique des locaux

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

en pleine propriété, en suite de l'acquisition qu'ils en ont faite sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts suivant acte reçu le 21 janvier 2008 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une copie authentique a été publiée au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 27 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 2502.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat, ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L322-10 du Code des Procédures civiles d'exécution qui dispose que l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

#### **CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX:**

Il résulte de l'examen du procès-verbal descriptif que les biens immobiliers font l'objet :

- d'un bail commercial meublé consenti à la société RESIDIS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509 019 048, au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est sis 58 avenue de Wagram à PARIS (75017), en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (lot n° 52) ;
- d'un bail commercial meublé consenti à la société RESIDIS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509 019 048, au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est sis 58 avenue de Wagram à PARIS (75017), en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (lot n° 53) ;
- d'un bail commercial meublé consenti à la société RESIDIS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509 019 048, au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est sis 58 avenue de Wagram à PARIS (75017), en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (lot n° 56).

# **CLAUSES SPECIALES**



#### 1º. - ETAT DES RISQUES ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DIAGNOSTICS

L'adjudicataire devra se reporter aux diagnostiques annexés au présent cahier sans pouvoir rechercher le créancier poursuivant au titre des informations y contenues.

Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme l'ensemble du territoire français est classé zone à risque d'exposition au plomb.

L'article L1334-6 du Code de la santé publique édicte l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

La Ville de BUSSY SAINT GEORGES n'est, à ce jour, pas située dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

#### II°. - INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs des dispositions :

- de l'article L 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :
- « les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent avoir équipé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le Ier Mai 2004 ».

- de l'article R-128-2 du même code aux termes desquelles :
- « les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »

#### IIIº - INFORMATION SUR LES DETECTEURS DE FUMEE

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs que la Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation et des dispositions :

- de l'article L129-8 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :
- « Le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement.

Cette obligation incombe au propriétaire non occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles pour prévenir le risque d'incendie.

L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

#### NOTA:

LOI n° 2010-238 du 9 mars 2010 art 5 I: les présentes dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication. »

- -de l'article R129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :
- « Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article. »

\* \* \*

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

# A CE TITRE, IL EST ANNEXE AU PRÉSENT CAHIER DES CONDITONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le courrier adressé par Maître Delphine DURANCEAU, à la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, le 07 décembre 2022,
- La réponse de la mairie en date du 15 décembre 2022 / Le certificat d'urbanisme (DPU renforcé);
- Le relevé de propriété ;
- L'extrait cadastral modèle 1;
- L'extrait du plan cadastral;
- Le plan de situation.



# **DURANCEAU - PARTENAIRES & ASSOCIES**

Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

Magalie PIN (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des préjudices corporels

Stéphanie MOUTET

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

Fabrice SCIFO

Droit Immobilier Droit Pénal

RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Coordonnées centralisées:

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

Tel: 04 42 27 45 56 Fax: 04 42 53 36 33

secretariat@dpa-avocats.com procédures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621 www.dpa-avocats.com

IBAN:

FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195

Mairie de BUSSY SAINT GEORGES Service urbanisme et foncier Place de la Mairie 77600 Bussy-Saint-Georges

Eguilles, le 07 décembre 2022

LRAR nº 1A 194 207 8304 2

Dossier suivi à AIX EN PROVENCE (Siège) Ligne de votre correspondant : 04 42 27 45 56 E-mail : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

V.REF.

Madame, Monsieur le Maire,

A la requête du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, je poursuis la vente aux enchères publiques des biens et droit immobiliers ci-après désignés :

Sur la commune de BUSSY SAINT GEORGES (77600), Seine-et-Marne, dans un ensemble immobilier à usage de résidence hôtelière, sis 39, Boulevard de Lagny cadastré à ladite commune :

- Section AH numéro 85 pour une contenance de 29a 42ca

Lieudit « 39 Boulevard de Lagny » pour une superficie totale de 29a 42ca, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

#### En un seul lot, les lots suivants :

# LE LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52):

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-quatre (154) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes et charges générales.

#### **LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53):**

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-six (156) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.



# DURANCEAU - PARTENAIRES & ASSOCIES

#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

#### HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

#### CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des préjudices corporels

#### Stéphanie MOUTET

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Fabrice SCIFO

Droit Immobilier Droit Pénal

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Coordonnées centralisées:

#### Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

Tel: 04 42 27 45 56 Fax: 04 42 53 36 33

secretariat@dpa-avocats.com procédures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621 www.dpa-avocats.com

#### IBAN:

FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195

# **LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX 56):**

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette, salle de bains portant le numéro cent soixante-deux (162) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

## L'ensemble immobilier a fait l'objet :

D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2007 par Maître Philippe BEAUDONNET, notaire associé à VICHY (Allier), dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de MEAUX, le 11 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 1790.

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la Commune, afin que le Greffier du Tribunal Judiciaire de MEAUX puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

#### I. -

- sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 32-5 et R 32-8 et suivants du Code de la Santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

#### II. -

- sont, ou non situés dans une zone contaminée au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites, mérules et autres insectes xylophages ;

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

Vous voudrez bien me préciser, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L.133-2 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

# HENRI DE LANGLE (PARIS) Droit Bancaire

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

#### CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des préjudices corporels

#### Stéphanie MOUTET

Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

#### Fabrice SCIFO

Droit Immobilier Droit Pénal

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### III. -

Merci également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été régularisé et si la propriété bénéficie de la conformité.

#### IV -

# Je vous prie en dernier lieu de trouver sous ce pli :

- formulaire de demande de certificat d'urbanisme en double exemplaire, ainsi que la pièce y annexée, à savoir : plan cadastral.

Je vous remercie de bien vouloir me délivrer dans les meilleurs délais, un certificat d'urbanisme relatif aux biens immobiliers objet de ma demande.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Delphine DURANCEAU

#### Coordonnées centralisées:

#### Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

Tel: 04 42 27 45 56 Fax: 04 42 53 36 33

secretariat@dpa-avocats.com procédures@dpa-avocats.com

SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621 www.dpa-avocats.com

#### IBAN:

FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195

P.J.: CU en 2 exemplaires + plan cadastral.



MINISTERI DE L'ECOLOGIE, DU DÉVILOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

# Demande de Certificat d'urbanisme



* Informations nécessaires à l'instruction du certificat d'urb	anisme
Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un	CU
Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable	Dpt Cemmune Année Nº de dossier
and the second s	La présente demande a été reçue à la mairie
	le Cachet de la maine et sign ature du receveur
The same and the s	
*1 - Objet de la demande de certificat d'urba	nisme
a) Certificat d'urbanisme d'information	ratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations
d'urbanisme applicables au terrain	ratives au droit de propriete et la liste des taxes et participations
b) Certificat d'urbanisme opérationnel	
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisati	on de l'opération projetée
*2 - Identité du ou des demandeurs	
Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de	la décision
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs	coordonnées sur la fiche complémentaire.
Vous êtes un particulier Madame Monsieu	ur 🗖
Nom :	Prénom :
Vous êtes une personne morale	
Dénomination : SELARL DURANCEAU- PARTENAIRES	& ASSOCIES-iale - SELARL
N° SIRET : 752 962 621 00013	***************************************
Représentant de la personne morale : Madame Monsieu	
Nom : DURANCEAU	50 Sec. 10 Sec
3 - Coordonnées du demandeur	
*Adresse : Numéro : 150 Voie : Route de Berre -	Domaine des Plantiers
Lieu-dit : Loca	
Code postal : _1_3_5_1_0_BP :Cedex :	
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :	
	cuments transmis en cours d'instruction par l'administration à
	saisies.immobilieres @ dpa-avocats.com
plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augi	ication sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au mentée de huit jours.
4 - Le terrain	
*Localisation du (ou des) terrain(s)	
les informations et plans /voir liste des pièces à joindre l'augustions de	
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.	ournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas	ournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.  Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas  Adresse du (ou des) terrain(s):	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.  Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas  Adresse du (ou des) terrain(s):	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.  Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas  Adresse du (ou des) terrain(s):	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
Le terrain(s) concerné(s) par votre projet.   Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas   Adresse du (ou des) terrain(s) :   Numéro : 39   Voie : Boulevard de Lagny     Lieu-dit : Loca     Code postal : 77600   BP : Cedex :	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
Le terrain(s) concerné(s) par votre projet.   Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadas   Adresse du (ou des) terrain(s):   Numéro: 39	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire  lité : BUSSY SAINT GEORGES  et porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les pre-
Adresse du (ou des) terrain(s) :  Numéro : 39	strales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire  lité : BUSSY SAINT GEORGES  et porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les pre-

	ments publics exi	stants	ervations:	92
Le terrain est-il dé				
Équipements :				
Voirie :	Oui 🔲 Nor			
Eau potable				
Assainissement :	Oui 🔲 Nor			
Électricité :	Oui 🔲 Nor			
État des équipe	ments publics pré	vu		
La collectivité a-t-	elle un projet de réa	alisation d'équipements publics desse	rvant le terrain ?	
Équipements		Par quel service ou concessionnaire	Avant le	
Voirie	Oui 🔲 Non 🖵			
Eau potable	Oui 🗖 Non 🗖			
Assainissement	Oui 🔲 Non 🖵			
Électricité	Oui Non 🗆			
*6 - Engagem	ent du (ou des	a) demandeurs		
September 1997	ient du (ou des	AND SOUTH ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE PAR		
September 1997	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSONS AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED	demandeurs nentionnées ci-dessus.	Delphine Dur	ANCEAU
September 1997	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSONS AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED IN COLUMN TRANSPORT NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED	AND SOUTH ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE PAR		4
Je certifie exacte	THE REAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO	AND SOUTH ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE PAR	Signature du (des)	4

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : 🗆

<sup>2</sup> Indiquez la destination du ou des bâtiments projetés parmi les destinations sulvantes habitation, hébergement, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif

3 La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R. 112-2 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRI DE L'ECOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

# Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

93 **cerfa**N° 51191#01

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

#### 1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

- Il existe deux types de certificat d'urbanisme
- a) Le premier est un certificat d'urbanisme d'information. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.
- b) Le second est un certificat d'urbanisme opérationnel. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.
- · Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

#### La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

#### · Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

#### 2. Modalités pratiques

#### · Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

#### · Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

#### Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

#### · Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

# 3. Pièces à joindre à votre demande

94

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1. Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
CU1. Un plan de situation	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : Rappeler l'adresse du terrain-Représenter les voies d'accès au terrain ; Représenter des points de repère.  L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.  Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ;  Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre p	our une demande de certificat d'urbanism	e opérationnel
CU2. Une note descriptive succincte	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport), - la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe
S'il existe des cor	nstructions sur le terrain :	
CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVILOPPIMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

# Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b), si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport)
Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments
- Indiquez la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :
- Indiquez la destination des bâtiments à conserver ou à démolir.
Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.





# REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de BUSSY SAINT-GEORGES

DOSSIER: N° CU 077 058 22 00508

Déposé le : 12/12/2022

Demandeur: MAÎTRE DURANCEAU DELPHINE

**150 ROUTE DE BERRE- DOMAINE DES** 

**PLANTIERS 13510 EGUILLES** 

Sur un terrain sis à : 39 BD DE LAGNY à BUSSY

SAINT-GEORGES (77600)

Référence(s) cadastrale(s): 58 AH 85



# CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION Délivré Par le Maire au nom de l'Etat

#### Le Maire de la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES

Vu la demande présentée le 12/12/2022 par MAÎTRE DURANCEAU DELPHINE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré 58 AH 85
- Situé 39 BD DE LAGNY à BUSSY SAINT-GEORGES 77600

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2012, modifié n°2 le 30/09/2014 et le 09/02/2015 ;

Vu la délibération du 22/02/2013 relative à la mise à jour du champ d'application du droit de préemption urbain, suite à l'application du PLU en date du 14/11/2012 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 12/03/2013, portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (D.P.U.);

**Vu** l'arrêté du maire en date du 01/07/2013, portant mise à jour n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (servitudes d'utilité publique/captage d'eau) ;

Vu la modification n°3 du PLU approuvée en conseil municipal le 10/10/2019 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en conseil municipal le 10/10/2019;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée en conseil municipal le 10/10/2019.

#### **CERTIFIE**

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé en zone UB du règlement du PLU, téléchargeable sur le site internet de la ville <a href="www.bussy-saint-georges.fr">www.bussy-saint-georges.fr</a> rubrique Les Services/Cadre de vie/Urbanisme/En un clic : Plan Local d'Urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

La liste des servitudes énumérées ci-dessous est exhaustive. De ce fait, aucune autre servitude non renseignée dans la liste ne grève la propriété.

#### Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- La commune ne fait pas l'objet d'un arrêté relatif aux dispositions de lutte contre des mérules

#### **OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN:**

Zone d'aménagement concerté (R123-13 2) : ZAC Centre-ville

#### Article 3

Le terrain est situé en zone de Droit de Préemption Urbain renforcé (DCM du 31 janvier 2003)

#### Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 0%
TA Départementale	Taux = 2,2%
TA Régionale	Taux = 1%
Redevance d'Archéologie Préventive	
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	10,30€ / m² de surface de plancher créée
Redevance pour création en région lle-de-France de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage	

#### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

## Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

 Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 3328-8 du code l'urbanisme)

#### Article 6

CU 077 058 22 00508

Concernant les certificats d'assainissement : Veuillez contacter directement la CAMG, à l'adresse suivante, ou renseignez-vous auprès des services techniques de la ville.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE MARNE ET GONDOIRE
Domaine de Rentilly 1, rue de l'Etang
CS20069 Bussy Saint Martin
77603 Marne-la-Vallée Cedex 3
Tél: 01 60 35 43 50 – Fax: 01 60 35 43 63

Courriel: accueil@marneetgondoire.fr

BUSSY SAINT-GEORGES, le 15/12/2022 Premier Maire-adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, l'Administration générale et aux Comités de quartier Serge SITHISAK,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS- A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS- A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE DUDÉVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGRABINT

# Demande de Certificat d'urbanisme



\* Informations nécessaires à l'instruction du certificat d'urbanisme

70582200508

La présente de AUSSM-SAINT-GEORGES

12 DEC. 2022

SERVICE URBANISME

- · Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un
- · Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

# \* 1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

	emandeurs certificat et destinataire de la décision eurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
Vous êtes un particulier	
Nom :	Prénom :
	NCEAU- PARTENAIRES & ANSOGIESciale : SELARL
	13 Catégorie juridique : _741
Représentant de la personne me Nom : DURANCEAU	Prénom : Delphine
3 - Coordonnées du den	andeur
* Adresse : Numéro : 150	Voie : Route de Berre – Domaine des Plantiers
Lieu-dit :	Localité : EGUILLES
Code postal : 1 3 5 1 0	BP:Cedex:
Si le demandeur habite à l'êtra	ger : Pays : Division territoriale :
☑ J'accepte de recevoir par d	urrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration è saisies.immobilieres @ dpa-avocats.com
J'ai pris bonne note que, dans	un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou courrier électronique augmentée de huit jours.

## 4 - Le terrain

*	ncalies						
7	ncalies	ation	ritt	(OH )	lool	torroin	10

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro: 39 Boulevard de Lagny Voie:

Lieu-dit:

**BUSSY SAINT GEORGES** Localité :

\_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : section et numéro1 (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Section AH nº 85

\* Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 2 942 m²

	ervé à l'admin 410-13 du code de l'	istration - Mairie - urbanisme			101
État des équiper	nents publics exi	stants	Observa	ations:	101
Le terrain est-il dé			0 2001 11		
Équipements :					
Voirie :	Oui 🔲 Nor				
Eau potable :	Oui 🔲 Nor				
Assainissement :	Oui 🔲 Nor				
Électricité :	Oui 🔲 Nor				
	ments publics pré				
	elle un projet de réa	alisation d'équipements publics			
Équipements		Par quel service ou concession	nnaire?	Avant le	
Voirie	Oui 🔲 Non 🖵				
Eau potable	Oui 🔲 Non 🖵				
Assainissement	Oui 🔲 Non 🗖				
Électricité	Oui 🔲 Non 📮				
· 6 - Engagem	ent au (ou aes	) demandeurs	AND SE		
Je certifie exactes	s les informations m	entionnées ci-dessus.		Delomine BURANC	EAU
À EGUILLES			***************************************		
Le: 07/12/2022				Signature du (des) dem	
-			*************		andeur(s)

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : 🗆

<sup>2</sup> Indiquez la destination du ou des bâtiments projetés parmi les destinations suivantes : habitation, hébergement, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif
3 La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combies et les sous-sois non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sois non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bătiments agricoles, des serres de production (Article R. 112-2 du code de l'urbanisme).

ANN	EE DI	MAJ 20	022 DE	P DIR 77.0	00 (	ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 77 0 COM 058 BUSSY-SAINT-GEORGES	-GEORGES						TRES	S 222			RELEVE DE PROPRIETE	PROPR	IETE			CON	NUMERO	M00898	86
											PRO	PROPRIETES BATTES	TIES												
			DESIG	DESIGNATION DES PROPRIETES	DES PRO	PRIETES			DENT	IFICA	IDENTIFICATION DU LOCAL	LOCAL					EVA	EVALUATION DU LOCAL	DO NO	LOCAL					
AN SEC	EC PL	N° C PLAN PAR	N° C N° PLAN PART VOIRIE		AL	ADRESSE	CODE	BAT	BAT ENT NIV		N° PORTE	N°INVAR	S M TAR EVAL	1 V	AF NAT CAT	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	XO I	NAT AN AN EXO RET DEB	KN FRA EB RC	FRACTION RC EXO	% TX EXO OM	COEF	RC IEOM
09 AH	AH	85	39	39 BD DE LAGNY	GNY		0201	Y	10	10	00154	0587081 L		Э	C CB	CB HOTS	922						Ь		952
60	ну	85	39	39 BD DE LAGNY	GNY		0201	V	10	10	00156	0587082 G		C	CB	CB HOTS	922						4		952
69 AH	НА	85	39	39 BD DE LAGNY 001 LOT 0000056	GNY 60000	56 56 / 10000	0201	*	01	10	00162	0587142 X		C	8D 0	CB HOTS	922						_	<u> </u>	952
					-	R EXO									OEUR	K									
REV	IMPO	SABLEC	REV IMPOSABLE COM 2766 EUR	6 EUR	COM	RIMP									2766 EUR	*									

	LIVRE	Feuillet		OEUR
		тс		
		% EXO		
		FRACTION RC % TC EXO		MAJ TC
		AN RET		
		-		
		COLL NAT	0 EUR	0 EUR
	NOL	REVENU CADASTRAL		
PROPRIETES NON BATTES	EVALUATION	CONTENANCE HA A CA	R EXO	R IMP
PRIETE		NAT		
PRC		CL		
		SUF GR/SS CL	DEUR	DEUR
		SUF	0	0
		FP/DP S	03	Ы
		N°PARC PRIM	R EXO	RIMP
	S	CODE	OFTER	
	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	DSABLE	
	ON DES P	No VOIRIE	REV IMPOSABLI	
	SIGNATI	N° N° PLAN VOIRIE	HAACA	
	DE	SECTION	HAA	T-
L		AN		CON

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1





Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

#### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 26/01/2023 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 7704101134

#### SF2306440157

				DESIGNATION DES	PROPRIETES					
Département : 077					Commune :	058	BUSSY-SAINT-GEORGES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
АН	0085			39 BD DE LAGNY	0ha29a42ca					
АН	0085	001	52	56/10000						
АН	0085	001	53	56/10000						
АН	0085	001	56	56/10000						

#### OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



Département : SEINE ET MARNE

Commune:

**BUSSY-SAINT-GEORGES** 

Section : AH Feuille: 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/07/2022

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Meaux

Pôle topographique et de gestion cadastrale Cité administrative de Mont Thabor 77337

77337 Meaux Cedex tél. 01 64 35 32 52 -fax ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré

PLAN DE SITUATION

par le centre des impôts foncier suivant : Meaux Pôle topographique et de gestion

cadastrale Cité administrative de Mont Thabor 77337 77337 Meaux Cedex

tél. 01 64 35 32 52 -fax ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Section: AH Feuille: 000 AH 01

Département

Commune

SEINE ET MARNE

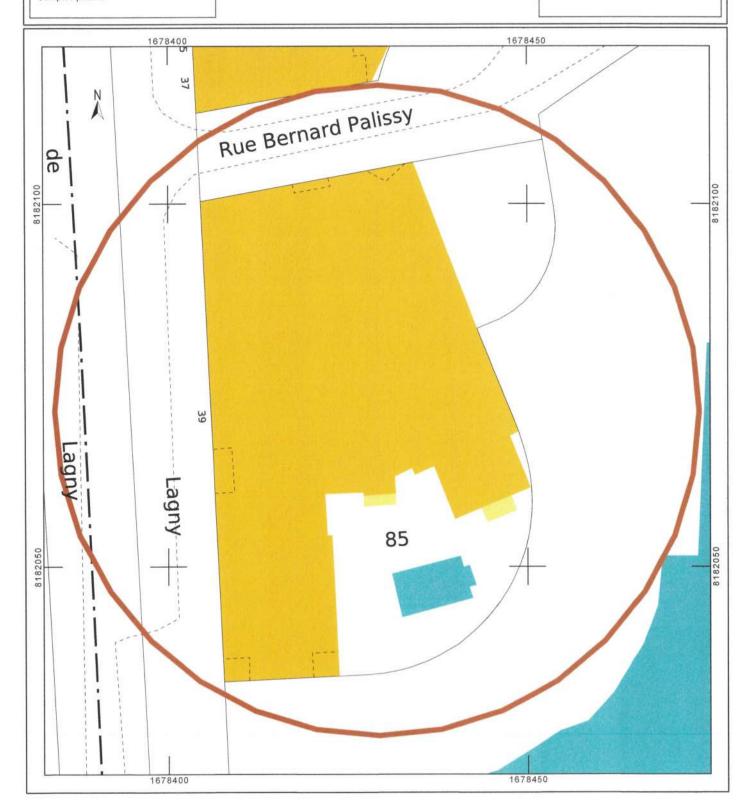
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500

**BUSSY-SAINT-GEORGES** 

Date d'édition : 13/07/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



## IV. - <u>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</u>

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, un diagnostic de performances énergétiques a été établi et est annexé au présent cahier des conditions de vente.



# Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2023-08-112

# Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

# Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 52

Superficie de la partie privative : 22.34 m<sup>2</sup>
VINGT DEUX METRES CARRES ET TRENTE QUATRE CENTIEMES

Documents fournis: Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.81		
Salle de Bains	3.78		
Séjour	15.75		
Totaux	22.34 m²	0.00 m <sup>2</sup>	0.00 m <sup>2</sup>

# Propriétaire



# Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023)

Date d'intervention . 21/08/2023

# Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 publié le 12 décembre 1965
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART 4 1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997; La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs cloisons marches et cages d'escalier, gaines embrasures de portes et de fenêtres, It n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrès ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1 ART.4.3 du décret n'97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signalure de l'acte authentique constatant lu réalisation de la vente le notaire ou l'autouté administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récepissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur



# Rapport de mission de repérage des matériaux

# produits contenant de l'amiante. 109



## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: 2023-08-112

Date d'intervention: 21/08/2023

## Immeuble bâti visité

Adresse

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

Bâtiment:

Escalier:

Niveau:

1er

N° de porte :

154

N° de lot :

52

Section cadastrale:

N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale

Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif

du bâtiment

d'habitation)

Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Date du permis de construire :

## Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

## Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

#### Constatations diverses

**NEANT** 

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A			
Composants à sonder ou à vérifier		Prélèvements/Observations	
Flocages	Sans objet		
Calorifugeages	Sans objet		
Faux plafonds	Sans objet		

		Liste B	
Eléments de Composant de la construction construction		Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticale	s intérieures		
	ons « en dur » et ohériques et intérieurs).		Sans objet
Cloisons (lége gaines et coff	ères et préfabriquées), res.		Sans objet
2 - Planchers et pla	afonds		
Planchers			Sans objet
Plafonds, pou gaines et coff	tres et charpentes, res		Sans objet
3 - Conduits, cana	lisations et équipements in	ntérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)			Sans objet
Clapets / Vole	ts coupe-feu		Sans objet
Porte coupe-f	eu		Sans objet
Vide-ordure			Sans objet

		iste B	$\mathcal{M}_{\mathbf{q}}$
Eléments de Composant de la construction construction	Partie du composant ina	pecte ou sondé	Prólévements/Observations
Autres materiaux hors fixte		Sans objet	
4 - Eléments extériours			
*osures		Sans objet	the state of the state of the state of the state of
Bardages et façades légéres		5.34s objet	•
Conduits en foiture et façade	!	Sans objet	•
Autres matériairx hors liste	<u></u>		

Le propriétaire

Adresse:

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

Le donneur d'ordre

Qualité : Nom : Téléphone :

Adresse\_

39 Boulevard de Lagny

77600 BUSSY ST GEORGES

Email:

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 21/08/2023

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Tél: 0669567603

72 Boulevard de l'Almont Emai

77000 MELUN

diagnostics.precisions@yahoo.fr

N° SIRET 50801635900012 Assurance Responsabilité Civile GAN Police n 19

Professionnelle

e GAN Police n 191 294 945 (30/09/2023)

Name of the land of

Nom et prénom de l'opérateur

SALMON

Accompagnateur

#### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme 1.Cert

Adresse Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

N` de certification CPDI 0087 Date d'échèance 28/05/2030

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

МОМ	Prénom	Fonction	
	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	:		
 	<del>-</del>		
		÷	

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage . Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 21/08/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

	- 6
,	М
A	NΙ
_/L	,· '

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	8
ANNEYES	0

Nombre de pages de rapport : 4 page(s) Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

## Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET			a diridiry do	

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

#### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

LOCAUX HOIT VISIT	.03	
Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison	
SANS OBJET		•			

## Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

## Références réglementaires et normatives



Textos régionientaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrête du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'amète du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste Bicontenant de l'amiante et du risque de degradation lie a l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Articles L. 1334-13 R. 1334-15 à R. 1334-18. R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24 R. 1334-25, R. 1304-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Sante Publique
- Annexe 13 9 du Code de la Santé Publique, fiste A et B.
- Arrête du 12 décembre 2012 relatif aux crêteres d'evaluation de l'étai de conservation des materiaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des materiaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contonu du rapport de reperage-
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'arniante.
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 retatif à la protection de la population contre les risques sanitaires lies a une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décretini 2010, 1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article El 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Adictes E 271 4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrète du 21 novembre 2006 définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de roperage et do diagnostic amiante dans les immeubles bais et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

Norme NE X 46-020 de acrit 2017 - « Reperage orniante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amitunte dans les immeubles batis - Mission et méthodologie »

## La mission de repérage

#### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble hâte ou de la partie d'immeuble bâte decrit en page de couverture du present sapport, la mission consiste à reperer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains materiaux ou produits contenant de l'auriante conformément à la légistation en vigueur

Pour s'expnérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des materiaux et produits des composants de la construction, sans démolifion, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, of est limitee aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

<u>Clause de validité</u> Seule l'integralité du rapport original peut engager la responsabilité de la sociéte DIAGNOSTICS PRÉCISIONS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas ôtre utilisé comme un reperage préalable à la realisation de travaux

#### Le cadre de la mission

Emtitule de la mission

«Reperage en vue de l'établissement du constat étable à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un inimitable bâti»

#### Le cadre réglementaire de la mission

Lafficle L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qui «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeux, est annexé à la promesse de vente ou là défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique le dossier de diagnostic lechnique est annexe du cabier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «rétat mentionnant la presence ou l'obsence de matériaux ou produits contenant de tarmante prévir a l'article L. 1334-33 du code de la santé publique »

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se voul conforme aux textes réglementaires de reférence mentionnes en page de couverture du présent rapport

#### Labjectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les materiaux et produits contenant de l'ansante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la sante poblique ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'arniante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou generée à l'occasion d'opérations (l'entretien ou de maintenance,

#### Le programme de repérage de la mission reglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Codo de la santé publique mudifie (Liste A et 8) et se fanite pour une mission normale à la recherche de materiaux et produits contenaut de l'amiliante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant

_ ;	ժ du Code de la sante publique icle R1334-20 du Code de la santé publique
	ants à sonder ou à vérifier
	Flocages
	Faux platones
Liste B mentionnée à l'article	R1334-21 du Code de la santé publique
Composant de la construction	Partie du composant à verifier ou a sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dor » et poteaux (périphériques et	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie,
intéricurs)	amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante cament, materiau sandwich, carton + plátre), coffrage perdu

Claisons (légeros et préfabriquées), gaines et coffres	. Enduits projetés, panneaux de cloisons
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutros et charpentes, gaines et coffres	Enduts projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	: Datles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de Buides (air. eau, autres Huides. )	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Voiets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe feu	Joints (tresses -bandes)
Vide ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	,
Foitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légores	Plaques, aidoises, panneaux (coreposites, fibres capent).
Conduits en toiture et façade	Conduits en amianta-ciment : eaux pluviales, eaux usees.
<u> </u>	conduits de fumée

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. € est plus restreint que cefui élabore pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant demolition d'immerble ou celui à élaborer avant réalisation de travaox.

### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A 1 de l'Armexe A de la norme NE X 46-020).

Composant de la construction	Partie du composant ayant eté inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

#### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

; · · · ·			
Båtiment Etage		Locatix	
	Cartin Sulla de Cartin de Cartin		··· · · · ·
(1er-52)	Entrée, Salie de Bains, Séj	joer	·i

:	Designation	Sol Caractérishques	Murs Caractéristiques	Platond Caractéristiques
	ter - 52 - Entree	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Platre	Faux platond suspendu sur Faux platond
	fer 52 - Salle de Barrs	Carrelage sur Plancher béton	Carrelage sur Platre	Pontire sur Platre
	fer 52 - Sépour	Carrolage ser Plancher beton	Papier peint sur Platre	ਿਕਪx platond suspendu sur Faux platond
		1		

## Conditions de réalisation du repérage

#### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet Documents remis : Sans objet

## Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/08/2023

Nom de l'opérateur : SALMON

#### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur.

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020 révision août 2017.

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements à été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage



#### Synthèse des résultats du repérage

	Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Countration	Photos n	Projevoments Echantillons n	Analyses n'	Présence d'amiante (1)	Resultat de Levatuation de Tetat do conservation (2)	Meseres d'ordre général preconsees	Analyse ou
SAL	NS OBJET			:		:		1		:

(\*) 3 : attente du resultat du laboratoire on susceptible

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	i Localisation	Numero de prélévement	Numero Resultat de l'évaluation de d'analyse l'état de conservation	
Liste des matériaux	ou produits contenant de l'amian	te sur jugement personn		
<del></del>		Resultat de		<b>.</b> .

SANS OBJET	 	conservation co	en absence d'analyse	
Matériau ou produit	Localisation	Fevaruation de Letat de	décision de l'opérateur	Mesures d'ordre genéral préconisées

# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Materiaux et produits	Localisation	• :	Numéro de	Numero	Photo
SANS OBJET			biow william	d'analyse	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

## Devoir de conseil : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et materiaux de liste A

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de Levaluation de l'état de conservation jes propriétaires procedent

Nel Contrôle periodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R 1334.27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans a compler de la date de remise au proprietaire des resultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant realisé cette evaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

NE2 - Dans un délai de 3 mois après remise au proprétaire du rapport de reperage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prevues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agree en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de refrait de l'amiante, seam les modalités prévues a l'article R. 1334-29.

#### Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le reveau d'empoussierement mesure dans l'air en application de l'article R1334-27 est inténeur ou égaf à la valeur de cinq fibres par litre. le propriétaire fait proceder à l'évaluation periodique de l'état de conservation des matériaix et produits de la liste A contenant de l'amante prévue à l'article R1334-20 dans un délai musmal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article 8 1334-27 est superieur à 5 fibres par litre, les proprétaires procedent à des travaux de confinement ou de refrait de l'amante, selon les modalites prevues à l'article 8 1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont rémis les résultats riu controle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires approprées sont mises en œuvre afin de reduire l'exposition des occupants et de la maintenir au raveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un raveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduite à aucune sollicitation des materiaix et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste la Ces recommandations consistent en



- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de craterial ou produit concurse contenant de l'aminité, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaination du risque de dégradation no croduisent pas a conclure à la nécessite d'une action de protection immédiale sur le matérial ou produit. Dans co das, l'opérateur de répérage indique au proprietaire que cette evaluation periodique consiste à
- a) Confrôler periodiquement que l'état de dégrapation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas echéant, que leur protection demenar en bon état de conservation.
- b) Rechercher, le cas écheant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- 2. Soit une « action corrective de premier niveau » lorsque le type de matériau ou produit concerne contenant de l'amiante. la nature et l'etendue des degradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la necessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au reconviernent ou a la protection des seuls éléments dégrades. A cette recommandation est associé, le cas echéant, un rappel de l'obligation de taire appet à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action connective de premier niveau consiste à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprincer :
- b) Procéder à la mise en ocovre de ces mesures correctives afin déviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- ci Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de L'amiante restant accessibles dans la même zone
- d) Contrôler périodiquement que les autres materiaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas écheant, leur protection demourent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau » qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis a aucune agression ni degradarion. Dans ce cas, l'operateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste a .
- a) Prendre, fant que les mesures mentionnées au cin'ont pas été misses en place les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de degradation et la dispersion des fibres d'amiante. Ceta peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute degradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les roesures conservatoires, et afin de verifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformement aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procèder à une analyse de asque complémentaire, atin de definir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- di Mettre en deuvre les mesures de protection ou de rehait définies par Lana/yee de risque ;
- d) Contrôler periodiquement que les autres matérions et produits restant accessibles, ainsi que lour protection, demeurent en bon état de conservation.
- L'operateur de repérage peut apporter des complements et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulieres rencontrees tors de l'evaluation de l'état de conservation

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par .l.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Fait à BUSSY ST GEORGES. Le 21/08/2023

Par : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Nom et prénom de l'opérateur : SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRECISIONS atteste que ni ses employes, ni elle-meme, ne revolvent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant realiser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni retribution, sous quelque forme que ce soit.

#### Attestation de compétence



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 0087 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur SALMON Jérôme

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <a href="https://www.icert.fr/liste-des-certifies/">https://www.icert.fr/liste-des-certifies/</a>

Valide à partir du 29/05/2023.



Ame du 7 importine XIX modific adrivant à la collection de la commandation de la particular de contraction de la particular de la commandation de la particular de la particular



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Băt K - 35760 Saint-Grégoire

ALDIANTHEM
N. 4-9/12
ORNIC COMMISSION
R. 109/1000
R. 1

CPE DIFR 11 rev18



# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale

: DIAGNOSTICS PRECISIONS

Adresse ou Siège Social

: 4 bis rue du Grand CLos

77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance n°191.294.945, à effet du 01/10/2019, par l'intermédiaire de AGENCE MELUN code A27720 - nº ORIAS 12066875, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

	Usage d	es locaux
Nature des prestations	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	NON	NON
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON





Conjugation of a colorado and a decomplism togales of argumentations are valuable as the out and one of a colorado and a face of a face to a face of a face

If estimateur que la garante d'est effecteu que para es persenues physiques à differe la caralle confiencia aus parcinares digragnes entificies au constituers, vienes nas espayagues curillate.

La présente attestation est valable du 01/10/2022 au 30/09/2022 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente altestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engage l'assurem au delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat cidessus rétérencé.

La présente attestation à été établie pour servir et valoir ce que de divil.

rainà MECIN CEDEX, là 19416/2020 Para à compagnic, l'égant genéral

CAN ASSURANCED DE L'AND LES CONTROLLES CONTR

Alterdate and an appear of a property of the form

Ω,





## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DIAGNOSTICS PRECISIONS 4 bis rue du grand clos 77000 MELUN

#### Eléments d'information



Les maladies tiees à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des libres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancerogenes avérées pour Fromme. Fichalation de fibres d'amiante est à l'origine de caccers (mesotheliomes, cancers bronche-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

Uldentification des materiaux et produits contenant de l'amiante est un prealable à l'evaluation et à la prevention des risques liés à l'amiante. Elle doit etre complètee par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remedier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

It conviendra de limiter autant que possible les inferventions sur les mateiaux et produits contenant de l'amante qui ont eté repéres et de taire appei aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit

Entin, les déchets contonant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre maine ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'elimination près de rhez vons, consultez la base de données « déchets » génee par LADEME, directement accessible sur le site internet vww since org.



N°ADEME: 2377E2790

Etabli le: 23/08/2023 Valable jusqu'au: 22/08/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

> Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES Etage: 1er 154, N° de lot: 52

Type de bien : Appartement Année de construction : 1989 - 2000 Surface habitable : 22.34 m²

Propriétaire

Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant consommation (énergie primaire) émissions 441 kWh/m²/an kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/a logement extrêmement peu performant Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements



Ce logement émet 296 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 1 534 km parcourus

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

entre 670 € et 960 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

**DIAGNOSTICS PRÉCISIONS** 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

tel: 0669567603

Diagnostiqueur SALMON

Email: diagnostics.precisions@yahoo.fr

N° de certification : CPDI0087 Organisme de certification : I.Cert



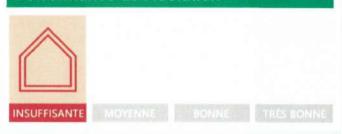




## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation



## Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été:



bonne inertie du logement

#### Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

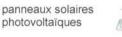
#### Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique





panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

chauffage au bois

<sup>\*</sup>Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

#### Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (en kWh énergie primaire) (fourchette d'estimation\*) 37 % chauffage # Electrique 2 808 (1 221 é.f.) entre 250 € et 350 € 57 % entre 390 € et 540 € eau chaude # Electrique 6 622 (2 879 é.f.) refroidissement 1 % # Electrique 97 (42 é.f.) entre 0 € et 20 € éclairage auxiliaires # Electrique 342 (149 é.f.) entre 30 € et 50 € entre 670 € et 960 € énergie totale pour les 9 868 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (4 290 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas consommation d'eau chaude de 69 l par jour.

é.f. →énergie finale Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux comptabilisées.

> A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie



## Température recommandée en hiver → 19°C Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -22% sur votre facture soit -87€ par an



- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 69ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40<sup>2</sup>

28 consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -190€ par an

#### Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

## DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)



Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vι	ue d'ensemble	e du logement	
		description	isolation
ů	Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
	Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
^	Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
11	Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) autres opaque pleine isolée	moyenne

## Vue d'ensemble des équipements

ď	es	CF	in	tin	n
•	63		130		

Chauffage Convecteur électrique NFC, NF\*\* et NF\*\*\* (système individuel)

Eau chaude sanitaire Chauffe eau électrique instantané

Climatisation Néant

Ventilation VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Pilotage Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type	d'e	ntr	et	ien	

Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.

Isolation

Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.

Radiateur

Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.

Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.

Ventilation Nettoyer régulièrement les bouches.

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance

avally occontiale

Eau chaude sanitaire à chaleur.



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0 + 6 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 0). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

COP = 3

- (	Les trava	Montant estimé : 8700 à 13100€	
	Lot	Description	Performance recommandée
1	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
_		Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe	

# Les travaux à envisager Montant estimé : 6800 à 10300€

Travaux à réaliser par la copropriété

	Lot	Description	Performance recommandée
*1	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.  A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété  Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
, L	Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire  A Travaux à réaliser par la copropriété	

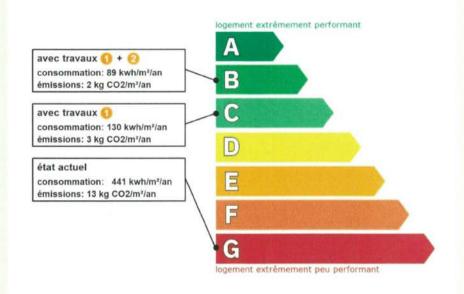
## Commentaires:

Néant

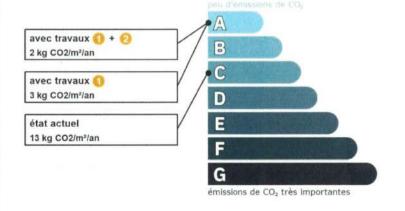


## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



#### Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Référence du DPE : 2023-08-112 Date de visite du bien : 21/08/2023 Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

# Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. constatations\_conso\_reelle\_pr\_3cl

## Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Département	ρ	Observé / mesuré	77 Seine et Marne	
Altitude	1	Donnée en ligne	114 m	
Type de bien	Ω	Observé / mesuré	Appartement	
Année de construction	≈	Estimé	1989 - 2000	
Surface habitable du logement	P	Observé / mesuré	22.34 m²	
Surface habitable de l'immeuble	۵	Observé / mesuré	1000 m²	
Nombre de niveaux du logement	ρ	Observé / mesuré	1	
Hauteur moyenne sous plafond	Ω	Observé / mesuré	2,5 m	

## Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	5,98 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Est	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure tourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m³.K
_	Surface du mur	0	Observé / mesuré	6,6 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	P	Observé / mesuré	8.5 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
Mur 2 Ouest	Surface Aue	P	Observé / mesuré	0.01 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	2	Observé / mesuré	22,34 m²

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS | Tél : 0669567603 | Dossier : 2023-08-112

			// (-
Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
Type de pb	2	Observé / mesuré	Dalle béton
Isolation: oui / non / inconnue	ρ	Observé / mesuré	non
Surface de plancher haut	0	Observé / mesuré	22,34 m²
Type de local adjacent	0	Observé / mesuré	un local chauffé
Type de ph	0	Observé / mesuré	Dalle béton
Isolation	0	Observé / mesuré	non
Surface de baies	2	Observé / mesuré	2.52 m²
Placement	D	Observé / mesuré	Mur 1 Est
Orientation des baies	0	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Q	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Q	Observé / mesuré	PVC
Type de vitrage	Q	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	Q	Observé / mesuré	12 mm
Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	2	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de porte	D	Observé / mesuré	1.9 m²
Placement	Q	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
Nature de la menuiserie	0	Observé / mesuré	Toute menuiserie
Type de porte	Q	Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
Positionnement de la menuiserie	Q	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant	0	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de pont thermique	0	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre Est
Type isolation	0	Observé / mesuré	non isolé
Longueur du PT	0	Observé / mesuré	5.4 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	0	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries	0	Observé / mesuré	au nu intérieur
Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plafond
Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	3.4 m
Type PT	Q	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher
Type isolation	Q	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Longueur du PT	0	Observé / mesuré	3.4 m
	Type de pb Isolation: oui / non / inconnue Surface de plancher haut Type de local adjacent Type de ph Isolation Surface de baies Placement Orientation des baies Inclinaison vitrage Type ouverture Type menuiserie Type de vitrage Epaisseur lame air Présence couche peu émissive Gaz de remplissage Positionnement de la menuiserie Largeur du dormant menuiserie Type de masques lointains Surface de porte Placement Type de local adjacent Nature de la menuiserie Type de porte Positionnement de la menuiserie Largeur du dormant menuiserie Largeur du dormant menuiserie Type isolation Longueur du PT Largeur du dormant menuiseries Type PT Type isolation Longueur du PT Type isolation	Type de pb  Isolation: oui / non / inconnue  Surface de plancher haut  Type de local adjacent  Type de ph  Isolation  Surface de baies  Placement  Orientation des baies  Inclinaison vitrage  Type ouverture  Type de vitrage  Epaisseur lame air  Présence couche peu émissive  Gaz de remplissage  Positionnement de la menuiserie  Largeur du dormant menuiserie  Type de local adjacent  Nature de la menuiserie  Type de porte  Positionnement de la menuiserie  Largeur du dormant pour la companion pour l	Type de pb  Isolation: oui / non / inconnue  Surface de plancher haut  Type de local adjacent  Type de ph  Isolation  Observé / mesuré  Type de ph  Observé / mesuré  Isolation  Observé / mesuré  Isolation  Observé / mesuré  Isolation  Observé / mesuré  Surface de baies  Observé / mesuré  Placement  Orientation des baies  Inclinaison vitrage  Inclinaison vitrage  Type ouverture  Type de vitrage  Epaisseur lame air  Présence couche peu émissive  Gaz de remplissage  Positionnement de la menuiserie  Type de masques lointains  Surface de porte  Placement  Observé / mesuré  Type de local adjacent  Nature de la menuiserie  Type de porte  Positionnement de la menuiserie  Observé / mesuré  Type de porte  Observé / mesuré  Dobservé / mesuré  Dobservé / mesuré  Type de porte  Observé / mesuré  Dobservé / mesuré  Dobservé / mesuré  Largeur du dormant menuiserie  Type de ponte Observé / mesuré  Dobservé / mesuré  Dobservé / mesuré  Dobservé / mesuré  Type PT  Observé / mesuré

# Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	Q	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	D	Observé / mesuré	1982 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Ventilation	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Q	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	D	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	P	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
Chauffage	Type générateur	D	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 - 2000

130

				107//0
	Energie utilisée	Q	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	P	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	D	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	P	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	0	Observé / mesuré	1
	Type générateur	D	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 – 2000
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	0	Observé / mesuré	Electrique
Eau chaude sanitaire	Chaudière murale	0	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	P	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	0	Observé / mesuré	non
	Type de production	D	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN Tél. : 0669567603 - N°SIREN : 508016359 - Compagnie d'assurance : GAN n° 191.294.945

#### À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 377E2790059A





## **ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES** INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

> N° de dossier : 2023-08-112 Date du rapport : 21 août 2023

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

· Localisation du ou des bâtiments

Département :

SEINE ET MARNE

Commune:

77600 BUSSY ST GEORGES

Adresse:

39 Boulevard de Lagny

Référence cadastrale :

N° de parcelle :

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 52

Destination du bien : Type de bâtiment

Vente Appartement

Année de construction

Avant juillet 1997

Année de l'installation

Distributeur d'électricité

· Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Adresse:

Désignation du propriétaire Nom et prénom :

Adresse: 39 Box

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

77600

## 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: SALMON

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS

Adresse:

72 Boulevard de l'Almont

77000 MELUN

N° Siret:

50801635900012

Désignation de la compagnie d'assurance:

GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023)

N° de police et date de validité:

191.294.945 - 30 septembre 2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

I.Cert

Adresse de l'organisme

Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Numéro de certification : **CPDI 0087** Date de validité du certificat de compétence :

20/11/2023

## Références réglementaires :

- Arrété du 28 soptembre 2017 definissant le modele et la methode de révilisation de l'état de l'installation inteneure d'electricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Decret n° 2016-1105 du 11 août 2016 refatif à l'atat de l'installation interieure d'éléctricite dans les logements en locations.
- Loiin 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renové dite loi « Alait ».
- Apôté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critéres de certification des competences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n. 2011-413 du 13 avril 2011 réfatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 2z mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux réglements et normes de sécurite en vigueur
- Arrélé du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2003 définissant les orteres de certification des competences des personnes physiques realisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les crééres d'accréditation des organismes de certification.
- Decret n. 2010, 1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271,6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les ortéres de certification des compétences des personnes physiques realisant l'état de l'installation inteneure d'electricité et les coleres d'accreditation des organismes de certification.
- Décret n. 2008-384 du 22 avril 2006 relatif à tétat de l'installation intérieure d'électricité dans les immerbles à usage d'habitation;
- Articles (-271.4 a.), 271.6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article £134-7 du Code la construction et de l'habitation. Modifié par Loi n. 2006-1772 du 30 décembre 2006 : art. 59.
- Décret n 2006-1134 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la sante publique.
- Ordonnance s: 2005-655 du 8 juan 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n. 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n. 72-4120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et a l'attestation de la conformité des installations electriques intérieures aux réglements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n. 72: (120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérioures aux réglements et normes de sécurité en viguour.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation interieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en avail de l'appareil general de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, in les circuits internes des materiels d'utilisation fixes, destinés à être relies à l'installation electrique tixe, in les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie electrique du générateur jusqu'au point d'injection au déseau public de distribution d'énergie ou au point de recoordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de téléphonie, de centralis d'aiarme, etc., lorsqu'ils sont aimentés en logime permanent sons une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'operateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans deplacement de proubles ni domontage de l'installation électrique chormis le demontage des capots des tableaux électriques forsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'electroite pervent ne pas être repecés, potamment

- les parties de fincialitation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) on decessitant un démontage ou une defendration pour pouvoir y accèder (boîtes de connexion, conquits, plinthes, goulottes, huisseries, eléments chauffants incorporés dans la muçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrements.
- 🐭 les parties non visibles ou non accessibles des tableaux efectriques après demontage de leur capet:
- madéquation entre le courant assigné (catière) des dispositifs de protection confre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des a sécurité des personnes	risques pouvant por	ter atteinte à
<ul> <li>□ L'installation intérieure d'électricité ne comporte</li> <li>□ L'installation intérieure d'électricité comporte une</li> </ul>		
Anomalies avérées selon les domaines suivants		
<ul> <li>1. Appareil géneral de commande et de protection et</li> <li>2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de mise à la terre.</li> </ul>		ınstaliation de
<ul> <li>Inise a la terre.</li> <li>3. Dispositif de protection contre les summtensités ad circuit.</li> </ul>	apté à la section des conducte	eurs, sur chaque
4. La fiaison équipotentielle et installation électrique locaux contenant une douche ou une baignoire.		
		ints sous tension
<ul> <li>6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage installations particulières</li> <li>P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties</li> </ul>		is to nortic
privative ou inversement.	communes et annientes depui	is ia partie
☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.		
Informations complémentaires		
☐ IC : Socies de prise de courant, dispositif à courant di	fférentiel résiduel à haute sens	sibilité.
Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libelié (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
Appareil général de commande et de profection et son accessibilité		
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise du [182,3,1 à) il n'existe aucun dispositif différentiel.  Matériels étectriques presentant des risques de contacts directs avec de		
- Maierieis déconiques présentant des risques de contacts directs avec de inducteurs	s esements sous (easion i Frotection).	mecanque des
i87.3 a. L'enveloppe d'au moins un matérief est manquante ou déterioree		
(87.3 b) L'isolant d'au moins un conducteur est dégrade.  (87.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
(B8.3 e) Au moine un conductair isole ir est pas place sur toute sa longueur dans un conduit une goulotte, une plinthe ou une		
huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa penétration dans le materiel electrique qu'il alimente.		
1) Erbelles repris de la norma NF C16-600 de juillet 2017. 2) Une mesure compensatoire est une moutre que permet de irriter un risque du che appliquer blemement pour des raisons soit acommigues, soit inchriques, soit admisegant de l'anomalie concernée. 3) Avertissement, la rocalisation des anomalies n'est pes exhaustive, if est norms qui nomalie par point de conferme pas le test.	mstrativas. Le libeile de la mesura compon le Loperateur de diugnostic ne proceda a la	satore est arbone en loculesation que d'une
Tibellé des informations complémentaire sur les	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	.t=

# 6 - Avertissement particulier

SANS OBJET

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée auto dispositif(s) différentiel(s). (B3.3.5 a2) En immeuble collectif, présence d'une derivation individuelle de terre au	
répartiteur de teme du tableau de répartition en partie privative. (B3.3.5 b2) En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre	
visible en partie privative (B3 3 5 c) Eléments constituent le conduction principal de protection appropriés.	
(B3.3.5 d) Continuite satisfalsanto du conducteur principal de profection. (B3.3.6 a1) Tous les socies de prise de courant comportent un contact de lerre. (B3.3.6 a2) Tous les socies de prise courant comportant un confact de terre sont reliés à la	
terre	]

dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B3.3.6 a3) Tons les circuits autres que ceux alimentant des socies de prises de convant	
sont reliés a la terre (83.3.6 b) Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	
(B3.3.6.c) Section satisfaisante des conducteurs de protection	
(84.3 a.1) Presence d'une protection contre les sumitensites à l'origine de chaque circuit.	
(B4.3 a2) Yous les dispositifs de protection contre les sorintensités sont places sur les	
conducteurs de phase.	
(B4.3 b) Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de disjoncteur protégoant les	
circuits terminaux, n est pas réglable en courant	
(B4.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités	
en presence de conducteur neutre commun a plusieurs direuits	
(84.3 e) Courant assigne (calibre) de la protection contre les sommensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.	,
(B4,3 f1) La section des conducteurs de la canatisation alimentant le seul tableau est en	
adequation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en	:
amont.	· 4 · … · · · · · · · · · · · · · · · · ·
(B4.3 f2) La section des conducteurs de la canelisation d'alimentation de chacun des	
tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de profestion place	;
immédiatement en amont.	
(B4.3 t3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du lableau est en adequation avec le courant de règlage du disjonicteur de branchement.	!
(B4 3 g) Augun tableau place au dessous d'un point d'eau, ni au-dessus de feux ou	
nagara de magan	
(84.3 h) Aucun point de connexión de conducteur ou d'appareillage no présente de trace	
d'échauffement	
(64.3 i) Courant assigne (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de	!
. Linstellation électrique adopté	
(B4.3 j 1) Courant assigné (colibre) adapté de l'interrupteus differentiel placé en aval du	
disjoncteur de branchement et profégeant l'ensemble de l'installation. (B5 3 a) LES : Commute satisfaisante de la haison equipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 b) LES . Section satisfaisante du conducteur de liaison equipotentielle	
supplémentaire	
(B5.3 d) LES; Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison	
equipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un	
dispositif dittérentiel à haute sonsibilité <= 30 mA.	
(B11 b2) Au moins un socie de prise de courant n'est pas de type a obturateur.	
(B11 a3) Augun dispositif différentiel à flaute sensibilite <= 30 mA.	
(B11 c2) Au moins un socie de prise de courant n'a pas un purts de 15 mm. (1) Libelles repris de la norme NF C16-600 de julier 3017.	i
(2) Motifs de l'impossibilité de venfication des points de controle	
(2) Molds de l'impossibilité de vantication des points de controle  Libelle (1) des constatations diverses	
(2) Molds de l'impossibilité de ventration des points de controle  Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
(2) Molds de l'impossibilité de vantication des points de controle  Libelle (1) des constatations diverses	
(2) Molds de l'impossibilité de vantication des points de controle  Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (T) Implies des constatations divertes repris de la norme NE C16 800 de juillet 2017	
(2) Molds de l'impossibilité de vantication des points de controle  Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverses repris de la norme NE C16 Birê de juiller 2017  Les constatations diverses concernent	ar la prácont dinamentia
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverses repris de la norme NE U16 ferê de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p	ar le présent diagnostic.
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) libelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 biol de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverses repris de la norme NE U16 ferê de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 telle de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) libelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 iou? de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) libelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 inté de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) libelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 iou? de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses	
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverses repris de la norme № 0.16 iou? de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Innelies des constatations diverses repris de la norme Nº € 16 km² de juillet 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques r	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Innelies des constatations diverses repris de la norme Nº € 16 km² de juillet 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques r	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Invelies des constatations diverses repris de la norme Nº 0.16 leur de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Innelies des constatations diverses repris de la norme Nº € 16 km² de juillet 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques r	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Invelies des constatations diverses repris de la norme Nº 0.16 leur de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel	nement
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Incelles des constatations diverses repris de la norme Nº 0.16 leu? de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel  Sans objet	relevant du devoir de
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Invelies des constatations diverses repris de la norme Nº 0.16 leur de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel	relevant du devoir de
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Incelles des constatations diverses repris de la norme Nº 0.16 leu? de juiller 20.17  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel  Sans objet	relevant du devoir de
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverties repris de la norme NE U16 rent de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e	relevant du devoir de
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (II) Intelies des constatations diverties repris de la norme NE C 16 rece de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r  conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e  Description des risques encourus en fonction des an	relevant du devoir de encourus
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Intelles des constatations diverties repris de la norme NE U16 rent de juiller 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e	relevant du devoir de encourus
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Innelies des constatations diverses repris de la norme NE C16 invi de patier 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e  Description des risques encourus en fonction des an Appareil général de commande et de protection des la descriptions des risques encourus en fonction des an cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence totalité de la fournitue de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité ou un a	relevant du devoir de  ncourus  omalies identifiées on en un beu unique connu et accessible, la ppareil unadapté ne permet pas d'assurer cette
Libelle (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (II Intelles des constatations diverses repris de la norme NF U16 intélée juiller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e  Description des risques encourus en fonction des an Appareil général de commande et de protection tellité de la fournitue de l'almertation electrique. Son absence, son inaccessibilité ou une a fonction de coupure en cas de danger (usque d'electrigation, voire d'electroculson), d'incendie	relevant du devoir de  encourus  comalies identifiées on on on en un lieu unique comnu et accessible, la ppareil madapté ne permet pas d'assurer cette e ou d'intervention sur l'installation electrique
Libette (1) des constatations diverses  SANS OBJET  (1) Innelies des constatations diverses repris de la norme NE C16 invi de juiter 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificites non couvertes p  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques r conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques e  Description des risques encourus en fonction des an Appareil général de commande et de protection des la fournitue de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité de la fournitue de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité de la fournitue de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité de la fournitue de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité de la fournitue de l'alimentation electrique.	relevant du devoir de  encourus  comalies identifiées on a en un beu unique connu et accessible, la ppareil inadapté ne permet pas d'assurer cette e ou d'intervention sur l'installation electrique

electrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une electricoution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces eléments permettent tors d'un défaut d'isolement sur un matériel electrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte

L'absence de ces éléments ou leur mexistence parieile, peut être la cause d'une éléctroation, vers d'une éléctroation.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjonateurs divisionnaires ou coupe-circuit à naitouche fusible, à l'origine de chaque discuit permettent de proteger les conducteurs et càbles electriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits

L'absence de ces dispositifs de protocrion ou leur calibre trop élevé peut être a l'origine d'incendies

## Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilègie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain de qui peut être la cause d'une electrisation, voire d'une électrocution Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la reduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mobilifé ou immurgé.

Le non-respect de celles ci peut être la cause d'une electrisation, voire d'une electrecution

# Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les materiels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles matériels electriques anciens, fils électriques dénudés. bornes de connexion non placées dans une hoite équipée d'un capot, materiels electriques cassés. - ) présentent d'importants risques d'electrisation, voire d'électrocution

#### Matériels électriques votustes ou inadaptes à l'usage

Ces materiels electriques lorsquils sont trop anciens massurent pas une protection satisfaisante contre l'acces aux parties nues sous tension ou ne possedent plus un reveau disolement suffisant. Loi squ'ils rie sont pas adaptes a cusane que l'on veut en faixe. Ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas ces matériels presentent d'anportants risques d'électrisation, voire dietectrodution

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre confectement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocultion

#### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de finstallation électrique et des équipements associés à la piscire ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choes électriques, du fait de la reduction de la résistance electrique du corps himain forsque celui-ci est mouillé ou immercië.

## Informations complémentaires

Dispositif(s) differentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation electrique ou du cacuit concerne des l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment fors de la défaulance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels. L'impronence ou le défaut d'entretien la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socies de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'eviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alveole d'un socio de prisc de courant sous tension Socies de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : pouvant entrainer des brülures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

La presence de puits au riveau d'un socle de prise de courant evite le risque d'électrisation, voire d'électrosition, au moment de Fintroduction des tiches males non isolées d'un cordon d'alimentation

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : l.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 20/08/2026

#### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 21 août 2023 Etat rédigé à BUSSY ST GEORGES, le 21 août 2023 Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

La societe DIAGNOSTICS PRÉCISIONS attesto que m ses employés, m elle-meme, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant realiser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit



## Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être **en annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

#### Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

No mis à jour le

Adresse de l'immeuble 39 Boulevard de Lagny Code postal ou Insee

Commune

**BUSSY ST GEORGES** 

	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N					1 oui	non	X
	prescrit	anticipé	The same	approuvé	date			
	1 si oui, les risques naturels pris en compte sont lie							
		crue torrentielle		nts de terrain			avalanches	
	sécheresse	cyclone	remont	ée de nappe			feux de forêt	
	séisme	volcan		autres				
	L'immeuble est concerné par des prescriptions de t	ravaux dans le règle	ement du PPRI	1		<sup>2</sup> oui	07.777	X
	<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non	_
	Situation de l'immeuble au regard d'un plar	n de prévention (	de risques m	iniers (PPRM)		ples t		
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M				3 oui		non	X
	prescrit	anticip	é	approuvé	date			
	<sup>3</sup> si <b>oui</b> , les risques naturels pris en compte sont :	and the same in						
		ements de terrain		autres	4 oui			v
	L'immeuble est concerné par des prescriptions de t 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	ravaux dans le region	ement du PPRI	VI	oui		non	Х
						NAME OF TAXABLE PARTY.	HOTT	
ľ	Situation de l'immeuble au regard d'un plan	de prevention d	e risques te	chnologiques (	PPRI)		CALL STREET, S	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T	prescrit et non en	core approuve			<sup>5</sup> oui	non	X
	<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte d							
	Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition	Effet thermique		surpression		oui	non	х
	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou		ric i appiouv	e e		oui	non	x
	L'immeuble est situé en zone de prescription	de delaisserrierit				6 oui	non	X
	<sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les trav	varus menopolite and A	é réalisés			oui	non	- 5.5
		vaux presents ont e.						
	6 si la transaction ne concerne pas un logement	, l'information sur le	type de risque	s auxquels l'imme	uble est exposé	oui	non	
	<sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo	, l'information sur le	type de risque	s auxquels l'imme t de vente ou au c	uble est exposé ontrat de location	oui	non	
	<sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo	, l'information sur le pinte à l'acte de ven	type de risque te ou au contra	s auxquels l'imme t de vente ou au c	uble est exposé ontrat de location	oui	non	
	<sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement	, l'information sur le pinte à l'acte de ven le sismique règle	type de risque te ou au contra	s auxquels l'imme t de vente ou au c zone 2	uble est exposé ontrat de location zone 3	oui zone 4	non zone 5	-
	<sup>5</sup> si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag	, l'information sur le pinte à l'acte de ven le sismique règle	type de risque te ou au contra ementaire	t de vente ou au c	zone 3	zone 4	zone 5	
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismicient	, l'information sur le pinte à l'acte de ven le sismique règle té classée en	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible	t de vente ou au c zone 2 Faible	zone 3		zone 5	
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismicii Situation de l'immeuble au regard du zonag	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible	zone 3	zone <b>4</b> Moyenne	zone 5 Forte	
	<sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismici Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune à potentie	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible	zone 3	zone 4	zone 5	
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismici Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune à potentie Information relative à la pollution des sols	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire el radon de niveau 3	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible	zone 3	zone 4 Moyenne oui	zone 5 Forte	X
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismici Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune à potentie Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire el radon de niveau 3 sols	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible adon	ontrat de location zone 3 Modérée	zone <b>4</b> Moyenne	zone 5 Forte	X
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismici Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune à potentie Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les Information relative aux sinistres indemnisée	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire el radon de niveau 3 sols és par l'assurance	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible adon	ontrat de location zone 3 Modérée	zone 4 Moyenne oui	zone 5 Forte	X
	si la transaction ne concerne pas un logement ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jo Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune de sismici Situation de l'immeuble au regard du zonag L'immeuble se situe dans une commune à potentie Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les Information relative aux sinistres indemnisée	, l'information sur le pinte à l'acte de ven ge sismique règle té classée en ge règlementaire el radon de niveau 3 sols	type de risque te ou au contra ementaire zone 1 X Très faible à potentiel r	t de vente ou au c zone 2 Faible adon	ontrat de location zone 3 Modérée	zone 4 Moyenne oui	zone 5 Forte	X

vendeur / bailleur

date / lieu 21/08/2023 / Melun acquéreur / locataire

Modèle Etat des risques et poliutions en application des articles L.125-5. L.125-6 et L.125-7 du Code de l'envi et des articles L1333-22 à L1333-24 du code de la santé publique - MTES / DGPR juitlet 2018

Commentaires: Sans objet

#### Quelles sont les personnes concernées ?

#### Quand faut-il établir un état des risques et poliutions ?

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

NB

#### Où consulter les documents de référence ?

# Qui établit l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles informations doïvent figurer ?

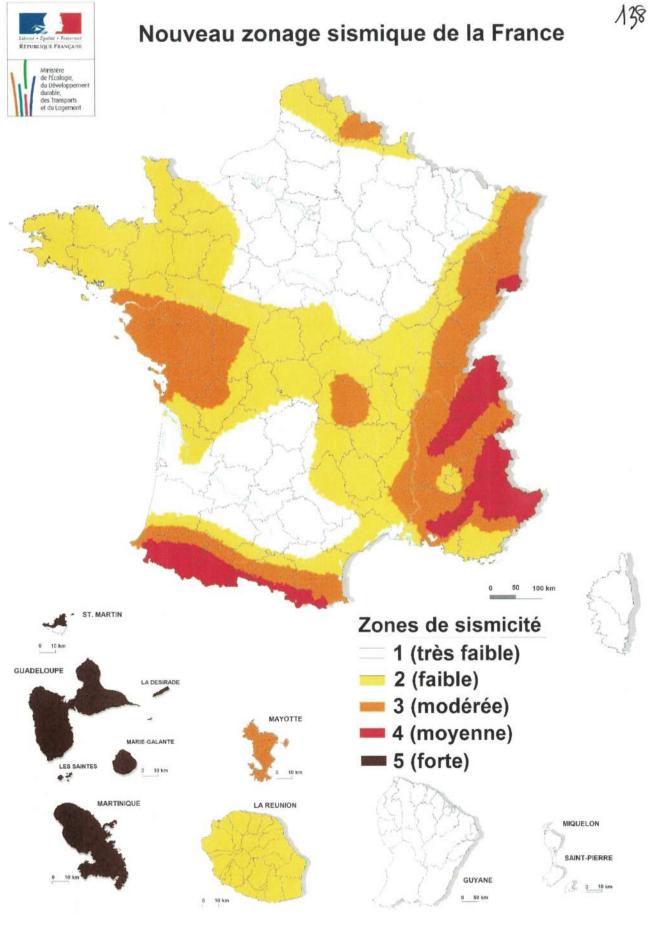
#### Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

## Faut-Il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site internet : www.georisques.gouv.fr

.





## Etat des nuisances sonores aériennes

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

En application de l'article 112-11 du code de l'Urbanisme modifié par l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Adresse de l'immeuble 200		Cet état est établi sur la base des	informations mises à disposition par a	rrêté préfectoral			
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non X 2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non X  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé Date 1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte modérée  1 dente si nime esteriure de la courbe d'indice La 65 cete zone r'est obligatoire que pour les aérodromes au l'exposition au l'exposition au bruit de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit de l'immeuble au regard de se de 2)  1 dente la limbe esteriure de la zone D et la courbe d'indice La 65 cete zone r'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnée au l de l'article 1000 quatervicles A du code potente d'exposition et la zone de plan d'exposition au bruit a plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune oû est sis l'immeuble.  Vendeur / baillieur Date / lieu Acquéreur / locataire	n°		du		mis à jour le		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non X 2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non X  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non X  révisé approuvé Date 1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte forte modérée 1 (intérieur de la courbe d'indice La					EORGES		
révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  Oui non X  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  1 oui non X  révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴  forte forte modérée  1 (intérieur de la courbe d'indice L <sub>lan</sub> 70 et une courbe choisie entre L <sub>lan</sub> 65 celle et 69.  4 (certre la laim courbe d'indice L <sub>lan</sub> 70 et une courbe d'indice L <sub>lan</sub> 65 celle et 69.  4 (certre la laim de edérieure de la zone C et la courbe d'indice L <sub>lan</sub> 50). Cete zone n'est déglacire que pour les sérodromes mentionnés au 1 de l'article 1102 d'une ilimitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immemble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.  Vendeur / baillleur  Date / lieu  Acquéreur / locataire	40	Situation de l'immeuble au re	gard d'un ou plusieurs plans d'	exposition au brui	t (PEB)	13,540	
1 Si oui, nom de l'aérodrome :  L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  1 oui non X  révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴  forte modérée  1 (intérieur de la courbe d'indice Lan Chois entre Lan 65 celle et 62)  3 (entre la bimite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lan chois entre 57 et 55)  4 (entre la bimite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lan 50) celte zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1600 quatervicies A du code préviet de se misque le bian se situe des dispositions de l'article 1100 quatervicies A du code préviet de la mote de dispositions de l'article 1100 quatervicies A du code préviet de la contre de contre de contre la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.		L'immeuble est situé dans le p	érimètre d'un PEB		¹ oui	non	X
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  1 oui non X  révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴  forte forte modérée  1 (initérieur de la courbe d'indice La-, 70)  2 (entre la louble d'indice La-, 70)  4 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  4 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Las-schois entre 67 et 55)  5 (		révisé	approuvé Date				
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte forte modérée  1 (intérieur de la courbe d'indice La-, 70)  2 (entre la limite oxidieure de la zone B et la courbe d'indice La-, 70)  2 (entre la limite oxidieure de la zone C et la courbe d'indice L-, 12-9 du code furbanisme pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicles A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code furbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuiables fait l'objet d'une limitation réglementire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.		<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  révisé approuvé Date  ¹ Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone C³ conte la courbe d'indice Land 70)  ² (entre la courbe d'indice Land 70)  ² (entre la courbe d'indice Land 70)  ² (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Land 60) Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1609 quatervicies A du code général des imples (et sous réserve des dispositions de l'article, 11-29 du code l'urbanisme pour les aérodromes dent le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.	>	L'immeuble est concerné par	des prescriptions de travaux d'insc	onorisation	<sup>2</sup> oui	non	X
révisé approuvé Date  1 Si oui, nom de l'aérodrome :  Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte modérée  1 (intérieur de la courbe d'indice L <sub>lon</sub> , 70)  2 (entre la courbe d'indice L <sub>lon</sub> , 70)  2 (entre la courbe d'indice L <sub>lon</sub> , 70)  4 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L <sub>lon</sub> , 50, Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code générar des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article 1.12-9 du code furbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire aur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I, G, N) à l'adresses suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.		<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits or	nt été réalisés		oui	non	X
Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte forte modérée  ¹ (intérieur de la courbe d'indice L <sub>an</sub> 70) ² (entre la laire extérieure de la zone B et la courbe chisise entre L <sub>der</sub> 65 cetle et 62) ³ (entre la laire extérieure de la zone B et la courbe d'indice L <sub>an</sub> 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (es sous réserve des dispositions de l'article L 112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de crèneaux horaires attribuiables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouveture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.	-	L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un autre PEB		¹ oui	non	Χ
Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit  L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte modérée  ¹ (intérieur de la courbe d'indice L <sub>son</sub> 70)  ² (centre la imite estérieure de la zone B et la courbe d'indice L <sub>son</sub> 65 celle et 62)  ³ (centre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L <sub>son</sub> 60). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au l de l'article 1609 quatervicles A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de crêneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.		révisé	approuvé Date				
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte forte modérée  ¹ (intérieur de la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 70)  ² (entre la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 70 et une courbe choisie entre L <sub>sen</sub> 85 celle et 82)  ³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 65 celle et 82)  ³ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 50). Cette care n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1 de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouvertue).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.  Vendeur / bailleur  Vendeur / bailleur  Date / lieu Acquéreur / locataire		<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome					
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴ forte forte modérée  ¹ (intérieur de la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 70)  ² (entre la courbe d'indice L <sub>sen</sub> 70 et une courbe choisie entre L <sub>sen</sub> 85 celle et 82)  ³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice l <sub>sen</sub> 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).  Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.  Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I. G. N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/  Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.  Vendeur / bailleur  Vendeur / bailleur  Date / lieu  Acquéreur / locataire							
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte  Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a> Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.  Vendeur / bailleur  Date / lieu  Acquéreur / locataire	<sup>2</sup> (er <sup>3</sup> (er <sup>4</sup> (er géné limita	térieur de la courbe d'indice L <sub>oen</sub> 70) etre la courbe d'indice L <sub>den</sub> 70 et une courbe chois etre la limite extérieure de la zone B et la courbe d etre la limite extérieure de la zone C et la courbe d etral des impôts (et sous réserve des dispositions a ation réglementaire sur l'ensemble des plages ho	ie entre L <sub>den</sub> 65 celle et 62) l'indice L <sub>den</sub> choisi entre 57 et 55) l'indice L <sub>den</sub> 50). Cette zone n'est obligatoire que por de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérr aires d'ouverture).	ur les aérodromes mentionnés odromes dont le nombre de cr	au I de l'article 1609 quat éneaux horaires attribuabl	ervicies A du c es fait l'objet d	code l'une
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a> Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.  Vendeur / bailleur  Date / lieu  Acquéreur / locataire				euble au regard de	s nuisances pris	sent en c	ompte
		Le plan d'exposition au bruit est c géographique et forestière (I.G.N)	onsultable sur le site Internet du Géo à l'adresse suivante : https://www.ge	oortail de l'institut nati oportail.gouv.fr/	onal de l'informatio	n	
21/08/2023 / BUSSY ST GEORGES		Vendeur / bailleur		0505050	Acquéreur /	locataire	
Information sur les nuisances songres aériennes			V200 - 100 -				

Information sur les nuisances sonores aériennes.
Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



# Rapport de mission de repérage des matériaux et

produits contenant de l'amiante.

# Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: 2023-08-111

Date d'intervention: 21/08/2023

## Immeuble bâti visité

Adresse

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

Bâtiment:

Escalier:

Niveau:

1er

N° de porte : N° de lot : 156 53

Section cadastrale:

N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale

Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif

du bâtiment

d'habitation)

Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Date du permis de construire :

## Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

#### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

## Constatations diverses

**NEANT** 

Liste des matériaux et produits repérés

	Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations	
Flocages	Sans objet	
Calorifugeages	Sans objet	
Faux plafonds	Sans objet	

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticale	es intérieures		
	ons « en dur » et phériques et intérieurs).		Sans objet
Cloisons (lége gaines et coff	ères et préfabriquées), res.		Sans objet
2 - Planchers et pl	afonds		
Planchers			Sans objet
Plafonds, pou	itres et charpentes, res		Sans objet
3 - Conduits, cana	lisations et équipements i	ntérieurs	
Conduits de fi	luides (air, eau, autres		Sans objet
Clapets / Vole	ets coupe-feu		Sans objet
Porte coupe-f			Sans objet
Vide-ordure			Sans objet

141

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélevements/Observations
Autres inater:	aux hoos liste		Sans objet
4 - Elements exten	eurs		
Contures	,		Sans objet
: Bardages et fa	squides l'égeres		Sans objet
Conduits en to	oiture et façade	i !	Sans objet
Autres matéria	aux hors liste		: Sans objet

Le propriétaire Adresse : 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES Le donneur d'ordre Qualité : Propriétaire Adresse: Nom 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES Téléphone: Email: Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 21/08/2023 Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Entreprise de diagnostic DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Tél:0669567603 72 Boulevard de l'Almont Email: 77000 MELUN diagnostics.precisions@yahoo.fr N° SIRET 50801635900012 GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023) Assurance Responsabilité Civile Professionnelle SALMON Nom et prénom de l'opérateur Accompagnateur Organisme certificateur Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par . Nom de l'organisme Adresse Parc Edonie Bat G. rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire N° de certification **CPDI 0087** Date d'échéance 28/05/2030 Le(s) signataire(s) Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport Fonction NOM Prénom

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 21/08/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	. 1
CONCLUSION	
LE PROPRIETAIRE	
LE DONNEUR D'ORDRE	
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	. 2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	. 2
LE RAPPORT DE REPERAGE	. 2
LES CONCLUSIONS	. 4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	. 4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	. 5
LA MISSION DE REPERAGE	, 5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	. 6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	
SIGNATURES	. 8
ANNEXES	0

Nombre de pages de rapport : 4 page(s) Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

## Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota: Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l. cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

#### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

## Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

## Références réglementaires et normatives



Fextes reglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 decembre 2012 relatif aux critères d'evaluation de 1état de conservation des materiaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lie à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de reperage.
- Articles L. 1334-13 R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29-et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique liste A et B.
- Arrêté du 12 decembre 2012 relatif aux critems d'evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiarité et au contenu du rapport de repérage.
- Amête du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
  contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Decret 2012-639 da 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Decret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la profection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immoubles bâtis
- Decret n° 2010-1200 do 31 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 de code de la construction et de l'habitation.
- Articles 1, 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 revembre 2006 definissant les criteres de certification des compétences des pérsonnes physiques operateurs de repérage et de dognostic amiante dans les immeribles bâtis et les critéres d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utibaee(s)

 Norme NF X 46:020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et inéthodologie».

## La mission de repérage

#### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâts ou de la partie d'immeuble bâts decrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amianne conformément à la fégislation en vigueur.

Pour s'exprérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection realisée ne porte que sur l'état visuet des materiaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est fimitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

#### Clause de validité

Seule fintegralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS.

Le présent rapport ne peut en aucunicas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

#### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immemble bati»

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article 1, 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qui «en cas de vente de tout ou partie d'un mimeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fournir par le vendeur, est annexé à la promesse de vente qui à défaut de promesse, a l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au camer des charges, « Le dossier de diagnostic technique est annexé au camer des charges, » Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « Létat mentionnant la présence ou l'absonce de materiaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la sante publique »

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes reglementaires de référence mentionnes en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identitier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'aimexe 13.9 du Code la santé priblique.»

Ces materiaux el produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des focaux (choes et frobements) ou généree à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défin: a minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se rimite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à verifier

Flocages
Caloritugeages
Faux plafonds

Liste 8 mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique
Composant de la construction
Partie du composant à vérifier ou à sender

1 - Parcis verticales intérieures
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (pécipheriques et intérieurs).

Enduits projetes, revêtements durs (plaques menuiserie amante ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante ciment, materiau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et prétabriquées) gaines et coffres

Enduits projetes, panneaux de cloisons.

	<i>∖</i> \≀
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et cottres	Enduits projetes, parmeaux deflés ou visses
Planchers	Dalies de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieu	rs
Conduits de fluides rain leau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Ctapets / Votets coupe feu	Clapets, voiets, rebouchage
Porto dupe-fau	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toituses.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites.
	l fibres-ciment), baideaux bitumineux
Bardages et façarles légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en foitive et façade	Conduits en amiante-ciment lleaux pluviales, eaux usees.

conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui elaboré pour les missions de repérage de matériaix on produits contenant de l'amiante avant demolition d'unincuble ou celui à élaborer avant malisation de travaux.

## Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46 (000) :

Composant	Partie du composant	Sur demande
de la construction	ayant été inspecté	ou sur information
SANS OBJET		

## Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

	and the second of the second o		
	Bätment – Etage	Locaux	1
	(1ei-53)	Entrée, Salle de Bains, Séjour	ĺ
į			

Désignation	Sol Caracteristiques	Murs Caracténstiques	Plafond Caractéristiques
ter - 53 - Entrée	Carrelage sur Plancher bélon	Papier peint sur Platro	Faux platend suspendu sur Faux plafond
ter 53 - Salle de Bains	Carretage sui Planchei béten	Carrelage sur Plâtie	Pemture sui Plătre
Ter - 53 Séjour	Carrelage sur Plancher beton	Papier peint sur Plätre	Faux platond suspendu sur Faux platond

## Conditions de réalisation du repérage

## Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet Documents remis : Sans objet

## Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/08/2023

Nom de l'opérateur : SALMON

## Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020 révision août 2017.

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélevements a été réalisé dans le respect du plan et des procedures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage



## Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n	Profeventents Echantilloas n	Analyses n Prėsenos d'amiante (*)	Resultat de Levatuation do L'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général preconisees	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET	,							:

(1) Si, attente du resultat du laboratoire ou susceptible

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et prodeits	Localisation	Numero de prélèvement	Nomero d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de
	 	1	<u> </u>	conservation (
SANS OBJET		1	ļ	<u> </u>

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résulfat de l'évaluation de l'état de conservation de	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre genéral preconisées
SANS OBJET	, ,,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,,			

# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	:	Numéro de prélevement	Nomero d'analyse	Photo
SANS OBJET		, ··· <b>!</b> ,, <b>,</b> .		1	

## Devoir de conseil . Sans objet

## (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A

Article R1334-20 du code de la santé publique : En forestion du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procédent :

N≥1 Contrôle périodique de fétat de conservation de cus materiaux el produits dans les conditions prévues a l'article R. 1334-27 ; de contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans a compter de la date de renise au propriétaire des résultats du contrôle, ou a l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage : La personne ayant réalisé cette evaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des resultats de la dernière evaluation de l'état de conservation et selon les modalités prevues à l'article R 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N≅3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalites prévues à l'article R. 1334-29

## Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesurd dans fair en application de l'article R1334-27 est inférieur ou egal à la valeur de dinq fibres par litre, le proprietaire fait procèder à l'évaluation portodique de l'état de conservation des materiaux et produits de la fiste A contanant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maxmal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussierement ou a l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Sne riveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par little les proprétaires procédent a des travaux de confinement de de retrait de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par little les proprétaires procédent a des travaux de confinement de de retrait de l'article R1334-29. Les fravaux deivert être achievés dans un déloi de trente six mois à compter de la date a laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires approprées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans teus les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur a cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune soilibitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et materiaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :



- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de malériau ou produit concerné contenant de l'amiante la nature et l'étendue des dégradations quilt présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à constinc à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le materiau ou produit. Dans ce nas, l'opérateur de répérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des materiaux et produits concernes de s'aggrave pas et, le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation.
- b) Recheroner le cas echéant, les causes de degradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Soit une « action corrective de promier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiente, la nature et l'étendue des degradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure a la necessite d'une action de remise en état limitée au reniplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls elements dégradés. A cette recommandation est associé le cas echéant un rappel de l'obligation de laire appel à une entreprise certified pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
- a) Rechercher les causes de la degradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer :
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviler toute nouvelle degradation et, dans l'attente, premire les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de pature à aggraver l'état des autres malériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- d) Contrêter periodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas écheant, feur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau » qui concerne l'ensemble d'une zone de telle sorti que la materiau ou produit ne soit plus soums à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'operateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second réveau consiste à .
- a) Prendre tant que les mesures mentionnées au cipionit pas eté mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour finiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des tocaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute degradation du materiau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles ci sont adaptées, une mosure d'empoussiérement est realisée. Conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Propèder à une anaiyse de risque complémentaire, afin de definir los mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'integrabité des matériaux et produits contegant de l'amiante dans la zone concomée.
- di Mettre en occure les mesures de protection ou de retrait débnies par l'analyse de risque.
- d) Contrôler périodiquement que les autres matérinax et produits réstant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon etat de conservation.
- Copérateur de repenge peut apporter des complements et precisions a ces recommandations en fonction des situations particulieres rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation

# Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par 1.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Fait à BUSSY ST GEORGES. Le 21/08/2023

Par : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Nom et prénom de l'opérateur : SALMON

Signature de l'opérateur

La sociéte DIAGNOSTICS PRECISIONS atteste que ni ses employes in elle-meme ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant realiser des travaux sur les ouvrages installations ou equipements sur lesqueis porte sa prestation, aucun avantage ni retribution, sous quelque forme que ce soit.

## Attestation de compétence



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 0087 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur SALMON Jérôme

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet: 29/05/2023 - Date d'expiration: 28/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <a href="https://www.icert.fr/liste-des-certifies/">https://www.icert.fr/liste-des-certifies/</a>

Valide à partir du 29/05/2023.



Amel at 21 reported XIA incident process in claims or contraction of an experiment of an ex



Certification de personnes Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rov18



# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale

: DIAGNOSTICS PRECISIONS

Adresse ou Siège Social : 4 bis rue du Grand CLos

77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance n°191.294.945, à effet du 01/10/2019, par l'intermédiaire de AGENCE MELUN code A27720 - nº ORIAS 12066875, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

	Usage d	es locaux
Nature des prestations	Habitation	Professionne
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	NON	NON
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON

Director Redemators Cherts - Can Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 frantiers - 6-mail: reclaimaton@gan.tr



Corrected of communication communications of communication and interaction of communication of the communication o

Hard entroducese in garantica est este tras que pera los presentes physiques es tilizas, en enculos employens des personas episyologías continces ou consentas esta escuencia pay imprese entros.

La présente attestation est velable du 03/10/2022, au 30/09/2023, inclus sous réserve que la garantie suit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présompton de paramie. Elle ne peut engager l'assurent au déta des conditions et limites prévues par les de positions du contrat et dessur références.

La présente attestation a été établie pour servir et salou ce que de droit

raft a MEDFELL (# Ky in 1874by/022 Popula Componium, Praempolement

HAN ASSURANCES

THE STATE OF TH





## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

4

DIAGNOSTICS PRECISIONS 4 bis rue du grand clos 77000 MELUN Eléments d'information

152

Les maladies lières à l'amiante sont provoquées par l'inhabition des tibres. Toutes les vanétes d'amiante sont classées comme substances cancerogenes avérées pour l'homme. L'inhabition de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothétionnes, cancers bronche-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses répanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contanant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et la la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de (açon permanente dans l'immetible. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prevention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convent donc de veiller au reaintien du ben etnt de conservation des materiaux et produits conferant de l'amiente afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Biconviendra de l'initer autant que possible les inforventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repères et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le ces de retrait on de confinement de ce type de materiau ou produit.

Enfin les déchets contanant de l'amiante doivent être élimines dans des conditions strictes. Renseignez vous aupres de votre maine ou de votre prefecture. Pour connaître les centres d'elimination pres de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sibop.org.



# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME: 2377E2786326L

Etabli le: 22/08/2023 Valable jusqu'au: 21/08/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

> Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

Etage: 1er 156, N° de lot: 53

Type de bien : Appartement

Année de construction : 1989 - 2000

Surface habitable: 22.41 m²

Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant consommation (énergie primaire) 440 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>/ar kWh/m²/an logement extrêmement peu performant

\* Dont émissions de gaz à effet de serre 13 kg CO,/m²/an D E F émissions de CO très importantes

Ce logement émet 296 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 1 534 km parcourus

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du

logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 670 € et 960 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS

72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN tel: 0669567603

Diagnostiqueur: SALMON

Email: diagnostics.precisions@yahoo.fr

N° de certification : CPDI0087 Organisme de certification : I.Cert







## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation



## Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

## Confort d'été (hors climatisation)\*



MOYEN

BOV

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

## Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

## Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

<sup>\*</sup>Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

	Usage		nation d'énergie nergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	# Electrique	2 804 (1 219 é.f.)	entre 250 € et 350 €	37 %
4	eau chaude	# Electrique	6 629 (2 882 é.f.)	entre 390 € et 540 €	57
*	refroidissement				0 %
	éclairage	# Electrique	97 (42 é.f.)	entre 0 € et 20 €	1 %
4	auxiliaires	# Electrique	343 (149 é.f.)	entre 30 € et 50 €	5 %
énergie totale pour les usages recensés :			373 kWh 33 kWh é.f.)	entre <b>670</b> € et <b>960</b> € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les

une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas consommation d'eau chaude de 69 l par jour.

é.f. →énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de à Seules les consommations d'énergie necessaires au chaunage, a la cumatisatio à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux comptabilisées.

> A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -23% sur votre facture soit -87€ par an

## Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 69ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 408

28 consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -190€ par an

## Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr



Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

٧ι	ıe d'ensemble	du logement	
		description	isolation
Ó	Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
	Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
^	Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
11	Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) autres opaque pleine isolée	moyenne

# Vue d'ensemble des équipements description Chauffage Convecteur électrique NFC, NF\*\* et NF\*\*\* (système individuel) Eau chaude sanitaire Chauffe eau électrique instantané Climatisation Néant Ventilation VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000 Pilotage Sans système d'intermittence

# Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
4	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.



## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

	Les trava	ux essentiels Montant estimé : 8700 à 13100€	
	Lot	Description	Performance recommandée
1-1	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
٠ -	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. ^ Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 3

# Les travaux à envisager Montant estimé : 6800 à 10300€

	Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.  A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété  Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
٠ ي	Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire A Travaux à réaliser par la copropriété	

## Commentaires:

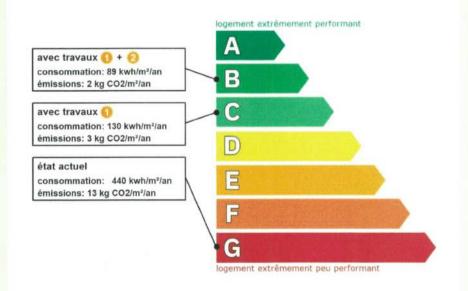
Néant

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS | Tél : 0669567603 | Dossier : 2023-08-111

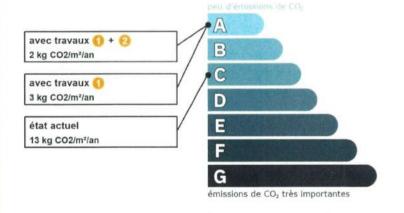


## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Référence du DPE : 2023-08-111 Date de visite du bien : 21/08/2023

Justificatifs fournis pour établir le DPE Néant

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons ; suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. constatations conso reelle pr 3cl

## Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Département	Q	Observé / mesuré	77 Seine et Marne	
Altitude	1	Donnée en ligne	114 m	
Type de bien	Q	Observé / mesuré	Appartement	
Année de construction	≈	Estimé	1989 - 2000	
Surface habitable du logement	P	Observé / mesuré	22.41 m²	
Surface habitable de l'immeuble	٩	Observé / mesuré	1000 m²	
Nombre de niveaux du logement	Q	Observé / mesuré	1.	
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé / mesuré	2,5 m	

## Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	D	Observé / mesuré	5,96 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Est	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	6,58 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	D	Observé / mesuré	8.48 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
Mur 2 Ouest	Surface Aue	D	Observé / mesuré	0.01 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	D	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	Q	Observé / mesuré	22,41 m²

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS | Tél : 0669567603 | Dossier : 2023-08-111



				/(0
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	P	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	P	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	P	Observé / mesuré	22,41 m²
Distant	Type de local adjacent	D	Observé / mesuré	un local chauffé
Plafond	Type de ph	0	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	D	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	2.52 m²
	Placement	0	Observé / mesuré	Mur 1 Est
	Orientation des baies	0	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	0	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Q	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre Est	Epaisseur lame air	Q	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	0	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	0	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	0	Observé / mesuré	1.9 m²
	Placement	D	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Type de local adjacent	D	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
Porte	Nature de la menuiserie	Q	Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	Q	Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
	Positionnement de la	2	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre Est
	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	5.4 m
mused with a total of Matter 1. A. A.	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	D	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plafond
Pont Thermique 2	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	3.4 m
	Type PT	٥	Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher
Pont Thermique 3	Type isolation	۵	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
,	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	3.4 m
		-		

## Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	P	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	P	Observé / mesuré	1982 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Ventilation	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	P	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	P	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
Chauffage	Type générateur	P	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 - 2000

161

	Energie utilisée	2	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	Q	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	P	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	۵	Observé / mesuré	1
	Type générateur	D	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 - 2000
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	D	Observé / mesuré	Electrique
Eau Chaude Sanitaire	Chaudière murale	Q	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	P	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	0	Observé / mesuré	non
	Type de production	Q	Observé / mesuré	instantanée

## Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société: DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN Tél.: 0669567603 - N°SIREN: 508016359 - Compagnie d'assurance: GAN n° 191.294.945

## À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 377E2786326L







SANS OBJET

## ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2023-08-111 Date du rapport : 21 août 2023

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

· Localisation du ou des bâtiments Département : SEINE ET MARNE Commune: 77600 BUSSY ST GEORGES Adresse . 39 Boulevard de Lagny Référence cadastrale : N° de parcelle : Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 53 Destination du bien : Vente Type de bâtiment Appartement Année de construction Avant juillet 1997 Année de l'installation Distributeur d'électricité **EDF** · Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre
Nom:
Adresse:

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé):
Propriétaire

Désignation du propriétaire
Nom et prénom :
Adresse : 39 Boi
77600

# 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic: Prénom et nom: SALMON Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont Adresse: 77000 MELUN N° Siret: 50801635900012 Désignation de la compagnie d'assurance: GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023) N° de police et date de validité: 191.294.945 - 30 septembre 2023 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : Adresse de l'organisme Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire Numéro de certification **CPDI 0087** Date de validité du certificat de compétence 20/11/2023

## Références réglementaires :

163

- Arrète du 28 septembre 2017 définissant le modele, et la methode de realisation de l'état de l'instritation intérieure d'électricite dans les immeubles à visage d'habitation.
- Decret n. 2016 4395 du 11 août 2016 refairl à l'état de l'installation intérieure d'electricité dans les logements en locations.
- Lorin 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénove dite lor « Alur ».
- Arrêté du 2 decembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les ortères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure d'électricite et les ortères d'accréditation des organismes de certification.
- Decret n. 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-3120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et a l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux réglements et normes de sécurité en vigueur
- Arrèté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrèté du 8 juillet 2008 definissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricite et les enteres d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n. 2010, 1200 du 11 actobre 2010 pus pour l'amplication de l'article (... 271,6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'étal de l'installation intérieure d'electricaté et les critères d'accreditation des organismes de certification.
- Decret n. 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immoubles à usage d'habitation.
- Articles I. 271-4 à l. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article £ 134-7 du Code la construction et de l'habitation. Modifié par Loi n. 2006-3772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Decret n 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n. 2005, 655 du 8 juis 2005 relative au logement et à la construction.
- Decret n'2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le decret n. 72 1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et a l'affestation de la conformité des installations électriques intérieures aux reglements et normes de securité en vigueur.
- Décret n' 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n' 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et a l'affestation de la confermité des installations électriques interieures aux réglements et nonnes de securité en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'éfectivaté à basse tension des locaux à usage d'habitation située en avail de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les inalénets d'utilisation amovibles, ni les cricules internes des matériets d'utilisation fixes, destinés à être relies à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie electrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les cricuits de feléphonie, de téléphonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentes en règnire permanent sous une tension inférieure ou égale à 56 V en courant alternatif et 120 V en courant content.

L'intervention de l'operateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visitées visitables de l'installation au moment du diagnostic b'île s'effectue sans deplacement de meubles ni démontage de l'installation electrique (normis le démontage des capots des tableaux electriques lorsque cea est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'unstaliation interieure d'electricifé perivent se pas être repérés, notamment

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou mosquées par du mobilier) ou nécessitant un demontage ou une detérioration pour pouvoir y acceder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gouloites, huisseries, éléments chauffants incorpores dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulierement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de fere capot.
- inadequation entre la courant assigne (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conductours sur toute la longueur des circuits.

# 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Α	nomalies avérées selon les domaines suivants			
Ø	1. Appareil général de commande et de protection et			stallation de
	·	apte à la section	n des conducteur	s, sur chaque
	circuit.	adantáse auv e	anditione nacticul	ièrae das
L	locaux contenant une douche ou une baignoire	adaptees advict	viloteons partice	iet <b>es</b> des
Ø		ontacts directs a	vec des élément	s sous tension
	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.			
	stallations particulières		real and a second	I a:
		communes et a	ilmentes depuis	іа рапіе
	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.			
		fférentiel résidu	el å haute sensib	ilité.
	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	compensa	toires (2)	Photo
1 Apr	pareil général de commande et de protection et son accessibilite	correctement m	ises en œuvre	
	(B1.3 a) It n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence			<del> </del>
2 Dis	à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique. positif de protection différentelle à l'origine de l'instaliation / Prise de	t. Terre et installation (	de mise à la terre	
	(B2,3,1 a) If n'existe aucun dispositif differentie!			
5 - Mar condu		s elements sous ter	ision - Protection mé	canique des
00/10/0	(87.3 a) L'enveloppe d'au moins un materiel est manquante ou			
	détérioree. 797-3 to l'isotérat d'au moins un constair boir est dégrado			
	(37.3 d) L'installation electrique comporte au moins une connexion	, ,		
	avec une partie active que sous tension accessible			
	longrieur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une			
į	hussene, co matiere isolante ou metallique, jusqu'à sa pénétration dans le matérial électione qu'il alimente.	•		
[		<u>.</u>	!	
(2) Un s appl	quer piemement pour des misons suit économiques, soit techniques, soit admi			
- (∑Av				alostion que d'une
			courant.	
SANS	OBJET			
6 -	Avertissement particulier			
	Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être véritiés	:	Met	ifs (2)
ditterer	i d) Valeur de la résistance de la prise de ferre adaptée au(x) disposit	preti de commande et de protection et son accessibilité postifié protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de a terre.  positif de protection contre les surintensités adapte à la section des conducteurs, sur chaque pisson équipotentielle et installation électriques adaptées aux conditions particulières des ontenant une douche ou une baignoire une baignoire riels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension tion macanique des conducteurs siès électriques vétustes, inadaptés à l'usage sparticulières de l'installation strués dans des parties communes et alimentés depuis la partie ou inversement, inspirations strués dans des parties communes et alimentés depuis la partie ou inversement, inspirations d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie ou inversement.  Inspiration de fontaine.  Somplementaires les de prise de courant, dispositif a courant différentiel résiduel à haute sensibilité.  Libellé (1) et localisation (1) des anomalies  Corroctement mises en œuvre de l'experience ou de protection et son accessibilité existe pas de dispositif acsurant la coupace d'ugence ou de plates l'installation électrique et protection déferente le risque de l'installation de risque le protection des des conflacts directs aven des elements sous tension. Protection méchanique des marialités de risque de conflacts directs aven des elements sous tension. Protection méchanique des marialités de risque de conflacts directs aven des elements sous tension de la conflact de la marialité de les marialités de risque de conflacts de l'experie de l'expe		
(B3.3.8	à a2) En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de	terre an		
répartif (B3.3 &	eur de terre du tableau de répartition en partie privative 5 b2) En immenble collectif, section satisfaisante de la derivation indiv	nducile de terre		
A MOINTIE.	Dir benre burrense			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
⟨₿3,3 €	di Continuite satisfaisante du conducteur principal de protection			
(83.3)	à at) l'ous les socles de prise de courant comportent un contact de to			
-(83.3 f -terre:	i a2) Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre	занителев и та		

(63.3.6 a3) Yous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont relies à la terre	
: (B3 3.6 b) Elements constituant les conducteurs de protection appropriés.	
, (83.3.6 c) Section satisfaisante des conductours de profection	··-···································
(64.3 at) Presence diune protection contre les surintensités à Longine de chaque circuit	
(B4.3 a2) Yous les dispositifs de protention contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	
(84.3 b) Le type de fusible est d'un modele aufonse. Le type de disjoncteur, protégeant les	
i mineri i i i i i manima a cara cara a cara cara cara cara car	
(B4.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensites	
en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits.	
(B4.3 e) Courant assigne (calibre) de la protection contro les sunatensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	
(B4.3 f1) La section des conducteurs de la canabisation alimentant le seul tableau est en	
adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection place immédiatement en	
amont (P4 3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des	
tableaux est en adéquateur avec le conrant assigné du dispositif de protection placé	
immédiatement en arrent	
(84.3 f3) La section dex conducteurs de postage à l'inteneur du tableau est en adéquation	
avec le cousant de réglage du disjoncteur de branchement (B4.3 (i) Aucun tableau place au dessous d'un point d'eau ni au dessus de foux ou	
plaques de cuisson.	
(B4 3 h) Aucun point de conrexion de conductear ou d'appareillage ne presente de trace	
dischartement	
(M4.3 i) Courant assigne (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de	
Einstallation électrique adapté. (84.3 ;1) Courant assigné (calibre) adapté de l'interrupteus differențiel placé en aval dir.	
disjoncteur de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation	
(85.3 a) LES : Continuité setisfaisante de la Baison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 h) LES . Section satisfaisante du conducteur de traison equipotentielle	
supplémentaire. (B5.3 d) LES : Qualite satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison	
équipotentielle supplementaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B11 a2) Une partie seufement de l'installation électrique protenee par au moins un	
dispositif différentie: a haute sensibilite <= 30 mA.	
(B11 b2) Au moins un socie de prise de courant n'est pas de type à objurateur (B11 a3) Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA	
(B11 c2) Au moins un socie de prise de courant d'a pas un puts de 15 mm.	
- Li Libelles repris de la nomie Nº 116-600 de iniliet 2017	
(2) Mobis de l'impossituité de veutraitan des points de controle	
Libellé (1) des constatations diverses	
SANS OBJET	
(1) Albeilles des constalations diversus repris de la norme Ne (110 xix) de juillet 2017	
Les constatations diverses concernent	
Des installations, parties d'installations ou specificités non couvertes pa	r la précent dinapoetie
M Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.	arra prasent diagnostic.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ	tement
== = = = = = = = = = = = = = = = = = =	Terrent
Complément d'information sur les constatations diverses	
SANS OBJET	
7 Camalication and after \$ 195 cm Lock Lock	
7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques re	elevant du devoir de
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
conseil de professionnel	
Conseil de professionnel Sans objet	·
Conseil de professionnel Sans objet	·
conseil de professionnel	·
conseil de professionnel Sans objet  8 – Explicitations détaillées relatives aux risques el	ncourus
conseil de professionnel  Sans objet  8 - Explicitations détaillées relatives aux risques el  Description des risques encourus en fonction des and	ncourus omalies identifiées
Conseil de professionnel  Sans objet  8 - Explicitations détaillées relatives aux risques el  Description des risques encourus en fonction des and Appareil général de commande et de profection	ncourus omalies identifiées
Conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques el  Description des risques encourus en fonction des and  Appareil général de commande et de protectio cet appareil, accessible a l'interieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence totalité de la fourniture de l'allementation electrique. Son absence, son naccessibilité ou un qu	ncourus  malies identifiées  n en un leeu unique, connu et accessible, la pareit madagée ne permet pas d'assurer cette
Conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques el  Description des risques encourus en fonction des and  Appareil général de commande et de protectio cet appareil, accessible a l'interieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, totalité de la fourniture de l'alignentation electrique. Son absence, son naccessibilité ou un ap fonction de coupure en cas de danger rusque d'electrisation, voire d'electrisourion), d'incembre	malies identifiées  n en un leu unique, connu el accessible, la pareil madapte ne permet pas d'assurer cette ou d'intervention sus l'enstallation electrique
Conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques en Description des risques encourus en fonction des and Appareil général de commande et de protection des appareil, accessible a l'interieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, totalité de la fourniture de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité ou un apponent de coupuse en cas de danger insque d'electrisation voire d'electrocution, d'incombie Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'interior de l'inte	omalies identifiées  n en un leu unique, connu et accessible, la pareil madapte ne permet pas d'assurer cette ou d'infervention sur l'enstallation electrique stallation
Conseil de professionnel  Sans objet  8 - Explicitations détaillées relatives aux risques en Description des risques encourus en fonction des and Appareil général de commande et de protection des appareil, accessible à l'interieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence totalité de la fourniture de l'alienentation electrique. Son absence, son naccessibilité ou un appronction de coupuse en cas de danger rusque d'electrisation voire de electrocution, d'incendie Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'incendie de dispositif permet de profequer les personnes contre les insques de choc électrique los	omalies identifiées  in en un leu unique, connu et accessible, la pareil madapto ne parmet pas d'assurer cette ou d'intervention sur l'anstallation electrique stallation  s d'un défaut d'isolement sur un materiet
Conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques en Description des risques encourus en fonction des and Appareil général de commande et de protection des appareil, accessible a l'interieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, totalité de la fourniture de l'alimentation electrique. Son absence, son inaccessibilité ou un apponent de coupuse en cas de danger insque d'electrisation voire d'electrocution, d'incombie Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'interior de l'inte	mcourus  malies identifiées  n  en un læu unique, conno et accessible, la pareit madapte ne permet pas d'assurer cette ou d'intervention sur l'installation electrique stallation  s d'un défaut d'isolement sur un materiel e voire d'une electrocution



Labsence de ces élements ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe cinquit à cadouche fusible. à l'origine de chaque circuit, permettent de proteger les conducteurs et câbles électriques centre les échauffements anormaiix dus aux surcharges ou courts circuits

i, absençe de ces dispositifs de protection ou leur calibre (cop elevé pout être à l'origine d'incendies.

## Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traverse par un courant électrique dangereux

Son absence privilègie, en cas de défaut. l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une electrisation, voire d'une electrocution. Conditions particulières : les locaux contenant une balgnoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la resistance électrique du corps humain lorsque cetui-ci est monifie eu enmerge.

Le non-respect de ceites a peut être la cause d'une électrisation, voire d'une electrocution

## Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels electriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudes, bornes de connexion non placses dans une boite équipée d'un capot materiels electriques casses. Di presentant d'importants risques

## Materiels electriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ges materiels électriques forsquits sont trop projens d'assirient pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou no possèdent plus un riveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils 🖂 sont pas adaptes à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent tres dangereux lors de lour utilisation. Dans les doux cas, ces matérials présentent d'importants risques d'électrisation, voire

## Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation etectrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse, d'un matériel électrique en défaut ou une pagie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution,

## Piscine privée ou bassin de fontaine

Les régles de raise en œuvre de Enstallation électrique et des équipements associés à la piscipe ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choos éxectriques, du fait de la réduction de la resistance électrique du corps humain lorsque celui ci est mouillé ou immerge

## Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation electrique ou du circuit concorné, des l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaulance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un materiel électrique ...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocation. e les risques d'electrisation, voire d'electrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'aviter firstoduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension. pouvant entraîner des brûtures graves et/ou l'electrisation, voire l'electrocution Socies de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La presence de puits au niveau d'un socle de puse de courant évite la disque d'electrisation, voire d'électroration au moment de Eintroduction des fiches males non isolées d'an corden d'alimentation

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par · l.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 20/08/2026

## Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 21 août 2023 Etat rédigé à BUSSY ST GEORGES, le 21 août 2023 Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

La societe DIAGNOSTICS PRECISIONS atteste que ni ses employes ni elle-meme, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou equippements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit





## Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Nº du mis à jour le

Adresse de l'immeuble 39 Boulevard de Lagny Code postal ou Insee 77600

Commune

**BUSSY ST GEORGES** 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N					1 oui	non	X
prescrit	anticipé		approuvé	date			
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à							
	e torrentielle	TATE OF THE PARTY	its de terrain			avalanches	
sécheresse	cyclone	remonte	ée de nappe			feux de forêt	
séisme	volcan		autres		4		
L'immeuble est concerné par des prescriptions de trava	aux dans le règlen	nent du PPRN	V		<sup>2</sup> oui	non	X
<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de	e prévention de	risques m	iniers (PPRM)		A DESCRIPTION OF		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M				3 oui		non	X
prescrit	anticipé		approuvé	date			
<sup>3</sup> si <b>oui</b> , les risques naturels pris en compte sont :							
	nts de terrain		autres				
L'immeuble est concerné par des prescriptions de trava	aux dans le règlen	nent du PPRM	Λ	4 oui		non	X
<sup>4</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés				oui		non	
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de	prévention de	risques tec	:hnologiques (	PPRT)			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T pre					<sup>5</sup> oui	non	)
					<sup>5</sup> oui	non	>
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans	l'arrêté de prescr	iption sont lié	sà:		<sup>5</sup> oui	non	×
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique	l'arrêté de prescr et thermique	iption sont lié: Effet de	s à : surpression		<sup>5</sup> oui		
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans	l'arrêté de prescr et thermique x risques d'un PPI	iption sont lié: Effet de	s à : surpression			non non non	X
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effe L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux	l'arrêté de prescr et thermique x risques d'un PPI	iption sont lié: Effet de	s à : surpression		oui	non	X
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effe L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d	l'arrêté de prescr et thermique x risques d'un PPI délaissement	iption sont lié Effet de R <b>T approuvé</b>	s à : surpression		oui	non	X
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les travaux <sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement, l'int	l'arrêté de prescr et thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été iformation sur le ty	iption sont lié: Effet de R <b>T approuvé</b> réalisés /pe de risques	s à : surpression à	euble est exposé	oui oui <sup>6</sup> oui	non non non	X
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effe L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les travaux	l'arrêté de prescr et thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été iformation sur le ty	iption sont lié: Effet de R <b>T approuvé</b> réalisés /pe de risques	s à : surpression à	euble est exposé	oui oui oui oui	non non non	X
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les travaux <sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement, l'int	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été iformation sur le ty à à l'acte de vente	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés /pe de risques ou au contrat	s à : surpression à	euble est exposé	oui oui oui oui	non non non	X
5 si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet toxique Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription  6 si la transaction concerne un logement, les travaux  6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'intainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été formation sur le ty à à l'acte de vente ismique règlen	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés /pe de risques ou au contrat	s à : surpression à	euble est exposé contrat de location	oui oui oui oui	non non non	XXX
5 si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet toxique Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription 5 si la transaction concerne un logement, les travaux 6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'ini ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe Situation de l'immeuble au regard du zonage si	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été formation sur le ty e à l'acte de vente ismique règlen lassée en	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés rpe de risques ou au contrat nentaire zone 1 X	s à : surpression s s auxquels l'imme de vente ou au c zone 2	euble est exposé contrat de location zone 3	oui oui oui oui oui	non non non non non	×××
<sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> si la transaction concerne un logement, les travaux <sup>6</sup> si la transaction ne concerne pas un logement, l'intainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe  Situation de l'immeuble au regard du zonage si L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement ex prescrits ont été formation sur le ty e à l'acte de vente ismique règlen assée en	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés rpe de risques ou au contrat nentaire zone 1 X rès faible	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3	oui oui oui oui oui	non non non non non	×××
5 si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription 5 si la transaction concerne un logement, les travaux 6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'ini ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe Situation de l'immeuble au regard du zonage si L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli Situation de l'immeuble au regard du zonage ré	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été formation sur le ty à l'acte de vente ismique règlen lassée en	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés rpe de risques ou au contrat nentaire zone 1 X rès faible	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3	oui oui oui oui oui zone 4	non non non non zone 5 Forte	×××
si oui les risques technologiques pris en compte dans  Effet toxique  Effet toxique  L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux  L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d  L'immeuble est situé en zone de prescription  si la transaction concerne un logement, les travaux  si la transaction ne concerne pas un logement, l'int  ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe  Situation de l'immeuble au regard du zonage si  L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli  Situation de l'immeuble au regard du zonage re  L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement x prescrits ont été formation sur le ty à l'acte de vente ismique règlen lassée en	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés rpe de risques ou au contrat nentaire zone 1 X rès faible	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3	oui oui oui oui oui	non non non non non	×××
5 si oui les risques technologiques pris en compte dans Effet toxique Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d L'immeuble est situé en zone de prescription 5 si la transaction concerne un logement, les travaux 6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'int ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe Situation de l'immeuble au regard du zonage si L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli Situation de l'immeuble au regard du zonage re L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad Information relative à la pollution des sols	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement ce prescrits ont été iformation sur le ty à l'acte de vente ismique règlen lassée en	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés rpe de risques ou au contrat nentaire zone 1 X rès faible	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3	oui oui oui oui oui zone 4 Moyenne	non non non non zone 5 Forte	×
si oui les risques technologiques pris en compte dans  Effet toxique  Effet toxique  L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux  L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d  L'immeuble est situé en zone de prescription  si la transaction concerne un logement, les travaux  si la transaction ne concerne pas un logement, l'int  ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe  Situation de l'immeuble au regard du zonage si  L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli  Situation de l'immeuble au regard du zonage re  L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad  Information relative à la pollution des sols  Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement control production sur le tyle à l'acte de vente ismique règlen lassée en Trièglementaire à don de niveau 3	iption sont lié: Effet de R T approuvé réalisés /pe de risques ou au contrat tentaire zone 1 X rès faible potentiel ra	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3 Modérée	oui oui oui oui oui zone 4	non non non non zone 5 Forte	×
si oui les risques technologiques pris en compte dans  Effet toxique  Effet toxique  L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux  L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d  L'immeuble est situé en zone de prescription  si la transaction concerne un logement, les travaux  si la transaction ne concerne pas un logement, l'intainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe  Situation de l'immeuble au regard du zonage si  L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli  Situation de l'immeuble au regard du zonage re  L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad  Information relative à la pollution des sols  Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols  Information relative aux sinistres indemnisés p	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement control production sur le ty à l'acte de vente ismique règlen lassée en Trièglementaire à don de niveau 3 car l'assurance	iption sont liée Effet de R T approuvé réalisés realisés	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3 Modérée	oui oui oui oui oui zone 4 Moyenne	non non non non zone 5 Forte	X
si oui les risques technologiques pris en compte dans  Effet toxique  Effet toxique  L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux  L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de d  L'immeuble est situé en zone de prescription  si la transaction concerne un logement, les travaux  si la transaction ne concerne pas un logement, l'intainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe  Situation de l'immeuble au regard du zonage si  L'immeuble se situe dans une commune de sismicité cli  Situation de l'immeuble au regard du zonage re  L'immeuble se situe dans une commune à potentiel rad  Information relative à la pollution des sols  Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols  Information relative aux sinistres indemnisés p	l'arrêté de prescret thermique x risques d'un PPI délaissement control production sur le tyle à l'acte de vente ismique règlen lassée en Trièglementaire à don de niveau 3	iption sont liée Effet de R T approuvé réalisés realisés	s à : surpression s auxquels l'imme de vente ou au d zone 2 Faible	euble est exposé contrat de location zone 3 Modérée	oui oui oui oui oui zone 4 Moyenne	non non non non zone 5 Forte	X

vendeur / bailleur

date / lieu 21/08/2023 / Melun acquéreur / locataire

Modèle Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'er et des articles L.1333-22 à L.1333-24 du code de la santé publique - MYES / DGPR juillet 2018

Commentaires: Sans objet

## Quelles sont les personnes concernées ?

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

The first control of the control of

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

NB Control of the Con

Où consulter les documents de référence ?

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

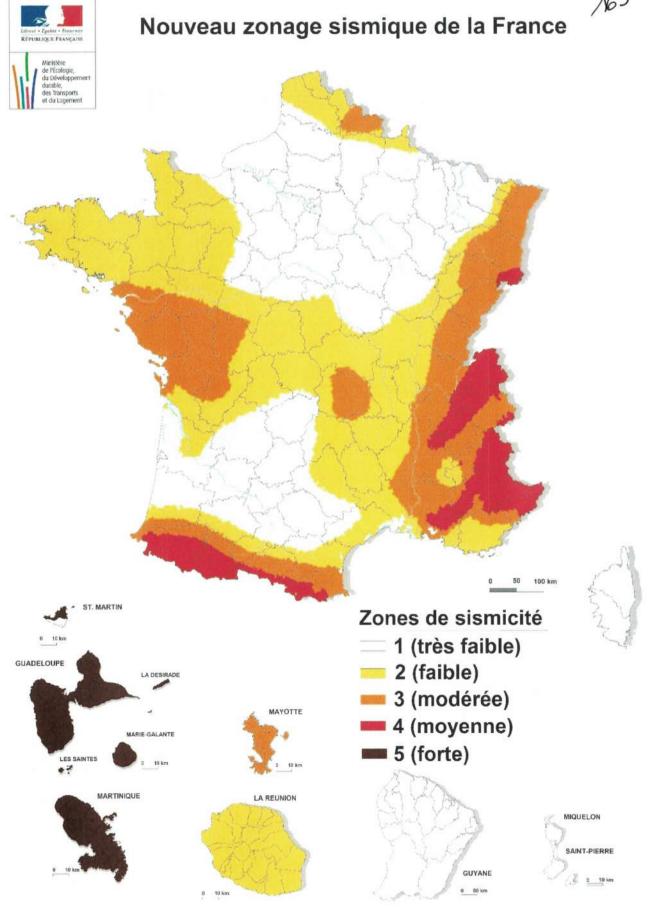
Quelles informations doivent figurer ?

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr





170

## Etat des nuisances sonores aériennes

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

En application de l'article 112-11 du code de l'Urbanisme modifié par l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Ce	t état est établi sur la base des	informations mises à disposition par ar	rêté préfectoral			
n°		du		mis à jour le		
	dresse de l'immeuble Boulevard de Lagny	Code postal ou Insee 77600	Commune BUSSY ST G	EORGES		
Sit	uation de l'immeuble au re	gard d'un ou plusieurs plans d'e	exposition au bru	it (PEB)		(1) A (1)
■ L'i	mmeuble est situé dans le p	érimètre d'un PEB		¹ oui	non	X
1.	révisé	approuvé Date				
	Si oui, nom de l'aérodrome : immeuble est concerné par	des prescriptions de travaux d'inso	norisation	<sup>2</sup> oui	non	X
	i oui, les travaux prescrits o			oui	non	X
= L	'immeuble est situé dans le	périmètre d'un autre PEB		¹ oui	non	X
	révisé	approuvé Date				
	Si oui, nom de l'aérodrome					
<sup>2</sup> (entre la <sup>3</sup> (entre la <sup>4</sup> (entre la général de limitation r	es impôts (et sous réserve des dispositions églementaire sur l'ensemble des plages ho	d'indice L <sub>den</sub> choisi entre 57 et 55) d'indice L <sub>den</sub> 50). Cette zone n'est obligatoire que pou de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aéro	r les aérodromes mentionné dromes dont le nombre de c	s au I de l'article 1609 quat réneaux horaires attribuabl	ervicies A du es fait l'objet d	code l'une
	Company of the Management of the Company of the Com	mettant la localisation de l'imme	uble au regard de	es nuisances pris	sent en c	ompt
Le ge	e plan d'exposition au bruit est déographique et forestière (I.G.N	consultable sur le site Internet du Géop ) à l'adresse suivante : <u>https://www.ge</u>	ortail de l'institut nat oportail.gouv.fr/	ional de l'informatio	n	
Le	e plan d'exposition au bruit de l'	aérodrome peut être consulté à la main	e de la commune ou	ù est sis l'immeuble.		
	Vendeur / bailleur	Date / lieu 21/08/2023 / BUSSY ST	GEORGES	Acquéreur /	locataire	
	Pour en savoir	Information sur les nuisances sono plus, consultez le site Internet du ministère https://www.ecologique-solidair	es aériennes. de la transition écologie	que et solidaire		



# Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2023-08-111

## Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 53

Superficie de la partie privative : 22.41 m<sup>2</sup>
VINGT DEUX METRES CARRES ET QUARANTE ET UN CENTIEMES

## Documents fournis:

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.86		
Salle de Bains	3.64		
Séjour	15.91		
Totaux	22.41 m²	0.00 m²	0.00 m²

# Propriétaire



## Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance: GAN Police n 191.294.945 (30/09/2023)

Date d'intervention: 21/08/2023

## Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformement à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un fot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs cloisons marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 métres carrès ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorite administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé on un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur

2/2





# Rapport de mission de repérage des matériaux et

produits contenant de l'amiante.

# Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: 2023-08-113

Date d'intervention: 21/08/2023

## Immeuble bâti visité

Adresse

39 Boulevard de Lagny

77600 BUSSY ST GEORGES

Bâtiment :

Escalier:

Niveau:

1er

N° de porte :

162

N° de lot : Section cadastrale :

. 56

N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale

Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif

du bâtiment

d'habitation)

Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Date du permis de construire :

## Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

## Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

## Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A		
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations	
Flocages	Sans objet	
Calorifugeages	Sans objet	
Faux plafonds	Sans objet	

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticale	es intérieures		
11 TO 12 TO	ons « en dur » et phériques et intérieurs).		Sans objet
Cloisons (lége gaines et coff	ères et préfabriquées), res.		Sans objet
2 - Planchers et pl	afonds		
Planchers			Sans objet
Plafonds, pou gaines et coff	itres et charpentes, res		Sans objet
3 - Conduits, cana	lisations et équipements i	ntérieurs	
Conduits de fi	luides (air, eau, autres		Sans objet
Clapets / Vole	ets coupe-feu		Sans objet
Porte coupe-f	eu		Sans objet
Vide-ordure			Sans objet

1	Liste B	
Eléments de Composant de la construction construction	Partie du composant inspecte ou sondé	Prélevements/Observations
Autres coatémicox fices aste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs		
Taitures		Sans objet
Bardages et facades legeros.		Sans obliet
Conduits en totore et tagade		Sans objet
Autres materialis hors este		Sans objet

			•
pro	nn	ot 2	IΓΩ
	MI I	Clu	

<u>Adresse</u>:

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Le donneur d'ordre

Qualité

Propriétaire

Ad<u>resse</u>:

39 Boulevard de Lagny

77600 BUSSY ST GEORGES

Email

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 21/08/2023

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS

Tél. 0669567603

77000 MELUN

72 Boulevard de l'Almont Email: diagnostics.precisions@yahoo.fr

50801635900012

Assurance Responsabilité Civile

GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023)

Professionnelle

Nº SIRET

Nom et prénom de l'opérateur

SALMON

Accompagnateur

## Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme I Cert

Adresse Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

N° de certification **CPDI 0087** Date d'échéance 28/05/2030

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
		!
		·
		:
		·
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	٠	
		!
! •	,	

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 21/08/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# 175

## Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	,. 2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	8
ANNEXES	9

Nombre de pages de rapport : 4 page(s)Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

## Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Lieto dos éléments ne contenant nas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Metérieux et produite contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

<u>Matériaux et produits de la liste B</u>
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

## Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

## Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

## Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

## Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet



## Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrête du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 rélatif aux criteres d'évaluation de l'état de conservation des materiaux et produits de la liste A contenant de Lamante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des materiaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 a.R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de reperage
- Arrêté du 12 decembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'étaf de conservation des matériaux et produits de la liste B
  contenant de l'amiante et au contenu du rappoit de repérage.
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amante.
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires les à une exposition à l'amiante dans les immeribles bâtis
- Decret nº 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article 1/271 6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271 4 a L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arreté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic armante dans les immembles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

 Norme NF X 46 020 de août 2017 « Reperage amante : Repérage des matériaux et produits confenant de l'amante dans les immeubles batis : Mission et méthodologie»

## La mission de repérage

## L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à reperer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains materiaux ou produits confenant de l'amiante conformément à la fécislation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices caches, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

l'inspection realisée ne porte que sur l'était visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitee aux parties visibles et accessibles a la date de l'inspection

## Clause de validite

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la cesponsabilité de la société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS. Le présent rapport no peut en aucun cas être délisé comme un repérage prealable à la réalisation de travaux.

## Le cadre de la mission

## <u>L'intitulé de la mission</u>

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de font ou partie d'un remeuble bâti».

## Le cadre reglementaire de la mission

L'article I. 271 4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qui «en cas de vente de fout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou la défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au calher des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres «l'état mentjonnant la presence on l'absence de materiaux ou produits contenant de l'armiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission s'inscrivant dans ce cadre, se vout conforme aux textes réglementaires de reference mentionnés en page de couverture du présent rapport

## L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de locatiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé oublique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou généree à l'occasion d'operations d'entretien ou de maintenance

## Le programme de reperage de la mission reglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié duste A et B) et se timite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiente dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Coo	de de la santé publique
Liste A mentionnée à l'article R13	334-20 du Code de la santé publique
Composants à s	sonder ou à vérifier
Flo	cages
Calori	fugeages
faux	platonds
production of the control of the con	
Liste B mentionnée à l'article R1334-	21 du Code de la sante publique
Composant de la construction	Partie du composant à vertier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphérques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiscue, amiante-ciment) et cofourages de poteaux (carton, amiante- ciment, matériau sandwich, carton + plátre), coffrage perdu.
Cloisons (legéres et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides )	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, votets, rebouchage
Porte coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaquos, ardoises, accessoires de couverture (composites, libres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et laçades legères.	Plaques, ardolses, panneaux (composites, fibres ciment)
Conduits en foiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales loaux usées, conduits de luinée

Important. Le programme de reperage de la mission du base est limitatif, il est plus restreint que celui élabore pour les missions de repérage de matériaux on produits contenant de l'amiante avant démolition d'imperable ou celui à elaborer avant réalisation de travaux.

## Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les denominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NE X 46-029)

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande où sur information
SANS OBJET		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

## Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités

Bâtiment Etage	xusao 3	
(1er-56)	Entrée, Salle de Bains, Séjour	 )
		 :

Désignation	Sol Caracteristiques	Meirs Carectéristiques	Plafond Caracteristiques
1er 56 - Entrée	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sui Plâtre	Faux plafond suspendu sur Faux plafond
1er - 56 Salie de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Carrelage sur Platre	Pointure sur Plâtre
fer - 50 - Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Papier point sur Plätre	Faux platend suspendu sur Faux platend
		- 0.50 (Lore - 1.50 (1.5	

## Conditions de réalisation du repérage

## Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés Sans objet Documents remis : Sans objet

## Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/08/2023

Nom de l'opérateur : SALMON

## Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélévements a éte réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage



## Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant verifie ou sonde	Locatisation	Photos n	Prefeventents Echanillons n Analyses n	Présence d'amiante (1)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET		,	.I.,	.,l	, <u>i</u>		<u>:</u>	L <u>.</u>
(*) 8 attente du resultat du laboratoire ou susceptible								

de la mattala de la mandalte contonant de l'amigate

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

			, 	Resultat de
Materiaux et produits	¿ ocalisation	Numéro de prelevement	Numéro d'analyse	l'évaluation de l'état de
SANS OBJET	,	<u> </u>		conservation (2)

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

	Matériau ou produit	Localisation	Résultat de Févaluation de Fétat de conservation d	Analyse ou éléments de décision de l'operateur en absence d'analyse	mesures diordre generali	
!			Contain record			
- 1	SANS OBJET			and an experience of the comment of		•

# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

		and the second of the second o	and the second second	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *		- :
			! Numéro de	: Numero	: Photo	
<ul> <li>Matériaux et produits</li> </ul>	:	Localisation	préjévement	i d'analyse	3 21000	
		and the second s	Treate vernicine	4	<del>- •</del>	
L SANS OBJET	- 1		!	i	i	
CANONICA CARACICA I		The second secon				

## Devoir de conseil : Sans objet

## (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et materiaux de liste A.

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du resultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procédent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces materiaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 : ce contrôle est effectue dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de rensise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage : La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les resultats au propriétaire contre accuse de réception

N+2 - Dans un dejai de 3 mois après remise au proprietaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de fetat de conservation et selon les modalités prévues à l'article R 1334.25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en inicroscopie electronique à transmission.

N≃3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, seion les modafiles prévues à l'article R. 1334-29.

## Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'ali en application de l'article R1334-27 est interieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre. Le proprietaire fait proceder à l'évaluation périorique de l'étrit de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiants prévue à l'adicle R1334-20, dans un défai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussierement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Scie niveau d'empoussierement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre les propriétaires procédent à des travaux de confinement ou de retrait de l'armiente, seion les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achavés dans un déjai de trente-six mois à compter de la date à laquelle feur sent remis les resultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, dos mesures conscrivatoires appropriées sont mises en œuvre abit de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bus possible, et, dans tous les cas, a un niveau d'empoussièrement intérieur à cinq titues par litre. Les mesures conscrivatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des materiaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B Ces recommandations consisteral en

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'evaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessite d'une action de protection immédiate sur le materiau ou produit. Dans ce cas l'operateur de reperage indique au proprietaire que cette évaluation périodique consiste a
- a) Contrôles périodiquement que tétat de degradation des moteriaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation.

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

2. Soit une « action corrective de premier niveau », sorsque le type de materiau ou produit concerné contenant de l'amiante la nature et l'étendue des degrardations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la necessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments degradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappet de l'obligation de faire appet à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'operateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste a

a) Rechercher les causes de la degradation et definir les mesures correctives appropriées pour les supprimer

- b) Procéder à la mise en neuvre de ces mesures correctives afin d'eviter toute nouvelle degradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres materiaux et produits contenant de l'annante restant accessibles dans la même zone .
- d) Contrôler périodiquement que les autres matérioux et produits restant accessibles ainsi due, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sone que le matériau ou produit ne soit plus soumis a autoune agression ni dégradation. Dans ce cas l'operateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste n
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au cin'ent pas éte mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister a adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procédor a une analyse de risque complémenture, afin de définir les mesures de protection ou de refrait les plus adaptées, prenant en compte l'integralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
- d) Contrôles periodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation
- L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## **Signatures**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par 1. Cert Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Fait à BUSSY ST GEORGES, Le 21/08/2023

Par : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Nom et prénom de l'opérateur : SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés in elle-même ne reçuivent directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni retribution, sous quelque forme que ce soit.

#### Attestation de compétence



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 0087 Version 009

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

#### Monsieur SALMON Jérôme

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet: 29/05/2023 - Date d'expiration: 28/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/11/2018 - Date d'expiration : 20/11/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <a href="https://www.icert.fr/liste-des-certifies/">https://www.icert.fr/liste-des-certifies/</a>

Valide à partir du 29/05/2023.



Amen du 21 repensione. Dis modifie perforant qui continue de complemente de personant deviague, establisses de l'accident de dispositive, la republication pui le persona pressure de contrates des modifies de l'accident de l'ac



CARTINICATION III POSSANNES

ACCIDENTATION of working powers and some provided and provided and

Certification de personnes Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bát K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rov18



# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale

: DIAGNOSTICS PRECISIONS

Adresse ou Siège Social : 4 bis rue du Grand CLos

77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance n°191.294.945, à effet du 01/10/2019, par l'intermédiaire de AGENCE MELUN code A27720 - nº ORIAS 12066875, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

	Usage des locaux		
Nature des prestations	Habitation	Professionnel	
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI	
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI	
Pré diagnostic amiante	NON	NON	
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI	
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI	
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI	
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI	
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI	
Diagnostic d'assainissement	NON	NON	
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI	
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON	
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON	
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI	
Diagnostic légionellose	NON	NON	
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON	
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON	
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON	
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON	
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON	
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI	
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI	
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON	
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON	
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	NON	NON	

Gan Assurances

Compagne françaire d'assurances et de résourances - Societé arronne au oppid de 193 102 400 € (extenement verse) - RCS Paris 547 963 797 - APE - 65122

Séga exicul. 8-10, nue d'Abrig. - SOSP Ren - 141, 01 70 94 20 05 - pert. acc. 2

Entreprise rapie par le Code des assurances et acuerne a l'Autoris de Correlle Producted et de Resolution (ACPR) - 6 place de Guidajest CS 02 655 75436 Paris Ceder 10

Direction Redemetions Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterie - E-mel. rectamation@gan.tr



Coloran worked in adamne aux contractants ingenes et mais marcines, en vicuem de Lero, ensitament et à l'ordomance nº 2605 655 de 8 juin 1905 movidies. ec asiz dispositions de décort affaitue i fit du Sinophinebre 20ths.

ti est esteriti que la garacte riest effective que pere les persones presidens certifiens en membre implayant des personnes physiques certifices on constituens de presonnes retysiques extifices.

La présente attestation est valable du 01/10/2022, au 30/09/2023, incluy sous réserve que la garantie. soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat cidessus référence.

La présente attestation a eté établie pour sorvir et valoir ce que de droit

THE A MELON CEDEX, TO 187 (67/02)? Pour la Corepagnie, l'agrent genéral.

> GAN ASSURANCES es no outher to the outher to sell as a central tens of the tens of the tens of the tens of the tens

Albertation discourses a contract total 712, 690



#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

4

DIAGNOSTICS PRECISIONS 4 bis rue du grand clos 77000 MELUN

#### Eléments d'information



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les varietés d'amiante sont classées comme substances cancèrogenes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mesolhéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancèreuses (épanchements pleuraux, plaques pieurales).

L'identification des materiaux et produits contenant de l'amiante est un préaiable à l'évaluation et à la prevention des risques liés à l'amiante. Elle doit être completée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants presents temporairement ou de facon permanente dans l'ammeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de facon permanente est un prealable essentiel a la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

It conviendra de limiter autant que possible les inferventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont ête reperes et de faire apprei aux professionnels qualités, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin les déchets contenant de l'amiante doivent être eliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre prélocture. Pour connaître les centres d'elamination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par FADEMIS, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME: 2377E27900

Etabli le : 21/08/2023 Valable jusqu'au: 20/08/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

> Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES Etage: 1er 162, N° de lot: 56

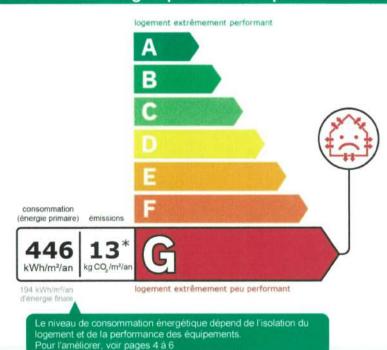
Type de bien : Appartement

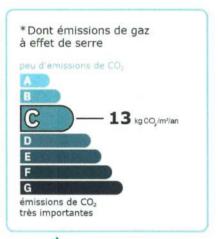
Année de construction : 1989 - 2000 Surface habitable : 22.55 m²

Propriétaire

Adresse: 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 303 kg de CO2 par an, soit l'équivalent de 1 568 km parcourus en voiture.

Le niveau d'emissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 680 € et 970 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

tel: 0669567603

Diagnostiqueur: SALMON

Email: diagnostics.precisions@yahoo.fr

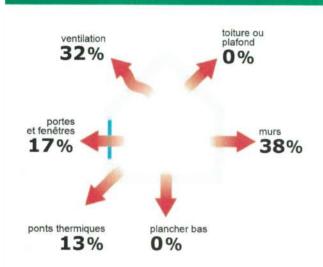
N° de certification : CPDI0087 Organisme de certification : I.Cert







## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation

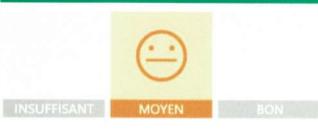


## Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

#### Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).



#### Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation\*) (en kWh énergie primaire) 38 % chauffage # Electrique 2 979 (1 295 é.f.) entre 260 € et 360 € 57 % 6 643 (2 888 é.f.) entre 390 € et 540 € eau chaude # Electrique 0 % refroidissement 1 % éclairage # Electrique 98 (43 é.f.) entre 0 € et 20 € 4 % auxiliaires # Electrique 345 (150 é.f.) entre 30 € et 50 € énergie totale pour les entre 680 € et 970 € 10 065 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (4 376 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 69ℓ par jour.

é.f. →énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

> A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -22% sur votre facture soit -89€ par an



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



## Consommation recommandée → 69ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 408

29l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -190€ par an

#### Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

#### Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

#### **Astuces**

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

## DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vι	ue d'ensemble	du logement	
		description	isolation
Δ	Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
	Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
^	Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
ú	Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) autres opaque pleine isolée	moyenne

## Vue d'ensemble des équipements

description

Chauffage Convecteur électrique NFC, NF\*\* et NF\*\*\* (système individuel)

Eau chaude sanitaire Chauffe eau électrique instantané

Climatisation Néant

Ventilation VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Pilotage Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'e	entret	ien
----------	--------	-----

Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.

Isolation Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.

Radiateur Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.

Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.

Ventilation Nettoyer régulièrement les bouches.

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS | Tél : 0669567603 | Dossier : 2023-08-113



## Recommandations d'amélioration de la performance

Les travaux essentiels



DPE

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 0 + 20 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 0 avant le pack 20). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Montant estimé : 8700 à 13100€

	Lot	Description	Performance recommandée
1.1	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m <sup>2</sup> .K/W
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
<b>₽</b>	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. A Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 3

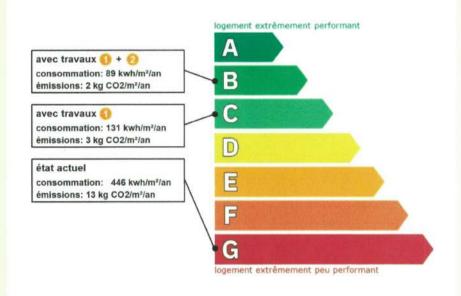
	Les trava		
	Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.  A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété  Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
ų,	Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire A Travaux à réaliser par la copropriété	

### Commentaires:

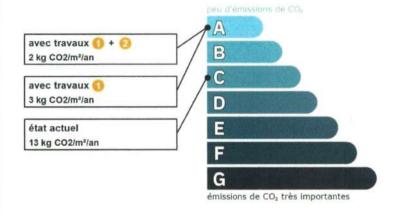
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



#### Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

**DPE / ANNEXES** 

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Référence du DPE : 2023-08-113

Date de visite du bien : 21/08/2023 Invariant fiscal du logement : N/A Référence de la parcelle cadastrale

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE

#### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la riqueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats. constatations conso reelle pr 3cl

#### Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	77 Seine et Marne
Altitude	· K	Donnée en ligne	114 m
Type de bien	۵	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	1989 - 2000
Surface habitable du logement	۵	Observé / mesuré	22.55 m²
Surface habitable de l'immeuble	۵	Observé / mesuré	1000 m²
Nombre de niveaux du logement	P	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	P	Observé / mesuré	2,5 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	6,03 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Nord	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m³.K
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	6,65 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	P	Observé / mesuré	8.55 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
Mur 2 Sud	Surface Aue	Q	Observé / mesuré	0.01 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure tourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 3 Est	Surface du mur	P	Observé / mesuré	6,84 m²

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS | Tél : 0669567603 | Dossier : 2023-08-113



	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	D	Observé / mesuré	6.84 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Q	Observé / mesuré	0.01 m²
	Etat isolation des parois Aue	D	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	D	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface de plancher bas	D	Observé / mesuré	22,55 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	un local chauffé
Plancher	Type de pb	Q	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non /	P	Observé / mesuré	non
	inconnue Surface de plancher haut	٥	Observé / mesuré	22,55 m²
	Type de local adjacent	0	Observé / mesuré	un local chauffé
Plafond		0	Observé / mesuré	Dalle béton
	Type de ph	0	The second secon	
	Isolation		Observé / mesuré	non 2.52 m²
	Surface de baies	0	Observé / mesuré	0.000.000
	Placement	٥	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	Q	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	D	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre Nord	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	D	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie Largeur du dormant	1000		
	menuiserie	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Q	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	D	Observé / mesuré	1.9 m³
	Placement	2	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
Porte	Nature de la menuiserie	P	Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie  Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre Nord
	Type isolation	0	Observé / mesuré	non isolé
		2	Observé / mesuré	5.4 m
Pont Thermique 1	Longueur du PT  Largeur du dormant		Language and the Control of the Cont	02000
	menuiserie Lp	٥	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	2	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	2	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plafond
Pont Thermique 2	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	3.4 m
	Type PT	P	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
Pont Thermique 3	Type isolation	2	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	3.4 m
	The last of the last of the same			

# Systèmes



Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	0	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	0	Observé / mesuré	1982 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Ventilation	Energie utilisée	0	Observé / mesuré	Etectrique
	Façades exposées	D	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	D	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	Q	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	D	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 - 2000
Chauffage	Energie utilisée	D	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	D	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	P	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	P	Observé / mesuré	1
	Type générateur	P	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1989 – 2000
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	0	Observé / mesuré	Electrique
Eau chaude sanitaire	Chaudière murale	Q	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	۵	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	P	Observé / mesuré	non
	Type de production	D	Observé / mesuré	instantanée

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN Tél. : 0669567603 - N°SIREN : 508016359 - Compagnie d'assurance : GAN n° 191.294.945

## À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 2377E2790059A





## ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2023-08-113 Date du rapport : 21 août 2023

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bât	timents					
Département :	SEINE ET MARNE					
Commune :	77600 BUSSY ST GEORGES					
Adresse :	39 Boulevard de Lagny					
Référence cadastrale :						
N° de parcelle : Désignation et situation du ou	des lots de (co)propriété : 56					
Destination du bien :	Vente					
Type de bâtiment	Appartement					
Année de construction	Avant juillet 1997					
Année de l'installation	2004-2004 ( <del>- ▼</del> 100-204-100-2000)					
Distributeur d'électricité	EDF					
Identification des parties d     SANS OBJET	lu bien n'ayant pu être visitées et justification					

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom:	
Adresse:	
Control of the Control of the Control	
	_
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
Propriétaire	

# 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opé	rateur de diagnostic:		
Prénom et nom:	SALMON		
Raison sociale et	nom de l'entreprise : DIAC	SNOSTICS PRÉCISIONS	
Adresse:	72 Boulevard de l'Almont	l .	
	77000 MELUN		
N° Siret :	50801635900012		
Désignation de la	compagnie d'assurance:	GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2023)	
N° de police et da	ate de validité:	191.294.945 - 30 septembre 2023	
Le présent rappo	rt est établi par une persor	nne dont les compétences sont certifiées par :	
Organisme de ce	ertification :	I.Cert	
Adresse de l'organisme		Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire	
Numéro de certification :		CPDI 0087	
Date de validité o	du certificat de compétence	20/11/2023	



### Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modele let la méthode de realisation de l'état de l'installation interioure d'électricité dans les immeribles à usage d'habitation.
- Decretin 2016 1105 du 11 août 2016 relatif à l'etat de l'installation intérieure d'électricite dans les logements en locations
- Loi nº 2014/366 du 24 mars 2014 pour l'accès au louement et un urbanisme rénove dite loi « Afur ».
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'electricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n. 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations electriques intelleures aux leglements et nomes de sécurité en vigueur.
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrête du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques realisant l'état de l'installation intérieure d'étectricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Decretini 2010-1200 du 11 actobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les criteres de certification des compétences des personnes physiques realisant l'étal de finistallation intérieure d'étectricite et les criteres d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n. 2008-384 du 22 avril 2008 relatif a l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles a usage d'habitation.
- Articles 1, 271-4 à 1, 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 1 134-7 du Code la construction et de Phabitation. Modifié par Loi n'2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Décret n'2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la sante publique.
- Ordonnance n. 2006: 655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n 2001-222 du 6 mais 2001 modifiant le décret n 72-3120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformite des installations électriques intérieures aux réglements et normes de securité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le decret n° 72-1120 du 14 decembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux reglements et normes de sécurite en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation inteneure d'électricile à basse tension des locaux à usage d'habitation située en avail de l'appareil général de commande et de profection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation tixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie electrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation inteneure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de teléphonie, de television, de réseau informatique, de videophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en regime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant allernatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles visitables, de l'installation au moment du diagnostic l'îlle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation electrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque ceta est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des élements dangereux de finistallation intérieure d'électricité peuvent ne pas étre repérés, notamment.

- les parties de l'installation electrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déterieration pour pouvoir y accèder (boîtes de connexion, conduits, plinthes doulottes, husseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonneme, l'aminaires des pascines plus particulièrement);
- les padios non visibles ou non accessibles des fableaux électriques après demontage de laur capot
- madequation entre le courant assigne (calibrei des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la lyngueur des circuits

197

# 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

<b>8</b> 3	** ***********************************					
	<ul> <li>Anomalies avérées selon les domaines suivants</li> <li>1. Appareit général de commande et de protection et son accessibilité.</li> <li>2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</li> <li>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.</li> <li>4. La haison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</li> <li>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension — Protection mécanique des conducteurs</li> <li>6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.</li> <li>Installations particulières</li> <li>D P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.</li> </ul>					
<del>.</del>	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libelle (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo			
- Dist	areil général de commande et de protection et son accessibilité. B1.3 a) is n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de rou de chaque) l'installation électrique, ositif de protection différentielle à l'origine de finstallation / Prise de B2.3 1 a) il n'existe aucun dispositif différentiel					
2) Uni applic egard 1) Ave	elles repris de la norme NF 1016-600 de juillet 2017 e mesure componisatoire est une mesure qui permet de l'imber un noque de cl pier plemement paur des raisons soit économiques, soit fechniques, soit adn de l'anomalie concomine dissernerr, la localication des internalies n'est pas ethaustive, il est adhiis a le par punt de controla. Toulefois, cet aytebissement ne concerne pas le tes	vristratives. Le libelle de la cresure compens de roperateur de diugnostic de procede a la l	atoro est indiqué en localisation que d'une			
	Libellé des informations complémentaire sur les dispositif à courant différentiel résiduel					
NS (	DBJE 1					

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être verifiés	Motifs (2)
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s)	
differentiek(s).	
(B3.3.5 a2) En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au	
répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative.	<u>                                     </u>
(83.3.5 b2) En immedble collectif, section satisfaisante de la derivation individuelle de terre	
visible en partie privative	
(83.3.5 c) Eléments constituant le conducteur principal de protection apprepriés	
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de profection.	
(B3.3.6 a1) Fous les socies de prise de courant comportent un contact de terre.	. ,
(B3.3.6 a2) Tous les socies de prise courant comportant un confact de terre sont relies à la	
100 0.0 a.s.) The state of the state of the state of the course of course of	
(B3.3.6 a3) Tous les circuits autres que ceux alimentant des socies de prises de courant sont reliés à la terre	
(B3.3,6 b) Eléments constituant les conducteurs de protection appropries.	
(B3.3.6 c) Section satisfaisante des conducteurs de protection	
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensites à l'origine de chaque circuit	
(84.3 a2) Lous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les	
conducteurs de phase	
(B4.3 b) Le type de fusible est d'un modèle autorisé, Le type de disjoncteur, protégéant les	
circuits terminaux, mest pas reglable en courant	; [, ., ., ., .,
(84.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la meme projection contre les surintensités	)

ir de

en présence de conductera peutre commun a plusieurs caputs.	
(B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque crouit adapté à la section des conducteurs.	
(B4.3 f1) La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seut tabléau est en	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en	
amont. (B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des	. , ,
tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé	:
immediatement en amont	
(B4.3 f3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation	
avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement (B4 3 g) Augun tableau placé au dessous d'un point d'eau, ni au dessus de feux ou	<u></u>
plaques de cuisson.  (B4.3 h) Aucun point de connexion du conducteur ou d'appareillage ne présente rie trace.	
d'échauflement.	
(B4.3 i) Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
Tinstallation électrique adapté (B4.3[1] Courant assigne (calibre) adapté de l'interrupteur différentiel placé en aval du	
disjonicteur de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation	
(B5.3 a) LES : Continuite satistaisante de la haison equipotentielle supplementaire	
(85.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison equipotentielle supplémentaire	
(B5.3 d) LES . Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison	
équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B7.3 a) Enveloppe des matériels électriques en place et non déteriorée	i
(B7.3 b) Isolant dos conducteurs en bon état. (B7.3 d) Augune connexion presentant des parties actives nues sous tension.	
(B8.3 e) Conducteurs isolés protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou	
huisseries en matiere isolante ou inétailique.	
i (B11 a2) Une partie seulement de l'installation electrique protégée par au moins en	
dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA. (B11 b2) Au moins un secle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
(B11 a3) Aucun dispositif differentiel a haute sensibilité <= 30 mA	
(B11 c2) Au moins un socie de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.	
(1) Libellés repns de la norme NF C16-600 de juillet 2017 (2) Motifs de l'impossibilite de verification des points de contrôle	
Libellè (1) des constatations diverses	
SANS OBJET	
SANS OBJET  (1) bhellee des constatabens diverses repns de la nome NF C 16-600 de juillet 2017	
(1) thelles des constitutions diverses repns de la norme NF C 16-600 de juillet 2017	
SANS OBJET  11. Melles des constatations diverses repns de la nome NF C16-600 de julier 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes :	
Les constatations diverses repns de la norme NF C16-600 de paller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes :  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes :	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses repns de la norme NF € 16-600 de julier 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes :  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses repns de la norme NF € 16-600 de pulle? 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses repns de la nome NF € 16-4600 de julier 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes :  ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses repns de la norme NF € 16-600 de pulle? 2017  Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses	par le présent diagnostic.
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET	par le présent diagnostic. nnement.
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques	par le présent diagnostic. nnement.
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET	par le présent diagnostic. nnement.
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques	par le présent diagnostic. nnement.
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel	par le présent diagnostic. nnement.
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel Sans objet	par le présent diagnostic. nnement. relevant du devoir de
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel	par le présent diagnostic. nnement. relevant du devoir de
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel Sans objet	par le présent diagnostic. nnement. relevant du devoir de
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environ Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques des lancomes des conseils de professionnel	par le présent diagnostic. nnement. relevant du devoir de encourus
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes d'installations d'information pur les constatations diverses  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques des des professions des risques encourus en fonction des a Appareil général de commande et de profes	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes d'installations ou spécificités non couvertes d'installations ou spécificités non couvertes d'installations de contrôle n'ayant purêtre vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environs complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques d'interior des risques encourus en fonction des a Appareil général de commande et de protected appareil, accessible à l'intériour du logement, permet d'interioritée en cas d'urgent des des différences de des des des d'urgents des des des des des des des des des de	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion be, en un lieu unique, connu et accessible, la
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes : □ Des points de contrôle n'ayant purêtre vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques  Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation electrique. Son absence, son maccessibille ou unitérior du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation electrique. Son absence, son maccessibille ou unitére de l'alimentation electrique.	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion se, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette
Les constatations diverses repns de la nome NF C16-600 de puller 2017  Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de profes de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environs complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques de la page d'interiour du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilité ou un fonction de coupere en cas de danger (risque d'electrisation, voirre d'électrication), d'incent Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'interieur d	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion te, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique installation
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de la point de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environs constatations concernant l'installation électrique et/ou son environs complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques de la partie de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilité ou un tonction de coupure en cas de danger (risque d'electrications, voirce d'électricution), d'inconcerne dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce dispositif permet de protècer les personnes confre les risques de choc electrique de les ce d	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion te, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique installation lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes d'installations ou spécificités non couvertes d'installations de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses  SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques  Description des risques encourus en fonction des a Appareil général de commande et de protectet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilité ou un fonction de coupure en cas de danger (risque d'electrisation, voirre d'électrique d'interrolle à l'origine de ce dispositif permet de protègue les personnes contre les risques de choc, electrique électrique. Son absence ou son mauvais tonctionnement peut être la cause d'une électrique électrique.	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion te, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique installation lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel ion, voire d'une électrocution
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environs complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques de la pareil, accessible à l'intériour du logement, permet d'interiour du logement, permet d'interiornement en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilité ou intendence de compute en cas de danger (risque d'electrisation, voire d'électrocution), d'incent Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'oc electrique. Son absence ou son matuvais fonctionnement peut être la cause d'une électrique electrique. Son absence ou son matuvais fonctionnement peut être la cause d'une électrique electrique. Prise de terre et installation de mise à la te	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion pe, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique linst d'and défaut d'isoloment sur un matériel ions d'un défaut d'isoloment sur un matériel ion, voire d'une électrocution
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes d'installations ou spécificités non couvertes d'installations ou spécificités non couvertes d'installation électrique et/ou son environt d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques d'interior des risques encourus en fonction des a Appareil général de commande et de protect de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilité ou un fonction de coupure en cas de danger (risque d'electisation), voire d'electrion, d'incent Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'electrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisat Prise de terre et installation de mise à la te ces déments permettent. Jors d'un défaut d'isolement sur un matérier électrique, de déventésuite.	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion te, en un lieu unique, connu et accessible, la appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique (installation) lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel ion, voire d'une électrocution rre er a la ferre le courant de défaut dangereux qui
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de la sonte le constatations de contrôle n'ayant purêtre vénifiés.  Des points de contrôle n'ayant purêtre vénifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques de la professionnel  Description des risques encourus en fonction des a Appareil général de commande et de protect de la permet d'interrempre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilile ou en fonction de coupure en cas de danger (risque d'electrisation, voire d'électrocution), d'incent Dispositif de protection différentielle à l'origine de la ce dispositif permet de protèger les personnes contre les insques de choc electrique électrique. Son absence ou son mauveuis fonctionnement peul être la cause d'une électrique de ces éléments permettent, tors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de déven d'estifie.  L'absence de ces eléments ou leur inexistence partielle, peut être la gause d'une électrisati	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion se, en un lieu unique, connu et accessible, la appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette lie ou d'intervention sur l'installation électrique (installation) lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel ion, voire d'une électrocution rre en a la ferre le courant de défaut dangereux qui on, voire d'une électrocution
Les constatations diverses concernent  Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de la source de l'estimate de contrôle n'ayant purêtre vénifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro Comptément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques det appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou to fonction de coupure en cas de danger (risque d'electrisation, voire d'électrocution), d'incern de dispositif permet de protèger les personnes contre les risques de chor, electrique d'electrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation.  Prise de terre et installation de mise à la te Ces élèments permettent, fors d'un éléctris partielle, peut être la cause d'une électris attinués de controct des sur un matériel électrique, de déven résuite.  L'absence de ces eléments ou teur inexistence partielle, peut être la cause d'une électris attinués de protection contre les surintens dispositif de protection contre les surintens	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion tion tie, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette le ou d'intervention sur l'installation électrique installation lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel ion, voire d'une électrocution rre er a la ferre le courant de défaul dangereux qui pri voire d'une électrocution
Les constatations diverses concernent  □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes de la nome NF. C16-400 de palle? 2017  Les constatations diverses concernent □ Des points de contrôle n'ayant purêtre vénifiés. □ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son enviro  Complément d'information sur les constatations diverses SANS OBJET  7 — Conclusion relative à l'évaluation des risques conseil de professionnel  Sans objet  8 — Explicitations détaillées relatives aux risques de la professionnel  Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre en cas d'urgent totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son maccessibilile ou un fonction de coupure en cas de danger (risque d'electrisation, voire d'électrocution), d'incent Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'e dispositif permet de protèger les personnes contre les risques de choc electrique électrique. Son absence ou son mauveis fonctionnement peul être la cause d'une électrique de ces éléments permettent, tors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de déven résulte.  L'absence de ces eléments ou leur inevistence partielle, peut être la gause d'une électrisation de mise à la te	par le présent diagnostic.  nnement.  relevant du devoir de  encourus  nomalies identifiées tion te, en un lieu unique, connu et accessible, la appareit inadapté ne permet pas d'assurer cette le ou d'intervention sur l'installation électrique installation lors d'un défaut d'isoloment sur un matériel lon, voire d'une électrocution rre er a la ferre le courant de défaul dangereux qui pri voire d'une électroculion ités recuit, permettent de protéger les conducteurs et

#### Liaison equipotentielle dans les locaux contenant une balgnoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangéreux

Son absence privilegre en cas de défaut. L'écoulement du courant étectrique par le corps humain de qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution,

#### Conditions particulières : les locaux contenant une balgnoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels tocaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du tait de la réduction de la résistance électrique du corps fiumain lorsque celui-ci est mouillé ou immerge.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels electriques anciens tils electriques démudes. bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation voire d'électrocution

Matériels électriques vétustes ou inadaptes à l'usage

Cas matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un riiveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptes à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire

Appareils d'utilisation situes dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation electrique issue de la partie privative mest pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation electrique et des équipements associes à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du faît de la reduction de la resistance électrique du corps humain forsque celtu-ci est mouille ou

#### Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est n'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerne, des l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment fors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matérials. l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un materiel électrique. .) des mesures classiques de protection contre les risques délectrisation, voire d'électrocution.

Socies de prise de courant de type à obturatours :

L'objectif est d'éviter l'introduction en particulier par un enfant d'un objet dans une aiveole d'un socie de prise de sourant sous tension pouvant entrainer des bruiures graves et/ou l'électrisation, voire l'electrocution. Socies de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socie de prise de courant éville le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCert. Adresse de l'organisme certificateur . Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 20/08/2026

#### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 21 août 2023 Etat rédigé à BUSSY ST GEORGES, le 21 août 2023

Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRECISIONS atteste que ni ses employes, nu elle-même, no reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou equipements sur resquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soil.



## Etat des risques et pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

#### Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Nº mis à jour le Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune 39 Boulevard de Lagny BUSSY ST GEORGES Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non X prescrit anticipé approuvé date 1 si oul, les risques naturels pris en compte sont liés à : inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non X 2 si oul, les travaux prescrits ont été réalisés OUI non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM) L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non prescrit anticipé approuvé date 3 si oul, les risques naturels pris en compte sont : mouvements de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé non <sup>5</sup> si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à Effet toxique Effet thermique Effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non X L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non L'immeuble est situé en zone de prescription oui non X si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non 6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé oui non ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 2 zone 1 zone 3 zone 4 zone 5 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non X Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols oui non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T \*catastrophe naturelle, minière ou technologique L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur

date / lieu 21/08/2023 / Melun acquéreur / locataire

Modèle Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement et des articles L.1333-22 à L.1333-24 du code de la santé publique - MTES / DGPR juillet 2018

Commentaires: Sans objet

#### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?



#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Les acquèreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
  - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
  - 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
  - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
  - 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
  - 5. dans un secteur d'information sur les sols.
  - 6. dans une zone à potentiel radon de niveau 3

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Où consulter les documents de référence ?

- · Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  - 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
  - 5. le zonage réglementaire à potentiel radon (Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français)
- · Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité, au potentiel radon et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

#### Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- \* L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achévement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

#### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

#### Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

#### Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

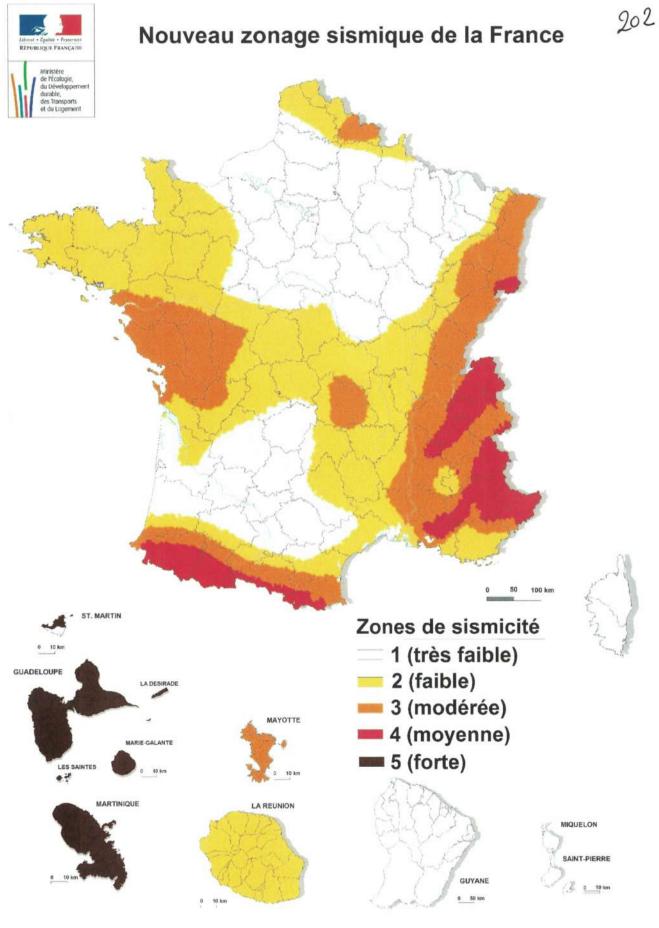
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions des sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr





## Etat des nuisances sonores aériennes

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

En application de l'article 112-11 du code de l'Urbanisme modifié par l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Cet	état est établi sur la base des	informations mises à disposition par a	arrêté préfectoral			
n°		du		mis à jour le		
	<b>Iresse de l'immeuble</b> Boulevard de Lagny	Code postal ou Insee 77600	Commune BUSSY ST G	EORGES		
Situ	uation de l'immeuble au re	egard d'un ou plusieurs plans d	'exposition au bru	it (PEB)	7/12/2	Water Control
■ L'in	nmeuble est situé dans le p	érimètre d'un PEB		¹ oui	non	X
	révisé	approuvé Date				
1 S	i oui, nom de l'aérodrome					
> L'i	mmeuble est concerné par	des prescriptions de travaux d'ins	onorisation	<sup>2</sup> oui	non	X
<sup>2</sup> Si	oui, les travaux prescrits o	nt été réalisés		oui	non	X
. L'	immeuble est situé dans le	périmètre d'un autre PEB		<sup>1</sup> oui	non	X
	révisé	approuvé Date				
1	Si oui, nom de l'aérodrome	):				
		egard du zonage d'un plan d'exp				-
<sup>2</sup> (entre la d <sup>3</sup> (entre la li <sup>4</sup> (entre la li général des limitation ré	s impôts (et sous réserve des dispositions eglementaire sur l'ensemble des plages ho	d'indice L <sub>den</sub> choisi entre 57 et 55) d'indice L <sub>den</sub> 50). Cette zone n'est obligatoire que po de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aér	odromes dont le nombre de c	s au 1 de l'article 1609 quat réneaux horaires attribuable	ervicies A du d es fait l'objet d	code 'une
	A STATE OF THE PROPERTY OF THE STATE OF THE	mettant la localisation de l'imme		es nuisances pris	ent en c	ompte
		consultable sur le site Internet du Géo ) à l'adresse suivante : <u>https://www.ge</u>		ional de l'information	n	
Le	plan d'exposition au bruit de l'	aérodrome peut être consulté à la ma	ire de la commune où	est sis l'immeuble.		
	Vendeur / bailleur	Date / lieu 21/08/2023 / BUSSY ST	GEORGES	Acquéreur /	locataire	
		Information sur les nuisances sono	ores aériennes.			

Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



## Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2023-08-113

## Situation de l'immeuble visité par : SALMON

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY ST GEORGES

## Désignation des locaux

Appartement T1 comprenant : Entrée, Salle de Bains, Séjour

Lot N°: 56

Superficie de la partie privative : 22.55 m<sup>2</sup>
VINGT DEUX METRES CARRES ET CINQUANTE CINQ CENTIEMES

Documents fournis: Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	2.85		
Salle de Bains	3.74		
Séjour	15.96		
Totaux	22.55 m²	0.00 m <sup>2</sup>	0.00 m²

## **Propriétaire**



#### Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police nº 191.294.945 (30/09/2023)

Date d'intervention: 21/08/2023

## Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément a l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs cloisons marches et cages d'escalier, gaines embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

ART.4.2 du dècret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART.4.3 du dècret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 21/08/2023 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur



#### V° - COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu :

- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, lors de l'adjudication, au syndic de la copropriété par l'avocat poursuivant et permettant audit syndic, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, de former l'opposition par acte extra judiciaire valant mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2103 du Code Civil.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergences avec les stipulations du présent cahier des Conditions de Vente.

Le syndic de la copropriété de l'immeuble est la **Société CGS**, société à responsabilité limitée, au capital social de 30 000,00 euros, inscrite au RCS de PAU sous le numéro 498 220 649, dont le siège social est 37 avenue Fouchet à PAU (64000) - (Tél : 05 59 27 30 15 – Email : contact@syndic-cgs.com).

207

# A CE TITRE, IL EST REPRODUIT AU PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Lettre recommandée de Maître Delphine DURANCEAU au Syndic de copropriété, la Société CGS en date du 24 août 2023 et réponse du Syndic contenant carnet d'entretien, état daté, fiche synthétique du registre de la copropriété ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales des 09 mars 2017, 08 mars 2018, 14 mars 2019, 14 juin 2021, 08 février 2022, 08 décembre 2022 et 03 mai 2023;
- Un état descriptif de division contenant règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2007 par Maître Philippe BEAUDONNET, notaire associé à VICHY (Allier), dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de MEAUX, le 11 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 1790.



#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires
Droit Bancaire
Droit des Mesures d'Exécution
Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Avocats Associés Mandataires en transactions immobilières (MIA)

#### Gabriel BELAICHE (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Commerciaux

#### HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

## CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des Préjudices Corporels

#### Stéphanie MOUTET (GRASSE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

Collaborateurs et Partenaires locaux

#### SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621

#### Coordonnées centralisées:

#### Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

Tel: 04 42 27 45 56 secretariat@dpa-avocats.com www.dpa-avocats.com

RIB:

30004 02372 00010044181 95 <u>IBAN :</u> FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195 BIC :

BNPAFRPPXXX

CGS

Syndic de copropriété 37 Avenue Fouchet 64000 PAU

Eguilles, le 24 août 2023

#### LRAR n°1A 196 414 3250 7

Ligne de votre correspondant : 04 42 27 45 56 E-mail : saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

# V.REF. Résidence hôtelière sise « 39, Boulevard de Lagny », BUSSY SAINT GEORGES (77600)

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la requête de ma cliente :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), société anonyme au capital de 124.821.703 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS, représentée par son dirigeant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE (CIFRAA), SA au capital de 181 039 170.00 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 391 563 939 dont le siège social est 93-95, rue Vendôme 69457 LYON CEDEX, suite à fusion par absorption selon déclaration de régularité et de conformité constatant la réalisation définitive de la fusion en date du 1er juin 2015, elle-même venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN (CIFFRA) suite à fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE et d'AGO en date du 24 décembre 2007,

Je suis chargée de procéder à la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de **BUSSY SAINT GEORGES (77600), Seine-et-Marne,** dans un ensemble immobilier à usage de résidence hôtelière, sis 39, **Boulevard de Lagny** cadastré à ladite commune :

- Section AH numéro 85 pour une contenance de 29a 42ca





#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Avocats Associés Mandataires en transactions immobilières (MIA)

#### Gabriel BELAICHE (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Commerciaux

#### HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

# CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des Préjudices Corporels

#### Stéphanie MOUTET (GRASSE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

#### SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621

### Coordonnées centralisées:

#### Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

#### Tel: 04 42 27 45 56 secretariat@dpa-avocats.com www.dpa-avocats.com

#### RIB:

MB. 30004 02372 00010044181 95 <u>IBAN:</u> FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195 <u>BIC:</u> BNPAFRPPXXX Lieudit « 39 Boulevard de Lagny » pour une superficie totale de 29a 42ca, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

#### Les lots suivants :

#### LE LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52):

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-quatre (154) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes et charges générales.

#### **LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53):**

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-six (156) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.

#### **LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX 56):**

Au premier étage, une **CHAMBRE** avec kitchenette, salle de bains portant le numéro cent soixante-deux (162) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m² environ.

Et les 56/10.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

#### L'ensemble immobilier a fait l'objet :

 D'un état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BEAUDONNET, notaire associé à VICHY (Allier), dont une expédition a été publiée le 12 décembre 2007 au service de la publicité foncière de MEAUX, le 11 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 1790.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE:**

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent à

épouse MAGAT, en pleine propriété, en suite de l'acquisition qu'ils en ont faite sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts suivant acte reçu le 21 janvier 2008 par Maître Jean-Pierre BRINES, Notaire associé à AIX EN PROVENCE, dont une copie authentique a été publiée au Bureau du Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 27 février 2008 sous les références volume 2008 P numéro 2502.



#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Avocats Associés Mandataires en transactions immobilières (MIA)

#### Gabriel BELAICHE (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Commerciaux

#### HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

#### CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des Préjudices Corporels

#### Stéphanie MOUTET (GRASSE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

#### SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621

### Coordonnées centralisées:

#### Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

#### Tel: 04 42 27 45 56

secretariat@dpa-avocats.com www.dpa-avocats.com

#### RIB:

30004 02372 00010044181 95 <u>IBAN :</u> FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195 <u>BIC :</u> BNPAFRPPXXX \* \* \*

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret du 17 Mars 1967, je vous prie de m'adresser <u>un état daté, dans les quinze jours de la réception des présentes</u>, qui, en vue de l'information des parties, devra indiquer :

- 1 les sommes qui correspondent à la quote-part du saisi :
- dans les charges des exercices précédents ;
- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat ;
- dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée ;
- 2. éventuellement le solde des versements effectués par le saisi à titre d'avances ou de provisions.

D'autre part, le décret n° 96/97 du 7 Février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis impose des obligations qui concernent les lots susvisés et les parties communes de l'immeuble.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard de cette législation, et m'adresser copie des résultats des contrôles effectués et la description des mesures prises et des travaux préconisés ou entrepris, en application des dispositions de l'article 8 précité.

Je vous remercie également de m'adresser, en vertu des dispositions de l'article L721-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR), les documents suivants :

#### 1°- Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

- a) La fiche synthétique de la copropriété prévue à <u>l'article 8-2</u> de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- b) Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;
- c) Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
- <u>2°- Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur :</u>



#### Delphine DURANCEAU (GRASSE) Présidente LD le droit stricto sensu

Droit des Affaires Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### Magalie PIN (AIX EN PROVENCE)

Droit des Affaires Droit des Contrats Droit des Sociétés

#### Avocats Associés Mandataires en transactions immobilières (MIA)

#### Gabriel BELAICHE (AIX)

Droit des Affaires Droit des Contrats Commerciaux

#### HENRI DE LANGLE (PARIS)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit des Affaires

#### CAMPOCASSO & ASSOCIES (MARSEILLE)

Droit des Assurances et Réparation des Préjudices Corporels

#### Stéphanie MOUTET (GRASSE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution Droit de la Consommation

#### RD AVOCATS (NIMES) Sonia HARNIST

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Gaëlle HARRAR (NICE)

Droit Bancaire Droit des Mesures d'Exécution

#### Collaborateurs et Partenaires locaux

#### SELARL INTERBARREAUX RCS AIX 752 962 621

#### Coordonnées centralisées:

Cabinet d'Aix en Pce (Siège)

Domaine des Plantiers 150 Route de Berre 13510 EGUILLES

Tel: 04 42 27 45 56

secretariat@dpa-avocats.com www.dpa-avocats.com

#### RIB:

RIB: 30004 02372 00010044181 95 <u>IBAN:</u> FR76 3000 4023 7200 0100 4418 195 <u>BIC:</u> BNPAFRPPXXX

- a) Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;
- b) Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur ;
- c) L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs :
- d) Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot.

Par exception, lorsque le syndicat de copropriétaires relève du deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les documents mentionnés aux b et c du présent 2° n'ont pas à être annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

## 3°- Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

- <u>4°- Une notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété</u>. Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu de cette notice ;
- 5°- Le cas échéant, le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 et le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L. 731-2.

Je vous précise qu'une copie de la présente lettre ainsi que celle de votre réponse accompagnée des documents sollicités seront annexées au cahier des conditions de vente de la vente à intervenir.

#### Enfin, si vous n'êtes plus le syndic de cet immeuble, pouvezvous avoir l'obligeance de m'indiquer les coordonnées du syndic actuel ?

Dans l'attente de vous lire sur ces différents points,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Delphin

DURANCEAU

PJ.: Questionnaire à remplir et à me retourner.

## QUESTIONNAIRE

Quel est le montant total de la créance du Syndicat des Copropriétaires, au titre de tous les lots faisant l'objet de la présente vente, au jour prévu pour l'adjudication ?

Veuillez décomposer ce montant de la façon suivante :

A) POUR CHAQUE LOT.	montant des	charges of	travaux	mentionnés	aux	articles	10	et 30
de la Loi du 10 Juillet 1965 :		-						

Lot	Loi	Lot	Let				
* pour l	'année au	cours de lac	quelle intervie	ndra l'adjud	ication soit	:	
* pour l'	année pro	écédente, so	it :				
* pour l'	année en	core antérie:	ire soit :				

B - POUR CHAQUE LOT : montant des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la Loi du 10 Juillet 1965. :

Lot Lot Lot Lot

- \* pour l'année précédant l'année la plus ancienne ci-dessus, soit;
- \* pour l'année encore antérieure, soit :





De: Envoyé: contact@syndic-cgs.com jeudi 24 août 2023 16:46

À:

saisies.immobilieres@dpa-avocats.com

Objet:

S005 carnet d'entretien.pdf; S005 état daté.pdf; S005\_PVAG\_20210614 Pièces jointes:

\_CONFORME.pdf; S005\_PVAG\_20220208\_CONFORME.pdf; S005\_PVAG\_

20221208.pdf; S005\_PVAG\_20230503.pdf; S005\_FICHE\_SYNTHETIQUE.PDF; S005-

RIB.pdf

Catégories:

E-mail rattaché dans Secib Néo

Bonjour Maître,

Veuillez trouver en pièce-jointe les documents demandés concernant la saisie immobilière MAGAT:

- L'état daté,
- Le RIB de la copropriété,
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- La fiche synthétique technique de la copropriété,
- Et le carnet d'entretien de l'immeuble.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement Sarah DIAS Cabinet C.G.S www.syndic-cgs.com

37 Avenue Fouchet 64000 PAU Tél: 05.59,27.30.15





# CARNET D'ENTRETIEN

Loi SRU n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 (Articles 78 et 79) Décret n°2001-477 du 30 mai 2001

# 39 Bld de Lagny



## ADRESSE DE L'IMMEUBLE

39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

## REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement à été établi par Maître :

Le: 12/12/2007

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Date de modification	Notaire	Commentaires



## DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE

Construction	
Mois de construction :	4
Année de construction :	2009
Nbre de bâtiments :	1
Nbre d'étages :	2
Type toiture :	Tuiles canal
Ascenseur:	OUI
Date achèvement des travaux :	28/04/2009
Nombre d'ascenseurs :	2
Assurances	
Multirisques:	OUI
Numero Police :	CIRDE083433
Date du contrat :	01/01/2023
Nom et adresse du courtier ou de l'agent :	Arilim assurance . 4 bis rue Jarente 69002 Lyon
Nom et adresse de la compagnie d'assurances :	ARILIM S005 4 Bis Rue Jarente 69002 LYON 02
Règlement de copropriété	
Modification de règlement non publié :	NON
Syndic	
Coordonnées du syndic principal ou secondaire :	CGS
Syndic Professionnel:	ΟυΙ
Carnet d'entretien	
Existence:	OUI

Amiante	
Soumis à règlementation :	NON
Plomb	
Immeuble edifié avant 1949 :	NON
Termites	
Recherche effectuée :	NON
Ascenseur	
Présence d'ascenseurs :	OUI
Treatment addenotate .	
Piscine	
Existence d'une piscine :	OUI
Dispositif de sécurité homologué :	OUI
Mesures administratives	
Injonction de ravalement de façade :	NON
Plan de sauvegarde OPAH :	NON
Classement comme monument historique :	NON
Injonction de travaux :	NON
Déclaration d'insalubrité :	NON
Arrêté de péril :	NON
Interdiction d'habiter :	NON
Données techniques sur le bâti	
Type de chauffage :	Collectif
Chauffage urbain:	OUI

Gaz naturel

Type d'énergie utilisée :

Adresse IGN						
Voie:	39 bd de lagny					
Code postal :	77600					
Commune:	Bussy-Saint-Georges					
Procédures en cours						
Etat des procèdures :	en cours					
Objet des procédures :	<ul> <li>Recouvrement de créances contre TABAT</li> <li>Recouvrement de créances contre AMOTOUR</li> <li>Recouvrement de créances contre ESCANDE</li> </ul>					
Procédure en cours :	OUI					
Parcelle cadastrale						
Code INSEE:	77058					
Préfixe :	000					
Section:	AH					
Numéro de parcelle :	0085					
Documents à transmettre avec le pré-Etat Daté						
Etat descriptif de division :	OUI					
PV des AG des trois dernières années :	OUI					
Carnet d'entretien :	OUI					
Fiche synthétique technique :	OUI					
Diagnostic technique global :	NON					
Diagnostic technique global						
Existence:	NON					

Fiche synthétique technique copropriété :

OUL

U3

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Nombres de lots principaux : 129

Nombres de lots secondaires : 0

Date de dernière assemblé générale : 03/05/2023

Coordonnées bancaires : BIC : BSPFFRPPXXX

IBAN: FR7640978000851520404000121

Nom banque: Courant - PALATINE

Adresse de la banque :

BANQUE PALATINE PARIS TRINITE

## **BATIMENTS**

ENTREE	NUMERO	ADRESSE (Si différente de l'immeuble)	

## **OBSERVATIONS SUR L'IMMEUBLE**

#### ADMINISTRATEUR DE LA COPROPRIETE

Raison sociale C.G.S Adresse :

37 Avenue Fouchet 64000 PAU Tell, 0559273015 Fax: 0559329159

Stret : 49822064900012 / Carte professionnelle Gestion et Transaction : CPI 6492 2018 690 036 400

EMail Loontack@syndic-cgs.com Site

Numéro de mandat syndic 159

Durée du mandat de syndic : 3 ans

Date de début du mandat syndic 08/04/2011

Date de deunièr renouvellement 01/04/2022

Exercice Comptable du 01/01/2023 au 34. U.2023

#### SERVICE SYNDIC

J-	ONE	;† l	ON	1		:					N	OM.			1
 est-c	nfailt	i				in in	IAŘ	Þί	keip	illac				٠.	
			-		• •	1			٠.	•					:

## CONSEIL SYNDICAL

NOM"	.
DELIMI RALDIAN	
DESVACIZ-ROCKULT	
HARMAND MMF	
MIGUED (CRY SENS GENERATION) Jeon-	:
VRTA MARIE LOUISC MR EVEARO	:
	DEFINITION DIAN  DESVATIA-BOARDET  THARMAND MME  MOUED TIRV SENS GENERATION DERIN- Petre

Par décision d'assambles genérale, et conformément au principe d'application de Partie le 21 de la Lez 9 65 557 du 10 justet 1965, le montain des marches et contrats à parte duquet la consultation du Conseil Syndical est renaise chagasoire à été toté à la semme de 1500,00 curos

Le produint des marches et contrats à partis disquel une mise en concurrence est abhyairer, s'élève à la soiente de 2006 euros

## CONCIERGE(S)-GARDIEN(S) / EMPLOYE(S)-PERSONNELS D'ENTRETIEN

## CONCIERGE(S)-GARDIEN(S)

	FONCTION	<u> </u>	NOM	 	DATE SIGNATURE
ļ					

## EMPLOYE(S) PERSONNELS DENTRETIEN

	FONCTION	1		NOM	 DATE SIGNATURE
1		]			

## CONTRATS D'ASSURANCE MULTIRISQUES IMMEUBLE

NATURE	FOURNISSEUR			OBSERVATION		DATE SIGNATURE	POLICE	GATE ÉCHÉANCE
Assurance immediale	Assument ALBINGIA SONS	:			!	61/01/2019	41/0804/092	31/12/2018
Assurance moltizisque immeuble	AGE		 :		:	21/01/2018	17589300.00	30/09/2018
Assurance multivisque immeuble	Assured AXA BARON 88 0/51FIN 5005					01/01/2021	25703020704	<u>.</u>
Assurance multirisque immedale	ARILIM SUBS					61/010/023	CIBDE08343	31/12/2023

## CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

NATURE FOURNISSEUR		OBŠERVATION	DAIL SGRANDRE	POLICE	PATE ECHEANCE
--------------------	--	-------------	---------------	--------	---------------

## GARANTIE

NATURE	1.		FOURNISSEUR			ÖBSERVÁTION		DATE, SIGE	NATURÉ [	POLICE		DATE ECHEANCE	1
--------	----	--	-------------	--	--	-------------	--	------------	----------	--------	--	---------------	---

## CONTRATS

NATURE Electronic	FOURNISSEUR ELECTRICHE DE SAVOIE SOUS	OBSERVATION	DATE SIGNATURE ULDIVAR	POLICE VM18020914 17	35/12/2019
Autres Autres	VÄLYO SÕÕ6 BAUDE L'PPEHPËS		01/07/2018 01/03/2018	005 SALBAUDET	31/12/2019 31/10/2018
Protection Juridique	ASSURBIT AXA BARON BILLISTEIN SOOS		08/07/2023	10855464294	01/01/0001
Autres	ASCATEC		01/01/2022	ASCATE CH CGS-SC) CAP-2021 CN-02	(14/01/2027

## PROGRAMME DES TRAVAUX (TERMINES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION dA G	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT	ANNUE DE REALISATION
005 01 fravaux Rés.4 AG 24/11/11	24/11/2011	AMOTOUR	ennecide town construction and	24/11/2011
3005/001 Travaux Res. 5 Att 24/11/11	24/11/2011	AMOZOUR		24/11/2013
S005/002 Travaily Res. tr ACI 24/17/11	03/01/2012	:		24/11/2011
S005/003 Conformité Ascensess	(00/06/2013		:	31/12/2017
S005/004 Audit handicapés	106/06/2013	<u> </u>		81/12/2014
\$005/005 Travanx Acces Handicapes	14/0/02/14	!	i	31/12/2017
S005/006 Dossier AD/AP	10/03/2016	!		14/06/2021
S005/007 Audit technique Bătiraent	10/0.1/2016		·	31/32/2017
S005/008 Diagnostic Technique Global	09/03/2017	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3 600,000	08/03/2018
S005/009 Modification Lot 69	08/03/2018	JRE GOALO SCOS	1.440,00€	31/12/2018
S005/010 Mailtase Cauvre 1 ox Parties Communes	08/10/2018	BATERYE ASSOCIES SOOF	39 6 (2 46 6	31/12/2019
S095/071 Remise en étal fracties Commones	08/03/2018		ļ	
S006x012 Tvx Recase on Etath vplojsition	14 (0 420 0)	COUSTSARD REGISS \$005	275400,00 C	31/19/26/91
[2900] Remise en nejrone de garde corps	14/06/2021	A UBJERS DE LA FABRICA CISCOS	33 37200€	3170572023
Répartition funds délitions	14/06/2021	1	2 197.17 6	21/12/2021
S005/022 Maibise Osavro Tvx Parties Comminaes	08/03/2018	BATIFIVE ASSOCIES SOS	35 580,084	31/12/2021
Creanne irreconvigate Nicti-Vb3	03/05/2023		10.857,88.6	03/05/2023

## PROGRAMME DES TRAVAUX (NON COMMENCES) DECIDE PAR L'ASSEMBLÉE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION data	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S	· }	COUT
[35:7] Remplacement de l'amplificateur IV	0.505/2023		·	2413.326

## PROGRAMME DES TRAVAUX (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAUX	DECISION #AG	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	cour
S005-013 Remain eo etal Parties Cummunes	14/63/201s	[C.C.S (SART)	165 240,60 €
		THE DURKLOWER	1

18220

## PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (TERMINES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE DES TRAVAI	JX.	DECOSE	ON dAG → OU	ENTREP	RISE(S) INT	TE(S)	COUT	ANNEE DE REALISATION

# PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (NON COMMENCEES) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

	Na Park Co. T			 FIDEC	ŚION d)	AG L	  EMERICATION OF TO ARTERN	 2008 (A.K	amezek	:	ം സവന	
· • · · ·	NATURE I	JES ERAV	AUA		рU		ENTREPRISE(S) INTER	A COMPAN	*1E(0)		(200);	
				. :		!				: .		1

## PROGRAMME DES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES (EN COURS) DECIDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

	NATURE OES TRAVAUX	DE CÍSION JEÁ G	ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S)	COUT
· · · .				

235

IMMEUBLE SIS A:
39 Bld de Lagny
39 Boulevard de Lagny 77600
BUSSY-SAINT-GEÖRGES

C	00	RI	ON	NÉES D	U			
C	ЭF	शर	PR	ÉTAIRE	G	ÈD/	ANT	:

N° DES LOTS : 56 53, 52 MUTATION À TITRE ONEREUX OU

À TITRE GRATUIT

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION: 24/08/2023

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07.12.2012.

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ - INFORMATIONS DES PARTIES

-1-

#### PARTIE FINANCIÈRE

- A) ÉTAT DATÉ (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).
- B) SITUATION FINANCIÈRE DU CÉDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

- 11 -

#### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- A) VIE DE LA COPROPRIÉTÉ
- B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

~ III ~

## RÉCAPITULATIF DES PIÈCES DEMANDÉES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur les aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien / Diagnostic technique global
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date: 24/08/2023 Date de la demande : 24/08/2023 Délivré par le Syndic : Office Notarial 37 Avenue Fouchet 64000 PAU Cachet et signature : DPA 150 Route de Berre Duranceau - Pasquet Associés Domaine des Plantiers 13510 Représentant : - un syndicat unique (1) EGUILLES - un syndicat principal (1) Référence : un syndicat secondaire Immatriculation: AB3913597 Dossier no Clerc Référence: 905 Dossier nº P005052 Contact syndic: DIAS Sarah

(1) Rayer la mention inutile

#### PARTIE FINANCIÈRE

## A) ÉTAT DATÉ (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).

## 1 PARTE :

## SOMMES DÚES PAR LE COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

## A/ AU SYNDICAT, AU TITRE : 1 - des provisions exigibles 0.00 - Dans le budget prévisionnel (D. art. 5, 1° a) Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art 5, 1° b) 2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art 5. 1° c) 0.00 3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente - mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d) 4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e) 4.1. avance constituant la réserve (D. arf. 35. 1°) 4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35, 4° et 0.00 $\mathcal{S}^{\mathrm{a}}$ ) 4.3. avances représentant un empruni (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des 0.00 copropriétaires ou de certains d'entre eux) 5 - des cotisations annuelles au fonds de travaux (L. art 14-2 II) 6 - des autres sommes exigibles du fait de la vente - prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) autres causes telles que condamnations 7 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document B/ À DES TIERS, AU TITRE : d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic SOUS-TOTAL -----1732,68 TOTAL (A/ + B/)

## $2^{\text{EME}}$ PARTIE:

# SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU COPROPRIÈTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU IIIRE :		
A/ DES A	VANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a):	,
A1 -	avances constituant la réserve (D. art. 35 1°)	94.08
A2 -	avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35, 4° et 5°)	
АЗ -	avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	
B/ DES PRO	VISIONS SUR BUDGET PRÉVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :	
pou cou déc loi d céd	visions encaissées sur le budget prévisionnel ir les périodes postérieures a la période en rs et rendues exigibles en raison de la héance du terme prévue par l'article 19-2 de la du 10 juillet 1965 à l'égard du copropriétaire ant	
C/ DU SOLU	E CRÉDITEUR SUR L'EXERCICE ANTÉRIEUR :	
par	de créditeur de l'exercice antérieur approuvé l'assemblée générale non imputé sur le npte du vendeur	
TOTAL	_ (A+B+C)	647,10
Les avances	AVANCES - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties au terme est la suivante :	remboursables. En
	Solution 1 💛 (1)	
	réreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la re partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, oit globalement la somme de	647.10
	ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du si donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3eme partie ci-après.	yndicat des copropriétaires et
	<b>Solution 2</b> [1] (1)	
L'acqu représ	réreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances entant globalement la somme de	
Le syr	ndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes por	tées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

## 3<sup>EME</sup> PARTIE:

# SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIÉTAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

## AU SYNDICAT AU TITRE :

1 - de la reconstitution des	avances (D. art. 5, 3° a)		,
- avances constituant la		0,00	
	ovisions (provisions illinéa 6 et D. art. 35. 4° et		0,00
<ul> <li>avances (D. art. 45-1 a syndicat auprès des co d'entre eux)</li> </ul>	alinéa 4) (emprunt du opropriétaires ou certains		0,00
2 - des provisions non enc	ore exigibles		
- dans le budget prévisi	onnel (D. art. 5. 3° b)		
Date d'exigibilité	01/10/2023	Montant	331.29
Date d'exigibilité	01/01/2024	Montant	375,39
Date d'exigibilité	01/04/2024	Montant	375,39
- dans les dépenses hor	rs budget prévisionnel (D. art. 5. 3°	`c)	
(En cas de travaux voi complété)	tès, le tableau de la rubrique A6 en d	euxiéme partie	devra être impérativement
Date d'exigibilité	01/01/2024	Montant	74.79
Date d'exigibilité	:	Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0,00

## ANNEXE À LA 3<sup>EME</sup> PARTIE :

## INFORMATIONS

## A/ QUOTE-PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titi BUDGET PRI	EVISIONNEL	Au titre des DEPENSES HORS BUDGET		
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle	
Exercíce (N-1)	1325,25	1329.54	60,45	0,00	
Exercice (N-2)	1306.32	1069,11	4663.62	4524,24	

Existe-t-il des procédures en cours ?	✓ oui	non
Si oui :		
- Objet des procédures		_
<ul> <li>Recouvrement de créances contre</li> <li>Recouvrement de créances contre</li> <li>Recouvrement de créances contre</li> </ul>		
- Etat des procédures :		
en cours		
		and an experience of the company of the contract of the contra
acquises ou seront à la charge du s	syndicat. Toute	demnités à recevoir ou à payer demeureront s conventions prises par les parties au terme de et seront inopposables au syndicat des
acquises ou seront à la charge du t l'acte de vente n'auront d'effet qu'e	syndicat. Toute ntre les parties	s conventions prises par les parties au terme de et seront inopposables au syndicat des

240

## B) SITUATION FINANCIÈRE DU CÉDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

## SOMMES EXIGIBLES DONT LE RÈGLEMENT ENTRAINERA LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour	r une date de signature le :	. ,	24/08/2023
1 ~	Montant concernant les lots objets de la mutation (Report du total A + B de la première partie de l'état		
	daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)		-1732,68
2 -	Montant concernant les lots non visés par la mutation et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n		0,00
	AL		
TOT	AL	***************************************	
3 - 0	Certificat de l'article 20 daté et signé et joint au présent état	v oui	non
(1	validité 1 mois)		
ATTE	<u>νπον</u> :		
	rtificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le synd de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.	tic qu'en connais:	sance de la

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

## A) VIE DE LA COPROPRIÉTÉ

A1/ ASSURANCES			
- Nature et importance de la garantie :			
<ul> <li>Multirisques : RC - Incendie - Dégâts des eaux</li> </ul>	v oui	non	
Garantie : Reconstruction	Valeur	à neuf	
	Limitee	à un capital de :	
Autres risques garantis			
- Police - N CIRDE083433 Date	· :	01/01/2023	
- Nom et adresse du courtier ou de l'agent	` !. <u></u>	0110112020	
Arilim assurance 4 bis rue Jarente 69002 Lyon			
- Nom et adresse de la compagnie d'assurance			
ARILIM S005 4 Bis Rue Jarente 69002 LYON 02			
- Police d'Assurance Dommage ouvrage en cours :	r		
. Au titre de la construction d'origine :	oui	non	
. Souscrite par le syndicat au titre de travaux .	Oth	non	
A2/ MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ			
- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une en assemblée générale, non publiée à ce jour ?	modification du r	èglement de copro	ppriété intervenue
		Odl	√ non
Si oui, joindre le procès-verbal de l'AG correspondante.			*
- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU	(L. art. 49) ?		
		Oui	non
A3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE			
- Date de la dernière assemblée générale :			03/05/2023
- Date ou période de la prochaine assemblée générale		30/06/2024	

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.

## A4/ SYNDIC

- Date de la dernière designation	 	01/01/2022
- Syndic professionnel	<b>~</b>   001	non
- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique	✓ oui	non
Si non, coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secon vendu(s).	ndaire dont dépend	(ent) le(s) lot(s)
A5/ ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS		
- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Assoc Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?	iation Syndicale, d'i	une Association
oui 🗸 non		
- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :		

## A6/ ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES TRAVAUX

		État	État	d'avancement financ	ier
Date de la décision	Nature des travaux	d'avancement technique (1)	Quote-part afferente aux lots	Montant(s) déja appelé(s)	Montant restant à appeter
14/03/2019	S005/013 Remise en état Parties Comm	С	2.776.03	2 776,03	0.00
14/06/2021	[2900] Remise en peirture de garde corps	T	560.65	560,65	0,00
03/05/2023	Créance irrecouvrable	T	97,31	97.31	0,00
03/05/2023	Créance irrécouvrable	T	182.41	182,41	0.00
03/05/2023	[3537] Rempiacement de l'amplificateur TV	NC	40,54	40,54	0,00
		Total :	3 656.95	3 656,95	0,00

Commentaires éventuels

(1) Terminé (T). En cours (C) Non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilie	er?	oui	√ non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?			
		·	
A8/ CONTRATS EN COURS AU BÉNÉFICE	DU SYNDICAT		
<ul> <li>Le syndicat est-it fié par des contrats gé (Contrat d'affichage, contrat de location de contrat conclu au titre d'une antenne relai</li> </ul>	es parties communes.	oui	✓ non
- Dans l'affirmative, en quoi consistent-ils	?	i i	······································
A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS			
- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour s compte de certains propriétaires ?	son compte ou pour le	Qui	<u>√</u> non
Si our :			
- Objet de l'emprunt :			
- Nom et siège de l'organisme de crédit :	(m. 2		
- Référence du dossier :			
- Capital restant dû pour les lots objet de	s présentes :	İ	
- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de	e cette somme ?	oui	non
Joindre si possible, la copie du prêt.			
A10/ COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ			
* Le syndicat est-il placé sous le régime d	de l'administration provisoire prévue i	pour les <i>article:</i>	s 29-1 et suivants
de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ?			
oui 🗸 non			
* Existe-t-il un mandataire ad hoc en app	lication des art 29-1 A et 29-1 B de l	a loi nº65-557 -	du 10 juillet 1965 ?
out 🗸 non			
<u></u>			
A11/ <u>DROITS DE PRIORITÉ SUR LES LOT</u> 1965)	S À USAGE DE STATIONNEMENT	(Art 8-1 de la	loi du 10 juillet
<ul> <li>Un droit de priorité consenti aux coprop a-t-il été voté en assemblée générale?</li> </ul>	riétaires à l'occasion de la vente de	lots à usage de	e stationnement
		oui	✓ non
Joindre le procès-verbal de l'assemble	èe	···· -	• • • •
- Le réalement de copropriété contient-il	une clause spécifique a ce suiet ?	oui	non

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIÈTAIRES

24

## A12/ FIBRE OPTIQUE

- Implantation de la fibre optique dans les parties communes

oui no

## B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

W

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :/04/2009		(Si date connue
B1/ CARNET D'ENTRETIEN	y oui	non
- Type immeuble	IGH	autre
- Diagnostic technique global	oui	non [
- Fiche synthétique technique de copropriété	om	non
B2/ AMIANTE		
Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré a	vant le 1er janvie	я 1997.
- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?	oui	√ non
- Les recherches ont-elles conclues à l'absence d'amiante ?	oui	non
<ul> <li>L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011)</li> </ul>	oui	non
Joindre la fiche récapitulative du DTA		
B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)		
- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ?	i joui	✓ non
<ul> <li>Si oui : Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes (art L. 1334-8 demier alinéa du Code de la Santé Publique)</li> </ul>		
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?	Oui	non
Si oui : Rapport joint		
B4/ TERMITES / ÉTAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES		
- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?	oui	✓ non
Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.		
B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS	L'IMMEUBLE	
<ul> <li>L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc.</li> </ul>	oui	non
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?	` oui	non

# Ub

## B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ?		oui	non
Dans l'affirmative :			
Joindre DPE			
- Si chauffage collectif.			
- dispositif de mesurage ?		oui	non
- Le syndicat a-t-il adoptè un plan de travaux d'écon	omie ?	oui	non
- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ?		Our	non
Joîndre le PV de l'assemblée générale			
B7/ AUDIT ENERGETIQUE			
- Coproprieté de plus de 50 lots et chauffage collect	if?	[ oui	non
(ce diagnostic est obligatoire avant le 01/07/2017	' si plus de 50 lots et	chauffage collectif)	
- Si chauffage collectif, individualisation des frais de	chauffage ?	oui	non
Si NON, indiquez une raison technique			
- Un audit énergétique a-t-il été effectué ?		oui	non
Conclusions de l'audit			
Joindre les conclusions de l'audit			
- Décisions en assemblée générale ?		oui	non
Joindre les décisions de l'assemblée générale	e		
B8/ ASCENSEUR : CONTRÔLE TECHNIQUE QUINQ	UENNAL		
- Existe-t-il des ascenseurs ?		[v] oui	non
- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 a	ioùt 2000 ?	jour	non
- Contrôle technique quinquennal ?		оші	non
- Les travaux de mise aux normes ont-ils concerné	:		
. Ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?			
. Ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?			
. Ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?			
Joindre la fiche récapitulative du contrôle techni	ique.		
B9/ PISCINE			
- Existence ?		√ oui	non
- Si oui, dispositif de sécurité homologué		✓ oui	non

2h7

## B10/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :			
- d'un arrêté de péril ?	oui	v non	
- d'une déclaration d'insalubrité ?	oui	✓ non	
- d'une injonction de travaux ?	oui	✓ non	
- d'une interdiction d'habiter ?	oui	v non	
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ?	oui	non	
- d'une injonction pour le ravalement de façades ?	out	✓ non	
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) ?	oui	v non	
B11/ INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'E Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ?	NVIRONNEMENT oui ne sait	non	
<ul> <li>Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et légionella en présence de tours aéroréfrigérantes</li> </ul>	et rapport sur la pi	résence de	
B12/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX			
oui non			
──► Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal cédé	590,22		
Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot	65,34		



IMMEUBLE SIS A :	COORDONNÉES DU	N° DES LOTS :	MUTATION	
39 Bld de Lagny	COPROPRIÉTAIRE CÉDANT :	. 56, 53, 52	À TITRE ONEREUX	<b>✓</b>
39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES			ου	
		i !	À TITRE GRATUIT	
		<u> </u>		

	CERTIFICAT DE L'ARTI	ICLE 20	
Délivré en application des	dispositions de l'article 20	<b>0</b> de la <i>loi 65-557 du 10 Juillet 1</i> 965.	
1°) Si le COPROPRIÉTAIRE <u>EST À JC</u> ci-dessous :	<u>OUR</u> de ses charges prov	risions et avances, compléter le paragraphe	
Le COPROPRIÉTAIRE susnommé pou obligation à l'égard du syndicat.	ir le ou les lots dont il est p	propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute	
En conséquence, le syndic dispense le mois à compter de ce jour, de l'envoi d	notaire, sous la condition d e l'avis de mutation prévu a	que la réalisation de l'acquisition intervienne so à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.	ous un
Le notaire adressera alors au syndic la	notification prévue à l'artic	do 6 du décret du 17 mars 1967.	
FAIT À PA	LE [	24/08/2023	
•		es, compléter le paragraphe ci-dessous : propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de to	
Il est débiteur de la somme de			
À défaut de règlement du solde débi 17 mars 1967 adressée au plus tard		n même temps que la notification de l'art. 6	du D
		rticle 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le synd a-judiciaire dont les frais seront à la charge	
FAIT À	LE		
Date de la demande : 24/08/2023	Délivré par le Syndic : C.G.S.	Date: 24/08/2023	
Office Notarial DPA 150 Route de Berre Duranceau - Pasquet Associés Domaine des Plantiers 13510 EGUILLES	Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1)	Cachet et signature :	
Référence : Dossier n° Clerc	- un syndicat secondaire Immatriculation : AB3913597 Référence : 005 Dossier n° P005052 Contact syndic: DIAS Sarah		

(1) Rayer la mention mutile



## LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS





## FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AB3-913-597 (conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 22/05/2023

39 bd de lagny 77600 Bussy-Saint-Georges

## **IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE**

Nom d'usage de la coprop	oriété	39 Bld de Lagny	
Adresse de référence de l	a copropriété	39 bd de lagny 77600 Bussy-	Saint-Georges
Adresse(s) complémentai copropriété	re(s) de la	null	
Date d'immatriculation	06/11/2017	Numéro d'immatriculation	AB3-913-597
Date du règlement de copropriété	12/12/2007	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	Sans objet

## **IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL**

Représentant légal de la copropriété	C G S de numéro SIRET 49822064900012	
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic	
Adresse	C G S 37 AVENUE FOUCHET 64000 PAU	
Numéro de téléphone	0559273015	

## **ORGANISATION JURIDIQUE**

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	⊠ Résidence service

## **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

250

Nombre de lots	129
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	129
Nombre de bâtiments	1
Période de construction des bâtiments  Année d'achèvement de la construction	De 2001 à 2010 Non renseigné
Réalisation du Plan pluriannuel des Travaux	Sans objet
Date d'adoption du Plan Pluriannuel des Travaux	Sans objet

## **EQUIPEMENTS**

Type de chauffage	<ul> <li>individuel</li> <li>collectif – chauffage urbain</li> <li>collectif hors chauffage urbain</li> <li>mixte – chauffage urbain</li> <li>mixte hors chauffage urbain</li> <li>sans chauffage</li> </ul>	
Nombre d'ascenseurs	2	

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/01/2022
Date de fin de l'exercice clos	31/12/2022
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	03/05/2023
Charges pour opérations courantes	80 171 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	0 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	30 157 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	146 638 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	7
Montant du fonds de travaux	31 242 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés le 22/05/2023, sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

## COPROPRIETE «39 Bld de Lagny»

# 39 Bld de Lagny 77600 BUSSY SAINT GEORGES ASSEMBLEE GENERALE DU 09/03/17

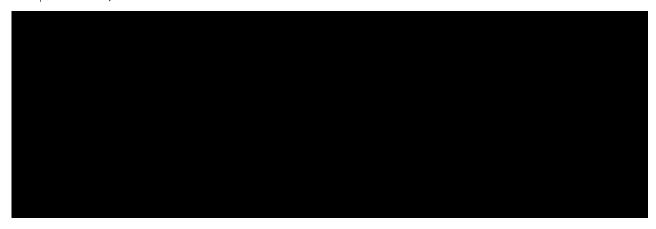
#### **PROCES - VERBAL**

Les coproperes une de la Residence e com team, en Acombles Generale à la valle de la PAROINSENSENT HIPPOLYTE, le acome de Choise. NOTES PARIS (une à la conversation que la Sarl CAEN), les non adresses confermement aux dispositions du décast n 677/23 du 15 mais 1966, et aux textes subsequente, afin de deliberer de Forare du pois suivant :

Iprès vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents on non représentés



#### Sont prévents ou représentés



Nom prévuis et sepresente : 3 (1) - (1900), out 31 aproprietaires sur el Som abouts : 6758 + (1900)

Un exemplatre du reglement de coprepriéte, la femille de presence de l'Exemblee Générale, les Renveus des equéparences especiales par mandataire sont uns à la degre unu de l'acomble :

L'Assembles traverals etoni su me me de prendre de Acesson, valables est régularement construée, il est passe à l'écumen les résolutions orienties :

Resolution N''/I

Flection du Président de séance (art 24).

Coverable design

VOTENT POUR - 55 FF - 5774 Isomena VOTENT CONTRE - NEART ABSTENTION - MEANT

En consequence et en verm de gran, la decis, a prise par l'assembler generale escla sumanar . Cette résolution est adoptée à l'ancomme des seus expenses - 13 (11-7-32) Lautisme)

#### Residution No. 2

#### Election d'un premier Serutateur (art 24).



Cassemblee designe (c

ra qualire de Secondicio :

FOTENT POUR STATE GAS Functiones FOTENT CONTRESS AND BEST NITON NEARLY

En consequence et en vous de ques, la decemb pare par l'as emblée generale en la sussame - c<mark>ette résolution est adoptée</mark> à l'instituture des tots exprimees - 1544 - 5-754 l'automost

Resolution  $N^{3/4}$ 

#### Hection d'un Secrétaire de séance (art 24).

Le calement. G.S. on disigne systemme de se une

AOTENT POUR TO BE STITLIBRIUMS POTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

En consequence et en verta de quen, la decisión prese par l'assembles generale est la suvante ex**erte résolution est adoptée** à l'unimonne des vers exprimers (1774 - 3011 Entremes)

Resolution No. 1

## Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/16 (art 24).

Passemble generale, agrès evaneu et distribution mer aux conx les compres de Vexer ne clos au 31/12. Its curvant les decimients computable collègee à disserve de leur forme, tenent importation et repairation, les computs s'elevant au nomant total de 48/215.07 Coloni 54/492.01 Con titre des operations containes et de (6/246.97) Corenboursement) au titre des operations exceptionnelles repetit années (2/246.97) Comme (

Le sendre informe que le sel le correspondant à la différence entre les appele de fends processionnel, et les derres du vindrest réglées on resum à réglée devient cognitée.

To sendo indique que le trop en mem, peren un processor, resels par l'approbation des compres, est parie un codh ou un debit de cebu qui est copropietante bie de l'apprebation des compres, à l'eccasion d'une minarion etiere aucreus.

Les compres arrètés que MALE (to sont mos any conse-

VOTENT POUR - 3744 - 3761 Laureme VOTENT CONTRE - 81384 4681 NOON - 81384

La consequence el en verta de quot, la decesión priso par l'assembles generale e e la suivanne - **cetto résolution est adoptée** a l'unaminuté des voix esperiment. Cett l' = 35 FU Lamitement

Resolution No. 5

## Discussion et approbation du budget prévisionnel N+2 pour un montant de 61 354,00%, Loi SRII du 13/12/2000 (art 24).

Apres examen et discus una le hadger previounnel N 🖫 est ornis presente.

L'assemblee autorise le senda à appelar le montant du budget precraounel adopte selon les modalités et sijess :

Definition des quernes et dates d'évagibilisées.

Les provisions égales ou quair du bulljet accepto seroin évojébles le let poin de choque trime in civil, a soveti

le elf (e)), le elf (e), le elf (e), el est (f), il est prese que dans les es on le budget à cre appele en la base du derner budget apprense, le budget resiant à appele sera reparte à parts épules courc les educations en tant compeles.

Dans , exconditions le hidges presentantel New ou mis avec vois

LOTENT POUR - DATE - 3544 baprieurs LOTENT CONTRE - NEUNT LIBRIENTION - NEUNT

En consequence et en verta de quas, la decesión prise por l'assembles generale est la sun auto : cette résolution est adoptée a l'incommité des vois exprimers : Co U - - To U Tantiennesi

#### Resolution Nº 6.

#### Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaus (urt 25).



La lea MTIR da 24 mais 2013 anomie, a compres da 01 gineres 2017 la consamina, d'un londe de travaire del ginere dois le moment antrisé ne peut être inferienca 2% da hidy e de foncio miciniste estras

Host presse que les somme, ver ces sur le fonde de travance our arrechées any lors et definitivement acquisée un godient de reproprietaires. En ens de vente, elles ne sont pas temboursées au vendent.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour les budgets précédemment sotés à  $-\frac{5\%}{5\%}$  (minimum 5%) des lignes de charges.

Les provinces annuelles, event exigibles belei part du proma transerte de l'exercice hudgeraire.

vas fands serom places sur le compre remunere au nom du condicat

Il ou prò so que toute variation de hidger entralitera une carratien dans les mêmes condus tes des appels de peuds de travaix

 $VOTENTPOOR = VOTE = -10000 \ timesemes$ 



TOTENT CONTRESSIONAL SERVICES AND AUGUST ASSETS A SERVICES OF A SERVICES AND A SERVICES ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETT ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETS ASSETT ASSETS ASSETS ASSETT ASSETT ASSETS ASSETT ASSET

En consequence et en verta de apor, la decisión prix por l'asembles generale est la cuivante; ceno resolution il est par ad pro-

La résolution respectle plus du I. I des voix de rous les coproprieraties, la même a semblée peur reglementairement per voler a un deuxième voix.  $VO(I \times I) POUR = 2.74 = -2.74 J$  faritientes.

TOTENT CONTRESS NUMBER ABSTRACTON STANT

En consequence et en vertir le grou, l'adversen passe par l'incomblés generale en le sineame — **certe résolution est adoptée** à l'incammus des soix exprances (\* e1) (\*) — (\* e1) Lancomest

#### Resolution No. 3

Décision/validation administrative : de proceder à l'ouverture d'un compte bançaire vénunéré au nom du syndicat afin d'y déposer les fonds de travaux appelés dans le cadre de la cotisation obligatoire (un 24).

Passembleomos an voco la decensa de precedor a l'onvenime d'ancrempse semunen sur nom du vialson afin d'e depose le fonde de navans appelos dans le cadre de la consistion diligarone.

TOTENT POPE - NATE : A SACTAMICAM SACTAMICAN | NATE 
En consequence et co versa de ques, la de est in prise par l'insembler generale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unimonité des vols exprimes : (3744 - 2 - 3544 fantiques)

#### Persolution N S

Election du syndic, fivation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de motre Cabinet : C.G. S. (art.27).

To conseil andival, that pass outbatte metric on constituence to and constitue, it that promotify to not plus remoth de demande on o seus destantes copragratantes, til discorment, in parl l'intermediante de soudre. Memon est perior à la consecue si l'accombbe generale pour satisfante les depositions reglementaires de la loi MER.

Dassembler generale nomme le calinet (1908) représente par M. SPMA OTNE valles, citaliane de la care projes conneille "gestien immobilière" n' 2008, Dien (cali livrer par la Préferance des Perences Monsques, any fancte me de cetales du Andréa des epropriessive

La garanne finomener est aconec par CLOC

Le senda est nomme ouvant les modalités du courat part à la couvo stron et pour un oventeur d'honorair : de 17 110,00 CHI /air, en princip il

Le mondin delinicia le 01/07/2017 à seu celin, induc de 30/06/2020, din la laquelle une acamblez generale, una renouvelé ou chi son sandidans les conditions de la majorne requise par la la un place nel dans les six mois qui suivent (à clieure du detrace execute compadhe

ca Jesque peur la signature du conten pour le compre du soudicar

COTTAL POUR - 3147

TeVelot Linguismes

TOTEST CONTRUM MANA ARGITATION AT INT

En consequence et en versu de spesi. In decisión prise par l'assemblée generale en Li survaine e cente resolution al en pas abspire

La résolution respettle plue da E. ( dessous de rous le soquépricaire » la meme assembles peur réglementairement procéde à un deuxième voir FORT NEPOTING STATES STATE TORONORS  $\mathrm{FOHAT}(\mathrm{ON}(M) \cap M)(M)$ RISTONHON STANT

En consequence et en verra de quan, la decisión procepia l'assembles generale est la survante e vette résolution est adoptée a l'unatamote des corv exprimes (1744 - 3x44 Laurenes).

Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fivation de la durée du mandat (art 25).

Les cambidos a Lebeccon du conseil andreal informent de lein cambidación. La amble, generale precede a un core nominant pour un mandre proprior 1000 (0.50)

fatt stere de emolidature

TOTANI POUR STATE TOWN Lauriones



TOTEST CONTRESS MAINT IBSTENTION MUST

En consequence et en verta de quos, la decreen procepar l'accembler generale su la surveine, certe reodiaven n'est par adopter

La resolution recueille plus du l'Ades voix de reux le coproprietaire, la meme assemblée peut réglomentais encouprocède à un dotrossie voix VOITAT POUR FALL SALL LANGEMEN DOTENT CONTROL MONT IBSTENDION MEINT

En consequence et en verto de ques. La deverou prise par l'assembles genérale est la sussaine se ette resolution est a topos à l'ananumite des voix exprimes (1941) let Chautemest

est éluc

fair acre de candidanne.

TOTEN CONTRACT MANA

IBSTENTION NEADT

La consequence re la verar de quel, la decessón pose par l'as embles generale est la lavante l'este resolution al en par adoptes

La resolution respectle plus he les i des considerens les coproprieures, le memor accordée peut reglementement procédit à un deuxeme vote. TOTENT PORTY SELECT SELECTION OF SELECTION O

WHIST CONTO. MANT (BNI/NHON MANE

En consequence et en cerci de spior, la doccien prixe par l'assemble, generale escle succinité convenibilité et abbition et abopté à l'unimmine des vois exprimes (1) (4) (1) 1.44 (announce)

fan acte de candidacine.

LOTENT FORR - Tyle 125000 Tantienies



FOREXT CONTRE - NUMBER 4BSTT NTION - NEANT

La consequence es en verta de quest la decisión pare por l'assembles generale en la surrana converciónicos nest par adepre-

La resolution reconsiste plus 30.1–3 descons de roit, los exproprierans y la mem assemblo, peut reglomem memori proceder a un deverans voir POTENT PORTS (FOR SOLD LARGE MESS) TOTENT CONTRE. M. EVE UBSTENTION NEINT

En consequence et en vertra de ques, la decistan prise par l'assonibles generale en la suvante : cette resolution est adoptes à l'insamme des ters exprimes 15541 - 1544 Lindbenter

est élu

fam dens de condidantne.

COTTNEPOUR THE CONSTRUCTOR



VOTENT CONTRUM SESSE JBSTENTON SEASE

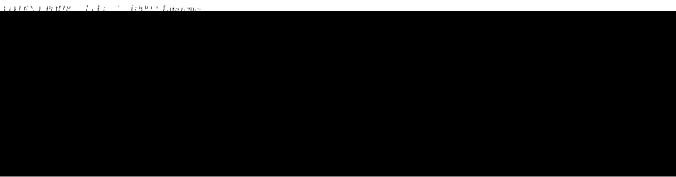
Un consequence et en conside ques, he decesan prose par l'assemblee generale es la sucame : cate is solution il est pas adeptee

La resolution remedle plas du 1-2 de sons de rous les coproprocurres, la mome a semblée peut réglementationnem procede à un deutsième rots. VOITNE POUTE - 15 11 - 5 - 75 Il Fourience

VOTEXT CONTRE - MANT MINTENTON - MANT

En consequence et en verm de grou, la de 1860 prise par l'assembles genér de est la sureanie (cons resolución est o leptos a l'unanumte de voiv exprinces (1774) — 1744 tambémes

est élue Jan aire de cashdatare



TOTENT CONTRE - MAINT ABSTEADON - MAINT

En consequence a en contrede quoi. En decerció proc por l'a semblee generale en la survano exerto resolution d'en procede pare

La resolution respolle plus du L. Edis vois de roja les coproprietaires, la némicas imbles peut régléaucutianement précédes à un deuxième voir. VOIENTEONIRE - NEUE - 3 de l'aminéme. VOIENTEONIRE - NEUE

TOTENE CONTRE - NEW ABSTENITON - NEW ASTE

En consequence et en servi de ques, la decenia pase par l'assembles generale est la susantes cerca resolution est adoptes à l'unisonnie des vois especiales (G,H) = 3.44 l'autremore





En consequence et en verra de gran, la devinen prise par l'as embles generale en la survaye : conte resolution d'es par sologice.

La resolução exaculle plas da (-1) le seus de rem los coproprieranes, la même accumbbe pene reglement ar mon provider a na deuxième cors. 157 (0.088130008-1701) = 1800 (minimos)

FORENT CONTREE MEINE BESTEVITON MAINT

En consequence à en verir de quoi, la decrion pres par l'exembler generale est la suvante a care resolution en adopter à l'un montre des coux exprimery (2) 44 (automor)

est éta

ear designe en qualité de président du concret syndreal par sos membres.

Résiduriou N. Jul.

#### Délégation et pouvoir au conseil syndicol (art 25)

Le sandre expore les permons confres un consert sandreal par l'act. Et de la La du 1950 de l'act al la destre du 1950 de la farique du consert sandreal par l'act. Et purspindence considere que le censeil condicat don rester dans le cadre jose por la los

l'assemblee propose une roodinion qui deriis, des pouvois ciendus outs crimines conditions.

L'assembles decide, par delegarion, de donner pennen un conseil sembrat d'effortact les actes selon les seules deusiène d'assembles on des actes I'mgener, juniquement dans le codre les mesurs senserences a capapars, à trancé durant la cie de la cepi grace jusqu'un reine de sen immidia, tel modalites d'election du conseil à indicalle de manuer à ne par aceude, la consequent d'une nouvelle à semblee generale, un cedie ampetant du conseil andical, Jans les seule combiners aireants

Page a l'imanimire du can ed condicol.

Limitation des depenses à 5000,000 HT pla exerctée comprable

Compresenda da conseil sendreal a porter a la conneile ance de l'acconbles generale servaine

La réadution dans son ensemble ou mise aux voix.

FOTENT POUR - 1544 - 10000 Linuxiones

En consequence es en certa de quos, la decesam pare par l'ocemblee generale en la caixante certa tecchanan al ca par adoptes

La resolution termedle plus da 1 % decreas de tour tes seproprietaries. La même assemblée pera reglementariement precisée a un abasseme cour. SOTENI POUR 3511 STETAMORES TOTEXT CONDUCTOR INT. abstration of the

En consequence et en verm de quoi, la decisión procepar l'insemblée generale et la subsince, ce<mark>tre résolution est adoptée</mark> à l'uniammine des conv exprimer (13)14 / 3)11 Lancienes)

Resolution Nº 14

#### Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel le syndie sera tenu de prendre l'avis du conseil syndical (art 25).

Sprey examen et discussion l'acomblee met aux voir le mouvait d. 3 000 Euros III, pour les Jeposarens a prendre avec l'aval du censeil a rubeal. Certo disposition setà calido pisqu'ani termo dii mandat da vindic (el modalites d'observan dii sendic). Lieuselanen est no many vorvin

VOTENT PORR - 35 FF Tekkki Lamorene



SOTENI CONTRE SEANT ABSTENION NEWS

En comognemos es en centralo quos, la do raon prose par l'a sembles generale escla anvance, seus resolution illes par edoptes

La resolution respectly plus du 153 de vers de teux les aproprietaires. Le mente às embre pour réglementairem procéder à un deuxième vote. 1011 NT POPR = 351 ( + 555) L'autremes. 1011 NT CONTRE = SEUNT. 4BNII NTON = NEUNT.

En consequence et cu corra de quos, la decesión prov par l'assembles generale est la suvenice, c<mark>erre résolution est adoptée</mark> a l'anarmenté de corre exprimées (3511) — 3511 tanimmen

Resolution  $N^2/L^2$ 

#### Fration du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est remlue obligatoire (art 25) :

Apres examen et discussion l'a semblee met aux reux le nomine de 3 000 Euros HT, poin les dispositions à provide d'angener.

A paren de ce mentani sa meno deny tenimissens decioni eric consulto, par le sindic.

L'assembles ex merera le syndre de rome responsabilité en co qui concerne la forminais effectivo desdus des o du faut de la ornariou rendue du mai, he du bâtiment.

Laccomble decidere codemical que le cende n'anta pas a fant appel a la commune pour con propre mandat

Certe disposition seta catale propulsi i cine da manda do ciedo e finod litros debetros de centres.

La residurion escriber intext. (C.)

TOTAN POUR STATE TOWN LINGSON



TOTENT CONTRESS NOTAL ARSTENDON SPENJE

En consequence et ou servir de ques. La dece veu parse par l'as endder generale est la susante sorte resolution d'est par adoptes

La resolution reswelle plus du l'A des voix de tore le coproprietaire, la memo assembles pout réglement no mem précède à un deuvième voite. LOTENT POUR : A CET : « CET L'ampenie : LOTENT CONTRE : NEANT AND : NEANT NEON : NEON : NEANT NEON : N

En consequence es en vertir de ques, la decresa prise par l'assembles generale en la survaine : cette résolution est adoptée à l'anamente des convergembles (1847) — 3544 Lanneviers

Resolution N. J.:

Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de constituer et/on maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel (art. 24)

Après examen et descrivion, l'avance permanente de treserve sera manifernie a un inveniractuel sur 5 600,00 C. La resolution eu mise any very.

COTING POOR (\*) (\*) (\*) (\*) (\*) (\*) (\*)
VOTING CONTRE (\*) (\*)
ABSTENTION (\*) (\*)

En consequence et en verra de que e la decenión pesse par l'assemblos generale en la invante e **vetto résolution est adoptée** a l'unimente des voix exprimes = 1,2,4,4 = -3,3,4,4 faminentes)



#### Reselution No. 14

### Décision à prendre de faire réaliser un diagnostic technique global (DIG) suivant l'article 58 de la lei HUR du 24/03/2014. (Art 24)

#### Rappel de la let WUR :

Le DIG permer d'assurer l'information des oppréparation qui la sanation generale de l'inancuble et d'un traget d'exemple trasaite interior dans le cadre d'un plan pluratione de travaits.

Les immediles concernes con reas qui sene à de tinoirem paraelle ou rérale d'habitair  $n \geq$ 

- de plus de 10 ans et qui font l'Ager d'une me e en copropuere recension de la ceptopriete).
- von gan fant Labjer d'ana par, edine pain ansalabrine a ficui le spielles l'administration demende au worde de la lut produite.

Le Anypour extroque global (1916) compare

- une analyse de Peris apparent des parties communes et des equipements commune;
- un eras de la summon da sondi ai de coproporeranes au regard de ses obligacións legales en réglomentanes.
- 🕝 une analise des anchonarions posibles concernant la gestión reclimque el parrinomale de l'immedible territ de l'immedible.
- can diagnecia, de ociferanance coergenque de l'immeable ou un audit overgetique,
- um exaluation sommate da cola auto que la licie des travaises novembres à la conversation de l'immemble tronamina en les 10 problemes autoess. Le commu du DHG don éve procente à la l'ex-cocablese generale des coproportaires que ent sa tradication.

Si le diagnosis demontre que des travaire com nove saire. Le cache don metrica l'ordis du pen de l'ocembre generale qui sinc a réalisation

- La question de Pelaboration d'un plan plurament de remous;
- Ainsi que les condicions generales de sa nase en crito te

L'insemblee mer any voux le principe de proceder à l'andre, avec sur produbble :

- . La definition d'une enveloppe hidgewire d'un montain de  $5.000,00.6\,H\,\mathrm{f}$  est revenie
- Les honoraires du cendre sont arreres à 0,000 HT
- Le mode de réparation des appels de charge : la ratione de charge y tienale e corteins
- La date d'exigilable : la cremie en liquide et exigible.
- Les fonds, event appeles en même tengs que la diffusión da passer, verbal de la presente assemble e

#### Ce DTG sero initié sur ordre impérant du conseil syndical.

VOTENT POUR (\*) (1) — 1914 Januaries VOTENT CONTRE (\* NEW) MINTENN (\* NEW)

En consequence et en verta de quoi, la decenon prise par l'assembles generale est la suivante : **cette résolution est adoptée** à l'unimmate des verx esprances : (3) H = -2 (11 (maximus))

#### Resolution Nº 377

#### Décision de procèder à la mise en place d'un plan pluriannuel de travaux (ef rapport FNRBAT) (art 24)

If recombler demande que co pour con exporte a l'ordi. Au jour d'une prochaine assembles

FOHAT POUR STATE STATE AnnumES FOHAT CONTRE AT ANT ABSTENTION MANA

La consequence et en verta de ques, la decisión prise par l'accembles generale e e la rassante : <u>cette résolution est adoptée</u> a l'enautomé des cons esparaces = 13 e14 = -2 e14 Tambénes; Résolution Nº 16

#### Décision de procéder à la souscription des contrats de maintenance et d'entretien non souscrits par la société d'exploitation 960 (art 25).



Le syndic a demandé à la société d'exploitation de produire les copies des contrats d'entretien qui devraient être en place au niveau de la résidence. Au jour de la présente assemblée aucune réponse n'avait été fournie.

L'assemblée prend acte de la potentielle carence de souscription des contrats de maintenance et demande qu'ils soient souscrits au nom du syndicat si

Elle précise qu'à ce jour, elle considère qu'il n'y a pas de société d'exploitation titrée au sein de la résidence, qui est en conséquence exploitée sans droit ni titre ; une action judiciaire est en cours.

Elle demande que des contrats de maintenance des moyens SSI soient chiffrés et soient présentés au Conseil Syndical pour validation.

Elle demande qu'une ligne budgétaire pour vérification des moyens SSI pour un montant de 6 000,00 € HT soit inscrite en charges communes générales non récupérables, sur les budgets N+1 et N+2.

Un point sur la prise en compte des contrats sera fait avec la prochaine société d'exploitation.

VOTENT POUR 3544 / 10000 Tantièmes



NEANT VOTENT CONTRE ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée

La résolution recueille plus du 1/3 des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

VOTENT POUR 3544 / 3544 Tantièmes VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (3544 / 3544 Tantièmes)

Résolution Nº 17

Informations/Questions diverses : sans qu'il ne puisse donner lieu à un vote quelconque, ce point permet la mise en exergue des éventuels besoins de la copropriété.

L'envoi dématérialisé (par e-recommandé) des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale et autres correspondances est désormais possible (décret 2015-1325 du 21 octobre 2015).

Les courriers recommandés papier sont dès lors remplacés par un email avec une procédure d'authentification et de signature électronique. Cette procédure permet de délivrer un courrier recommandé avec accusé de réception à moindre coût, sans nécessité d'être présent à domicile lors du passage du facteur ou de vous déplacer dans un bureau de poste pour retirer votre pli.

Ces envois électroniques nécessitent que le cabinet CGS Département Gestion soit informé de votre souhait au travers du formulaire joint en annexe à remettre en assemblée ou à retourner <u>en recommandé avec accusé de réception</u> au cabinet CGS Département Gestion, 37 avenue Fouchet 64000 Pau. Le syndic rappelle toutefois en tant que de besoin, que :

- article 64-1 : lorsque l'accord exprès du copropriétaire est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le PV de l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'AG, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par <u>lettre</u> recommandée électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre mentionné à l'article 17 ;
- article 64-2 : le copropriétaire peut à tout moment notifier au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, qu'il n'accepte plus d'être rendu destinataire de notifications ou de mises en demeure par voie électronique. Cette décision prend effet le lendemain du jour de la réception de la lettre recommandée par le syndic. Le syndic en fait mention sur le registre mentionné
- article 64-3 : les notifications et mises en demeure par voie électronique peuvent être effectuées par lettre recommandée électronique dans les conditions définies à l'article 1369-8 du code civil. Dans ce cas, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain de l'envoi au destinataire, par le tiers chargé de son acheminement, du courrier électronique ;
- article 64-4 : les articles 64-1 à 64-3 sont applicables lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 ou lorsque l'assemblée générale est convoquée par le président du conseil syndical ou par un copropriétaire dans les conditions définies aux articles 8 et 50.

161

Le décret du 21 octobre 2015 modifie l'article 65 afin que les copropriétaires, ayant au préalable manifesté leur accord pour recevoir des notifications et mises en demeure par voie dématérialisée, notifient au syndic leur adresse électronique. Ces dispositions sont applicables à compter du 24 octobre 2015.

Précision/Nota: ce mode opératoire sera mis en place par le syndic, pour le syndicat des copropriétaires dès que les moyens techniques (en cours de travail avec les prestataires d'acheminement et les Editeurs logiciels) permettront une fiabilité absolue en termes de notifications, contrôles, archivages, visant en premier lieu au respect des strictes dispositions réglementaires et en second lieu à l'économie que représente ce moyen de dématérialisation des envois recommandés.

Ont fait part de leur accord préalable à la réception des lettres recommandées électroniques les sociétés Mesdames et

L'assemblée fixe de préférence au 08 Mars 2018 à 14h00 à Paris la date de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'imprévus et de modifications nécessaires, tant pour les besoins du syndicat, qu'une indisponibilité du syndic.

La séance est levée à 15h55.

Ont signé :

Président

Scrutatrice

Secrétaire



Gilles SEMAVOINE

ARTICLE 42 (alinéa 2) de la loi du 10.07.1965 modifié :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »



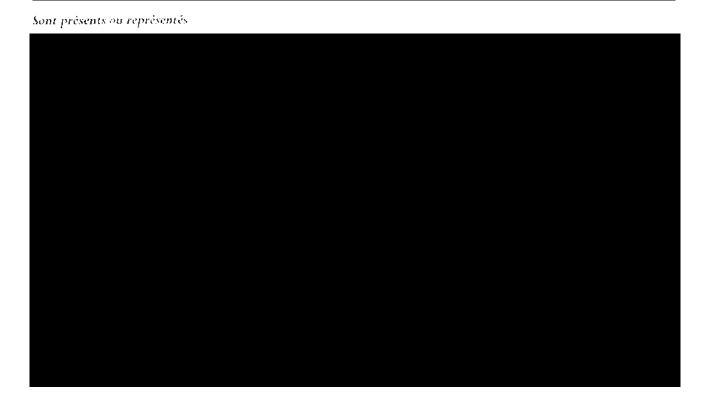
#### COPROPRIETE «39 Bld de Lagny»

### 39 Bld de Lagny 77600 BUSSY SAINT GEORGES ASSEMBLEE GENERALE DU 08/03/18

#### **PROCES - VERBAL**

Les coproprieraires de la Residence 39 BId de Lague se sont reunis en Asembleo Generale le jeudi 8 mais 2018 à 14.20, à la residence susse 39 Boulevard de Lague, 77.600 BIJSSY SAINT GEORGAN sone à la converation que la SARI CGS han a adres de conformément aux dispositions du devier n'ev. 23 du 17 mais 1967 et aux terres subsequents, afin de deliberer de l'ordre du jour surront.

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés



Sont presents et reptésentes (58 el 100 sur 10000 Sont absents (41 19 voix sur 10000

Soft 10 copropriétaires sur el-

Un exemplare du reglement de sepropriere, la ferille de présence de l'Asemblee Genérale, les Pouveirs des copreparetaires représentes par mandatures sont nos à la disposition de l'assemblee.

L'Assemblés Générale etant co moutre de prendre des décissons valables ca régulièrement constituée, il est passé se l'éxamen les résolutions survantes :

#### Résolution n°1: élection du Président de séauce (art 24).

ea candidar a la presidence de seance

VOTENT POUR 3334 / 5334 transformer expresses titral functioner (10000)

POTENT CONTRESSESSION NEINT

est élu président de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

#### Résolution $n^{2}$ : élection d'un premier Serutateur (aut 24).

esi can'Indané ao posie do serarativo

VOTENT POUR SEST 2 NEST Configures exprime coral tentieme: (10000)

VOTENT CONTRESSIVATION

ABSTENTION

NEANT

est élue scrutatrice de la séance de l'assemblée à l'unanimité des voiv exprimèes.

#### Résolution n°3 : élection d'un Secrétaire de séance (art 24).

Le cabinet CALS, est désigne secrétaire de seauce.

¥OTENT POUR 5851 % 5851 transcense expresses (total transcens), 10000.

YOTENE CONTRU MANE ABSTENTION NEANE

What aux verx, cette résolution est adoptée à l'amaianne des very exprimees.

Arrivée de : pertent le total des taute mes presents et représentes à 870 à sur 10000

#### Résolution n°4: présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/17 (aut 24).

L'as emblée generale, après examen et divension, met day vois les comptende l'exercice clos au 31.1.1.4.17 sur aut les desiments comprables advessés à chaque superprétaire dans la convocation d'assembles et approuve sans reserve en lem forme, reneur, imputation et répeatition, les comptes l'élevant qui mentant total de 90.526,81 C dont 137.848,84 C un titre de aperations sonautes et de 41.322,03 C (remboursement) un ture des opérations exceptionnelles (ef evit annéese 2).

Le sandic informe que le solde correspondant à la différence corre les appeis de fonds provisionnels et les dettes du andicor réglées en restant à règles dévient évigible.

Le sendic indique que le trop ou moins per a un provisions, rocele par l'approbation de comptes, ou porte un crèdu ou su début de cotat qui en reproprietaire leus de l'apprebation des comptes, o l'occamon d'une mutation à titre onereux.

Les comptes arretés au 31/42/47 sont me aux voix :

TOTEST POUR S763 - 8763 tantienes esprinos (total tantièmes / 10000)

FOTENT CONTRE MEANT ABSTRAGON NEART

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'innaminité Jes voix exprimees



#### Résolution n°5 : ratification de l'embauche d'un salarié pour une mission de conciergerie de la résidence (Cf Devis joint) (art 25).

L'assemblée met aux voix la décision de ratifier l'embanche. l'un sel une pour une mission de conciergerie de la residence, date les conditions sun autres

- Ar concletife sera loge an place, les fluides à charge du sordiest
- remunication de 2 000,00 € net \(^{\text{mois}}\) seit approximativement 3 800,00 € charges comprises
- contrat CBD de 9 mors à compter du 0 / 2037/2018.
- The societé de gardieninge intervendre durant les raits en renjou, de 22h00 a 06h00 pour un montain mensiol

Je 6 600,00 C - TTC

Leresolution of mise aux voix.

VOTENT POUR STOLET TOOCH rancomer

FORENT CONTRESSION NEAD I

Mos any rom, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

### Résolution n°6 : discussion et approbation du hudget prévisionnel N+2 pour un montant de 193 559,000 au de 248 759,000, loi SRU du 13/12/2000 (art 24).

Dans le prolongement de la taiffication du contrai de concerge évoqué à la resolution précédente, il convient d'adapter le l'adget à roter suivant

I' by pathese spit suit

Avec l'embauche d'un concierge + la mise en place d'une societé de gardeonrage de nun, ce qui représente un coût d'environ. 10 400,000 par meis pour le évadicat, son un coût annuel de 124 800,000.

Le conseil sendical « reserve le droit, ur ordre imperatif de demender an vendi, de supprimer ces ligites budgétaires dans le cas est une nouvelle actecé d'exploitation reprendicit l'exploitation de la residence.

#### L'assemblée demande que soient intégrées au hudget $N^{\frac{1}{4}}2$ et au hudget en cours, des ligues de charges pour:

- Electricité 10 000,000.
- eau 3 000,00 €
- gaz 3 000,00 C

Portant le budget à 209 359,00 C

Après examen et discursion, le lindger previdentiel XXI est ain i presente.

Passemblee aut vise le syndie o appeler le mentant du budget previsionnel adepte selon les midalités étrapiés :

Définition des quotités et dates d'exigibilités :

Les provisions égales au gaint du budget accepte seront évigibles le l'er join de chaspie trimerre civil, à sa sir :

le OF 701. Je OT 204, Je OT 205 er le OT - 10. Il ou precise que dans le cas ou le budget à été appelé sur la base du dérmer budget approuve, le budget restant à appelet sera isparié à porte égales entre les echéances testant à appelet.

Duris version diturns to hadget prevision and X: 2 of missions you

VOTENT POUR ( 876 à 7876) tantièmes exprimés qualitantièmes : 10000 i

TOTENT CONTRE MEANT ABSTENTION NEART

Muse aux coix, cette résolution est adoptée à l'ananume des very exprimee

## Résolution n°7: décision de procéder à l'amendement du hudget en cours (2018) pour l'adapter au budget N+2 765 précédemment saté. (art 24)

Yin d'adapter le budget à la walné des dépenses provins au regard de l'approbation des resolutions pu ésdentes. Les embles proposes d'adapter le budget en cours à l'identique du tudget précedemment (eté.

La résolution est muse aux ceix-

VOTENT POUR 8765 (Sin) randoms expresses (estal randoms (1000c))

FOTENCIONIRE NEADL BISTENTION NEADL

The aux cors, cette résolution est adoptée à l'unamous de consequement

#### Bésolution n°8 : détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux (art 25).

La la MHR du l'Emar (ME) marties à compres du CE prodes 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligateur dont le montant annuel ne peut être inferieur à  $3^{6}$ 5 du bu bjet de font-formement consent.

Il est précisé que les sommes cerses sur le fends de travaire som attachée, aux lois et définitivement acquires ou sondion des exproprietaires. En cas de vente, elles ne som pas tembe ursees au condoin.

L'asemblée fixe le mentant de la cottsation annuelle pour les budgets presèdenment votes  $a = e^{i\theta}$  (maimons  $e^{i\theta}$ ) des lignes de charges

Les procesions annuelles serent coggibles le l'er join du premier transsèté de l'esérence budgetaire

Ces fonds seront places sur le compte rémanere au nom du condisat

Il est précise que toute variation de l'udget entraînera une variation dons les mêmes conditions des appels de fonds de travaire

VOTENT POUR STOY - 10000 taminmer

TOTENT CONTRE NUMBER

ABSTENTION NUMBER

Miscary york, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

### <u>Bésolution n°9 : décision à prendre de faire réaliser un Diagnostic Technique Global (DTG) suivant l'article 58 de la loi ALUR du 24/03/2014. (Art 24)</u>

Rappel de la lei ALUR :

Le DTG permet d'assaire: l'information des apprepriétaires sur la situation genérale de l'immenble et d'envisaget d'eventuels travaux uns en agrère dans le cadre d'un plur annuel de travaux.

Il est obligatorie pour le simmeables à desimation partielle on terale d'habitation : .

de plus de 10 ans et spu four l'objet d'une mise en exproprieté téreuts in de la copropriété :

con qui fant Pobjet d'une presedure pour insulabraé et pour lesquelle. Padamistration demand, ou sordie de la lui pe dinse

Il don être prepose pour les aanse immenbles, les vuolients onvort la pessibilité de le répiser.

Le diagnostic technique global (D.D.) compette 🦠

sane analyse de l'état apparent des parties communes et des equipements commune

un état de la situation du o nélicul des coproprietaires au régard de ses obligations légales et réglementaires

sune analise des amélierations possibles concernant la gertion technique et patrimentale de l'immeuble (étar de l'immeuble).

un diagnostic de performance énergetique de l'immenble ou un audit energetique,

uno evaluation sommaire da contrata i que la liste dos travans ne essaires o la conservation de l'immenhie (notamment un les 10 prochaines années)

Le contenu du DTG don être presente à la 110 asemblee génerale des copropriesates qui suit sa téaltentien

5) le diagnostic demontre que des travaire sont nécessaire ; le vendre doit marrie à l'enfre du jour de l'assembles générale, qui suit, à réalisation :

Au querion de l'élaboration d'un plun plurantinel de traviers.

rains) que les conditions generales de sa noise en conce

L'assemble, met aux voix le principe de proceder à l'audit, ar et au préabable 🦠

La Léfinition d'une enveloppe budgeraire d'un montain de 8 000,00 CHT est acteur

Les homoraires du sendie som arrêtes a tá définire y UI

Le mode de réparturen des appels de charge : la nature de charge generals est revenue

· La date L'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates d'appels défini comprés.

- Les fands sevent, appelés en memo tempo que la diftusara da proces verbal de la pré ente, asemblée

TOTENT POUR MANU

10HNECONIRE - S.66 + S.65 santientes exprimes detail tantièmes (10000):

ABSTENTION NEANT



Mise aux vois cette résolution est rejetée à l'imanimité des vois exprimers.

#### Résolution n° 10 : décision de procéder à la modification du lot-69 afin de pouvoir l'affecter temporairement au Jogement du consierge (Cf devis joint) turt 24).

L'assembles mut un vete la réalisation des traveux de modification du les 69 afin de pouveir l'affecter temperarement ou légement du concuerge avec un préobable

- A a defination d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1/200,000 HT extreteire
- A les honoraires du vendu sont arrêtes à 0.00 CHI.
- Le mode de repartition des appels de charge : la nature de charge generale 81 retentie
- Leedate d'exigilidae : la cromic est tiquide et exigible
- Les fond, seront appeles en même temps que la diffusion du proces, cabal de la presente aveniblee

FOTENT POUR STOLESTOR Landidues experimés crotal fantieure (10000)

VOLENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanmité de couvesprimee.

#### Résolution n°11 : choix d'un cabinet de maîtrise d'œuvre afin d'étudier, d'organiser et de suivre les travaux nécessaires à la remise en état des parties et installations communes (C) devis joints) (art 24).

D'une facen générale, les parties et installations communes de la résidence necessitent une remise en esat importante.

Il ou au travers de cette reselution propose de selectionner un cabinet de maîtrise d'œuvre qui aura en charge d'étudier et d'organiser et de suivre les traveurs néces auss

Après en avoir debuttu. l'assemblee souhante retenir la proposition du cabinet 6 (1111V) avec on presidible 👉

La definition d'une en cloppe budyétais, d'un montant de  $32.700,00^\circ$  C HT est verence

- Les honoraire, du syndre sont arrêtée à 327,00 CHT
  - Le mode de repartition des appele de charge y la nature de charge generale e t retenue
- La date d'exigabilité : la creance est liquide et exigible.
- A cs fonds seront appelés en même tomps que la diffusion da proces verbal de la presente assemblee

#### L'assemblée demande qu'un géomètre soit consulté pour l'établissement du relevé complet du bâtiment et que les plans récupérés sur la résidence soient exploités.

VOTENT POUR STOLES 6 exantemes expende troud tantiemes (10000)

VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'anamenté des roix exprimees

#### Résolution n°12 : Jécision de constituer une première provision en rue de pouvoir débuter les travaux de remise en état des parties et installations communes (art 25).

Afin de ne pas perdre de temps a l'issue de l'étude du cabine e de mantise d'avavre recent au coure de la resolution procedente. l'assemblee propose de constituer une promote provision permettant de débuter les travatis au plus vite, avec on préalable ...

La définition d'une en cloppe budgéroire d'un mentant de 300 000,00 ( HT est retenue

- Les honoraires du synda-sont airetes à 3000,00 € HT
- Le mede de réparation des appels de charge : la nature de charge generale est reveuse
- La data d'engitulité. La cromic est liquide et crigible aux dates d'appels define et après
- «Les fonds sevent appels son I feit tinnestriellement à sompter du deuxiène trimestre 2018.

L'assemblée denne pouvoir au conseil serdical de Alexinenter la meilleute office dans le cadre des dest spir retorn présente. An en des montants des dépenses à engager, le conseil sendical pourra demander un vendre de convoquer une assemblée générale spécifique. VOTENT POUR

8765 / 10000 tantièmes

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION

NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

Résolution n°13 : informations / Questions diverses : sans qu'il ne puisse donner lieu à un vote quelconque, ce point permet la mise en exergue des éventuels besoins de la copropriété.

L'assemblée fixe de préférence au 14 mars 2019 à 14h00, à Bussy Saint Georges, la date de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'imprévus et de modifications nécessaires, tant pour les besoins du syndicat, qu'une indisponibilité du syndic.

La séance est levée à 16h45

Ont signé :

Président

Scrutatrice

Secrétaire



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduite par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de le tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa.

# COPROPRIFTE " 39 Bid de Lagny" 39 Boulevard de Lagny 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du jeudi 14 mars 2019

Les coprepriétaires de la Readence 39 Bld de Lagras, se sont reunis en Assemblée Générale le padr 14 mars 2019 à 14000 à l'Ibérel Campande, 8 avenue Marie Curre, 77600 BUSSY-SAINT GEORGES, suite à la convocation que la SABL CGS leur à adressée conformément aux dispositions du decret n°677223 du 17 mars 1967 et aux testes subsequents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant.

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou nou représentés



#### Sont présents ou représentés



Sont presents et representes : 4096 voix sur 10000. Sont absents : 5904 voix sur 10000.

Soit 35 copropriétaires air 49.



Un exemplaire du reglement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblee Generale, les Peuvoirs des copropriétaires representes par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblee.

l'Assemblee Génerale etam en mesure de prendre des Jecruons valables est régulierement constituée, il est passé à l'esamen les résolutions suivantes :

#### Résolution n°1 : Flection du bureau (art 24)

L'assemblee procede à l'élection du bureau comme suit :

est candidat à la presidence de seance.

VOTENT POUR 4096 / 4096 rantiemes exprimes (Lotal tanoenies : 10000)

YOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

st élu président de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

M. EVBARD Jean-Loup est candidat un poste de serotateur

FOTENT POUR 4096 / T096 raintiemes exprines (Foral raintieme), 10000)

FOR THE CONTRLNEARTABSTENTIONNEART

est élu scriitateur de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

Le cabinet C.G.S est candidat au poste de secretaire de seance

VOTENT POUR 4096 (4096 tantiemes exprimes (Total taistièmes), 10000)

FOTENT CONTRENEANTABSTENTIONNEANT

Le cabinet C.G.S est élu secrétaire de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.

### Résolution n°2 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2018 (art 24)

Passemblee génerale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2018 suivain les documents comptobles adresses à chaque copropriétaire dans la compentation d'assemblee et approvie sans réserve en leur forme, teneur, imputation et repartition, les comptes élevant au montain total de 228 683,06 € dont 227 243,06 € au titre des operations exerptionnelles tel état années 2). Le yordis informe que le volde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnelles et les dettes du sindicai reglees ou restant à regler devient exigible. Le sindiciondique que le trop ou monte percu sur provisions, revêle par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au debit de celui qui est coproprietaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'aux mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2018 sont mis aux voix :

VOTENT POUR 4096 / 4096 tantiemes exprimes (Foral tantiemes): 10000)

TOTENT CONTRE NEANT ARSTENTION NEANT

Mise aux vois, cette résolution est adoptée à l'unanimité des vois exprimées.

### Résolution n°5: Discussion et approbation du budget prévisionnel N+2 pour un montant de 81 571,00 €, loi SRU du 13/12/2000 (art 24).

Après examen et discussion le ludget previsionnel N 1.2 est ainsi présente.

L'assemblee autorise le sendie a appeler le montant du hidyet provisionnel adopte selon les modulités et après : Définition des quotites et dates d'exigibilités :

Les provisions égales au quair du hudget accepte serout éxigibles le Let jour de chaque trime-tre étal, à savoir : le 01701, le 01704, le 01707 et le 01710, il est précisé que dans le cas où le hudget à cie appelé sur la base du dérnier hudget approuve, le hudget réstaint à appelet sera réparts à parts égales entre les échéances réstain à appelet.

Dans ees conditions le budget préviaionne! N±2 est mis aux voix :

VOTENT POUR 1096 / 4096 tentiemes exprimes (Total tansiemes): 10000

FOTENT CONTRL NEANT ABSTENTION NEANT



### Résolution n°4 : Décision de procèder à la modification du budyet, voté lors de la dernière assemblée, actuellement en cours (art 24)

L'assemblee constate aux cues des dépenses qui viennent d'être approncées que le hudget N+ Enecesite d'être adapte comme suit :

Modification declighes :

- = 0011 : eau froide bût, et commune R actuellement à hauteur de 3 000,00 C pour la limiter à 1 000,00 C
  - 602131 : electricae bat, et communs K aetaellement à bautour de 10 000,00 € pour la limiter à 3 000,00 €
  - 6031 : gaz B actuellement à hauteur de 3 000,003 pour la porter à 0,00 C
  - 6145 : gardunnage éécurité NR actuellement à bauteur de 79 200,00 € pour la limiter à 10 000,00 €
- + 6411  $\pm$  salarres gardiens, concierges R actuellement a hunriur de 45 600,00 C pour la hunrer a 5000,00 C
- 6331 : taxe Foncière NR actuellement à hanteur de 27 000,00 C pour la porter à 32 000,00 C

Le budget en cours est ainsi ramene de 209 759,00 C a 92 759,00 C

Le syndic indique que les modifications et des as définies seront repréventies sur les appels de charges restant à effectuer, soit les Jéme et Jeme trimestres de l'exercite en cours.

La resolution est mise dux voix :

VOTENT POUR 4096 (4096 tantièmes exprimés (Total rantièmes : 10000).

FOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

#### Résolution n° 1: Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux (art 25).

La for ALUR du 24 mars 2014 instante, a compier du 01 parvier 2017 la constitution L'un fonds de tenviux obligatione dont le montant annuel ne peut être inférieur à V o du budget de fonctionnement contant.

Il est précise que les sammes versees sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et definitivement acquives ou syndicat des coproprieraires, ha car de vente, elles ne sont pas rembour ces da veudeur.

L'assemblee five le montant de la cottaation annuelle pour les budgets précédemment voiés à  $x^{\mu}$  » sur la base du montant total du budget, à repartir en charges communes generales avec regularisation exentuelle des provisions appelees autérieurement selon ces modalités.

Les provisions aunuelles seront exigibles le l'er jour du premier trimestre de l'exercice budgetaire.

Ces fands seront placés sur le compte rémanere au nom du wadian.

Il est precise que toute variation de hudget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaire.

A défaut de delibération permettant la constitution de procisions travaux impériente à l'obligation réglementaire, les termes de la lai ALUR l'appliqueron à hauteur minimale de 5 % du budget previsionnel à ce stade de l'a semblee les résolutions suivantes pourront imparter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.



409b - 10000 tantienes



VOTENT CONTRE ABSTENTION NEANT NEANT

En consequence et en vertu de quot, la décision pre c par l'assemblée générale est la settemic : cette résolution n'en pasadoptée. La résolution récuellle le 17-3 des voix de tous les coproprétaires, la même assemblée peut réglementairement procédér à un deuxième voté.

La majorité de l'article 25 n°eaunt pas récuerlhe, mais le viers des vers du syndicat des copropriétaires étam attents. l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 2x-1 procéde à un nouveau vote à la majorité simple de l'article. 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR

 $R096 \neq 4096$  tambémes exprimés (Foral santièmes : 10000)

VOTENT CONTRICABSTUNTION

NEANT NEANT

### Résolution n°6 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Se lon contrat joint de notre Cabinet : C.G. S. (art 25).

Le conseil sandical, n'a pas sonhaite mettre en concuerence le syndic en titre, il n'a pas non plus recueille de demande en ce seux des autres coproprietaires, in directement, ni par l'intermediaire du sandir. Mention est portée à la convocation d'assembles generale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la loi AUIR.

L'assemblée demande que les honoraires de comité de gestion pour un montant de 847.00 € HT-soient intégrés au honoraires de contrat de syndic les portant à 18 607.00 € et que les lignes, comité de gestion, soient supprimées des budgets N+1 et N+2.

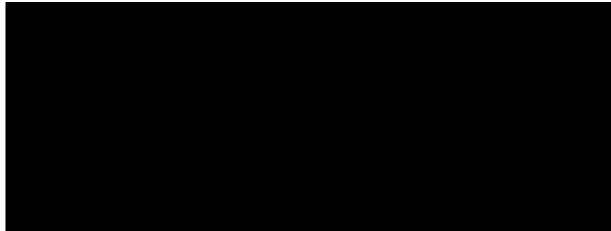
L'assemblée genérale nomme le cabinet C.O.S. represente par M. ShMAUOINE (alles, titulaire de la carre professionnelle "gestion immobiliere" n° 2008-U366-G delivrée par la Préfecture des Pérenées Atlantiques, aux fonctions de sendie du sendreal des copropriétaires. La garantie finsineiere est assurce par CEG.

Le syndic est nomme suivant les modalites du contrat joint à la convocation et pour un montain d'honoraires de 18 607,00 CHT/an. en principal

Le mandat débutera le 15/03/2019 et sero écho en date du 31/12/2021, dote à laquelle une assembler générale aura renouvelé ou élu son s'endie, dans les conditions de la majorite requise par la loi au plus tard dans les six mois qui suis ent la clôture du dernier evereure comprable.

Mr DERMERSEDIAN est designé pour la signature du contrat pour le compte du sendicat.

VOTENT POUR 4096 / 10000 contiane:



VOTENT CONTRE NEART
ABSTENTION NEART



En conséquence et en verta de quoi, la décision prise par l'assemblée générale est la suivante : cate resolution n'est pas adoptee. La resolution recueille le 173 des vois de tous le copropriétaires, la même assemblee peut reglememairement proceder a un deaxieme voiv.

La majorité de l'article 23 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des coproprietaires étant atrent. L'Assemblee Generale en verta des dispositions de l'article 23.4 procedo à un nomeau voir à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même resolution :

VOTENT POUR 4096 - 4096 rangemes exprimes (Ford continues: 10000)

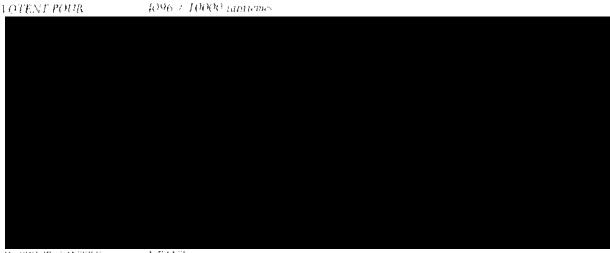
VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

### Résolution n°7 : Flection du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat (art. 25).

Los candidats à l'election du conseil syndical informent de leur candidature. L'assemblee générale procède à un sore nominatif pour un metadat proqu'un 31/12/2021.

M. DERMERSEDIAN est candidat un poste de membre du conseil «indical



 VOTENT CONTRE
 NEANT

 ABSTENTION
 NEANT



En consequence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblee génerale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptée. La resolution recueille le 1+3 des vois de tous les coproprietaires, la même assemblee peut réglementairement procéder à un deuxième voie.

La majorité de l'article 25 n'étam pres récueillire, mais le tiers des very du syndusit des coproprietures étam arteint, l'Assemblée Genérale en vertu de Aispositions de l'article 25. I procéde à un nouveau voir à la majorité ample de l'article 24, et ces sur la même résolution.

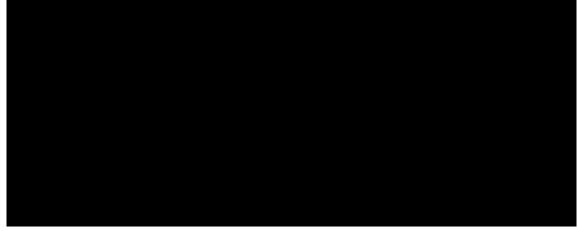
VOTENT POUR 1096 : 4096 tantieme exprimes (Total tantiemes : 10000)

VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

est élu membre du conseil syndical à l'unanimité des voiv exprimées.

est candidat un poste de membre du conseil sendual.





VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

En conséquence et en vertu de quoi, la décision prise par l'assemblee generale est la suivante : cette résolution n'est pas adoptee. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les capropriétaites, la même assemblée peut reglementairement proceder à un deuxiente vote.

La majorite de l'article 25 n'etaru pas recuellie, mais le tiers des sois du syndicar des coproprietaires étant atteint. L'Assemblée Generale en vertu des dispositions de l'article 25.1 procede à un nouveau soie à la majorite ample de l'article 24, et ce, sur la meme resolution :



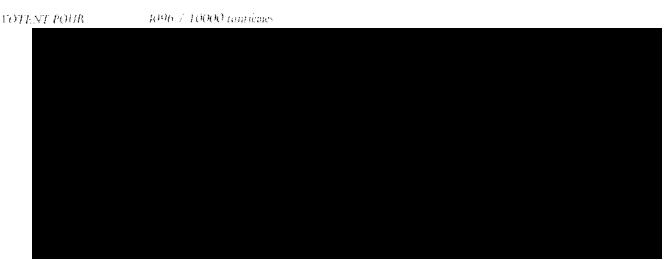
VOTENT POUR 4096 × 4096 rapidemes exprimes (Total tantiémes : 10000)

VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

est élu membre du conseil syndical à l'unanimité des

voix exprimées.

est candidat au poste de membre du conseil syndical.



YOTENT CONTRE NEART
ABSTENTION NEARL

En conséquence et en verta de spior, la décision prise par l'assemblée generale en la survante i ectiv resolution n'est pas adoptee. La resolution recueille le  $I\cap I$  des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée peut reglementairement proveder à un deuxième vote.

La majorné de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des veix du syndicat des coproprietaires étant attent. L'Assembler Generale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procede à no nouveau vote à la majorne simple de L'article 24, et ce, sur la même resolution :

VOTENT POUR 4096 / 4096 tamiémes exprires (Total tantiemes : 10000)

VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

#### M. MIGUET SARL FRY SENS GENERATION est élu membre du conseil syndical à l'unanimité des voix exprimées.



ADTENT CONTRL AEANT ABSTENTION NEART

En consequence et en vertu de quoi, la decision prise par Pa sembles generale e t la savante : cette resolution n'est pas adoptée. La resolution recueille le I - 3 des vois de tors les coproprietaires, la meme assemblee peut réglementairement proceder à un deuxième voie.

La majorité de l'article 25 n'etant pas recaeillie, mais le viers des voix du sendicat des coproprietaires étant attents, l'Assemblee Genérale en vertu des dispositions de l'article 25 A procede à un nouveau vote à la majorite simple de L'article 24, et ce, sur la même resolution :

VOTENT POUR 4096 / 4096 (ambenes exprimes Cotal ambenes : 10000)

FOTENT CONTRENEANTABSTENTIONNEANT

est élu membre du conseil syndical à l'unanimité des voix exprimées.

est dissigne en qualité de président du conseil syndical par ses membres.

#### Résolution n°8 : Délégation et pouvoir au conseil syndical (art 27)

Le syndic expose les pouvoirs conflès au conseil syndical par l'art. 21 de la loi du 10/07 (65 et l'art. 22 da déctet du 17/03/67, La jurispredence considere que le conseil syndical doit rester dans le codre fixé par la loi. L'assemblée propose une resolution qui donne des pouvoirs etendus sous certaines conditions.

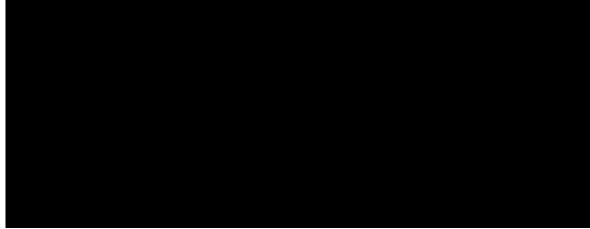
L'assemblée décide, par délegation, de donner pairon au conseil vendicil d'effectuer les actes selon le seules décisions. L'assemblée ou des actes d'ingence, tuniquement dans le cadre des mesures conservatoire, a engager). À traiter durant la vic de la coproprière jusqu'au terme de son mandat, (et modalité, d'élection du conseil sendicil), de mamère à ne pas attendre la convention d'une nouvelle assemblée génerale, sur ordri imperint du conseil sendical, dans les seules conditions suivantes :

- Vote a l'unammité du conseil syndical
- Limitation des dépenses à 10 000,00 CHT par exercice comptable
- Compre rendu du convert syndical à porter à la connaissance de l'assemblée generale surrante.

La résolution dans son ensemble est mise aux voix.

*VOTENT POUR* 

4096 / 10000 tamièmes



VOTENT CONTRE NEART ABSTENTION NEART

En conséquence et en verty de 4001, la décision prise par l'a semblee genérale est la suivante : cette resolution n'est pas adoptée. La résolution revuelle le 1 : 3 des voix de tous les coproprietaires, la meme à semblee peut réglementerrement procéder à un deuxième voiv.

La majorité de l'arricle 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des coproprietaires étant attents. l'Assemblée Générale en verta des dispositions de l'arricle 35 l' procède à un nouveau sote à la majorité simple de l'ortycle 24, et ce, sur la meme tosolution :

VOTENT POUR 4096 / 4096 tamtienes exprimes (Tetal tamtienes : 10000)

FOTENT CONTRE NEART ABSTENTION NEART

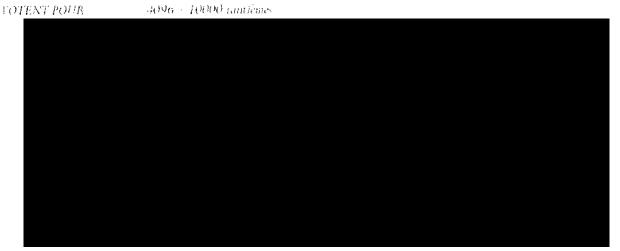
### Résolution n°9: Fivation du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (art 25)

Après examen et discussion l'assemblee met aux voix le montain de 3 000 Curos HT, pour les dispesitions à prendre L'argence. A partir de ce montain ou mons deux journissems devront être consultes par le sindic.

L'assemblée exonerera le syndre de toute responsabilité en ce qui concerne la fouraiture effective desdus dess du faut de la satuation tendue du marche du hatiment. L'assemblée décidera évidenment que le syndre n'aura pas à faire appel à la concurrence pour son propre mandat.

Certe disposition sera valide pisqu'un terme du mandat du syndre (et modulnes d'élection du syndie).

La resolution est mise aux votx :



VOTENT CONTRE MAINT ABSTENTION NEART

En conséquence et un vertu de quoi, la decision prise par l'ossemblée generale est la suivante : cette resolution n'est pus adoptée. La resolution recueille le 1/3 des vois de tous le coproprietaires, la même asemblée peut réglementairement procéder à un déaxième voie.

La majorite de l'article 28 n'étant pas récueillie, mais le tiers des voix du «indicat des copropriétaires étant attent. l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 27-1 procède à un nouveau vote à la majorite simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR 4096 / 4096 rantièmes exprimes (Total rantièmes : 10000)

YOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

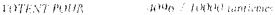


### Résolution $n^{\circ}(0)$ : Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic sera tenu de prendre l'avis du conseil syndical (art 25).

Après esamen et discussion l'assemblee met aux voix le montant de 1 500 **Curos HT**, pour les dispositions à prendre avec l'avail du conseil sendiral.

Cette di position sera valide pisqu'an terme do mandat du sendie (el modalites d'election du sendie).

La resolution est infre arty voiv :





VOTENT CONTRU NEANT ARSTENTION NEANT

Lu consequence et en vertu de quot, la desirion prise par l'assemblée generale est la sinvante i cette résolution n'est pas adoptée. La resolution vecucifle le 1/3 des voix de tous les coproprietaires, la même assemblée peut reglementairement procèder à un deuxième vote.

La majorne de Particle 25 n'écam pas réchéllie, mais la tiers des vois du sendicat des coprépnétaites étont attents. L'Assemblée Genérale en verta des dispositions de l'article 25 Eprovode à un neuvesin voie à la majorite simple de l'article 24, et ce, sur la même résolution :

VOTENT POUR 4096 4096 tautièmes exprimes (Total tautièmes : 10000)

VOTENT CONTRF NEANT ABSTENTION NEANT



### Résolution n°11 : Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de constituer et/ou maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel (art. 24)

Après examen et discussion. l'avance permanente de tresorerie serà maintenne à hauteur de  $5.600.00~\mathrm{C}$ 

La résolution est mor quix coix :

VOTENT POUR 4096 (4096) fantiene exprines (Total tambémes (10000)

FOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

# Résolution n°12 : Décision d'autoriser la société d'exploitation ou tout propriétaire qui en ferait la demande à équiper une ou des places de stationnement avec des bornes de recharge pour véhicules électriques (art 24).

L'assemblee met au vote la décision d'autoriser la société d'exploitation ou tour propriétaire qui en férait la démande à éguiper une des places de stationnement avec des bornes de récharge pour véhicules électriques dans les canditions suivantes :

- A es frais d'insullation serent à la charge exclusive du demandeur.
- Les travairs seront realises sous l'entrere responsabilité du demandeur, par une entreprise dument habilitée et assurée.
- Lors de la pose d'une alimentation na invenir d'un lot privatif. Le demandeur devra avair obtenu l'accord certi du proprietaire du dit lot.
- . Les raccardements d'alimentation ne pourrant en aucun cas se faire sur les compages de parties communes, ils devreut être raccardes sur un compreur individuel dour l'abonnement sera souscrit par le demandeur à son nem,
- « Lors de la cessition d'activité, les installations deviendrens propriété des propriétaires des lots privaifs ou du syndicat des copropriétaires pour les installations en parties communes

La resolution est mise any vers :

FOTENT POHR NEANT

TOTENT CONTRE 4096 / 4096 tantientes exprimes Clotal tantientes : 10000)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix exprimées.

L'assemblée demande que cette résolution soit reportée à une prochaîne assemblée à la demande du conseil syndical.

ceatifie conforme à l'original

### Résolution $n^{\circ}13$ : Décision de restituer les fonds appelés suite à la résolution $n^{\circ}12$ de l'assemblée générale du 8 mars 2018. (Art 25)

Il ou proposo à l'assemblec de restituer les fonds appelés suivant la resolution n° 12 de l'assemblee du 8 mars 2018 concernant les travaits de remise en état des parties communes et installations communes

A co jour, les fonds percus par le sendicat, au titre de la résolution n°12 de l'assemblee du 8 mars 2018, S'elsectre d 45-517.27 C.

Rappel de la resolution n°12 de l'a sembler du  $08/05/2018 \le 8449$  kanna kann

Resolution n° 12 : decision de constituer une première provision en vuo de pouvoir debuter les travaux de remov en étot des parties et installations communes tare 25)

Min de ne pas perdre de temps à l'esac de l'étude du cabiner de maurise d'avavre retenu au cours de la réselution précédente, l'assemblee propose de constituer une première provision permettant de débuter les tistisais un plus vite, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgetaire d'un montain de 300 000,00 € HT est rétenue
   Les honoraires du séndie sont arrêtes à 3000,00 € HT
- Le mode de répartition des appels de charge—la nature de charge générale est retenue La date d'exignalité : la creance est liquide et esignale aux dates d'appels définies compres Les fonds seront appeles en 3 fais transcuriellement à compter du deuxième transcuré 2018.

L'assemblee deune pauvoir ou conseil scudical de selectionice la meilleure offre durc le codec des devi oper cerem presentes.

Aux y des montants des depenses à engager, le conseil syndical pourra demander au syndic de souvoquer une resemblee générale specifique.

VOIENT POUR N/65 + 10000 tantièmes VOIENT CONTEF NEANT ABSTENTION NEANT

Mrse aux voix, vette resolution est adopter a la majorité absolue

L'assemblée met aux voix le principe de restuuer les fonds stuvant le même mode qui à cie utilise pour les appels : ils seront resutties en même temps que la diffusion du proces verbol de la presente assemble.

La resolution est mise aux voir :

VOTENT POHR 4096 - 10000 matienes



TOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

La consequence et en verta de quoi, la decreton prise par l'a semblee generale est la survante i cette resolution n'est pas adoptée. La résolution recneille le 1/3 des voix de cous les copropriétaires, la même assemblee peut réglementairement procéder à un deuxième vote.

La majorité de l'article 25 n'esant pas recueillie, mais le tiers des voix du vytalisar des coproprietaires étain atteint. L'Assemblée Genérale en vertin des dispositions de l'article 25 d' procède à un nouveau vote à la majorité simple de l'article 24, et ce, sur la même resolution :

VOTENT POUR AD96 1 AD96 tantiente exprime, (Total tantientes : 10000)

TOTENT CONTRE MEANT ARNIENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°14: Ratification de la réalisation de travaux entrepris dans les parties communes afin de permettre la remise en exploitation de la résidence en termes de distribution d'eau chaude sanitaire, de chauffage, et de remise en état des parties communes Cf PJ (art 25).

Afin de pouvoir remettre la residence en exploration, il a eté nécessaire d'engager des travaux au niveau de la distribution d'eau chaude sanitaire, de remise en service du chauffage et de remise en état des parties communes pour un mortaut de 80 000,00 CHT.

Ces travaux relevant des prerogatives du sendicat. l'assemblee met au vote la decision de ratifier les travaux entrepris et de procéder au temboursement des frais engagés par RESIDIS.

### L'assemblée demande que les fonds ne soient débloqués que sur présentation des factures par RESIDIS, il est établi ce qui mit :

- An definition d'une enveloppe hadjetaire d'un momant de 80 000,00 CHT est retenue
- Les honoraires de suivi administratif du sendie sont arrêté, à 2% ell filu montain Hf des trasaux
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge gélierale est retenue
- . La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates d'appels défintes et apres.
- Les fonds seront appeles en même temps que la diffusion du procés verbal de la presente assemblee.

La société RESIDIS expose à l'assemblée que des travairx, ont encore a realism pour la rennse en état des éléments de chanffage, pour un moment estime à 145 000,00 C HT

Il convient done de constituer une provision evec au préalable

- . La definition d'une enveloppe hudgétaire d'un montain de  $115\,000\,00\,\mathrm{CHT}$  est receine
- Les honoraires de suver administratif du sendie sont arretes à 2% H1 du montain H1 des travaux.
   Le mode de répartinion des appels de charge : la nature de charge générale est rétenue.
- · La date d'exigilidhe : la creance est liquide et estgible any dates d'appels definies et apres.
- . Les fonds serom appeles en meme temps que la diffusion du procès serbal de la presente assembles.





VOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

En consequence et en verra de quoi, la décision prise par l'assemblee genérale est la suivante i cette resolution n'est pas adoptée. La resolution recueille le 1/3 des voix de rous les coproprietaires, la même assemblee peut réglementairement procéder à un deuxième voir.

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des coproprietaires cinit aireint. L'Assemblée Genérale en verin des dispositions de l'article 25. Eprocede à un nouveau voix à la majorite simple de l'article 24, et ce, sur la même resolution :

FOTENT POUR 4096 / 4096 tantientes exprimes (Total tantiemes : 10000)

Résolution n°15: Décision d'autoriser la société RESIDIS à procéder à la remise en état des circulations des parties communes, sol, murs et plafonds, en privilégiant une pose de carrelage au sol en remplacement de la moquette existante, recommandation pour de meilleures conditions sanitaires (Cf devis joint) (art 25).

L'assemblee prend connaissance du projet de remise en ciat des circulations situées en parties communes, présente par la société RESIDIS.

Il est propose de proceder à la remise en pernture des murs et plafonds en conservant les territes so twelles.

S'agis ant des sois, la société RESIDIS propose de remplacer la moquette existante par du carrelage recommunde pour assurer de meilleure, conditions santiaires.

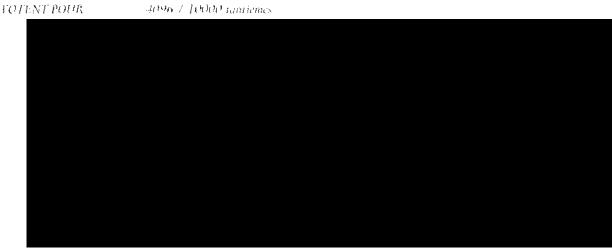
Les emireprises qui interviendioni devront realiser les travaux dans les règles de l'ant, et produire au syndic leurs attestations de responsabilité professionnelle et assurance décennale.

### L'assemblée donne pouvoir au conseil syndical de valider les produits mis en place en ce qui concerne les matériaux et les couleurs.

L'assemblée met au vere la décision d'autorisée la société RESIDES à procéder à la remise en état des circulations parties communes, sol, murs et plafonds, en privilégiain une pose de carrelage au sol en remplacement de la moquette existante, récommandation pour de meilleures conditions sanuaires, avec au préalable :

- « La definition d'une enveloppe hadgétaire d'un mortain de 135 000,00 CHT est refenue
- «Les honoraires de sinvi administratif du sendie sont arrêtés à 2º « HT du montant HT des travaus
- «Le mode de répartition des appels de charge : la nature de chorge générale est retenue
- « La date d'exigibilité : la creance est fiquide et evigible aux dates d'appels définies et après. Les fonds seront appeles en même temps que la diffusion du process cerbal de la présente assemblee.

#### Les fonds seront débloqués sur présentation de factures et après validation du conseil syndical.



VOTENT CONTRE NLANT ABSTENTION NEART



En consequence et en vertu de quot, la décision prise par l'assemblee générale est la suivante s'actte résolution n'est par adoptée. La résolution recueille le 1/3 des voix de tous les coproprietaires, la meme assemblée peut reglementairement procéder à un deuxième voic.

La majorite de l'article 25 n'étain pas récueillie, mais le tiers des voix du syndicot des coproprietaires étant attennt. L'Assemblée Générale en verta des dispositions de l'article 250 Eprocede à un nouveau voie à la majorite simple de l'article 24, et ce, sur la même tesolution :

VOTENT POUR 1096 / 4096 tantients exprime (Fotal tantients / 10000)

FOTENT CONTRE NEANT ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

### Résolution n°16 : Décision d'autoriser la société RESIDIS à réaliser des travaux dont la réalisation ne serait pas strictement identique à celle d'origine (art 25)

L'assemblee met oux voix la décision d'autoriser la sociéte RESIDIS à realiser des travaux dont la realisation ne serun pas strictement identique à celle d'origine. Elle précise que cette autorisation sera effective seulement dans le but de faire des travaux d'amélioration en parties communes ou sur les éléments d'équipements communes.

La resolution est nase aux vaix :

VOTENT POUR NEANT

FOTENT CONTRE 4096 / 10000 tantiemes

ABSTENTION MEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

# <u>Résolution n°17 : Prise de connaissance du rapport d'audit réalisé par la société BATIFIVE et de l'information administrative du non assujettissement de la résidence au règlement de sécurité des établissements recevant du Public (sans vote)</u>

Documents en anneves.

L'immeuble n'est plus a sujetti au réglement de sécurité des établissements recevant du Public, la compagnie d'assurance multirisques mineuble en est informee.

L'assemblee en prend acte.

### Résolution n°18 : Informations/Questions diverses : sans qu'il ne puisse donner lieu à un vote quelconque, ce point permet la mise en exergue des éventuels besoins de la copropriété.

L'assemblée fixe de préférence au 17/03/2020 à Bussy, à 14 heures, la date de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'imprévus et de modifications nécessaires, tant pour les besoins du syndicat, qu'une indisponibilité du syndic.

La séance est levée à 17h00

Ont signé :

Président

Scrutateur

Secrétaire



Gilles SEMAVOINE Le Gerant

L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduite par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de le tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa.

#### SDC 39 Bld de Lagny 39 Boulevard de Lagny 77600, BUSSY-SAINT-GEORGES

#### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉF GÉNÉRALE ORDINAIRE du 14/06/2021

Les copropriétaires de l'unmouble : 39 Bld de Lagny se sont réunis par assemblée generale "connectée à distance" suite à la convocation que la SARI CGS leur à adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour :

- I ~ Election du bureau (Art24)
- 2 Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2019 (Art 24)
- 3 Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable elos au 31/12/2020 (Art 24)
- 4 Budget prévisionnel N+2 (Art 24)
- 5 Budget prévisionnel N+1 (Art 24)
- 6 Ratification de la Souscription d'une police d'assurances multirisques suite résiliation du contrat notifiée par la Compagnie ALBINGIA (Art 24)
- 7 Décision de procéder à la répartition des fonds des copropriétaires débiteurs suite à une vente par adjudication (4rt 24)
- 8 Avance permanente de trésorevie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorevie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel (Art. 24)
- 9 Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux (Art 25)
- 10 Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet C.G.S. (Art 25)
- 11 Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndic pour la prochaîne assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic, (Art 25)
- 12 Modalités de contrôles des comptes (Art 24)
- 13 Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat (Art 25-1)
- 14 Présentation candidature de : en qualité de membre du conseil syndical (Art 25.1)
- 15 Présentation candidature de en qualité de membre du conseil syndical (Art 25.1)
- 16 Présentation candidature de la de membre du conseil syndical. (Art 25.1)
- 17 Présentation candidature de la conseil syndical.
   (Art 25.1)
- 18 Présentation candidature de la de membre du conseil syndical. (Art 25.1)

- 19 Délégation de pouvoir au conseil syndical (Art 25)
- 20 Consultation du conseil syndical (Art 25)
- 21 Montant des marchés et des contrats à partir duquel une misc en concurrence est obligatoire (Art 25)
- 22 Décision à prendre d'annuler la résolution n°4 de l'assemblée générale du 24/11/2011 (Art. 24)
- 23 Décision à prendre d'annuler la résolution n°5 de l'assemblée générale du 24/11/2011 (Art. 24)
- 24 Décision à prendre d'annuler la résolution n°6 de l'assemblée générale du 24/11/2011 (Art. 24)
- 25 Décision à prendre d'annuler la résolution n°7 de l'assemblée générale du 10/03/2016 (Art. 24)
- 26 Décision à prendre d'annuler la résolution n°8 de l'assemblée générale du 10/03/2016 (Art. 24)
- 27 Décision à prendre d'annuler la résolution n°9 de l'assemblée générale du 10/03/2016 (Art. 24)
- 28 Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en peinture de garde-corps» de la résidence (cf. PJ devis) (Art 25)
- 29 Autorisation à donner au syndic de pouvoir procéder à la mise en place de la dématérialisation des assemblées générales pour la participation aux prochaines assemblées générales (Art 24)
- 30 Souscription d'une police protection juridique copropriété (Art 24)
- 31 ~ Questions diverses (pas de vote)

Il a été dressé une feuille de présence qui tient compte des participations en Présentiel, à distance et en vote par correspondance qui atteste :

laanent F	PRESENTS LT/OU REPRESENTLS :	31.	oproprietaires représentaine	8009.07	10000.0 feme
Etaient 4	IBSENTS:	Be	copropriétaires représentant	1273.07	10000,016mes

Copropriétaires absents non représentes à la cloture de la séance :

La séance a débuté à 10H41Mns33

1 - Election du bureau. (Art24).

Le bureau est ainsi constitué.

Mise aux voix, cette résolution à donné heu au voie suivant :

Vote	Pour entage	Vois	Nombre de votants	290
Pour	64.7800	5577.0 / 8609.0	29 / 31	
Contre	$(\mathfrak{I}_{i}\mathfrak{I})(\mathfrak{I}^{n})$	$0.0 \times 8609.0$	$\theta \neq 31$	
Abstention	$35.22^{o}_{o}$	3032.0 / 8609.0	2/31	
Se som exprimés	: 31 / 31			

Se sont abstenus : Présents et non votants comptabilisés dans les abstentions :

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 2 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2019. (Art 24).

Uassemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos Exercice № 1/2019 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sons réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 136 847,18 € dont 113-56 5,50 € au titre des opérations courantes et de 23-281,68 € au titre des opérations exceptionnelles, (cf. état annove en PJ). Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à règler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révelé par l'approbation des compres, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Vote	Роинсениаде	Foly	Nombre de votants
Pour	64,12%	50.0786000	20 / 31
Contre	$(\partial_{i}(\partial O_{i})_{i})$	$0.0 \times 8609.0$	$0 \land 3I$
Abstention	$35.88^{o}v$	3089,0 / 8609,0	2 / 31

Se som exprimés : 31 / 31.

Se sont abstenus : Amotour (2914), Jean François Harmand (175)

Présents et non votants comptabilisés dans les abstentions : Jean François Harmand (175)

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 3 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2020. (Art 24).

Les comptes présentés intègrem les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régulatisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic precise que le cas échéant, il sera possible de regulariser une opération comptable sur l'exercice comptable enivant, soums à approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans téserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au momant total de 75 067,93 € au titre des opérations courantes, (cf. état annexe 2).

Le syndie informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins percu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou un debit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au voie suivant :

Fore	Pourcontage	Fay	Nombre de votants	291
Pour	$\phi(t,t)^{\mu}\phi$	5520,0 × 8609 0	20 7 31	
Contre	$O_s(\mathcal{H})^{\mathcal{O}}_{\sigma}$	0.0 % 8609.0	$0 \neq 31$	
<i>lbstention</i>	$35.88^n$ a	$3089.0 \pm 8609.0$	2  imes 3I	
C	. 34 7 33			

Se sont exprimés : 31 / 31

Se sont absterns : .

Présents et non votants comptabilisés dans les abstentions

### Cette résolution est Acceptée à la majorité,

### 4 - Budget prévisionnel N+2, (Art 24).

L'assemblée générale approuve le budget previsionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, à été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice **du** 01/01/2022 **au** 31/12/2022 arrêté à la somme de 77 758,00 € et sera appele en 4 échéances égales, exigibles au Ler jour de chaque échéance.

Hise aux vois, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcentage	Fory	Nombre de votants
Pour	$66.75^{a}$	5695.0  imes 8609.0	30 / 31
Coutre	$(\partial_x t) \partial \phi_B$	$0.0 \times 2000^{\circ}0$	$O \times 3I$
Abstention	33.8300	2914.0 / 8609.0	1 / 31

Se sont exprimés : 31 / 31

Se som abstemis: Amorour (2914).

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 5 - Budget prévisionnel N+1. (Art 24).

 $\Gamma$ assemblée générale approuve le budget prévisionnel jours à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, à été élaboré par le syndic assisté du comod syndical pour l'exercice en cours du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de **77 758,00 €** et sero appelé en 4 écheances égales, exigibles au Ler jour de chaque écheance.

Mise aux voix, cette résolution à donne lieu au vote suivant :

Tue	Pourcentage	Very	Nombre de votants
Pour	$66.15^{o}$ o	5695.0 / 8609.0	$30 \neq 31$
Contre	$O_sOO_{C_S}$	$0.0 \times 8609.0$	$O \neq M$
Abstention	33,8500	2914.0 / 8609.0	1/31

Se sout exprimés : 31 / 31.

Se sout abstenus: Amerour (2914)

# 6 - Ratification de la souscription d'une police d'assurances multirisques suite à la résiliation du contrat notifiée par la Compagnie ALBINGIA. (Art 24).

Le syndic informe le syndicai que la compagnie ALBINGIA, assureur de la copropriéte a résilie le comrat du syndicai à compter du 02/08/2020.

Il a été souscrit dans un délai restreint un nouveau contrat avec la compagnie AVA.

Informations complémentaires :

- « Ancien contrat Al BINGLA avec une cotisation de 9.513,59 C TTC
- AXA avec une consistion actuelle de 5 460,35 € FTC, (cf. contrat AXA en PJ à échéance le 01/08/2021).

L'assemblée Générale après avoir pris connaissance de la situation ratific de :

Souscrire la police Muhirisques Immeuble auprès de la Compagnie AAA, moyennant une prime annuelle l'IC de 5-460,35 C.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des conditions de celle-ci et entérine cette décision.

Mise aux voix, cette resolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcentage	Feir	Nombre de votants
Pour	$oo, t5^o$	5695.0 % 8609.0	30 / 31
Contre	$(1,0)^{\alpha}$	0.0 / 8609.0	$O \leftarrow SI$
Abstention	33.850	2914.0 < 8609.0	$I \wedge H$
	14 1 14		

Se som exprimés : 31/31.

Se sont absterns: Amotour (2914)

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 7 - Décision de procéder à la répartition des fonds des copropriétaires débiteurs suite à une yente par adjudication. (Art 24).

Le syndic informe l'Assemblée Générale, que conformément à la distribution transmise en PJ, à la state de la vente par adjudication du lot ° 88. le 0.1/1.2/2014. le compte de l'ancien copropriétaire présente un solde débiteur de 2.197,17 C. Ces sommes sont définitivement perdues pour le syndicat.

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la répartition des fonds avec au préalable :

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue,
- La dote d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- «Les fonds seront appelées à la diffusion du procès verbal de la présente assemblée genérale.

Mise aux voix, cette resolution a donne heu au vore suivant :

Se som exprimés : 31 / 31

Fore

Pour

Comre

Abstention

Se sont abstenus :

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 8 - Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel. (Art. 24).

Après examen et discussion, l'avance permanente de trésorerie sera maintenne a hauteur de 5 600,00 €, (maximum 176 du budget prévisionnel piérédemment approuvé).

Mise aux voix, cetto résolution a donné lieu au vote suivant :

Fore	Poureemage	Voix	Nombre de votants
Pour	66.15° a	$5695.0 \times 8600.0$	$30 \neq 31$
Contre	$O_{\epsilon}O(O^{\alpha})$	$0.0 \neq 8609.0$	$0 \in \mathcal{H}$
<b>Abstention</b>	33.85%	29/4.0 / 8609.0	1/31

Se sont-exprimés : 31 / 31

Se sont absterias : Amotour (2914).

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 9 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux. (Art 25).

La loi MUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le momant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement couraut.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur. L'assemblee fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précèdemment vote à 5 % sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le Ter jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire. Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicar. Il est précisé que toute variation de budget outrainera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

A défant de délibération permettant la constitution de provisions travaux, superieure à l'obligation réglementaire, les termes de la loi AUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel à ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire evoluer à la hausse, comme à la baisse.

Mise aux voix, cette résolution à douné lieu au vote suivant :

Fore	Роигестаде	$V_{OIN}$	Nombre Je votams	294
Pour	76,970 c	$5695.0 \times 10000.0$	30 / 31	
Contre	$()_*\mathcal{O}()^{(i)}$	$0.0 \times 10000.0$	0 / 31	
Abstention	29,1490	2914.0 / 10000.0	$I \notin \mathcal{H}$	

Se sont exprimés: 31 / 31

Se sont abstenus : Amotour (2914).

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 10 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet C.G.S. (Art 25).

Le conseil syndical, n'a pas souhaité metre en concurrence le syndic en ture, il n'a pas non plus recueilli de demande en ce sens des autres copropriétaires, ni directement, ni par l'intermédiaire du syndic. Mention est portée à la convocation d'assemblée générale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la foi MUR.

L'assemblée générale nomme le cabiner C.G.S représenté par M. ShALW OINE Gilles, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 6 102-2018-000-036-400 délivée le 04/10/2018 par la CCI de Pan, any fonctions de syndic du syndicat des copropriétaires. La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nomme suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 19 700,00 € HT/an, en principal.

Le mandat débutera **le <u>01/01/2022</u> et sera échu en date du <u>31/12/2024</u>, date à laquelle une assemblee genérale aura renouvelé ou etu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi au plus tard dans les six mois qui suivem la clôture da dernier esercice comptable.** 

La personne désignée à la Presidence de Séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat,

Mise aux voix, cette resolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcentage	Vois	Nombre de vorants
Pour	$S6.09n_{\sigma}$	8609,07.10000,0	31/31
Contre	$(t,0)^{\alpha_{\alpha}}$	$0.0 \neq I0000.0$	$0 \in H$
Abstention	$O_s O O^{\mu}_{\sigma}$	$\theta.\theta \neq 10000.0$	0 / 31

Se sont exprimés : 31 / 31

### Cette résolution est Acceptée à la majorité.

# 11 - Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndic pour la prochaîne assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic. (Art 25).

L'assemblée met au vote la décision de dispenser le conseil syndical de l'obligation de procèder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic pour la prochaîne assemblée générale annuelle qui sera appelée à se pronoucer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet C.G.S.

Mise aux voix, cette résolution à donne heu au vote suivant :

Lore	Pourcentage	Forv	Nombre de vorants	295
Pour	$86.09^{\circ}c$	$86094) \times 1000040$	31 / 31	
Contre	$\Theta_i \Theta \Theta_{ij}$	o o  / 10000.0	0 + 3t	
Abstention	$\mathcal{O}_i\mathcal{O}()^{\alpha}{}_{\alpha}$	$0.0 \times 10000.0$	$0 \neq 31$	
Se sout exprimés	e: 31 7 31			

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 12 - Modalités de contrôles des comptes (Art 24)

L'Assemblée Génerale devra indiquer les conditions de consultation des compres et pièces justificatives des charges par les copropriétaires le souhaitant :

- Soit lors de la réunion annuelle du conseil syndical prevue à cet effet, en se faisant connaître apprès du conseil syndical 
- Soit le jour fixé par le Syndic et précisé lors de l'envoi des convocations. Ce jour se situera obligatoirement dans le délai de quinze jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Asemblée Générale, conformément à l'article 18,1 de la loi du 10 Juillet 1965. En dehors de ces dates, lorsqu'un coproptiétaire voudra consulter les compres, il devra prendre à sa charge les frais et houoraires relatifs à cette consultation sur la base des vacations horaires prévues dans le contrat de syndic.

Le syndic indique toutefois que les copropriétaires peuvent formuler leur demande de document on de justificatif par courrier électronique, sous réserve d'en être en possession, le syndic les communiquera.

Mise aux voix, cette résolution à donné heu au voie suivant :

Vorc	Pourcentage	$V_{tMN}$	Nombre de votants
Pour	08,0300	\$191.0 7.8609.0	30 / 31
Contre	$Q_i Q Q^{ij}_{ij}$	$0.0 \pm 8609.0$	$O \neq M$
Absteneron	1.37%	$H8.0 \times 8609.0$	$I \neq 3I$
Se som exprimés :	$-31 \neq 31$		
Se sont abstenus :			

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 13 - Election du Conseil Syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat. (Art 25-1).

Les membres actuels du conseil syndical (dont l'énumération nominative est indiquée et dessous) renouvellent leur candidature.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 31/12/2024.

M. DERMERSEDIAN Pierre est désigné en qualité de présidem du conseil syndical par ses membres.

Mise aux voix, certe résolution à donné lieu au vote suivant :



Fote	Pourcentage	Voix	Nembre de votants
Pour	74,87°,	5487.0 / 10000.0	28 / 31
Comre	$(\partial_s \partial O^{\alpha})$	$O(O) \geq I(O(O_0))O$	$\theta/3t$
Abstention	$31.22^{c_0}$	3122.0 / 40000.0	$3 \neq 31$
	3.7 7 3.1		

Se sont exprimés : 31 / 31

Se sont absternis z .

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 

en qualité de membre du conseil syndical.

Mise aux voix, cette résolution à donné heu au vote suivant :

Porc	Pour centage	Voix	Nombre de vorants
Pour	56,950 a	5695.0 / 10000,0	30 / 31
Contre	$0.00\sigma_c$	$0.0 \times 10000.0$	0.2.31
Abstention	$29.149 \sigma$	2914.0 / 10000.0	$I \neq 3I$
Crame manage	. 21 / 21		

Se som exprimés : 31 / 31

Se som abstenus : Amotour (2014).

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 15 - Présentation candidature de la conseil syndical. (Art 25.1).

Mise aux voix, certe résolution à donné heu au voie suivant :

$\Gamma o \iota e$	Pourcentage	\$ oix	Nombre de votants
Pour	$j_{\theta_i} 95^{a_{\theta_i}}$	5695.0 / 10000.0	30 / 37
Contre	$\partial_x \partial \partial^{\alpha} \sigma$	$0.0 \times 10000.0$	$0 \neq 3I$
Abstention	$29.140\sigma$	2974.0 / 10000.0	1 < 31
Co cont agricionie	. 31 / 31		

Se sont exprimés : 31 / 31

Se sont abstenus:

### 16 - Présentation candidature de la

## <u>en qualité d</u>e 297

Mise aux voix, cette résolution à donné lien au vote suivant :

membre du conseil syndical. (Art 25.1).

Vete	Роинсепнаде	Voix	Nombre de votants
Pow	56,9300	5695.0 / 70000.0	30 / 31
Contre	$O_{i}(O_{i})$	$0.0 \times 10000.0$	$\Theta                                    $
Abstention	$29.14 e_{\phi}$	$2974.0 \times 10000.0$	I  eq 3I
Co and americale	. 21 / 21		

Se sont exprimés : 31 / 31

Se sont abstenus :

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

#### 17 - Présentation candidature de A en qualité de membre du conseil syndical. (Art 25.1).

Mise aux voix, cette résolution à donné heu au vote surcant :

$v_{ore}$	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	56,95%	3693.0 / 10000.0	$30 \neq 31$
Contre	$(0, \mathcal{O}(\mathcal{P}))$	$0.0 \neq 10000.0$	0/3I
Abstention	$29.1 P_{\phi}$	2914.0 / 10000.0	$t \neq 3t$
Carania milania	. 21 / 31		

Se sont exprimés : 31/31

Se som absternis :

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 18 - Présentation candidature de la membre du conseil syndical. (Art 25,1).

en qualité de

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivain :

Vot c	Pourcentage	$\Gamma_{OAX}$	Nombre de votants
Pour	$\delta^{\prime} \phi_{s} (^{1Q) \alpha} \sigma$	$8609.0 \times 10000.0$	31 / 31
Courre	$O_i O O^{\alpha_{ij}}$	$0.0 \times 10000.0$	$0 \neq 3I$
<i>Abstention</i>	(0.000)	$0.0 \times 10000.0$	0.73I
Se sont exprimés	: 31 / 31		

### 19 - Délégation de pouvoir au conseil syndical. (Art 25).



Le syndic expose les pouvoirs confiés au conseil syndical par l'article 21 de la loi du 10/07/65 et l'article 22 du décrei du 17/03/67.

Dans le cadre de copropriétés grandes ou actives, ce pouveir est restremt.

Le syndic propose à l'Assemblée une résolution qui donne au conseil plus de peuvoirs sous certaines conditions définies par l'Assemblée.

L'Assemblée délègne au conseil syndical le pouvoir d'effectuer des actes d'améhorations de la qualité de la vie un sein de la résidence, (petites plantations, amélioration de l'éclairage, embellissement de la cage d'escalier, . .) on actes de mission d'un prestataire chargé de proceder à un contrôle poussé des comptes tenus par le syndie, actes qui nécessireraient de ne pas attendre la convocation d'une Assemblée, sous les condutous suivantes :

- vote à l'unanimité au sein du conseil syndical,
- limitation des dépenses à 5 000 € TTC par exercice comptable.
- compte-rendu apporté à l'Assemblée Générale suivante.

Selon les dispositions applicables à compter du Fer prin 2020, le syndicat peut dans le cadre de la délégation octroyée au Conseil Syndical, donner :

- «Le peuvoir de prendre tout ou partie des décisiens relevant de l'article 24 de la Loi
- Cette délégation ne peut pas porter sur l'approbation des comptes, le vote du budget précisionnel ou sur Marmonisation du règlement de copropriété avec les nouveaux textes.
- « Une limite hudgétaire don être prevue pour la mise en œuvre de cette délégation de pouvoir, comme fixée en dessus.
- « Cette délégation de pouvoir est prévue pour une durée maximum de 2 années renouvelables si le syndicat est satisfait.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote survant :

Pote	Pour entage	Fore	Nombre de votants
Pour	56,95°e	5695.0 / 10000.0	30  imes M
Contre	$\partial_z \mathcal{O} \partial^{\alpha} e^{-i\omega t}$	$0.0 \times 10000.0$	O  imes H
Abstention	$29.149\sigma$	2914.0 / 10000.0	I/3I
Se som exprimés	:31/31		
No cont aberenie			

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 20 - Consultation du conseil syndical (Art 25)

L'Assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obliquisire : le montant proposé est de 1 500,00 € TTC.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au voie suivant :

Vote	Pour(entage)	$V_{\rm PFY}$	Nombre de votants
Pour	$S_{0_{0}}(00^{o})$	$8609.0 \pm 10000.0$	$31 \times 31$
Contre	$O_{\epsilon}(t)O^{\mu_{\phi}}$	$\theta_i\theta \neq t\theta\theta\theta\theta_i\theta$	0  imes 3I
Abstention	$O_r O O^{\alpha_B}$	0.07/10000.0	0/31

Se sont exprimés : 31 / 31

### <u>21 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.</u> 199 (Art 25).

l'Assemblée décide de fixer à **3 000,00 € TTC,** le montant des marchés à partit duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.

A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs des ront être consultés par le syndic

L'Assemblée exonère le syndic de route responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

Mise aux voix, cette résolinion à donné lien au voie suivant :

0 31/31
$\theta  imes 3I$
0 / 31

Se som exprimés : 31 / 31

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

## 22 - Décision à prendre d'annuler la résolution $n^{\circ}4$ de l'assemblée générale du 24/11/2011. (Art. 24).

Bappel mémoire de la résolution n°4 de l'assemblee générale du 24/41/2011 :

- « 4) Dans le cadre la résolution  $u^{0}$  9 de l'assemblée générale du 29/04/2010 :
- 4.1) Présentation et approbation de l'état détaillé des travairs, selon justificatifs produits par la société AMOTOUR: Tous les justificatifs sont mis à la disposition des coproprietaires sur le bureau de l'assemblee. L'assemblee générale après examen et discussion met aux voix le montain des travairs à la charge du syndicat des copropriétaires à bauteur de 281 047,03 CIIT, (ef état détaillé) joint dans la convocation d'assemblée generale. Cette somme représente les sommes adoptées par assemblée générale, engagées des travaux réalisés.

. . . . .

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

4.2) Modalité d'appel de fonds dédits travaix engagés et avances par la société AMOTOUR :

La créance est liquide et exigible. L'assemblée propose un appel travaux en une seule fois à effet immédiat, pour un montant de 279 011,03 € 111 sur la base de la clé de répartition en charges communes générales, étant precisé que les travaux ascenseurs qui seront répartis pour un montant de 2 036,00 € HT sur la clé de répartition spéciale ascenseur.

. . . . .

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

- 4.3) Modalité de financement des travaux selon votes des résolutions  $n^{\circ}$  4.1 & 4.2 :
- A la demande de plusieurs copropriétaires, l'assemblée met aux voix de faire financer les travaux voiés et réalisés par un financement bancaire à la copropriété.

La résolution est rejetée à l'unanimité.

4.4) Modalité de règlement des travaux selon votes des résolutions n° 4.1 4.2, (en cas de refus ou de non application de la résolution 4.3)  adressera au syndicat des copropriétaires les sommes équivalentes à due concurrence des loyers dus par la des diacom des propriétaires dont un bail a été contracré directement avec la société.  Ce mode de financement ne bénéficiera qu'oux seuls proprietaires bailleurs ayant consenti un bail à la société
Les bailleurs n'ayont pas consenti de bail avec la zociet de la facturation des travaux un syndicité des propriétaires au syndicit, les créances seront à acquitter immédiatement dans leur integralité.  Le syndic règlera la société de la facturation des travaux un syndicat des copropriétaires, en fouction des entrées financières de ce dernier.
La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés: »
*****
Il est rappelé les termes du Jugement du 08/06/2017, Jogement rendu qui est desormais définityf : « Sur la demande de condamnation dirigée courre le syndicat des copropriétaires au titre du remboursement d'avances sur travaix ;
En application des dispositions combinées des articles 9 du code de procédure civile et 1353 alinéa 1 du code civil tanciennement 1315 alinéa 1 du même code) celui qui reclame l'exécution d'une obligation don la prouver et établir conformément à la loi les faits nécessaires au succes de sa prétention.
En l'espèce, comme le fait remarquet justement le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy Saint-Georges la société de produit aucune pièce justifiant des travairs qu'elle dit avoir engages pour un montant de 416-771,08 C sur autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, pas plus d'ailleurs qu'elle ne justifie de l'acquirement des factures de travairs.
En conséquence, la société : eta déboutée de sa demande de condamnation du paiement de la somme de 416 771,08 C dirigée contre le syndicat des copropriétaires de la résidence sis 39 boulevard de Lagny à Bussy Saim Georges.
Déboute la société de ses autres demandes indemnitaires dirigées contre les sociétes d'une part et le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy Saint-Georges, d'autre part, »
En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution : Les fonds telatifs à ces resolutions n'ayant pas été appelés (par décision d'assemblée générale), l'assemblée prend acte du principe que :
Les appels de fonds seront annulés sur la base de la date d'exigibilité initiale du 24/11/2011. Les copropriétaires de l'époque ayant vendu se sont vus « opposés à la distribution du prix de venie » les sommes relatives à ces resolutions et par voie de conséquence seront remboursés par le syndical des copropriétaires.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au voie suivant :

Vote	Pour en age	Voix	Nombre de votants 💯
Pour	$T_{2a}^{\mu}30^{\mu}{ m p}$	3908.0 / 8609.0	29 / 31
Contre	54.61%	1701.0 / 8609.0	2 / 31
Abstention	$O_iOO^{\phi_B}$	0.0 / 8609.0	0 / 31
Se sont exprimés	: 31 / 31		

Cette résolution est Refusée à la majorité.

### 23 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°5 de l'assemblée générale du 24/11/2011. (Art. 24).

Rappel mémoire de la resolution n°5 de l'assemblée générale du 24/11/2011 :

€ 5) Dans le cadre la résolution nº 9 de l'assemblée générale du 29/04/2010 Alinéa 2 : 5.1) Présentation et approbation de l'état détaillé des charges, avancées par la société de l'assemblée. L'assemblée générale apexamen et discussion met aux voix le montant des capropriétaires sur le bureau de l'assemblée. L'assemblée générale apexamen et discussion met aux voix le montant des charges à la charge du syndicat des copropriétaires à hauteur de 131/478,83 € III, (cf. etat détaillé) joint dans la convocation d'assemblée générale.
l a résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés. 5.2) Modalité d'appel de fonds dédites charges engagées et avantées par la société . La créance est liquide et exigible. L'assemblée propose un appel travaux en une seule fois a effet immédiat, pour un nontant de 131 478,83 CHT sur la base de la cle de répartition en charges communes génerales.
u résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.  5. 3) Modulité de réglement des charges solon votes des résolutions n° 5.1 & 3.2 :  La sociét de des divessera au syndicat des copropriétaires les sommes équivalentes à due concurrence des loyers à par la se de la chacun des copropriétaires dont un hail à été controcté directement avec la société de mode de financement ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires bailleurs ayam consenti un bail à la société.
les bailleurs n'avant pas consent de bail avec la société (réances seront à acquitter immédiatres au syndic) réances seront à acquitter immédiatement dans leur intégraliré.
le syndic règlera la sociéte ————————————————————————————————————
· · · · La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés, »

水塞水串床

Il est rappelé les termes du Jugement du 08/06/2017, Jugement rendu qui est désormais définitif :

« Sur la demande de condamnation dirigée contre le syndicat des copropriétaires au titre du remboursoment d'avances sur travam :

En application des dispositions combinées des articles 9 du codo de procédure civile et 1353 alinéa 1 du code civil (anciennament 1315 alinéa 1 du même code) celin qui réclame l'exécution d'une obligation don la prouver et établir conformément à la loi les faux nécessaires au succes de sa pretention.

En l'espèce, comme le fait remarquer justement le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy Saint-Georges fa R no produit aucune pièce pistifiant des travaus qu'elle du avoir engagés pour un montant de 416-771,08 C sur autorisation de l'assemblée génerale des copropriétaires, pas plus d'ailleurs qu'elle ne justifie de l'acquittement des factures de travaux.

En conséquence, la société : sera déboutée de sa demande de condamnation du paiement de la somme de 416 771.08 C dirigée contre le syndicat des coproprietaires de la résidence sis 39 houlocard de Lagin, à Birssy Saînt Georges.

. . . . .

de ses autres demandes indemnitaires dirigées contre les sociétés d'une part et le syndicat des coproprietaires de la résidence Bussy Saint-Georges, d'autre part, 🦠 En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution :

Les fonds relatifs à ces résolutions n'ayant pas été appelés (par décision d'assemblée générale). l'assemblée prend acte du principe que :

Les appels de fonds seront anantés sur la base de la date d'exigibilité initiale du 24/11/2011,

Les copropriétaires de l'époque ayant vendu se sont vas « opposés à la distribution du prix de vente » les sommes relatives à ces resolutions et par voie de conséquence seront rembonrsés par le syndicat des copropriétaires,

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivain :

Vote	Ponreentage	$\Gamma otx$	Nombre de votants
Pour	$I5,39^{a}s$	$3908.0 \pm 3609.0$	29 / 31
Contre	54.64%	$4701.0 \times 8609.0$	2731
Abstention	$\partial_{\gamma} \partial \Theta^{\alpha} x$	$\theta.0 \neq 8609.0$	0 / 31

Se sont exprimés : 31 / 31



Cette résolution est Refusée à la majorité.

### 24 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°6 de l'assemblée générale du 24/11/2011. (Art. 24).



Rappel mémoire de la résolution  $n^{\circ}6$  de l'assemblée generale du 24/11/2011 :

· 6)	Décision à	prendre de	calider	une seconde	tranche de	Tracaux:
------	------------	------------	---------	-------------	------------	----------

6.1) Présentation et approbation de la seconde tranche de travairs, (ef l'état détaille) des travairs, produit par la société

Tous les justificatifs sont mix à la disposition des coproprietaires sur le bureau de l'assemblée. L'assemblée génerale après examen et discussion met aux voix le montant des travaux à la charge du syndicat des copropriétaires à hauteur de 190-180,00 CHT, (ef état détaille) joint dans la convocation d'assemblée generale. Étant précise que cette somme concerne des travaux programmés, nécessaires mais non exécutes à ce jour.

La créance est liquide et exigible.

. . . .

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

Pour information complémentaire, la conformité assenseur pour un montain de 14 200,00 CHT est incluse dans un virement d'un montant total de 239 200,00 C, efféctive le 04/04/2011 par la société de la SARI.

Le syndic met en exergue et l'assemblée consigne que les travaux de mise en conformité ascenseur ne sont pas réalisés et que cette mise en conformité devait être exécutée au 31/12/2010. L'assemblée demande au syndic de ne pas engager les travaux de mise en conformité ascenseurs.

Les fonds ne serent appelés qu'après la réalisation de tous les travaux, le syndicat des copropriétaires ne pourra pas et n'aura pas à réaliser la mise en oeuvre des travaux.

. . . . .

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés,

6.3) Modalité de financement des travaux selon votes des résolutions  $n^{\circ}$  6.1 & 6.2 :

A la demande de plusieurs copropriétaires, l'assemblée met aux voix de faire financer les travaux votés et réalisés par imfinancement hancaire à la copropriete.

La résolution est rejetée à l'unanimité.

6.4) Modalité de règlement des travairs selon votes des résolutions  $n^{\alpha}$  6.1-6.2 & (en cas de refus ou de non application de la résolution 6.3):

Après l'exécution des travaux le syndic procédera à l'appet des fonds correspondant en une soule fois, la société des differences à du concurrence des loyers dus par la société difference des copropriétaires dont un bail à été contracte directement avec la société disqu'ait paiement du solde de travaux.

Co mode de financement ne bénéficiera qu'aux seuls proprietaires bailleurs avant consenti un bail a la societé

Les bailleurs n'ayant pas consciut de bail avec la societé seréances seron à acquitter munédiatement dans leur imégralité.

Le syndic règlera la société seron sur la base de la facturation des travaux au syndicat des copropriétaires, en fonction des entrées financières de ce dermer.

La résolution est adoptée à la majorite des presents et représentés. »

\*\*\*\*\*

« Sur la demande de condamnation dirigée contre le syndicat des coproprietaires au titre du remboursement d'avances sur travaux :

En application des dispositions combinées des articles 9 du code de procédure evile et 1353 alméa 1 du code civil (ariciennement 1315 alinéa 1 du même code) celui qui reclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et établir conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa pretention.

H est rappelé les termes du Jugement du 08/06/2017, Jugement vendu qui est desormais définitif :

En l'espèce, comme le fait remarquer justement le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy-Saint-Georges la société de la comme le fait remarquer justifiant des travaux qu'elle du avoir engagés pour un montain de 416-771,08 E sur autorisation de l'assemblee générale des copropriétaires, pas plus d'ailleurs qu'elle ne justifie de l'acquittement des factures de travaux.

En conséquence, la société .................................. sera déboutée de sa demande de condamnation du paiement de la somme de 416 771,08 C dirigée contre le syndicat des copropriétaires de la résidence sis 39 boulevard de Lugny à Bussy-Saint-Georges.

. . . . .

Déboute la société de ses autres demandes indemnitaires dirigées comre les sociétés une part et le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy-Saint-Georges, d'autre part, . . . » En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution :

Les fonds relatifs à ces résolutions n'ayant pas été appelés (par décision d'assemblée générale). l'assemblée prend acte du principe que :

- Les appels de fonds seront amindés sur la base de la date d'exigibilité initiale du 24/11/2011,

. Les copropriétaires de l'époque avant vendu se sont vus « opposés à la distribution du priv de vente » les sommes relatives à ces résolutions et par voie de consequence seront remboursés par le syndicat des copropriétaires :

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcemage	Voix	Nombre de votants
Pour	45,300 a	3908.0 / 8609.0	29 / 31
Contro	54,6100	$4701.0 \pm 8609.0$	2 / 31
Abstention	$(\partial_{\mu}(\partial O a))$	$0.0 \neq 8609.0$	0 / 3t

Se sont exprimés : 31 / 31

So sont opposés à la décision :

Cette résolution est Refusée à la majorité.



### 25 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°7 de l'assemblée générale du 10/03/2016. (Art. 24).

Rappel mémoire de la résolution n°7 de l'assemblee générale du 10/03/2016 :

a Dossier Ad'ap : décision à prendre du principe général Agenda d'Accessibilité Programmée ef annexe intitulée " ERP / DOSSIER AD'AP : Annexe de la résolution/Rappel " (ar. 24).

Le syndicar aborde le principe général sinvant :

- Depôt du dossier Ad'ap pour benéficier des délais d'étalement de la réalisation des travairs.
- Acceptation du principe de la réalisation des travaux sur la base de l'audit initial joint à la présente pour rappet mémoire
- Acceptation du principe de la définition d'une enveloppe budgétaire d'un momant de 17-276,00 CHT montaut estimatif de l'audit mitual + enveloppe imprévas de 10 % 1-727,00 CHT+ honoraires assistance à la maîtrise d'ouvrage 1-376,00 CHT+ honoraires d'un maître d'œuvre 1-376,00 CHT.
- Acceptation, que pour des raisons évidentes d'économie. Le syndicat accepte que les appels de budget travaux imitulés »  $EDP/Ad^*AP$  tranche  $N^0I/2/3$ » soient appelés sur la base de l'enveloppe budgetaire globale au 0I/07/2016/2017 et 2018.

L'établissement étant anjourd'hui exploité sans droit ni titre, une procédure d'expulsion étant en cours. l'assemblée demande que les travaux ne soient realisés qu'une fois les heux libérés et après validation du conseil syndical. La résolution est mise aux voix :

. . . . .

La résolution est adoptée à l'ananmuté des présents et représentes. »

非米米米米

- «La créance est liquide et exigible :
- Les fonds appelés seront restitués par une opération comptable "merationnée au crédit" du comptes des copropriétaires à la date d'exigibilité.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote saivant :

Vote	Pourcemage	Voix	Nombre de votams
Pour	79.24° e	6822.0 / 8609.0	30 / 31
Contre	20.76%	1787.0 / 8609.0	$I \neq 3I$
Abstention	$\theta_s(00^n)$	0.07.8609.0	O / 3I
Se sont exprimés	: 31 / 31		
Se sont opposés à	la décision : .		

### 26 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°8 de l'assemblée générale du 10/03/2016. (Art. 24).



Rappel mémoire de la résolution  $n^{\circ}8$  de l'assemblée générale du 10/03/2016 :

« Décision à prendre relative à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriéte de cinquante lots ou plus et à la règlementation thermique des bâtiments neufs (cf. décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 en Pf) : (art 24).

L'établissement étant aujourd'hui exploité sans droit ni titre, une procédure d'expulsion étant en cours, l'assemblée demande que cet audit ne soit réalisé qu'une fois les heux liberés et après vahdation du conseil syndical.

. . . .

La resolution est adoptée à l'unantimité des présents et représentés, »

\*\*\*

- La créance est liquide et exigible :
- les fonds n'ont pas été appelés aux coproprietaires, la résolution est annulée, le sujet est clôturé.

Mise any voix, cette résolution à donné lieu au voie suivain :

Vote	Pourcentage	Foir	Nombre de votants
Pour	79,2 Pa	6822.0 / 8609,0	30 7 31
Contre	20.76%	1787.0 / 8609.0	1 < 31
Abstention	$O_*O(0^{\alpha}n)$	0.07.8609.0	$0 \neq 3I$
Carrie marines	21 / 21		

Se sout exprimes , 31 / 31

Se sont opposés à la décision : Sana Germain (1787)

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

## 27 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°9 de l'assemblée générale du 10/03/2016. (Art. 24).

Bappel mémoire de la resolution n°9 de l'assemblée génerale du 10/03/2016 ;

« Décision à prendre de valider la mission d'un audit /constat /rapport technique du bâtiment, visant à desceller d'éventuelles malfaçons par l'intermédiaire d'un technicien du bâtiment et activation des recours nécessaires avant la forchision du délai de l'assurance dommages-ouvrage suivant proposition jointe, (art 24).

Cabier des charges de la mission de base proposée (portant sur les PARTIES COMMUNES) ; : Réalisation d'un constat des lieux portant notainment sur :

- le clos et le couvert d'ordre genéral,
  - les installations électriques,
- les installations recliniques et des biens d'équipements dissociables de la partie immébilière.
- Confirmation que la résidence est construite en fonction et selon les "regles de l'art ".
- · Vérifier qu'il n'existe pas, ou dans le cas contraire, énumèrer les désordres rendant l'immeuble impropre à destination, de manière à pouvoir saisir la garantie dominages ouvrage avant sa date de forclusion. L'assemblee met aux voix le principe de procéder à cet audit, avec au préalable :

La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 3.660,00 CTTC est retenue.

- Les honoraires du sendic sont arrêtés à 0,00 € TTC.
- Le mode de répartition des travaux : la nature de charge génétale en retenue,
- «La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible.
- « Les fonds seront appeles en même temps que la diffusion du procès verbal de la présente assemblée.

La résolution est adoptée à l'unammité des présents et représentés. »

#### 水水水水池

- La créance est liquide et exigible :
- les sommes ont eté réparties au décompte de charges 2017 aux oproprietaires, la résolution est annulée, le sujet est Jotune.

Mise aux vory, certe résolution à donné lieu au vote suivant :

Fore	Pourcemage	Foix	Nombre de vorants
Pour	$11.16^{o}n$	3802.0 / 8609.0	28 / 31
Contre	$(0,0)\alpha$	$0.0 \pm 8609.0$	0 / 37
Abstention	$55.84\sigma_0$	4807.0 / 8609.0	3 / 31
Se sont exprimés :	: 31 7 31		

Se sont abstenus :

Présents et non volunts comptabilises dans les abstentions

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### <u> 28 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en peinture de garde-corps » de la </u> résidence, (cf. P] devis). (Art 25).

Vassemblée, après examen et discussion, valide le principe de procèder aux travaux, avec un prealable :

- +1a définition d'une enveloppe budgétaire maximale d'un momant de  $27\,000,00 \in HT$  est retenue.
- Donne mandat au Conseil Syndical d'étudier les propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un badget maximum de 27 000,00 CIIT. (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence et d'activer les travaux sur ordre impérarif donné au syndie,
- « Le barème honoraire» de syndic (suivis administratif, comprable et financier) est le suivant : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre).
- pour les marchés inférieurs à 10 000 C. HT. le taux 4,00 % HT du marché HT
- pour les marchés de 10 001 C à 50 000 C, le taux 3,50 % HT du marché HT
- Les honoraires du syndie serom liminés, pour un montant de 3.00 % HT du marché HT retenu.
- . Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.
- . La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.

Les fonds seront appelées à la diffusion du procès verbal de la présente assemblée genérale.

 Le syndic demandera à la commune d'élaguer la régération permettant d'accèder aux ferronneries de la résidence dont une partie est envisagée à remettre en peintine et de rabaitre et entretenir régulierement les haies positionnées devant les ferronneries de fenétres et portes feuêtres.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu ou vote suivant ;

Voic	Роигестаде	ľ <i>oj</i> a	Nombre de votants
Pour	54,230 c	5723.0 / 10000.0	27 / 31
Contre	$30,32^{n_0}$	3032,0 / 10000,0	2  imes 31
Abstention	1,54%	154.0 / 10000.0	2 / 31
Se sont exprimés	:31/31		
Se sont opposés é	i la décision :		
Se som abstenus			
Présents et non y	otants comptabilises dans	les abstentions :	

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 29 - Autorisation à donner au syndic de pouvoir procéder à la mise en place de la dématérialisation des assemblées générales pour la participation aux prochaînes assemblées générales. (Art 24).

L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 permet la tenue des assemblées générales par des moyens completement démarérialisés comme la visioconférence, en dehors de toute présence physique des copropriétaires, et sans qu'il son nécessaire que l'assemblée génerale out décidé au préalable des modalités de sa mise en œuvre.

Cos dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2020, date à laquelle les autres dispositions relatives au vote par correspondance prévu par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant reforme du droit de la copropriété entretont en vigueur. Ce dispositif spécifique, d'abord applicable pisqu'au 31 janvier 2021, a été prolongé jusqu'au Ler avril 2021 par ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020.

Deux modes de reunions sont désormais realisables à l'unitrative du Syndie :

- L'assemblée générale « traditionnelle », en présentiel, dans un calendrier à définir avec le Conseil Syndical ; (il est toutefois précisé que solon les dispositions gouvernementales, les réunions privées ne sont pas autorisées).
- L'assemblé générale dématérialisée permettant aux copropriétaires de participer aux Assemblées à distance par les moyens et supports techniques proposés par le Syndic.

Toutefois, nos services estiment nécessaire de consulter le Conseil Syndical afin de définir le mode de réunien le plus adapté à votre syndicat en tenant compte de vos desulératas.

Le mode de consultation choisi par le syndic, en concertation avec le Conseil Syndical, s'opèrera sans préjudice de la possibilité pour les copropriétaires de voter par correspondance avant la tenne de l'assemblée genérale au moyen du formulaire établi conformement au modèle fixé par l'arrêté du 2 juillet 2020 et joint à chaque convocation à l'assemblée générale.

Le syndic rappelle que les moyens techniques actuels relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées générales dématérialisées doivent être conformes à la réglementation, c'ext la raison pour laquelle la présente convocation de l'assemblée générale présente des « solutions cumulatives » permettant de répondre à la réglementation.

Après examen et discussion. L'assemblée générale autorise le syndic à mettre en place la dématérialisation pour la participation aux assemblées générales, sous réserve que le coût à la charge du syndicat ne dépasse pas la somme de :

- 150,00 € HT correspondant à la « salle » pour la tenne de l'assemblée
- 6,00 € HT par copropriétaire.



Les frais équivalents à la tenue de la convocation d'assemblée generale seront répartis en charges communes générales. Les budgets prévisionnels en cours et à venir sont adaptés en conséquence.

Régularisation administrative : comme les dispositions actuelles le permettent (COVID-19 / Réunious privées non autorisées et l'ou Recommandations Gouvernementales), l'assemblée valide le principe de la convocation de la présente assemblée générale sous ce format dématérialisé dans l'hypothèse où le syndicat y a en recours.

Mise aux voix, certe résolution à donné lieu au vote suivant :

Pour			
1 (-())	$97.40^{o}$	8383.0 / 8609.0	2973I
Contre	$I,37\sigma_{\sigma}$	118.0 / 8609.0	1 / 31
Abstention	$1.23^{o}o$	$106.0 \pm 8609.0$	1/31
Se sont exprimes ; 3 Se sont opposés à la			
Se som abstenus :			

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 30 - Souscription d'une police protection juridique copropriété. (Art 24).

L'Assemblée Générale examine la proposition d'assurance recue, dont le montant est calcule en fonction des mêtres carrés indiqués sur le permis de construire joint à la présente convocation et choisit de :

Souscrire une protection juridique "copropriete" (cf. en PJ) moyennant une prime TTC de 1 002,00 C, (somme intégrée aux budgets prévisionnels en cours et à venir).

Passemblée déclare avoir pris commissance des conditions de celle-ci et entérine cette décision.

Mise aux voix, cette resolution a donné lieu au vote sinvant :

Vote	Pourcemage	Pois	Nombre de vorants
Pour	37,62%	$2722.0 \pm 8609.0$	8 / 31
Contre	26, 14%	2276.0 / 8609.0	16 / 31
Abstemion	$H_s 9 T^{a_B}$	3611.0 / 8609.0	7/31
Se sont exprimés :	31 / 31 <u> </u>		
Se som opposés à .	la décision :		

### 31 - Questions diverses, (pas de vote).



Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.

Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.

- Prévision date prochaine Assemblée : 1er semestre 2022, (sauf imprévus).
- Prévision questions à débattre à la prochaine Assemblée : NEANT.
- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats et/ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer : **NEANT**.
- Remarques sur la tenue de l'immeuble : NEANT.
- Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande/information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.

#### Cette résolution est non soumise au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H46H21



#### ARTICLE 42, ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30."

### SDC 39 Bld de Lagny



### 39 Boulevard de Lagny 77600, BUSSY-SAINT-GEORGES

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/02/2022

Les copropriétaires de l'immeuble : 39 Bld de Lagins 39 Boulevard de Lagins se sont réunis en assemblée générale, à la suite de la convocation que le Syndie leur à adressee conformement aux dispositions du décret nº67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

- 1 Election de la présidence de séance Art. 24
- 2 Election au poste de scrutateur de séance Art. 24
- 3 Election au poste de secrétaire de séance Art. 24
- 4 Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2021 Art 24
- 5 Budget prévisionnel N+2 Art 24
- 6 Budget prévisionnel N+1 Art 24
- 7 Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel - Art 24
- 8 Décision de procéder à la répartition des fonds des copropriétaires débiteurs au jour de la reprise comptable par le cabinet C.G.S - Art, 24
- 9 Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux Art 25
- 10 Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux Art 25.1
   \*\*\* Si vote en 2ême lecture Article 24 (Majorité simple)
- 11 Contrôle Technique Quinquennal (CTQ): souscription d'un contrat CTQ périodique -Art, 24
- 12 Décision à prendre d'annuler la résolution n°4 de l'assemblée générale du 24/11/2011 -Art. 24
- 13 Décision à prendre d'annuler la résolution n°5 de l'assemblée générale du 24/11/2011 -Art, 24
- 14 Décision à prendre d'annuler la résolution n°6 de l'assemblée générale du 24/11/2011 -Art.24
- 15 Résolution informative relative aux procédures recouvrement engagées pas de vote
- 16 Questions diverses pas de vote

Il o été dressé une feurlle de presence qui tieni compte des participations, à distance, en vote par correspondance qui diteste :

Etalent PRESENTS ET/OU REPRESENTES: 30 copropriétaires représemant 8:195.0 / 10000.0 rémes Etaient ABSENTS: 13 copropriétaires représentant 1505,0 / 10000,0ièmes

### 1 - Election de la présidence de séance - Art 24.

La candidature de présent à la présidence de séance est mise aux coix :

Vote	Pourcentage	Fotx	Nombre de votants
Pour	$65.70^{o}n$	5581.0 / 8495.0	29 7 30
Contre	$\partial_s \partial O^{\alpha_0}$	$0.0 \times 8495.0$	$0 \neq 30$
Abstention	34,3000	2014,0 / 8495 0	1 / 30
Se sout exprimés :	:30 / 30		

Se sont abstenus z

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 2 - Election au poste de scrutateur de séance - Art 24,

La candidature de : caudidat présent en qualité de serutateur de séance est mise aux voix ;

Fore	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	$(\mathfrak{r}\mathfrak{s},70^{\mathfrak{o}_D})$	5581.0 / 8495.0	29 7 30
Contro	$(\partial_* O O^{\mu}_{0})$	0.0 / 8195.0	0 / 30
Abstention	$34.30^{o}s$	2914.0 / 8 195.0	$I \neq 30$
Se sont exprimés :	:30 / 30		
Se sont absternis	,		

### 3 - Election au poste de secrétaire de séance - Art 24.

Réglementairement le syndic est d'ordinaire secrétaire de séance (en l'absence de candidature pour le poste). Le syndic indiquera, le cas échéant, la personne candidate au poste de secrétaire de séance.

La candidature du cabinet C.G.S en qualité de secrétaire de séance est mise aux voix :

Vote	Pourcentage	Volv	Nombre de votants
Pour	65.7000	5581 0 / 8495.0	29 / 30
Comre	$(0,00)^{\alpha_0}$	0.0 % 8493.0	0 / 30
Abstention	$34,300e_{0}$	2974.0 / 8495.0	1730
Se sont exprimés	: 30 / 30		

Se sean expannes : 3

Se sont absterns:

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 4 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2021 - Art 24.

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précèdent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que, le cas écheant, il sera possible de régulariser une opération comptable sur l'escretice comptable suivant, somms à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montain total de 332 500,63 € dont 63 200,44 C au titre des opérations courantes et de 269 300,13 C au titre des opérations exceptionnelles (cf. annexes en l'f). Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicar réglées ou restant à règler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou monts perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est perté au crédu ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au voie suivant :

Vete	Pourcentage	Foix	Nombre de votants
Pour	$65.70^{o}c$	5581,0 / 8495,0	29 / 30
Contre	$\partial_{\tau} \partial \partial \sigma_{\phi}$	$0.0 \times 8405.0$	$O \neq \beta O$
Abstention	34, 30% o	2914.0 / 8495.0	$T \gtrsim 30$
Se som exprimés :	30 7 30		

\_\_\_\_

Se som absternis :

### 5 - Budget prévisionnel N+2 - Art 24.

Uassemblée générale approuve le hudget prévisionnel joint à la présente convocation. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été claboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 arrêté a la somme de 77 758,00 € et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au Ler jour de chaque échéance.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

$v_{ole}$	Pour entage	Forv	Nombre de votaus
Four	$65.70^{o}$	5581.0 / 8495.0	29 7 30
Courre	$O_i(\partial O^{\alpha})$	0.0  imes 8495.0	0 / 30
Abstention	$\beta J_{\gamma} \beta O^{\mu} \sigma$	2914.0 / 8495.0	1 / 30
Se sont exprimes	:30 / 30		

Se sont abstenus :

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 6 - Budget prévisionnel N+1 - Art 24.

L'assemblée générale approtive le budget précisionnel joint à la présente convocation. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élabore par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice en cours 01/01/2022 au 31/12/2022 pour un montant de 77 758,00 € et sera appelé en 3 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.

Mise aux voix, certe resolution a donne lieu au vore suivant :

Vote	Pourcentage	Four	Nombre de votams
Pour	$65.70^{o}v$	3381.0 / 8493.0	20 / 30
Contre	$O_{\bullet}O(0^{\alpha})$	0.0 / 8493.0	$O \neq 3O$
Abstention	$34.30^{6}v$	2974.0 / 8495.0	1 / 30
Se sont exprimés :	: 30 / 30		
Se sont abstenus :			

## 7 - Avance permanente de trésorerie : décision à prendre de maintenir une avance permanente de trésorerie à hauteur maximale de 1/6 du budget prévisionnel - Art 24.

Après examen et discussion, l'avance permanente de trésorerie sera maintenue à hauteur de 5 600,00 €, (maximum 1/6 du budget prévisionnel précédemment approuvé).

### Sont entrés et présents :

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	64,01%	5438.0 / 8495.0	28 / 30
Contre	0,00%	0.0 / 8495.0	0 / 30
Abstention	35,99%	3057.0 / 8495.0	2 / 30

Se sont exprimés: 30 / 30

Se sont abstenus:

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

## <u>8 - Décision de procéder à la répartition des fonds des copropriétaires débiteurs au jour de la reprise comptable par le cabinet C.G.S - Art 24.</u>

Le syndic informe l'assemblée générale, qu'au jour de la reprise des comptes du syndicat, a été constaté un solde débiteur pour des copropriétaires ayant vendu leur lot et dont le syndic ne détient pas les coordonnées, (opérations datant de 2014 et 2017).

- Total débit : 435,52 €.

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la répartition des fonds avec au préalable :

- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée par le biais de la réédition des charges.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	64,50%	5479.0 / 8495.0	28 / 30
Contre	0,00%	0.0 / 8495.0	0 / 30
Abstention	35,50%	3016.0 / 8495.0	2 / 30

Se sont exprimés : 30 / 30

Se sont abstenus:

### 9 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25

La loi AUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant anunel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précise que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicur des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblee fixe le montant de la corisation annuelle pour le budget N±2 précèdemment voié, à 5 % sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes génerales avec régularisation éventuelle des provisions appelées américurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le l'er jour du premier trimestre de l'exercice budgéraire.

Ces fonds seront placés sur le compte rémuneré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaix.

À défaut de délibération permeitant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur numinale de 5 % du budget précisionnel.

À ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Pore	Pourcentage	1oix	Nombre de votants
Pour	54.75° 0	5475,0 / 10000.0	28 / 30
Contre	$(0, OO)^{r_0}$	$0.0 \times 10000.0$	$\alpha \neq \beta \alpha$
Abstention	30,20%	3020.0 / 10000 0	$2 \neq 30$
L	. 20 / 20		

Se sont exprimes: 30 7/30.

Se sont absterius :

Présents et non vocants comprabilisés dans les abstentions :

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

10 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art 25.1 \*\*\* Si vote en 2ème lecture- Article 24. (Majorité simple).

SANS OBJET. Résolution adoptée en résolution précédente.

# 11 - Contrôle Technique Quinquennal (CTQ) : souscription d'un contrat CTQ périodique - Art. 24-3

Les ascenseurs sont soumis à un contrôle technique quinquennal (CUQ) periodique portant sur leur état de fonctionnement et sur la sécurité des personnes. Article 1125-2-3 code de construction et de l'habitation

Le contrôle technique est confié à une personne qualifiée ou compétente dans ce domaine. Les activnes de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle attachée an contrôle des ascenseurs. Elle ne doit avair aucun hen de nature à porter attentie à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travairs sur un ascenseur ou son entretien. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.

Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans l'immeable peut obtenir, à ses frais, du propriétaire de l'ascenseur, communication du rapport du contrôle technique au de ses conclusions.

Le rapport du contrôle (echnique est un document auquel s'appliquent, dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail, les dispositions de l'article L. 620-6 du même code.

Le syndicat des copropriétaires reste responsable de la levee des réserves et contrôle des actions misent en œuvre suite à la réalisation du courrôle technique réglementaire.

Un appel d'offre national a été lance pour se faire. Seule la société ASCATEC intègre dans les clauses de leur comrai le transfert de responsabilité du syndicut des coproprietaires vers leur responsabilité professionnelle de sachain. Afin de lever cette responsabilité il est préconisé d'adjoindre au contrôle technique réglementaire les prestations incluses au forfait, par des professionnels qualifiés qui intègre :

- 1. Contrôle continu annuel de la qualité de maintenance réalisée sur les installations.
- Contrôle de la périodicité légale des visites de maintenance réglementaire du prestataire.
- Réalisation du CTQ règlementaire planifie en fonction des dates des précèdents realisés, dates de mises en services on rénovation du ou des ascensents concernés.
- L'analyse technique permanente pour garantir les travaux et réparation, si nécessaire.
- La maîtrise des charges par la renégociation regulière du contrat de maintenance via un « contrat cadre étendu », commun à tous les prestataires.
- 6. L'assurance d'application des normes par la veille d'ordre rechnique & pridique.
- 7. Le traitement, les analyses techniques, voire la négociation des éventuels devis ponctuels hors contrat présentés par los ascensoristes.
- $\mathcal{S}_{+}=-I$ e traitement et l'aualyse des rapports d'activités annuels de mainienance des prestataires.

L'assemblée générale prend acte des informations transmises et valide le principe de la souscription du contrat qui inclus les prestations et dessus énumérées auprès de la société spécialisée ASCATEC, pour un montain annuel de **792,00 €** TTC. Cette dépense sera intégrée au budget de fonctionnement prévisionnel établi de l'année en cours et à venir.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au voie suivant

Vote	Pour centage	Voix	Nombre de vorants
Pour	100,00%	7928.0 / 7928.0	26 ± 26
Contre	$(\partial_{\epsilon}OO^{\mu}_{0})$	$(0.0 \times 7928.0)$	$0 \neq 2o$
Abstention	$\partial_{\tau} \theta \Theta^{\alpha} v$	0.0 / 7928.0	$\theta \neq 26$

Se sont exprimés : 26 / 26

# 12 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°4 de l'assemblée générale du 24/11/2011 - Art. 24

Rappel mémoire de la résolution n°4 de l'assemblée générale du 24/11/2011 : «4 Dans le cadre la résolution n° 9 de l'assemblée générale du 29/04/2010 : 4.1) Présentation et approbation de l'état detaillé des travaux, selon justificatifs produits par la société l'assemblée générale aprè examen et discussion met aux voix le montain des travaux à la charge du syndical des coproprietaires à hauteur de 281 0.47,03 CHI (cf. état détaille) joint dans la convocation d'assemblée générale. Cette somme représente les sommes adoptées par assemblée genérale, engagées des travaux réalises.
La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentes.  4.2) Modalné d'appel de fonds dedits travaux engagés et avancés par la société La créance est liquide et exigible. L'assemblée propose un appel travaux en une seule fois à effet immédiat, pour un montant de 279 011,03 € HT sur la base de la clé de répartition en charges communes générales, étant précisé que le travaux ascenseurs qui seront répartit pour un montant de 2 036,00 € HT sur la clé de répartition spéciale asceuseur.
La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentes. L. 3) Modalité de financement des travaux selon voies des résolutions n° 1.1 & 1.2 : À la demande de plusieurs copropriétaires, l'assemblée met aux voix de jaire financer les travaux votés et réalisés par un financement bancaire à la copropriété.
La résolution est rejetée à l'unanimité.
SDC 39 Blvd de Lagny Assemblée Générale du 14/06/2021 Page 13 sur 23
4.4) Modalité de règlement des travaux selon votes des résolutions n° 4.1.4.2, (en cas de refus ou de non-application à la résolution 4.3) : la société adressera au syndicat des copropriétaires les sommes équivalentes à due concurrence des loyers dus par la société avec la société avec la société.
Ce mode de financement ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires bailleurs ayant consenti un bail à la societe
Les bailleurs n'ayant pas consenti de bail avec la société de la la listera les proprietaires au syndic), créances seront à acquitter immédiatement dans leur intégralité. Le syndic règlera la société de la la base de la facturation des travaix au syndicat des coproprietaires, en fonction des entrées finaucières de ce dernier.
function acs entrees phatoeixies we be written.
La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentes. »
****
Il est rappelé les termes du Jugement du 08/06/2017, Jugement rendu qui est desormais définitif : « Sur la demande de condamination dirigée contre le syndicat des copropriétaires au titre du remboursement d'avances s'travaux : En application des dispositions combinées des articles 9 du code de procédure civile et 1353 alinéa 1 du code civil (anciennement 1315 alinéa 1 du même code) celui qui reclaine l'exécution d'une obligation doit la prouver et étal conformément à la hoi les fuits nécessaires au succès de sa prétention.
En l'espèce, comme le fait remarquer justement le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy-Saint-Georges la société produit aucune pièce justifiant des travairx qu'elle dit avoir engagés pour un montant de 416-771,08 C sur autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, pas plus d'ailleurs qu'elle ne justifie de l'acquittement des factures de travaux.
En conséquence, la société de la soume de la déboutée de sa demande de condamnation du paiement de la soume de 416-771,08 C dirigée contre le sendicie des copropriétaires de la résidence sis 39 boulevard de Lagny à Bussy-Sami-

Georges.

l	une part et le syndicat des sous réserve de l'approbati s à ces résolutions n'ayam p onds seront annulés sur la l ittes de l'époque avant vene	on de la présente résolution : pas éte appelés, (par décision d'a base de la date d'exigibilité initi	ossy Saint Georges, d'autre part, » scemblée générale), l'assemblee prend acte du alo du 24/11/2011, ábution du prix de vente » les sommes relative
Mise aux voix, c	ette résolution a donné lieu	ran volc surrant :	
Vore	Pourcentage	Lon	Nombre de votants
Pour		5722.0 / 8495.0	28 / 30
Contre		2914.0 / 8495.0	$I \neq 30$
Abstention	$\theta, \sigma^{g\sigma}$	59.0 / 8495.0	1 / 30
Se som exprimés Se som opposés e Se som abstenus <b>Cette résoluti</b>	à la décision :	ajorité.	
<u>13 - Décision</u> <u>Art 24.</u>	<u>à prendre d'annuler l</u>	a résolution n°5 de l'assem	blée générale du 24/11/2011 –
«5 Dans le ca 5.1) Présentatio Tous les justifice examen et discus	dre la résolution nº 9 de l' n et approbation de l'étal e itifs sont mis à la dispositie sion met aux voix le monta		2010 Ahnéa 2 : r la société : au do l'assemblée, L'assemblee génerale après udicat des copropriétaires à hauteur de
	adoptée à la majorité des j Tappel de fonds dédites cha	orésents or représentés; rges ongagées et avancées par la	sociáté

...... La résolution est adoptée à la majorité des presents et representés.

5.3) Modalité de règlement des charges selon votes des résolutions  $n^{\bullet}$  5.1 & 5.2 :

La société <u>adressera au syndical des copropriétaires les sommes équivalentes à due concurrence des loyers dus</u> p<u>ar la société</u> à diacon des copropriétaires dont un bail à été contracté directement avec la société

La créance est liquide et exigible. L'assemblée propose un appel travaux en une seule fois à effet immédiat, pour un

montant de 131-178,83 CHT sur la base de la clé de répartition en charges communes générales.

Ce mode de financement ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires bailleurs ayant consents un bail à la société

Les bailleurs n'ayam pas consenti de bail avec la société : Ristera les propriétaires ou syndich, les créances seront à acquitter immediatement dans leur intégralité.

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Vate	Pourcemage	$\Gamma_{OI}$	Nombre de votants
Pour	63,61%	5404.0 / 8495.0	27 / 30
Contre	$\beta \mathcal{A}_i \beta O^n s$	2914.0 / 8495.0	1 / 30
Abstention	$\mathbb{R}^{d}ON_{0}$	177.0 / 8-195.0	2 - 30
Se som exprimés	i: 30 7 30		
Se som opposés à	à la décision :		_
Se som abstenus			
Présents et non v	voranis comptabilisés dans l	les abstentions :	

<u>14 - Décision à prendre d'annuler la résolution n°6 de l'assemblée générale du 24/11/2011 Art. 2439</u>

Rappel mémoire de la résolution nº6 de l'assemblée générale du 24/11/2014 :

- « 6 Decision à prendre de valider une seconde tranche de Travaux :
- 6. 1) Présentation et approbation de la seconde tranche de travaux, (cf. l'état détaille) des travaux, produit par la société

Tous les justificarifs sont mis à la disposition des copropriétaires sur le bureau de l'assemblée. L'assemblée générale après examen et discussion met aux voix le montant des travaux à la charge du syndicat des copropriétaires à hauteur de 190-180,00 CIIT, (cf. étai détaillé) joint dans la convocation L'assemblée générale. Frant précisé que cetre somme concerne des travaux programmes, nécessaires mais non executés à ce jour. La créance est liquide et exhible,

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés.

6. 2) Modalité d'appel de fonds dédits travairs engagés et avancés par la société .

L'assemblée propose un appel travaux en une scule feis, pour un montant de 173 980,00 CHT sur la base de la clé de répartition en charges communes générales, étant précisé que les travaux ascenseurs seront répartis pour un montant de 14 200,00 CHT sur la clé de répartition spéciale ascenseur, après l'exécution des travaux, toutefois la créance est liquide et exigible.

expose a l'assemblée que « les fonds necessaires à l'exécution des travaux ont été versés par société d'exploitation du site à savoir-, cette dernière étant chargée de la maîtrise d'œuvre desdits travaux.

Pour information complémentaire, la conformité ascenseur pour un montant de 14 200,00 CIII est incluse dans un virement d'un montant total de 239 200,00 C, effectué le 04/04/2011 par la societé. au profit de la SARI

Le syndic met en exergue et l'assemblée consigne que les travaux de mise en conformité ascenseur ne sont pas réalisés et que cette mise en conformité devait étre exécutée au 31/12/2010. L'assemblee demande au syndic de ne pas engager les travaux de mise en conformité ascenseurs.

Les fonds ne seront appelés qu'après la réalisation de tous les travaux, le syndicat des copropriétaires ne pourra pas et n'aura pas à réaliser la mise en œuvre des travaux.

La résolution est adoptée à la majorité des présents et représente».

- 6.3) Modalité de financement des travaux selon votes des resolutions  $n^{\circ}$  6.1 & 6.2 z
- A la demande de plusieurs copropriétaires. L'assemblée met aux voix de faire financer les travaux votés et réalisés par un financement haucaire à la copropriété.

La résolution est rejetée à l'unantimité.

6.4) Modalité de réglement des travaux selon votes des résolutions  $n^{\circ}$  6.1-6.2 & (en cas de refus ou de non-application de la résolution 6.3) :

Après l'exécution des travaux le syndic procèdera à l'appel des fonds correspondant en une seule fois, la société adressera au syndicai des copropriétaires les sommes équivalentes à due concurrence des loyers dus par la à chacun des copropriétaires dont un bail a été contracté directement avec la société AMOTOUR, jusqu'a<del>u paien</del>ient da solde de travaux. Ce mode de financement ne bénéficiera qu'aux seuls propriétaires bailleurs ayant consenti un bail à la société .

SDC 39 Bld de Lagny Assemblée Génerale du 14/06/2021 Page 17 sur 23.

Les bailleurs n'avant pas consenti de bail avec la société listera les propriétaires au syndie), les créances seront à acquitter immédiatement dans leur intégralité.

R sur la base de la facturation des travaux au syndicar des coproprietaires, en Le syndre réglora la société fonction des entrées financières de ce dernier.

Il est rappelé les termes du Jugement du 08/06/2017, Jugemont rendu qui est désormais définit f :

« Sur la demande de condamnation dirigée contre le syndicat des copropriétaires au titre du remboursement d'avances sur travaux :

En application des dispositions combinées des articles 9 du code de procédure vivile et 1353 alinea 1 du code civil tanciennement 1315 alinéa 1 du même codes celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et établir conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, comme le fait remarquer justement le syndicat des copropriétaires de la résidence Busse Saint Georges la société.

ne produit aucune pièce justifiant des travaux qu'elle du avoir eugagés pour un montant de 416-771,08 C sur autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, pas plus d'ailleurs qu'elle ne justifie de l'acquittement des factures de travaux.

En conséquence, la société d'accession sera déboutée de sa demande de condamnation du paiement de la somme de 416-771,08 C dirigée contre le syndicat des copropriétaires de la résidence sis 39 boulevard de Lagny à Bussy-Saint Georges.

Déboute la société de le ses autres demandes indemnitaires dirigées contre les sociétés une part et le syndicat des copropriétaires de la résidence Bussy Saint Georges, d'autre part, ».
En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution :

Les fonds relatifs à ces résolutions n'ayant pas été appelés (par décision d'assemblée générale), l'assemblée preud acte du principe que :

Les appels de fonds serom annulés sur la base de la date d'exigibilité mitiale du 24/11/2011,

Les copropriétaires de l'époque ayant vendu se sont vu « opposés à la distribution du prix de vente » les sommes relatives à ces résolutions et par voie de coméqueuce seront remboursés par le syndreat des copropriétaires :

Mise aux voix, cette résolution à donné lieu au vote suivant :

Vote	Pourcentage	Vois	Nombre de votants
Pour	63,6120	5404.0 / 8495.0	27 / 30
Contre	34.30%	2914.0 / 8195.0	$T \neq 30$
Abstention	2.082a	177.0 / 8495.0	2 / 30
Se som exprimés	or 30 / 30		
Se sont opposés é	à la decision :		
Se sont abstentis	:		
Présents et non s	otants comptabilisés dans i	es abstentions	

Cette résolution est Acceptée à la majorité.

### 15 - Résolution informative relative aux procédures recouvrement engagées - pas de vote

Le syndic informe l'assemblée des derniers élements en sa possession concernant les procédures en recouvrement en cours. El, point débiteur en aunexe.

L'assemblée en prend acte. Cette résolution est pon soumise au vote.

323

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.

Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires :

- Prévision date prochaine assemblée : 1er semestre 2023, (sauf imprévus).
- Prévision de questions à débattre à la prochaine assemblée : NEANT.
- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer : NEANT.
- Remarques sur la tenue de l'immeuble : NEANT.
- Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande/information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.
- \* Le syndic informe l'assemblée qu'il vient d'être porté à sa connaissance de l'assemblée générale le résultat du rapport de conformité électrique par l'audit de la société VERITAS.

Des mises en conformité doivent être engagées par le syndicat des copropriétaires, à ce jour sur la base un du rapport nouvellement reçu 2 devis ont été dressés :

- Sté L2A pour un montant de 8 618,22 €
- Sté BT QUALIT un montant de 2 550,00 €

Le syndic commandera la mise en confirmé.

\* Le syndic informe l'assemblée générale d'un désordre à la chaufferie de la résidence dont les fuites d'eau impactent certains logements.

La société RESIDIS en charge de la maintenance de la chaufferie fera réparer la fuite dans le cadre de l'entretien et de la maintenance de cette dernière.

Si l'intervention était de nature juridique « non récupérable » la société RESIDIS présentera une demande de remboursement qui sera soumise à la prochaine assemblée générale pour validation préalable avant remboursement. Cette résolution est non soumise au vote

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 08 février 2022 à 11H53MNS22 (GMT+01:00) Paris



#### ARTICLE 42, ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procèsverbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30."

### SDC 39 Bld de Lagny

### 39 Boulevard de Lagny 77000, BUSSY SAINT GEORGES

324

Procés Verbol de ASSEMBLER GENERALE EXTRAORDINAIRE Ju OS / 12 / 2022

Les coproprietoures de l'immemble : **SDC 39 Bld de Lagny** 39 foodevard de Lagny 77600, BUSSY SAINT-CLORGES se sont reams en assemblee generale, à la sanc de la consocation que le Sandic leur à adresses conformament aux dispositions du décret n'107/223 du 17 mars 196°, et aux testes salvégneurs, afin de deliberer de l'ordre du jour suivant :

#### Ordre da jour

- Le Electron de la presidence de scance Article 24 (Majorne simple).
- 2 Election au poue de scrittarair de seance Article 24 (Majorite simple);
- 3) Election au poste de socretaire de seance : Article 24 (Majorité simple)
- 4 Autorisation à donner à la ocació d'explonation REMDIS en vue de la modification de leur sois privarifs (lois auvaita les plans (l'ere variante). Article 24 (Majorne ample).
- Las Décision de supprimer la pisane en une de l'installation J'ame aux de jeux. Article 26(Double majorité)
- 3.b. Decision de apprimer la piscure en sue de l'installation d'une aire de jeux \*\*\*5i sons en 2eme lecture : Article 2 il Majorité absolué)
- 6 : Autorisation à donner à la société d'exploitation RESIOIS d'installer une site de jeux à la place de la piscine : Trucle 25(Majorné absolue)
- 7- Autorisation à donnée à la société d'exploitation RESIDIS d'installer une aire de jeux à la place de la piscine \*\*\*2ème lecture Article 24 (Majorité simple)
- Sons Création d'une servetude de passage sur les lets RESIDIS pour accèder à la prome. Article 26(Double majorité)
- S.b. Creation d'une servicule de passage sur les lots REMDIS peur accèder à la pissine Article 2 (Majorité absolue).

Il si eté dresse une feuille de présence sur tient compue des parits à	ipations), a distance, en vere par correspondance qui airrete :
Ftalent PRESENTS ET/OU REPRESENTES:	30 comportatives represent and South O × 10000.0 has

 Etaient PRESENTS ET/OU REPRESENTES:
 70 coproprietaires representant 800 LO + 10000,0 iemes

 Etaient ABSENTS:
 11 coproprietaires representant 1306.0 + 10000,0 iemes

Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance :

La séance à débuté le 08 déc. 2022 à 14:32:16 (GMT+01:00) Paris

### 1- Flection de la présidence de séance - Article 24 (Majorité simple)

Le syndie indiquera	la personne	omdidate <mark>a</mark>	l'election de	$ha \ presidence$	de seance :
La candidature de .			a la présidi	rne de semee	est mise aux corx

Mise aux vois, cette resolution a donne heu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Foix	Nombre de votants
Pour	I(0),O(0)	$5604.0 \pm 5604.0$	$R(z,z_0)$
Contre	$O_i(\Omega)^{\mu_{ij}}$	$\theta_i \theta + So(tL\theta)$	$\theta = 3\theta$
<b>Historition</b>	$O_i O(t^{\mu i} \sigma)$	$\partial_s D \neq 8 b \partial_s L O$	$0 \neq 30$
Se sont exprimes :	10 / 10		

#### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

SR(A) with strain  $d_{A}d_{A}$  (  $L_{A}(A)$ 

### 2- Election au poste de scrutareur de ségnee- Article 24 (Majorité simple)



Le sandic indiquera l<u>a vertome cand</u>idate à l'élection au poste de serviateur de seance : La candidature de **M**ississi de l'en qualité de triviateur de seance est mise aux voix :

Muse any volve cette resolution a donne lieu on vote silvant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	$I(\partial O_i O O^{i\alpha})$	Novi filt i South	$M \sim 20$
Contro	$\mathcal{O}_{i}\mathcal{O}\mathcal{O}^{i_{i_{0}}}$	$\theta_{s}(t) = 8604.0$	$\mathcal{O} \neq \mathcal{J}\mathcal{O}$
Abstention	$\mathcal{O}_{\mathcal{A}}(\mathcal{R}^{(p)})$	$0.0 \wedge 8604.0$	$O \neq BO$

## Accepté à l'unanimité des présents et représentés

Se som exprimes (30 % 50)

# 3- Flection au poste de secrétaire de séance : Article 24 (Majorité simple)

Reglementairement le syndic e i d'ordinaire secretaire de source ten l'absence de candidature pour le po re).

Le sendre indiquera, le cos rebéant, la personne analidate un pour de secretoire de seunce :

La candidature du cabiner CAAN en qualité de secretaire de seance est mise aux voix :

Mise aux vory, cette resolution a doung heu au vote sun au-

Vote	Pourcentage	$\Gamma o i \chi$	Nombre de votants
Pour	IO(0), $(uv)$ is	SeO(LO) = SOO(LO)	$30 \times 30$
Contre	$\partial_i \partial O^{*}_{ij}$	$t(t) \neq \delta u(t) t_s(t)$	$\phi \approx 30$
Abstention	$(0,0)^{(1)}$	$\partial_t \theta \in Sh(0, L)$	0.7.30
Se som exprimes :	30 7 30		

# Accepté à l'unanimité des présents et représentés

# 4- Autorisation à donner à la société d'exploitation RESIDIS en vue de la modification de leurs lots privatifs (lots AMOTOUR) suivant les plans (l'ère variante)» Article 24 (Majorité simple)

La societe d'exploration RESIDIS souhaite améliorer et valoriser la réadence en renovant les espaces identifies des lots 3MOTOIR et de permettre la mise en œuvre solvent les plans joints à la présente.

l'Assemblée Generale après avoir pris connaissance des plans decide de valider les modifications saivants les plans anneves à la convocation à la charge exclusive de RESIDIS.

La rociete d'exploitation devra veiller a réaliser toute-les démarcher et autorisations administratives necessaires à l'execution de ces travaux. En l'érai, aucune modification de réglement de copropriéé e 1 neces aire dans le cadre de ces travaux.

RESIDIS devra se conformer a la reglementation en viqueur :

- de faire effectuer les travaux sons la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses fleurs) frais et en jasufur ;
- » de souscrire une assurance "Dommages Ouvrage" dans le vas où celle vi verañ obligatoire nou veulement pour les travanx presus mais Agalement pour les existants.

BESIDIS restera responsable en a vis de la copropriete et des tiers de ionies les consequences dommageables resultain de ces travairs. Les conditions et modalités de réalisation de ces travairs devroit étre communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment. Cette resolution est mise aux voix :

Mise any york, certe resolution a donne lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
$P_{OUF}$	$I(\partial O_*(\partial O^{\alpha}))$	8604.0 / 5604.0	$30 \times 30$
Contre	$\partial_s \partial \phi \phi_0$	$\partial_t O = So((1,0))$	$\phi + \beta \phi$
Abstention	$\partial_{t} \partial O^{*}$ .	$\partial_t O = SO(T_t O)$	$\theta \in \Re \theta$
Se sont exprimes :	30 / 30		

## Accepté à l'unanimité des présents et représentés

stee V with  $\psi$  and  $\psi$ 

## 5.a- Décision de supprimer la piseine en vue de l'installation d'une aire de jeux - Article 26(Double majorité j



La societé d'explonation propose d'enlever la pissone mutilisée et mutilisable depuis quelques années afin d'e installer une aire de jeux pour enfants.

Après as oir prix connaissance de l'ensemble des élements. l'assemblee salide le principe :

-de supprimer la piscine

d'autoriser RESIDIS à proceder à la modification de l'espace piscine en aire de jeux

que l'ensemble des frais de suppression de celle et soit à la charge exclusive de la societé d'exploitation RESIDIS.

La société d'exploitation veillera a obteuir toute, les autorositions administratives nécessaires à la bonne execution des trassurs d'enférement de la piscine et de modification de façade.

Le syndie, dans le vadre de sa mission informera les services des impôts des modifications realisées afin de proveder à la mise à jour des taxes Justilles y afferents.

De ce qui precède, l'assemblee volide la modification du replement de copropriéte qui sera prise en charge dans son integralite par la societé REMDIS

La modificación da reglement de copropriete restero a la charge de BLMDIS.

Cetre resolution est nuse aux voix :

Mise aux voix, cerie issolution à donne lieu au voie sinvant

Vote	$Pour \epsilon entage$	Vois	Nombre de votants
Pow	$S\theta_{\bullet}OP^{*}_{>}$	$8604.0 \pm 10000.0$	$\beta \phi \neq \beta \phi$
Contre	$({}^{\dagger}_{i}(\mathcal{I}Q)^{i})_{ij}$	$\phi(0) \in f(0)(0)$	0 / 30
Abstention	$\partial_{\tau}(\partial \phi)^{*}_{\sigma}$	$O(G) \leq IO(G)/O$	$a^{3} \neq 3a^{3}$
Se sour exprimes :	30 / 30		

### Cette résolution est Acceptée à la majorité

## 5.b- Décision de supprimer la piscine en vue de l'installation d'une aire de jeuv \*\*\*Si vote en 2ème lecture- Article 25(Majorité absolue)

La résolution précédente avant déjà été approuvée en première lecture, cette résolution est sans objet.

## 6- Autorisation à donner à la société d'exploitation RESIDIS d'installer une aire de jeux à la place de la piscine -Irticle 25(Majorité absolue)

La societe d'exploitation coulainerait installer une aire de jeux pour cafaius à la place de la riscine.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des elements, l'assemblec autorise :

l'installation de l'aire de jeux à la place de la produc tel que defini suivant le projet et jourt, que les frais de suppression de celle et seront à la charge exclusive de la sociére d'explonation RESIDIS

La sociéte d'explouation veillers à obtenir toures les autors actionistratives necessaires o la bonne execution des travaux,

L'ensemble des frais d'installation des cléments, d'entretien, de reparation et de maintenance de l'aire de jeux sera à la charge exclusive de RESIDIS.

Le syndicse renseignera en termis d'assirance et de reglementation alin de voir les dispositions complementaires o prendre et en informera le conseil syndical.

Cette resolution est more dux voix;

Mise aux vors, cette resolution a Jouné lieu ou vote suivant

Vote	Pourcentage	Foix	Nombre de votants
Peur	86,07%	SO(I,O + I)O(O,O)	30 7 70
Contro	$\partial_s \partial \partial_s v_s$	$\phi_{A}(t) = I\phi(\theta_{A}(t), \phi)$	$a \wedge a$
<i>thstention</i>	$O_i O O^{\phi_{ij}}$	$(t,0) \neq f(h)(h(t))$	$O = \mathcal{H}$
Ве мин схрением:	30 7 30		

## Cette résolution est Acceptée à la majorité

 $\Delta D_{\rm e}$  by an initial  $P_{\rm app}$  ,  $\Delta v_{\rm e}$ 

# 7- Autorisation à donuer à la société d'esploitation RESIDIS d'installer une aire de jeux à la place de la piscine 224 \*\*\*2ème lecture- Article 24 (Majorité simple)



La résolution précédente avant déjà été approuvée en première lecture, cette résolution est sans objet.

## 8.a- Création d'une servitude de passage sur les lots RESIDIS pour accéder à la piscine « Article 26(Double majorité)

Pour acceder à la pisame, les résidents doivent passer par le lot n° 8 proprieté activélle de la sociéte 4MOTOUR (cf. plans). Pour cette raison, l'assembles demande à RESIMS, qui vest portee acquéreur des lots AMOTOUR, la création d'une servitude de passage sur le lot nº 8 menant à la piseine.

L'ensemble des frais enauges enotaire, modification du reglement de copropriétes seront à la chaige de REMDIS. l'assemblée, après en disanté, des de la création de la servinde a la charge de RIMDIS ainsi que tous les frais engagés a cet effet. Cette résolution est unse aux voix :

Mise day york, cette résolution à donne heu air vote sanvaille

Vote	Pourcentage	Vois	Nombre de votants
$p_{our}$	$SGDT^{*}$	$So(0LO) \leq LOO(0LO)$	3(1 / 3()
Centre	$Q_{\mathcal{A}}Q^{\mu}_{\beta}$	$(O_{i}O_{i}) = I(\partial_{i}O_{i}O_{i}O_{i})$	(t) = j(t)
Historition	$\mathcal{O}_i(0\mathcal{O}_i)$	$\phi_{i}\phi = f(u)\phi\phi_{i}\phi_{i}$	() . 3()
Se sont exprimés :	30 / 30		

Cette résolution est Acceptée à la majorité

## 8.b- Création d'une servitude de passage sur les lots RESIDIS pour accéder à la piscine - Article 25(Majorité absolue)

La résolution précédente ayant déjà été approuvée en première lecture, cette résolution est sans objet.

Vordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 08 déc. 2022 à 15:44:46 (GMT±01:00) Paris



### ARTICLE 42, MENEA 2 DE LA LOLDU LO JUILLET 1965 :

"Les dispositions de l'arrule 2224 du code civil relatives ou déloi de prescription et a son point de depart sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropsière entre coproprietaires ou entre un copropriétaire et le syndieur. Les actions en confessation des décisions des assemblees générales douvent, à peins de déchéance, être introdunes par les coproprietaires opposants on défaillants dans un défaille de deux mois a comprer de la notification du proces verbal d'assemblee, sans ses araneses. Cette notification est réalisée par le syndie dans le delai d'un mois à compter de la tenne de l'assemblee genérale. Sanf ingence, l'execution par le semble des travaux décidés par l'assemblee generale en application des articles 25 et 26 de la presente les est suspendite jusqu'à l'expiration du debu de deux mois mentionné au deuxième almea du present article. S'il est fait distr à une action contestant une decision d'assemblée generale portant modification de la réportition des charges, le tribunal judiciaire procéde à la nouvelle repartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions verées en application de l'article. 30."

 $P(x_0) = P(x_0) = I$ Mary assertion are former of their

39 Bonlevard de Lagin 77600, BUSSY SAINT GEORGES

## Procès Verbal de ASSEMBLÉT GÉNÉRALE ORDINAIRE du 03/05/2023

Les coproprietaires de l'immendée : **SDC 39 Bld de Lagny** 39 Boulevard de Lagny 77600, BUSSY-SAINT-CHORCES se sont reunis en assemblee générale, à la cuite de la convocation que le Scridic leur à adressee conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subsequents, afin de délibérer de l'ordre du jour annant .

### Ordre du jour

- I. Election de la presidence de sennée. Arricle 24 (Majorne simplé).
- 2 Election au poste de sermineur de séance : Article 24 (Majorité simple)
- 3 Election on poste de secretaire de searce : Article 24 (Majorité simple)
- 4 Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31-12, 2022. Article 24 (Majorite sample)
- 3 Budget prévisionnel N42 Article 24 (Majorité simple)
- 6 Decision à prendre de dispenser le conseil sandical de proceder à la mise en concurrence (Loi Macron) Stitele 254 Majorité absolué)
- 7 Decision a prondre de disponser le conseil sondical de proceder à la mise en concurrence (Loi Macron) \*\*\* Si vote en 2ème locture Article 24 (Majorite simple)
- 8 : Delegation de pouvoir élorgie à confier aux membres du conseil sendreit. Arricle 2 à Majorné absolués.
- Delégation de pouvoir clargre à confier aux membres du conseil « indical \*\*\* Si vote en L'eme lecture : Article 24 (Majorité simple)
- 10 Resolution informative : points sur les déinteurs en cours. Pas de voie
- 11- Décision de procéder au remboursement partiel de l'avance fonds de solidarité destine à pather temporairement aux défauts de règlement des charges de certains coproprietaire. Article 25t Majorité absolué;
- 12 Décision de proceder au remboursement partiel de l'avance fonds de solidarité destine à pullier temporairement aux défants de réglement des charges de certains copropriétaires \*\*\*\* Si vote en 2eme lecture - Article 24 (Majorité sample)
- De Suite à l'information dernée de procédure de saive immobilière du loi n° 108 et 94 de 41. TABAT, fixation du montant des commes extruces définitivement perdoes «Article 24 (Majorite simple).
- L1 Suite à l'information dounce de procedure de saiste munobilière du lot n° 9577 v° 80787 de Cfisation du montan des sommes estances definitivement perdues. Article 24 (Majorite sample)
- 15 Ratification des travairs de remplacement de l'amphificateur IV de la readence. Article 234 Majorité simple;
- To Resolution informative: Traising d'amélioration sur parties privatives et parties communes par REMDIS. Las de voie
- 17 Ouestions diverses Passile voir.

Ltdient ABSENTS: 14 coprepriesance representant 1400,000 100000,000000	Ltaient ABSENTS : 14 copreprietaires représentant 1405,0 % 10000,0 jemes Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance :	ll a cié dresse une femille de presence qui tieta compre des partic <b>Etaient PRESENTS FT/OU REPRESENTES</b> :	25 coproprietaires repre entant 8597.0 \(\cdot\) 10000.0 temes
		Etalent ABSENTS ;	14 copropriataires representant 1400,0 × 10000,0 temes
Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance :		Copropriétaires absents non représentés à la clôture	

La séance a débuté le 03 mai 2023 à 14:09:35 (GMT+01:00) Paris

## 1- Election de la présidence de séance - Article 24 (Majorité simple)

 329

Hise our voir, cette résolution à donne hen au voir suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Poter	$IOO_{i}OO_{i}$	$S_{ij}^{*}\Theta_{ij}^{*}(t) \wedge \chi_{ij}^{*}\Theta_{ij}^{*}(t)$	2 1 2 2 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Courre	$(t, t)(t)_{t > 0}$	$0.0 \pm 8597.0$	0 / 23
Abstention	$\Phi_i \Phi \Psi_i$	$\{0,0\} \wedge \mathbb{F}_{k}^{n} \mathbf{O}_{k,k}$	$\phi = \gamma_{\gamma}$
Se sont exprimes :	25/25		

## Accepté à l'unanimité des présents et représentés

### 2- Election au poste de scrutateur de séance-Article 24 (Majorité simple)

Le sandic indiquera la personne condulate a l'election un poste de carasteur de scance : La candidature de seu propose de seu partir de seu propose de seu p

Mise ans voix, certe résolution à donne lieu au vote ouvant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	$I(00, OO)^{a}$ .	$\lambda_1^* \theta_{2,0}^* \theta \wedge y \sqrt{\theta_{2,0}^*} \theta$	27 27
Contre	$O_{\epsilon}(\mathcal{H})^{\mu}$ .)	$O(O \times \lambda 597)O$	$\mathcal{O} \times \mathcal{D}_{0}$
distention.	$\partial_{x}\partial \phi^{\mu}$ .	$O(t) \times V(a\mathbb{C}^4)$	O=25
Se som exprimes :	25 (25		

### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

### 3- Election au poste de secrétaire de séance- Article 24 (Majorité simple)

Roglementairement le strabe est d'ordinaire socretaire de seance ten l'absence de condidature pour le poste). Le syndie indiquera, le cir-écheant, la personne candidate au poste de secretaire de seance : La candidature du **cabinet C.G.S** en qualite de secretaire de seance est intse aux voix :

Mise aux voix, cette résolutione à donne heu ou cote surcain

$Vor_{\mathcal{C}}$	Pourcentage	Fair	Nombre de votants
Pour	$DO(N^{1/2})$	$\mathcal{R}_{2}^{2}\Theta_{2}^{2}(t) \leftarrow \mathcal{L}_{2}(0)^{2}(t)$	2,723
Comre	$\partial_{x} \partial G^{*}_{x}$	$\phi(t) \wedge S^{*}_{\alpha}(t_{\epsilon, A})$	D - 27
Abstention	O(00)	$\partial_{z}\theta + S_{z}^{2}\Theta_{z}^{2}\theta$	(1) . [2]
Se sont exprimés : .	25/25		

### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

# 4 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2022 - Article 24 (Majorité simple)

Les comptes presentés miegrem les comptes de l'exercice comptable precedent élétures pour la bonne régularisation odiministrative comptable et financière du syndicit. Le syndic precise que, le cas echeant, il sera possible de régulariser une operation comptable sur l'exercice comptable survaint, somme à l'approbation de l'assembles generale.

L'ossemblée generale, après examen et discussion, met aux voix le compte de l'exercice clos au 31-12/2022 auvant les documents comptables adressés à chaque coproperéraite dons la conversition d'assemblée et approuve sans reserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 79.139,63 C don 79.139,63 C un titre des opérations courantes et de Neam au titre des opérations exceptionnelles (cf. annexes en Pf).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les detres du syndicat règlées ou restain à règler décient exquible.

Le syndic indique que le trop ou moiris percu sur provisions, revelé par l'approbation des compies, est porte au credit ou au débit de colin qui est coproprietaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à ture onéveus.

Les comptes arrêtes au 31/12/2022 sont uns aux voix :

Mise aux voix, crite résolution à donne heu au vote saivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	100.00%	$X_{\bullet}^{\bullet}\Theta_{\bullet}^{\bullet}(t) + X_{\bullet}^{\bullet}\Theta_{\bullet}^{\bullet}(t)$	$\mathcal{D}_{Y}^{2} + \mathcal{D}_{Y}^{2}$
Comre	$O(hP_0)$	(0,0) = 8.197.0	$(\theta_{i}, \theta_{i}^{*})$
Abstration	$C_i(\mathcal{H})^{\omega_i}$	$()_{i}(1\otimes\delta_{i}^{+}0\%,0)$	$\alpha \in \Omega$
Se som exprimes	25 / 27		

### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

## 5- Budget prévisionnel N+2. Article 24 (Majorité simple)

L'assemblée generale approuve le budger prévisionnel jount à la présente con écupéa,

Le budget, détaille par postes de dépenses, à cre élabore par le gendre à siste du conseil syndical pour l'escecce du 01/01/2024 au 34/12/2024 sirvéte à la somme de 89 050,00 euros et sera appele en 4 écheances égales, exigibles au les jour de chaque écheance. Après examen et discussion, le budget provisionnel N+2 en mis aux voix :

Mise aux vory, certe resolution a slonne fieu au vote syn au

Vote	Pourcentage	Vaix	Nombre de votants
Pearr	$f(0)/(n)^{\alpha}$	$859\%(\theta \times 850\%)$	$25 \times 55$
Contre	$(j'(y_i)_i)^{ij}$	$\partial_i \theta \approx \delta_i (\theta_{i,0}^{\alpha})$	01 - 25
4bstention	$t_1(t_i(t_i)), \dots$	$0.0 \times 8197.0$	(i - 1)
Se som exprimes :	25/27		

#### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

# 6- Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) - Article 25 (Majorité absolue)

L'assemblée met au vote la décision de disponser le conseil syndical de l'obligation de proceder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic peut la prochaine assemblee genérale annuelle qui sero appelee à se pronouver sur le renouvellement du contrat de syndie du cabinet C.G.S conformement surv prescriptione de l'article 88 de la lin n' 2015-990 du 6 sour 2015 (Los Macron).

Mise any voiv, cette resolution a donne lieu an vote suicout

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Petir	85,970 p	$S397, \mathcal{O} = IOOOOLO$	27 / 27
Contre	$\partial_{z}(t)^{\alpha}e^{-t}$	$0.0 \neq 10000.0$	0.727
Abstention	$O_A \mathcal{H}^{p_A}$	$(t,0) \in I(t)(t)(t_A)$	07.25
Se som exprimé :	Fr - 25		

## Cette résolution est Acceptée à la majorité

# 7- Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) \*\*\* Si vote en 2ème lecture-Article 24 (Majorité simple)

La résolution précédente ayant déjà été approuvée, cette résolution est sans objet.

8- Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Article 25(Majorité absolue)

Sur le fandement des articles 21. Un 21.5 de la lei du 10 juillet 1965, l'Assenblée Generale delègia au conseil saudicul tou-pouvoirs de prendre des décisions relevant de la majorne de l'article 2 Ede la lei du 10/107/1965 à l'exception de l'approbation des comptes, du budget prévisionnée de corresponding e copropriete rendues necessaires par les modifications legislatives et réglementaires, de toutes concessions et en deutement de de toute privatif à titre personnel et temporaire qu'il soit à titre onereux ou gratuit et de toute mise en location de parties communes qu'elle soit operet à titre onéreux ou gratuit.

Cette délegation est accordée au conseil sandical pour une durce maximale de deux ans. Elle est renouvelable par une décision expresse de l'assemblee generale.

Coste delegation ne peut egalement servir à prendre une de isten pour laquelle au moin, un des membres du conseil sendical est en situation de conflit d'interèt.

Dans ce cadre, l'Assemblée Generale allone au conseil sendical un montaix masumum de 5 000,000 l'IC par opération et lui confére parallelement tous pouvoirs pour fixer le calendrier des appels de fends necessaires dans le cas où les depenses ingagees ne pourraient ôtre financees dans le cadre du budget presisionnel.

L'engagement des dépenses, dans sons ens test du Devret compuble du 14 mars 200 x, opère par le Conseil Syndical au ture de différentes opérations en vertir de cette delegation générale ne pourra être, sur un même exercice compuble, superieur à un quart du hudger previsionnel de l'exercice compuble en cours.

Les décisions du conseil syndical pour l'everence de cette delégation de postions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partige des voix, le président du conseil syndical à voix prépondérante.

Chaque decision prise par le Conseil Sendical en verni de cette delegation generale devra faire l'objet d'une delibération qui sera compilee dans un rectieil ad-hoc et nécessairement transmise au Sendical de la copropriete par tout moven conjerant date certaine, faine de quoi elle restera inopposable à ce deriner et par la même un Sendical des Coproprietaires. La délibération indiquera la date à laquelle la décision à été prise, l'objet de la décesson, les modulités de sa mise en œuvre, le nombre de votant et le vote exprime ou nou de chacun d'entre oux. La presente délegation de pouvoirs est accorder jusqu'au pour de la prochaine Assemblee Generale.

Le windre devra refuser d'evécuter une décision du conseil sendreal illégale et éeu contraire aux interête du Syndicat des copropriétaires (dans ce cus, ce point devra être obligatoirement être itéeru à l'ordre du jour de la prochaine 4 semblée générale).

Le conseil sendual devra établir un rapport éent en vue de l'information des copropriétaires qui sera journ à la convocation à la proclume. Assemblée générale statuant sur les comptes et rendre compte de l'exércice de sa délégation de pouvoirs lors de l'adrie Asemblée Genérale.

Mise duy voix, cette resolution à donne hen au cote suivant

Vote	Pourcentage	Foix	Nombre de votants
Pour	$SA_{i}\Theta_{i}^{T}C_{i}$	$N_A \Theta_{LA}^{\pm}(t) = IO(O(O_L)$	25 7 25
Comer	$O_{\epsilon}OO^{\alpha_{\epsilon}}$	(1), (1) Tanaderar	0.724
Abstraction	0.00c	$(t, t) \in I(t)(t)$	$\phi(\gamma)$
Se sont exprimes :	25/25		

### Cette résolution est Acceptée à la majorité

# 9- Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical \*\*\* Si vote en 2ème lecture- Article 24 (Majorité simple)

La résolution précédente avant déjà été approuvée, cette résolution est sans objet.

### 10- Résolution informative : points sur les débiteurs en cours « Pas de vote

Le syndre informe l'assemblee des derniers chéments en sa posses ion concernant les débiteurs en enuis. Le compte rendu est joint à la présente convocation. L'assemblee en prend acte.

Cette résolution est non soumise au vote.

# 11- Décision de procéder au remboursement partiel de l'ayance fonds de solidarité destiné à pallier temporairement aux défauts de règlement des charges de certains copropriétaires - Article 25(Majorité absolue)

Certaines procedures contentieures ora abouts au reglement des arcierés de charges de certains coproprietaires debiteurs rocamment avec la sente des lots :

L'assemblée met su vote la décision de proceder au rembourcement partiel du fond, de solidarité destiné à pallier temporairement aux défaut de réglement des charges de certains coproprietaires pour un moistain de 23-500,00 C.

Ce remboursement se fera par le blais d'un credit sur les comptes individuels des coproprietaires du senducie. Le fond de solidarité sera donc ramene, après remboursement partiel, au montant de 32 918,00C.

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune generale ea reterne.
- La date d'exigibilité : la creance est liquide et exigible ce jour,
- Les fands seront appeles en mêms temps que la diffusion du proces verbal de la presente assemblée.

Mise aux voix, cette résolution à donne lien au voie suivant

Vote	Pourcentage	Voiv	Nombre de votants
Ponir	$SJ_{i}J\delta^{ij}$ .	$8.046.0 \pm 1.0000.0$	23 (2)
Cornre	O(O(2))	$\phi(\phi)$ (10000), $\phi$	$\Theta \times \mathcal{D}_{\ell}$
<i>Westernion</i>	$2 \epsilon \delta T^{a} a$	$2nT_{i}\theta = I(\theta(\theta_{i}), \alpha_{i})$	2 / 25
Se sem exprime :	$25 \times 25$		
Se som absteaus :			

### Cette résolution est Acceptée à la majorité

# 12- Décision de procéder au remboursement partiel de l'avance fonds de solidarité destiné à pallier temporairement aux défauts de règlement des charges de certains copropriétaires \*\*\* Si vote en 2ème lecture- Article 24 (Majorité simple)

La résolution précédente ayant déjà été approuvée, cette résolution est sans objet.

# 13-Suite à l'information donnée de procédure de saisie immobilière du lot n° 108 et 94 de M. TABAT, fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues - Article 24 (Majorité simple)

Après deoir reçu les informations du vindre et après en avoir delibère. l'assemblee generale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 792,43 C.

Le syndreur, par l'intermédiaire de la présente assemblee, demande au sondre de constater la somme indiquee en charges communes génerales comme creance irréconviable.

- La date d'exigibilité : la cicance est ligitide et évigible.
- Les fonds seront appeles en même temps que la diffusion du procés verbal de la presente assemblee.

La résolution est mise aux voix :

Mise aux voix, cette resolution a donné lieu au voie suivant

Fore	Pourcemage	Vořa	Nombre de votants
Pour	96,96%	8336.0 / 8397.0	23 - 23
Contre	$(t,t)e^{i\phi_{t}}$	$\partial_t O = \mathcal{K}_0^* \Psi_{r,t}^{\tau} D$	$\mathcal{O} \leq 23$
Abstention	2,04%	261.0 / 8.197.0	2 / 27
Se som exprimes :	27 - 27		
Se sont absterns :			

### Cette résolution est Acceptée à la majorité

# 14-Suite à l'information donnée de procédure de saisie immobilière du lot nº 95/76/80/83 de du montant des sommes estimées définitivement perdues - Article 24 (Majorité simple)

Après avoir reçu les informations du syndic et après en avoir delibere. l'assemblée generale fise le montant des sommes estimées définitivement perdues à 10.857,88 C.

Le syndicat, par l'intermédiaire de la presente as emblée, demande ou syndie de consider la somme indiquée en charges communes génerales comme creaves irrévouvrable.

- · La date d'exigibilité : la creance est figuide et exigible.
- Les fonds serent appeles en meno temps que la diffusión du proces verbal de la présente assemblee.

La résolution est mise aix voix :

Mise any voly, certe resolution a donne lieu an vote sun ani

Vote	Pourcemage	$t_{ofx}$	Nombre de votants
Pour	$\theta_{0}, \theta_{0}^{+}$ .	$O_{1}(\Phi_{1}) = O_{1}(\Phi_{1}) \cap O_{2}(\Phi_{2})$	$23 \times 23$
Contre	$C_1^{\dagger}OO^{*}_{C}$	$Q_iQ_i \in S_0Q_i^mQ_i$	$\sigma_{\mathcal{F}}$ 23
Abstertion	$\beta_i(0,P)$ ,	261.0 / 8797.0	2 / 24
Se sout exprimes :	21/25		
Se some absternie i			

## Cette résolution est Acceptée à la majorité

## 15- Ratification des travaux de remplacement de l'amplificateur IV de la résidence-Article 24 (Majorité simple)

L'assemblee, après examen et discussion, valide la ratification des travaits de remplacement de l'amplificateur TV effectués par l'entreprise. CMOLTISERVE peur un coût de 1-952,10 euros HT avec un préalable :

- définition d'un appel de feod d'un montant de 1.952,10 CHI extretenne :
- les honoraires du syndu-seront lumites, pour un montant de 3% III du marche EC retanaveu 59,000 CITE conformément au baréme « honoraires de syndic » (vuivi administratif, comptable et financier) détaille sur la présente convocution (tappel le syndu-n'est pas maure d'œuvres:
- « le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commaine generale est resenue ,
- la date d'éxigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds serous appeles en meme temps que la difficaon du proces verbal de la présente assembles ;

La résolution est mise aux voiv :

Mise any voix, cette resolution a donne lieu qui vote sun aut

Vote	Pour centage	Lais	Nombre de votants
Pour	$f(\theta e)_{i}(\theta e)_{i}$	830%) 8397.0	23 (27)
Corave	$(t^* \xi) (t^*)_{t^*}$	$\Theta(\theta - S)\Psi_{\theta}^{T}\theta$	(U.1.2)
Abstention	$\theta_i \phi \phi \phi_{\phi}$	$O_i(1 \cap S_0^{+}O_{i,j}^{m}))$	o  imes 25
Se sont exprimés :	25 (25)		

#### Accepté à l'unanimité des présents et représentés

# 16- Résolution informative : Travaux d'amélioration sur parties privatives et parties communes par RESIDIS - Pas de vote

Le sendre et le conseil o indic sendical souhini	ent rappeler gil en assemblee g	gen <u>erale estrao</u> rdinaire di	(8/12/2022, Passemblee a dopne son -
accord à RESIDIS pour des travaux d'amelio.	cution des anciens lors privatel	$f(\cdot)$ and $qack$	i suppression de la piscine pour c'intégrei
une aute de jeus pour cajants.			

Les plans sont armèves à la présente convocation.

L'assemblée en prend acre,

### Cette résolution est non soumise au vote

Les copropriéraires sont menes à l'aire part au syndo-de toures remanques concernant l'entretien de la résidence ou la terme des dossiers présents et à variar.

Ces délibérations n'ont pas valeur de decisions executorres.

- Prévision date prochaîne assemblée : Les semestre 2024 (sant imprévir),
- Prévision de questions à débattre à la prochame assembles :
- . Choix des entreprises à consulter dans le codre de la mise en consumence des contrats on dans le cadre des tracaux à faire on à proposer:
- Remarques sur la tenne de l'immeuble ».
- Chaque copropriétane qui le souhaite est invité à porter ra candidature en qualité de membre du conseil sandical, en faisant une demande (information aupres du stralie pour enregistrement afoit que la prochaîne assemblee générale puisse en délibérer et statuer.

#### Cette résolution est non soumise au vote

## L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 03 mai 2023 à 17:48:49 (GMT+01:00) Paris



#### ARTICLE 42, MINEL 2 DEL CLOLDU LO JUILLET 1967.

"Les dispositions de l'article 2221 du cede civil relatives an delai de prescription et a son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la coproposeté entre copropriétaires ou entre an coproprietaire et le syndient. Les actions et comeration des decisions des assemblées générales doitent, à poine de déchéance, être introduites par les coproprietaires opposants ou défaillants dans un délat de dons mois à comprer de la nordication du procès verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est realisée par le syndie dans le délat d'un nois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sont urgence, l'execution par le syndie des trovairs décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la presente loi est suspendine jusqu'à l'expiration du delai de deux meis mentionne au deuxième alinea du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une decision d'assemblée genérale pertant modification de la repartition de l'article 30."

2	3	5
7	_	-

•				
<u>riolib</u>	2008 D N° 3702 EDDI	Date: 11/02/2008 Volume: 2008 P Nº 1790	C	65
() 	B <b>49</b> 0 .	125,00 EUR	udicia C	lier)
	Salaires : 15,00 EUR	Droits: 125,00 EUR	N, •	)
		TAXES:		
		SALAIRES:		
		TOTAL.		
P	B/FVB	- La	<del></del>	**************************************

# L'an DEUX MIL SEPT Le DOUZE DECEMBRE

Maître Philippe BEAUDONNET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe BEAUDONNET et François ROBELIN, notaires", titulaire d'un Office notarial sis à VICHY (Allier), 24bis rue Lucas, soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant CONDITIONS SPECIFIQUES A LA RESIDENCE DE TOURISME dite « RESIDENCE HOTELIERE » ET A LA MISE EN GESTION DES LOCAUX (TITRE 1) DEPOT DE PIECES (TITRE 2) et REGLEMENT DE COPROPRIETE AVEC ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION (TITRE 3) à la requête de :

La société dénommée "VIAINVEST", société en nom collectif au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LYON (69003), 158 rue Vendôme, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 494.747.066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

### Représentée par :

Monsieur Eric BEAUQUESNE, ICI PRESENT, agissant en qualité de représentant permanent de :

La société dénommée VIANOVA, société à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, dont le siège social est à LYON (69006), 16 avenue Maréchal Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 439.757.782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ladite société « VIANOVA »:

- prise en sa qualité de gérant statutaire de la société « VIAINVEST »,
- et ayant tout pouvoir, à l'effet des presentes, aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 2007 déposée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée "LE REQUERANT".

# TITRE I - CONDITIONS SPECIFIQUES A LA RESIDENCE DE TOURISME dite « RESIDENCE HOTELIERE » ET A LA MISE EN GESTION DES LOCAUX

L'immeuble objet des présentes sera exploité en RESIDENCE HOTELIERE et constituera de ce fait un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres meublées offertes en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

L'ensemble des lots composant la copropriété seront remis à bail commercial par les acquéreurs au profit d'un exploitant unique comme ci-dessous analysé, à l'exception des lots appartenant à l'EXPLOITANT.

Pour permettre l'exploitation de l'immeuble en résidence hôtelière, la gestion des éléments d'équipements et des locaux collectifs sera confiée obligatoirement à l'EXPLOITANT, pendant toute la durée de l'exploitation en résidence hôtelière.

En effet, la destination particulière de résidence hôtelière induit nécessairement la gestion des locaux et équipements sous-entendus par cette activité de résidence hôtelière, lesquels forment un tout homogène.

Ainsi ces éléments et locaux, nonobstant la qualification pour certains de parties communes générales, seront mis à la disposition gratuite de l'EXPLOITANT de résidence hôtelière. L'EXPLOITANT assurera sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le fonctionnement régulier des ouvrages, aménagements et installations composant les éléments d'équipement collectifs.

En outre, dans le cadre de l'exploitation en résidence hôtelière, l'EXPLOITANT pourra installer à ses frais, sur les parties communes liées à son exploitation, les aménagements nécessaires à sa gestion. Cette mise à disposition gratuite pourra être faite à ses frais et dans le respect des règles applicables à l'exploitation d'une résidence hôtelière.

Ces dispositions s'imposeront à tous les copropriétaires, et ce, pendant toute la durée de l'exploitation en résidence hôtelière en gestion intégrée.

### A °) Détermination de l'EXPLOITANT :

1°) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LYON du 27 mars 2007 dont l'original sera déposé aux présentes, contenant protocole d'engagement de prise à bail entre :

La société "VIAINVEST", sus-nommée

Et la société dénommée «ATRIUM TOURISME», Société à Responsabilité Limitée, au capital de HUIT MILLE EUROS (8,000,00€), dont le siège social est situé à COURBEVOIE (Hauts de Scine) 4, rue de l'Abreuvoir, identifiée sous le numéro SIREN 490 336 955 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ou toute société qui lui plaira de se substituer et bénéficiant de l'enseigne commerciale "ATRIUM APPART HOTEL".

Que ladite société deviendrait l'exploitant de cette résidence hôtelière et défini les relations entre les deux parties.

Il a été notamment convenu ce qui suit littéralement rapporté :

## "ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent protocole a pour objet de définir les relations de partenariat entre les Parties pour la gestion de la Résidence Hôtelière avec services.

## "ARTICLE 2 – TERRAIN

"Les constructions sont réalisées sur un terrain situé : BUSSY SAINT GEORGES 39, "boulevard de Lagny.

"Parcelle cadastrée section : AH nº 85.

### "ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES CONSTRUCTIONS

"Il s'agit d'un ensemble immobilier, Hôtel -- Restaurant d'une surface habitable de 5.654 m² "figurant au cadastre sous les références suivantes :

"Section : AH

"Nº 85

"Lieudit: 39 boulevard de Lagny

"Surface: 00 ha 29a 42 ca

"Cet ensemble immobilier fera l'objet d'un nouveau permis de construire pour changement "de destination déposé le 14 février 2007.

"Les travaux prévus consistent à équiper chaque chambre ou suite d'une Kitchenette.

"La description précise, les caractéristiques et les conditions techniques d'exécution des travaux résultent des plans du permis de construire déposé en accord avec la SARL "ATRIUM TOURISME, le permis de construire obtenu, les avis des services consultés, y "compris les prescriptions de l'Architecte, l'état des surfaces et le descriptif technique, seront "annexés au présent contrat dès délivrance de celui-ci.

"Dans le cas où la fourniture et/ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou "matériels se révèleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres ou "des retards, la SNC VIAINVEST pourra les remplacer par d'autres matériaux, "équipements, matériels de qualité au moins équivalente sans plus-value pour la SARI. ATRIUM TOURISME.

"Toute modification qui toucherait la destination on la superficie des espaces services devra "être concertée avec la SARL ATRIUM TOURISME.

### "ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION DES CONSTRUCTIONS

"La date prévisionnelle de livraison de l'ensemble immobilier est fixée au 1er octobre 2007.

"Cette date, sera reportée, de plein droit, du nombre de jours calendaires consécutifs à la "survenance d'un cas de force majeure.

"Elle sera pareillement reportée de plein droit d'une durée égale au retard consécutif à l'un "des cas constituant une cause légitime de suspension de délai.

"Les travaux d'aménagement de kitchenettes commenceront dès la signature de l'acte "authentique entre VIAINVEST et CEH et par conséquent dès la prise à bail par ATRIUM "TOURISME.

"Ces travaux seront réalisés par niveau, pour une gêne minimum de l'exploitation, avec l'Ivraison et procès-verbal de réception chambre par chambre sur une durée d'environ 5 "mois."

### "ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

"Les parties conviennent que la SARL ATRIUM TOURISME ou son représentant sera "convié aux réunions de chantier et sera libre d'accéder au chantier, après en avoir informé le "Maître d'Ouvrage, quand bon lui semblera. Il devra alors être accompagné d'un membre de "la Maîtrise d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre. Toute observation éventuelle devra être "formulée directement au Maître d'Ouvrage et en aucun cas le représentant de la SARL "ATRIUM TOURISME ne pourra intervenir directement sur le chantier vis-à-vis des "intervenants.

## "ARTICLE 6 - PRISE À BAIL - LOYER - INDEMNITE

### "Prise à bail :

"L'opération immobilière de la résidence « ATRIUM APPART HOTEL » sera conçue en "Résidence Hôtelière.

"Les ventes seront assorties d'un bail commercial notarié (<u>en meublé</u>) ferme de 11 ans "minimum, consenti par les acquéreurs à la **SARL ATRIUM TOURISME** ou à toute entité "morale qu'elle se substituerait dans les mêmes conditions de garantie, et ce dans le cadre "des dispositions légales et règlementaires existantes.

"Ce projet de bail sera soumis à la signature des acquéreurs des différents lots, droits et biens "immobiliers, dès la signature du compromis de vente et sera ratifié en même temps que "l'acte d'acquisition.

### "Loyer:

"Le loyer global de la Résidence est fixé à la somme de 721.891 € HT annuel, représentant "un taux de rentabilité, à servir aux clients investisseurs d'environ 4,92 %.

"La SARI. ATRIUM TOURISME versera au propriétaire un loyer en numéraire, payable "tous les 3 mois et en terme échu à compter de la signature de l'acte authentique de chaque "lot, selon la grille des loyers demeurée ci-annexée.

"Le modèle de baîl ainsi signé est annexé aux présentes.

"Indemnité :

"Il est rappelé que la SARL ATRIUM TOURISME accepte de signer avec chacun des acquéreurs un bail commercial notarié (en meublé) ferme de 11 ans minimum.

"En contrepartie de sa renonciation aux droits attachés normalement aux baux commerciaux "en matière de dénonciation de ceux-ci en fin de chaque période triennale, une indemnité de "500.000 € HT sera versée par la SNC VIAINVEST à la SARL ATRIUM TOURISME à "la livraison de l'immeuble correspondant au début de l'exploitation.

#### "ARTICLE 7 - ENSEIGNE

"La résidence sera exploitée par la SARL ATRIUM TOURISME ou toute autre entité "morale qu'elle se substituerait, sous l'enseigne « ATRIUM APPART HOTEL » à laquelle "pourra être adjoint le nom de la résidence. Ce droit cessera dans l'hypothèse où la SARL "ATRIUM TOURISME ou sa substituée n'exploiterait plus la résidence pour quelque "cause que ce soit.

"La SNC VIAINVEST et tous ses ayants droit ou ayants cause, notamment les futurs "copropriétaires ainsi que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, n'auront aucun droit "quelconque sur le maintien de cette enseigne ou sur la marque ainsi apposée.

"Il est expressément convenu que le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les "copropriétaires de l'ensemble immobilier ne pourront solliciter aucune indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne ou de la reproduction des clichés de l'immeuble dans les divers "catalogues touristiques, quel qu'en soit le support et ce, alors même que la SARL "ATRIUM TOURISME ou sa substituée continuerait à exploiter la résidence en tout ou en "partie à l'issue de la première période de onze années.

"La SNC VIAINVEST s'engage à insérer dans le règlement de copropriété de l'immeuble "ce droit d'apposition à titre gratuit d'enseigne au profit de la SARL ATRIUM "TOURISME ou substituée.

### "ARTICLE 8 - COPROPRIETE

"Le règlement de copropriété, outre les clauses usuelles ou spéciales l'ensemble immobilier, "spécifiera les éléments suivants :

"Que l'immeuble a reçu pour affectation pendant une durée minimum de onze années. "celle de résidence avec services para-hôteliers et que les parties communes demeureront "affectées audit usage, même en cas d'utilisation purement privative de certains lots de "copropriété.

"Que ni les copropriétaires de l'ensemble immobilier pris individuellement ou "collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant "une indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne et ce alors même que l'ensemble "immobilier ne serait plus qu'en partie destiné à une résidence meublée avec services, "notamment à l'issue de la première période de onze années.

"La validité présente et future du permis de construire et ses modificatifs, la conformité de "l'immeuble aux règles d'urbanisme et aux règles techniques de classement en résidence

"Hôtelière.

"Le mobilier des parties privatives, (chambres et suites) et des locaux destinés à l'Exploitation de la Résidence sera déterminé par la SARI. ATRIUM FOURISME et à la "charge de chaque copropriétaire pour un montant de 4.400 € HT.

"Le mobilier des lots, Restaurant, Bar, salles de réunions, etc ... sera à la charge de la SARL "ATRIUM TOURISME ainsi que l'équipement de la cuisine et ce dans le cadre de l'achat "du fonds de commerce.

### "ARTICLE 9 - FIN DU PROTOCOLE

"Le présent Protocole prendra fin lorsque l'ouvrage aura été livré, l'intégralité des actes "authentiques de vente signés et les comptes définitivement arrêtés entre la SNC "VIAINVEST et la SARL ATRIUM TOURISME.

## "ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

"Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social "respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

# B °) Souscription du bail commercial entre la SARL ATRIUM TOURISME et les acquéreurs des lots de copropriété :

Le présent immeuble s'inscrit dans un projet d'exploitation de résidence hôtelière en meublé. En conséquence, sa réalisation est indissociablement et irrévocablement liée à l'engagement par les copropriétaires de contracter un bail sous seing privé à titre commercial de locaux meublés avec la société d'exploitation dénommée "ATRIUM TOURISME" ou toute société qu'il plaira de substituer et bénéficiant de l'enseigne commercial ATRIUM APPART HOTEL.

concomitamment avec la régularisation de l'acte authentique de vente des biens immobiliers.

Le jour de la signature de l'acte d'acquisition des tots de copropriété, il sera également régularisé par acte sous seing privé un bail commercial des locaux meublés pour ces même lots de copropriété pour une période minimale de 11 ans entre l'ACQUEREUR et la SARL ATRIUM TOURISME.

## C °) Souscription d'un contrat de vente de mobilier

De même, la société ATRIUM TOURISME fournira l'ensemble des meubles meublants et objets mobiliers qui lui seront acquittés par le copropriétaire selon un contrat de vente de mobilier dont le projet demeurera annexé au présent acte de dépôt et qui sera régularisé concomitamment avec la régularisation de l'acte authentique de vente de biens immobiliers.

### D°) Note de renseignements d'urbanisme:

Il résulte de la copie d'une note de renseignements d'urbanisme, qui fera l'objet d'un dépôt aux termes du présent acte, délivrée 7 août 2007, par la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, relative au BIEN, ce qui suit littéralement rapportée par extrait:

## « A- DROIT DE PREEMPTION

- « Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D. P. U.) renforcé
- « Bénéficiaire du droit de préemption : la commune
- « B- NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU « TERRAIN
  - « Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de ZAC centre ville
- « C- NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE « APPLICABLES AU TERRAIN
  - « NEANT
  - « D- OPERA TION CONCERNANT LE TERRAIN
  - « Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté.
  - « E- OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
  - « DCM en date du 8 mars 2006 approuvant la modification du PAZ.»

## -2- Note de renseignements d'ordre communal;

Une « note de renseignements d'ordre communal », concernant le bien, établie le 8 août 2007, par la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, dont une copie sera déposée au présent acte.

# E°) AFFECTATION -- CHANGEMENT- TRAVAUX

### NOTIFICATION EPAMARNE

Le REQUERANT déclare que le BIEN était antérieurement affecté à l'usage d'hôtel restaurant.

LE REQUERANT déclare qu'actuellement il affecte le BIEN à l'usage de résidence hôtelière.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article F du cahier des charges des prescriptions particulières de la ZAC du Centre Ville, dont dépend le BIEN, ce projet de changement d'affectation a été notifié à l'E.P.A.MARNE, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 novembre 2006, afin de lui permettre de demander, dans le délai deux (2) mois de ladite notification, un éventuel différé de six (6) mois à ce projet, à l'effet de trouver un repreneur de l'activité actuellement exploitée.

L'E.P.A.MARNE ne s'étant pas manifesté dans le délai de deux (2) mois qui lui était imparti, le changement d'affectation envisagé pourra être valablement réalisé.

Une copie de la lettre de notification du 22 novembre 2006, ainsi que l'original de l'accusé de réception, feront l'objet d'un dépôt aux présentes acte.

### TRAVAUX ET AJOUT DE KITCHNETTES DANS LES CHAMBRES

Une notice des travaux à réaliser par le REQUERANT fera l'objet d'un dépôt au présent acte, concernant l'ajout de kitchenettes dans les chambres et peinture des façades en vue de la transformation de l'hôtel en résidence hôtelière.

### F°) URBANISME COMMERCIAL

Ainsi qu'il est exposé au paragraphe ci-dessus, le REPRENEUR destine le bien, anciennement affecté à l'usage d'hôtel-restaurant de 120 chambres, à l'usage de résidence hôtelière de 120 chambres également.

A ce titre, il est ici précisé qu'aux termes d'un courrier de la Préfecture de Seine et Marne, en date du 9 mars 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présent acte, il a été indiqué que ce projet ne nécessitait pas l'obtention d'une autorisation de la Commission Départementale d'Equipement Commercial

# G°) DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION I/ Permis de construire — Déclaration de trayaux:

# -1- Permis initial du 22 octobre 1992:

Le BIEN immobilier objet des présentes a été édifié en vertu d'un permis de construire délivré à la société C.E.H., par la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, le 22 octobre 1992, sous le numéro 77 058 92 00062 ; ledit permis autorisant à « Edifier un bâtiment à usage d'hôtel sur un terrain sis à ZAC du centre ville 1.F12 » de 4.666m2 de Surface Hors Œuvres Nette.

### -2- Déclaration de travaux du 26 janvier 1998;

Ledit BIEN a fait l'objet d'une déclaration de travaux en date du 26 janvier 1998, par la société C.E.H., auprès de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, sous le numéro 77 058 98 00001, concernant un « aménagement intérieur ».

## -3- Permis du 12 février 1998 ;

Le BIEN a ensuite fait l'objet d'un permis de construire délivré à la société C.E.H., par la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, le 12 février 1998, sous le numéro 77 058 97 00030 ; ledit permis autorisant à « agrandir un restaurant par une véranda » de 49m2 de Surface Hors Œuvres Nette.

### -4- Permis du 9 février 2001

Le BIEN a fait l'objet d'un permis de construire délivré à la société C.E.H., par la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, le 9 février 2001, sous le numéro 77 058 00 00064 ; ledit permis autorisant l'« Extension d'un bâtiment existant par la création de 4 salles de réunion » de 155m2 de Surface Hors Œuvres Nette.

Les copies des trois permis de construire ci-dessus visés et de la déclaration de travaux du 26 janvier 1998 feront l'objet d'un dépôt aux présentes.

## - 5- Permis du 5 juin 2007

Le BIEN a enfin fait l'objet d'un permis de construire délivré à la société VIANOVA/VIAINVESET le 5 juin 2007 sous le numéro 77 058 07 00006; ledit permis autorisant la transformation d'un hôtel en résidence hôtelière.

Une copie dudit permis de construire fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### II/ Affichages:

### A) Mairie

### 1- Permis numéro 77 058 92 00062

Le permis de construire numéro 77 058 92 00062 a été régulièrement affiché en Mairie, pendant le délai légal, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17 septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### 2- Déclaration de travaux numéro 77 058 98 00001

La déclaration de travaux numéro 77 058 98 00001 a été régulièrement affichée en Mairie, pendant le délai légal, ainsi qu'il en est justifié par un certificat d'affichage établi le 6 septembre 2007, par Monsieur Le Maire de BUSSY SAINT GEORGES.

Une copie de ce certificat sera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### 3- Permis numéro 77 058 97 00030

Le permis de construire numéro 77 058 97 00030 a été régulièrement affiché en Mairie, pendant le délai fégal, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

## 4- Permis numéro 77 058 00 00064

Le permis de construire numéro 77 058 00 00064 a été régulièrement affiché en Mairie, pendant le délai légal, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### B) Terrain

# 1- Permis numéro 77 058 92 00062

Le permis de construire numéro 77 058 92 00062 a été régulièrement affiché sur le terrain objet des travaux de construction, ainsi qu'il en est justifié par un procès verbal de constat d'affichage, dressé le 24 novembre 1992, par Maître Patrick PELLAUX. Huissier de Justice à la résidence de LAGNY, 29, Rue Vacheresse, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### 2- Permis numéro 77 058 00 00064

Le permis de construire numéro 77 058 00 00064 a été régulièrement affiché sur le terrain objet des travaux de construction, ainsi qu'il en est justilié par un procès verbal de constat d'affichage, dressé le 1er mars 2001, par Maître SELLEM, Huissier de Justice Associé à la résidence de CHELLES, 15, bis avenue Foch, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

En revanche, le REQUERANT déclare ne pas être en possession de constat d'affichage concernant la déclaration de travaux numéro 77 058 98 00001 et le permis de construire numéro 77 058 97 00030.

### 3- Permis numéro 77 058 07 00006

Le permis de construire numéro 77 058 07 00006 a été régulièrement affiché sur le terrain objet des travaux de construction, ainsi qu'il en est justifié par deux procès verbal de constat d'affichage, dressé les 3 juillet et 4 septembre 2007, par Maître Patrick PELLAUX, Huissier de Justice à la résidence de LAGNY, 29, Rue Vacheresse, dont les copies feront l'objet d'un dépôt aux présentes.

### III/ Recours/Retrait:

### a- Permis numéro 77 058 92 00062

Le permis de construire numéro 77 058 92 00062 n'a fait l'objet d'aucun recours administratif, ni contentieux, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17 septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

## b- Déclaration de travaux numéro 77 058 98 0001

La déclaration de travaux du 26janvier 1998 a fait l'objet d'un arrêté municipal de non opposition en date du 25 mars 1998.

Une copie de cet arrêté municipal fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### c- Permis numéro 77 058 97 00030

Le permis de construire numéro 77 058 97 00030 n'a fait l'objet d'aucun recours administratif, ni contentieux, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de

BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17 septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

### d - Permis numéro 77 058 00 000064

Le permis de construire numéro 77 07 000064 n'a fait l'objet d'aucun recours administratif, ni contentieux, ainsi qu'il en est justifié par un courrier de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 17 septembre 2007, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

## e - Permis numéro 77 058 70 0006

Le permis de construire numéro 77 058 07 000064 n'a fait l'objet d'aucun recours administratif, ni contentieux, ainsi qu'il en est justifié, savoir:

- absence de recours de tiers à titre gracieux ou contentieux, suivant attestation de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 4 septembre 2007, qui fera l'objet d'un dépôt aux présentes.
- absence de recours gracieux de la part du Préfet de Seine et Marne dans le délai de 4 mois suivant la délivrance du permis de construire, suivant attestation de la Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, en date du 30 octobre 2007, qui fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

## IV/ Déclaration d'achèvement de travaux;

### a- Permis numéro 77 058 92 00062

Aux termes d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 25 mars 1994, la Société C.E.H. a déclaré que les travaux réalisés en vertu du permis de construire numéro 77 058 92 00062 était achevés depuis cette même date.

#### b- Permis numéro 77 058 00 00064

Aux termes d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 20 juin 2001, la Société C.E.H. a déclaré que les travaux réalisés en vertu du permis de construire numéro 77 058 00 00064 était achèvés depuis le 17 juin 2001.

Les copies des deux (2) déclarations d'achévement de travaux ci-dessus visées feront l'objet d'un dépôt aux présentes.

En revanche, le REQUERANT déclare ne pas être en possession de la déclaration d'achèvement de travaux concernant le permis de construire numéro 77 058 97 00030.

#### V/ Certificat de Conformité:

### a- Permis numéro 77 058 92 00062

Le certificat de conformité relatif aux travaux réalisés en vertu du permis de construire numéro 77 058 92 00062, a été délivré le 6 avril 1994, par la Direction Départementale de l'Equipement de Seine et Marne.

#### b- Permis numéro 77 058 97 00030

Le certificat de conformité relatif aux travaux réalisés en vertu du permis de construire numéro 77 058 97 00030, a été délivré le 8 février 1999, par la Direction Départementale de l'Equipement de Seine et Marne — Subdivision de Lagny-sur-Marne.

#### c- Permis numéro 77 058 00 00064

Le certificat de conformité relatif aux travaux réalisés en vertu du permis de construire numéro 77 058 00 00064, a été délivré le 15 décembre 2004, par la Direction Départementale de l'Equipement de Seine et Marne — Subdivision de Lagny-sur-Marne.

Les copies des trois certificats de conformité susvisés feront l'objet d'un dépôt aux présentes.

# H°) ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - COMMISSION DE SECURITE:

La copie de l'extrait du procès verbal de visite du BIEN vendu par la «COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TORCY POUR LA SECURITE », dressé le 12 janvier 2006, à la suite d'une visite réalisée le 10 janvier 2006 fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

Aux termes de cette visite, la commission de sécurité a rappelé que ledit BIEN était classé en type O, N et L de 2eme catégorie et a émis:

- un avis favorable à la poursuite de l'activité,
- et un avis défavorable à l'utilisation des ascenseurs.

La Commission de Sécurité a également émis, lors de sa visite, les trois (3) observations suivantes, littéralement rapportées:

- « 1) Remédier à l'observation émise dans le rapport de vérification des « installations d'ascenseur (8 observations sur l'ascenseur n°45NEP80 9 « observations sur l'ascenseur n°45NEP81).
  - « (Cf. article R123.43 du code de la construction et de l'habitation).
- « 2) Parfaire le balisage des cheminements pour l'évacuation du public au ICr «étage et au niveau de la rampe de sortie du parking (Cf. article C042 de l'arrêté du « 25/06/1980 modifié).
- « 3) Fournir les procès-verbaux de réaction au feu du revêtement de la salle « de sport située dans les combles
  - « (Cf. articles AM 3, AM 4, AM 6 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

ETANT ICI PRECISE que les trois prescriptions mentionnées dans le procès verbal de visite sus-visé ont été respectées et qu'aucune nouvelle visite de la commission de sécurité n'est intervenue depuis le 10 janvier 2006.

### I°) ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC:

Aux termes d'un arrêté pris par Monsicur le Maire de BUSSY SAINT GEORGES, le 11 avril 1994, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes, le BIEN objet des présentes a été autorisé à recevoir du public.

## J°)ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

-1- Permis de construire n°77 058 00 00064

Le REQUERANT déclare qu'il a été souscrit à l'occasion de la réalisation des travaux effectués depuis moins du 10 ans sur le BIEN vendu, en vertu du permis de construire numéro 77 058 00 00064, du 9 février 2001, autorisant l'« Extension d'un bâtiment existant par la création de 4 salles de réunion » de 155m2 de Surface Hors OEuvres Nette, une police d'assurance dommages ouvrage conformément les dispositions de l'article 1, 242-1 du Code des assurances garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Point de départ: le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités: l'ACQUEREUR bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs: les débiteurs des diverses garanties dont l'ACQUEREUR peut bénéficier à la suite de l'achat sont:

a/ le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,

b/ les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Le REQUERANT déclare que cette police d'assurance a été souscrite sous le numéro 37503519786887, auprès de la compagnie AXA ENTREPRISES, 26, rue Drouot, 75458 PARIS cedex 09.

En conséquence, feront l'objet d'un dépôt aux présentes, savoir:

- une copie de ladite police.
- une attestation datant du 20 septembre 2007, émanant de ladite, compagnie d'assurance, indiquant que l'intégralité de la prime définitive a bien été réglée.

### -2- Permis de construire nº77 058 00 00064

Le REQUARANT déclare ne pas avoir souscrit, à l'occasion de la réalisation des travaux effectués en vertu du permis de construire numéro 77 058 00 00064 du 12 février 1998 autorisant à agrandir un restaurant par une véranda de 49m2 de Surface Hors Œuvres Nette, de police d'assurance dommages ouvrage conformément les dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

## -3- Permis de construire n°77 058 07 00006

LE REQUERANT a souscrit auprès de :

la société AGF représentée par Michel et Stéphane GRANIER domiciliée 93 avenue Pierre Sémard 84080 AVIGNON, suivant attestation en date du 10 décembre 2007 dont l'original fera l'objet d'un dépôt aux présentes concernant les polices suivantes :

- "Dommages Ouvrage" pour les travaux de bâtiment.
- Construction non réalisateur
- assurance responsabilité civile du promoteur
- tous risques chantier

## K°/ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE SECTEUR 3 DE LA VILLE NOUVELLE DE MARNE LA VALLEE

Le BIEN objet des présentes est situé dans le périmètre de l'agglomération nouvelle du secteur 3 de la ville nouvelle de MARNE LA VALLEE, créée par décret du 4 avril 1985; ladite agglomération nouvelle ayant conservé le nom de BUSSY-SAINTGEORGES, ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral du 15 octobre 1985.

Suivant arrêté préfectoral numéro 90/MEL/ZAC/008 du 2 février 1990, il a été créé, dans cette agglomération nouvelle, une Zone d'Aménagement Concerté dite «DU CENTRE VILLE», dans le périmètre de laquelle se trouve le BIEN objet des présentes et dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme des équipements publics ont été approuvés par arrêté préfectoral du 2 février 1990, portant le numéro 90/MEL/ZAC/009.

Ledit Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été modifié:

- une première fois suivant arrêté préfectoral du 23 avril 1998, portant le numéro 90/MET/ZAC/41,
- une deuxième fois suivant délibération du conseil municipal de la commune de BOISSY SAINT GEORGES, du 25 mai 2002.

Par ailleurs, le REQUERANT précise qu'il a été versé à l'E.P.A.MARNE, aménageur de la Z.A.C., toutes sommes et participations qui ont pu être mises à sa charges ou dont il a pu être redevable tant lors de l'acquisition du terrain, que lors de la construction ou postérieurement, consistant notamment en

- Pénalités de retard dans l'exécution des travaux de construction initiale.
- Participation aux frais de voies et réseaux divers (VRD).

Enfin. le REQUERANT déclare :

- ne pas être membre de l'association dénommée « A.I.H.S. » ou d'une quelconque association syndicale, foncière ou autre.
- qu'il n'existe pas d'association syndicale chargée de gérer les équipements communs de la ZAC.

Une copie du cahier des charges déposé au rang des minutes de Maître Robert BERNARD, notaire à LAGNY-SUR-MARNE (Seine et Marne), suivant acte en son rapport du 10 décembre 1987, intitulé : « MARNE LA VALLE SECTEUR 3 AGGLOMERATION NOUVELLE DE BUSSY-ST-GEORGES OPERATIONS DE LOGEMENTS CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES MAI 1987 » fera également l'objet d'un dépôt aux présentes.

# L/ CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Suivant acte du 11 février 1993 contenant vente par L'E.P.A.M.A.R.NF au profit de Consortium Européen Hôtelier reçu par Me Robert BERNARD, notaire à LAGNY SUR MARNE, la vente avait été assortie de plusieurs charges et conditions particulières, résultant d'un cahier des charges prescrit par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, qui sont littéralement rapportées sur une note qui feront l'objet d'un dépôt aux présentes et plus particulièrement;

- \* Prescription de paysagement
- \* Aménagement des espaces collectifs et directives de paysagement
- \*cahier des limites de prestations techniques

# M/ ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées

- « l. Les acquéreurs ou locataires de hiens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Il. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni un nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du l'et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte
- IV Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont II a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
- V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Il résulte de des arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n°001 du 3 février 2006 07/DAIDD/ENV n°011 du 6 mars 2007, que la commune de BUSSY SAINT

GEORGES, sur le territoire de laquelle se situe le BIEN objet des présentes, n'est pas concernée par l'obligation d'information prévue aux l'et II de l'article L 125-5 du Code de 'Environnement,

Cependant, et à toutes fins utiles, le REQUERANT atteste que le BIEN :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques naturels Prévisibles.
- n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques.
  - est situé dans une zone de sismicité 0.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un « Etat des Risques Naturels et Technologiques » établi le 17 août 2007, par le Cabinet GEOPERPECTIVES, Géomètres Experts à PARIS (75014), 27-29 rue Ledion, dont la copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Par ailleurs, le REQUERANT atteste, conformément au IV de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, que pendant la période où il en a été propriétaire, le BIEN vendu n'a jamais subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnisation en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

### N/ PISCINE EXTERIEURE

Le REQUERANT déclare que les biens entrent dans le champ d'application des articles L. 128-1 et suivants et R. 128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation car il comprend une piscine enterrée non close, installée avant le 1er janvier 2004.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions des articles L. 128-2 et R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-dessous littéralement rapporté

- L.128-2: « Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à
- « usage individuel ou collectif installées avant le l'er Janvier 2004 doivent avoir équipé
- « au l'Janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve
  - « qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.
- « En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit « être installé avant le 1er Mai 2004, »
- Rí 28-2: « Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à « partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau « d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les novades.
  - « Ce dispositif doit être conforme soit oux normes françaises, soit aux normes
  - « ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les
- « réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre
- « Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de
  - « sécurité équivalent. »

Une attestation établie le 19 mai 2004 par la société CEBTP domiciliée 102 route de Limours 78471 Saint Remy les Chevreuse fera l'objet d'un dépôt aux présentes, aux termes de laquelle il est indiqué ce qui suit :

« le C.E.B/I/P » atteste que la barrière de protection munie de son moyen d'accès, référencée : « AQUACLO » tel que décrit par la société RB BOSMY dont l'adresse figure ci-dessus, est conformé aux exigences de la norme NF P 90.

### O/LUTTE CONTRE LA LEGIONELLOSE

Etant ici précisé qu'il résulte de la circulaire n°DGS/V54/98.771 du 31 décembre 1998 et des textes subséquents relatifs à la surveillance et à la prévention de la légionellose, que les installations d'eau chaude, de climatisation et les tours aéroréfrigérantes, faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titres des

342

installations classées, doivent faire l'objet, une fois par an, d'une évaluation de la qualité de l'entretien de ces dispositifs par prélèvement à la recherche des légionelles.

A ce titre, le REQUERANT déclare que les biens immobiliers sont équipés d'installations à risques au sens de la circulaire du 31 décembre 1998 et qu'il fait procéder périodiquement à ces vérifications.

Il sera déposé aux présentes une du dernier rapport de vérification, établi le 15 décembre 2005, par l'APAVE Parisienne, située 13 à 17 rue Salneuve, PARIS (17<sup>ème</sup>).

### P/REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997.

Le REQUERANT déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er Juillet 1997.

Par suite, les dispositions susvisées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des

articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En conséquence, un « RAPPORT AMIANTE » a été établi par l'APAVE, Agence de Marne-La-Vallée, immeuble « Le Luzard III », 35. Grande Allée du 12 février 1934, 77188 NOISIEL, le 28 septembre 2004, à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 7 septembre 2004.

Ce rapport porte tant sur les parties communes que sur les parties privatives.

La conclusion de ce « RAPPORT AMIANTE » est ci-dessous littéralement retranscrite par extrait:

« Nous n'avons recensé ni calorifugeage, ni faux-plafond douteux dans vos locaux.

Nous avons recensé des flocages douteux dans vos locaux et le résultat de chaque échantillan prélevé ne fait pas apparaître de présence d'amiante, »

Une copie de ce «RAPPORT AMIANTE » fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

## K/PLAN CLIMAT DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les dispositions de l'article L 134-1 à L 134-3 du Code de la construction et de l'habitation sont ci-après littéralement relatées:

« Article L. 134-1 - Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie offectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance, »

« Article L-134-2 - Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-L. Il le remet au propriétaire du hâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble, »

« Article L. 134-3 - Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1296 du 23 décembre 1986

« Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande, »

« Article L. 134-4 — Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L.134-1 dotant de moins de dix ans »,

Le BIEN objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, et conformément à l'article L.134-3 du Code susvisé, le VENDEUR a communiqué à l'ACQUEREUR qui le reconnaît, un « Diagnostic de performance énergétique» relatif au BIEN vendu, établi le 5 mars 2007, par Monsieur Ali BITOUR, domicilié immeuble « Le Patio », 38, Avenue Lingenfield, 77200 TORCY, dont une copie fera l'objet d'un dépôt aux présentes.

Compte tenu du type de bien vendu, le diagnostic de performance énergétique annexé est de modèle tertiaire (6.3) conformément à l'arrêté du 15 septembre 2006.

Le REQUERANT déclare que la piscine est dotée à ce jour d'un dispositif de sécurité normalisé, conforme à la législation, destiné à prévenir le risque de noyade, conformément aux dispositions de l'article L. 128-2 alinéa ler du Code de la construction et de l'habitation.

# TITRE I - DEPOT DE PIECES

Le représentant de la SNC « VIAINVEST » à déposé au rang des minutes du notaire soussigné aux termes des présentes, les pièces et documents suivants relatifs à l'ensemble immobilier objet du présent acte.

## DEPOT SIMPLE

- 1º- Un extrait K Bis de la Société «VIAINVEST» délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON du 21 novembre 2007
- 2°- L'assemblée générale des associés de la SNC "VIAINVEST" en date du 10 décembre 2007 ayant donné tous pouvoirs Monsieur Eric BEAUQUESNE.
- 3°- L'original du protocole signé entre la SNC "VIAINVEST et la SARL ATRIUM TOURISME en date à LYON du 27 mars 2007 contenant notamment modèle de bail commercial à signer entre la société ATRIUM TOURISME et les futurs acquéreurs avec grille des loyers
- 4° copie du permis de construire délivré par la mairie de BUSSY SAINT GEORGES le 22 octobre 1992 sous le n° 77 058 97 00062.
- 5° copie de la déclaration de travaux en date du 26 janvier 1998 sous le nº 77 058 98 00001,
- 6° copie du permis de construire délivré par la mairie de BUSSY SAINT GEORGES sous le n° 77 058 97 00030 en date du 12 février 1998,
- 7° copie du permis de construire délivré par la mairie de BUSSY SAINT GEORGES sous le n° 77 058 00 00064 en date du 9 février 2001.
- 8°- Une copie de la demande de permis de construire demandée par les société VIANOVA-VIAINVEST à la mairie de BUSSY SAINT GEORGES déposé le 14 février 2007 et des pièces annexes notamment les plans suivants :
  - plan de masse,
  - photos 01±02,

- plan du sous-sol,
- plan du RDC,
- plan niveau +01,
- plan níveau +02,
- plan combles,
- façades nord et sud,
- façades ouest et est

Lesdits plans ont été établis par le Cabinet TRICOIRE, architectes, 67 rue Vergriaud 75013 PARIS.

9°- L'original du permis de construire délivré pour Monsieur le Maire de BUSSY SAINT GEORGES le 5 JUIN 2007, portant le numéro PC 770580700006,

10°- copie de l'attestation délivrée par la mairie de BUSSY SAINT GEORGES le 6 et 17 septembre 2007 constatant affichage en mairie et non recours administratif des permis de construire n°77 058 92 00062, n° 77 058 97 00030, n° 77 58 00 00064 et déclaration de travaux n° 77 058 98 00001

11°- copie du procès-verbal de constat d'affichage dressé le 24 novembre 1992 par Me Patrick PELLEAUX, constatant l'affichage sur le terrain du permis de construire n°77 058 92 00062

12°- affichage sur le terrain des permis de construire n°77 058 00 00064 suivant copie du procès-verbal de constat d'affichage dressé le 1° mars 2001 par Me SELLEM,

13°- Le second original du procès-verbal de constat établi par Me Patrick PELLAUX, Huissier de Justice – 77403 LAGNY SUR MARNE, le 6 juillet 2007 constant l'affichage sur le terrain et en mairie du permis de construire n° 77 058 07 00006

- 14° Le second original du procès-verbal de constat établi par Me Patrick PELLAUX, Huissier de Justice 77403 LAGNY SUR MARNE, le 4 septembre 2007 constant l'affichage sur le terrain et en mairie du permis de construire n° 77 058 07 00006
- 15% copie de l'arrêté municipal de non opposition en date du 25 mars 1998 concernant la déclaration de travaux du 26 janvier 1998
- 16°- Une attestation de non recours contre le permis de construire délivrée par Le Mairie de la Commune de BUSSY SUR GEORGES en date du 4 septembre 2007 N° 077 058 0006
- 17° L'attestation de non recours du préfet délivrée par la mairie de BUSSY SAINT GEORGES en date du 30 octobre 2007
- 18°- copie de la déclaration d'achèvement de travaux en date du 25 mars 1994 (permis n° 77 058 92 00062)
- 19° copie de la déclaration d'achèvement de travaux en date du 20 juin 2001 (permis n° 77 058 00 000064)
- 20° copie du certificat de conformité délivré le 6 avril 1994 par le Direction Départementale de l'équipement pour le permis N° 77 058 92 00062
- 21-\_copie du certificat de conformité délivré le 8 septembre 1999 par la Direction Départementale de l'équipement pour le permis N° 770589700030
- 22° copic du certificat de conformité délivré le 15 décembre 2004 par le Direction Départementale de l'équipement pour le permis N° 77 058 00 00064
- 23° courrier de demande d'autorisation auprès de la commission départementale d'équipement commercial, par Monsieur Philippe LONG au profit de la SARL ATRIUM TOURISME, avec accusé de réception en date du 13 février 2007.
- 24°- courrier de la Préfecture de Seine et Marne en date du 9 mars 2007, qui confirme l'absence d'autorisation préalable de la Commission départementale d'équipement commercial pour la création d'une résidence hôtelière de 120 chambres par transformation d'un hôtel existant de même capacité ouvert en 1994.
- 25°- notice de travaux à réaliser par la SNC VIAINVEST, pour ajout de kitchenette dans les chambres et peinture des façade
- 26°- La note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie BUSSY SAINT GEORGES, le 9 août 2007

- 27°- La copie d'un modèle de convention de biens mobiliers à signer entre la société ATRIUM TOURISME et L'ACQUEREUR.
- 28°- La copie d'un modèle de bail commercial à signer entre la société ATRIUM TOURISME et L'ACQUEREUR
- 29° la copie de la lettre de notification du 22 novembre 2006 avec accusé de réception adressée EPA MARNE
- 30°- attestation de paiement délivrée par agent comptable de Marne la Vallée en date du 4 avril 2006
- 31°- extrait du procés-verbal de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité dressé le 12 janvier 2006
- 32°- copie de l'arrêté d'ouverture au public pris par le Maire de BUSSY SAINT GEORGES en date du 11 avril 1994
- 33°- copie de la police d'assurance souscrite sous le n° 37503519786887 auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE et copie de l'attestation datant du 20 septembre 2007 indiquant que la prime est définitivement réglée ( permis de construire n° 77 058 00 00064)
- 34°- attestation dommages-ouvrage, constructeur, constructeur non réalisateur, responsabilité civile du promoteur, tous risques chantier établie par AGF en date du 10 décembre 2007
- 35°- note relative aux charges des dispositions particulières résultant du cahier des charges ,
- 36°- copie du cahier des charges déposé au rang des minutes de Me Robert BERNARD, notaire à LAGNY SUR MARNE suivant acte du 10 décembre 1987
- 37° copie de l'acte d'acquisition en date du 11 février 1993 reçu par Me Robert BERNARD, notaire à LAGNY SUR MARNE contenant

Prescription de paysagement

Aménagement des espaces collectifs et directives de paysagement

Cahier des limites de prestations techniques

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes après mention.

- 38°- rapport d'essai » prévèlements d'échantillon d'eau pour recherche des légionnelles établi par APAVE parisenne en date du 28 novembre 2005
- 39°- prélèvements et analyses d'eaux destiné à la consommation humaine établis par VERITAS
- 40°- un « RAPPORT AMIANTE » a été établi par l'APAVE, Agence de Marne-La-Vallée, immeuble « Le Luzard III », 35, Grande Allée du 12 février 1934, 77188 NOISIEL, le 28 septembre 2004, à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 7 septembre 2004.
- 41°- Diagnostic de performance énergétique» relatif au BIEN vendu, établi le 5 mars 2007, par Monsieur Ali BITOUR, domicilié immeuble « Le Patio », 38, Avenue Lingenfield, 77200 TORCY.
- 42°- état des risques naturels et technologique établi par GEOPERSPECTIVE en date du 17 août 2007,
  - 43°- grille des prix
- 44°- attestation établie par la société CEBTP en date du 19 mai 2004 relative aux barrières de protection et moyen d'accès au bassin de la piscine
  - 45°- note sur l'origine de propriété antérieure
- 46°- dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage établi par QUALICONSULT Ces pièces et documents pourront être consultés en l'étude du notaire soussigné, et il pourra en être délivré tous extraits ou expéditions à qui il appartiendra aux frais du demandeur.

# TITRE II - REGLEMENT DE COPROPRIETE AVEC ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le REQUERANT convient d'établir de la manière suivante, l'état descriptif de division, la distinction des parties communes et des parties privatives et le règlement de copropriété déterminant les droits et obligations des copropriétaires et de leurs ayants droit ou ayants cause de l'immeuble tel qu'il est envisagé dans son état futur d'achèvement.

### DESIGNATION

L'ensemble immobilier, objet du présent règlement, dénommé "RESIDENCE HOTELIERE", sis à BUSSY SAINT GEORGES (77600), 39 boulevard de Lagny comprenant:

- \* Un bâtiment élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée plus deux étages, plus combles composé de CENT VINGT CHAMBRES (120), QUATRE VINGT UN PARKING (81) et divers locaux savoir :
- au sous-sol: 81 parkings pour le stationnement des automobiles savoir ; soixante dix sept (77) emplacements simples, quatre (4) emplacements pour personne à mobilité réduite, cages d'escalier, cages d'ascenseur, locaux techniques, local piscine, monte-charge, fossé,
- au rez-de-chaussée: hall, réception, directeur, réservations, coffres, sanitaires femmes, hommes et handicapés, bagagerie, saunas, salle de gymnastique, salle de repos, vestiaire et sanitaires femme et homme personnel, archives papeterie, atelier, local poubelle, cour de service, local batterie, groupe électrogène, transfo TGBT, couloirs, 6 salles de réunions, 3 bureaux, banquets, restaurant dont accueil et véranda, salon bar, cuisine dont notamment bureau du chef- salle à manger- épicerie- caféterie, laverie, bureau gouvernante, 10 chambres dont 4 avec terrasses privatives, cages d'escalier, cages d'ascenseur.
- ~ 1<sup>ER</sup> étage: 55 chambres dont 7 avec terrasses privatives et deux pour personne à mobilité réduite, office, vide-linge, monte-charge, lingerie, sanitaire du personnel, office PD, stockage linge propre, local, local technique, cages d'escalier, cages d'ascenseur,
- 2ème étage: 55 chambres dont 7 avec terrasses privatives et deux pour personne à mobilité réduite, office, vide-linge, monte-charge, lingerie, sanitaire du personnel, office PD, stockage linge propre, local, local technique, cages d'escalier, cages d'ascenseur,
- combles comprenant locaux machinerie ascenseur et monte-charge, locaux de désenfurnage, cages d'escalier, cages ascenseur,
  - \* piscine extérieure,
  - \* espaces verts.

Figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Section AH nº 85, 39 Boulevard de Lagny, pour une contenance de 29a 42ca

# EFFET RELATIF VP65.

ACQUISITION, suivant acte reçu par Maître Nicolas FOUCHÉRAND, notaire à PARIS (17èmes) avec la participation de Maître BEAUDONNET, notaire soussigné, le \$\$2007, dont une copie sera publié publiée à la conservation des hypothèques de MEAUX, avant ou même temps que les présentes.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain ainsi que l'ensemble immobilier, ci-dessus désignés, appartiennent à la société "VIVAINET", par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société dénommée « CONSORTIUM EUROPEEN HOTELIER », par abréviation « C.E.H. », Société en Nom Collectif au capital de 37.000,00 Euros, dont le

siège est à PARIS. 14, rue Charles V, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 384 529 210 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas FOUCHÉRAND, notaire à PARIS (17<sup>ème</sup>) avec la participation de Maître BEAUDONNET, notaire soussigné, le \$\$\$ 2007, moyennant le prix principal de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (8.440.000,00 EUR), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authemique de cet acte sera publiée à la conservation des hypothèques de MEAUX, avant ou en même temps que les présentes.

### ORIGINE ANTERIEURE

## Du chef de la Société dénommée « CONSORTIUM EUROPEEN HOTELIER"

Le BIEN appartient au C.E.H par suite des faits et actes suivants, savoir:

### -1- Les constructions:

Pour les avoir fait édifier en vertu des permis de construire susvisés, sans avoir laisser prendre d'inscription de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou autres.

### -2- Le terrain:

Pour en avoir fait l'acquisition de:

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE MARNE LA VALLE, dite « E.P.A.MARNE », Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ayant son siège à NOISIEL (Seine et Marne), Parc de Noisiel, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 308 213 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de MEAUX,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert BERNARD, Notaire à LAGNYSUR-MARNE (Seine et Marne), le 11février1993,

Moyennant le prix, hors taxes, de SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS (7.992.660,00 Ers HT).

Lequel prix a été payé comptant à concurrence de trois millions neuf cent quatre vingt onze mille deux cent soixante Francs (3 991.260.00 Ers) de la manière suivante et quittancé d'autant à l'acte, savoir:

- Dés avant la signature, à concurrence de trois cent quatre vingt dix mille Francs (390.000,00 Ers), directement au vendeur et en dehors de la comptabilité du Notaire,
- Le jour de la signature, à concurrence de trois millions six cent un mille deux cent soixante Francs (3.601.260,00 Ers), directement au vendeur et en dehors de la comptabilité du Notaire,

Quant au solde du prix. d'un montant de quatre millions mille quatre cents Francs (4.001,400,00 Ers), il a été stipulé payable au plus tard le 1er décembre 1993, au moyen d'une lettre de crédit irrévocable de la Banque Française de l'Orient.

Audit acte

- malgré la stipulation de paiement à terme, le vendeur a déclaré se désister de tous droits de privilège et action résolutoire et n'a pas requit le Notaire de prendre une inscription de privilège de vendeur,
  - les parties out fait les déclarations d'usage,
- il a été constaté la renonciation de la société EURO DISNEYLAND SCA à son droit de préférence sur le bien vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de M EAUX, les 12 mars et 24 mai 1993, volume 93P, numéro 2599.

Cet acte a été suivi d'une attestation rectificative dressée par Maître BERNARD, Notaire susnommé, le 14 mai 1993, publice au même bureau des hypothèques, le 24 mai 1993, volume 1993P, numéro 4827.

L'état délivré lors de la formalité de publicité foncière n'a révêlé aucune inscription sur le bien vendu.

Il est ici précisé que le solde du prix de vente, ainsi que l'ensemble des autres charges foncières relatives à la vente du 11 février 1993 ci-dessus relatée, ont été intégralement payées par le société «CONSORTIUM EUROPEEN HOTELIER » à l'E.P.A.MARNE, tel que cela en est justifié par une attestation de paiement en date du 4 avril 2006, dont une copie restera annexée aux présentes après mention.

## 1 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble ci-dessus désigné comprend UN BATIMENT et divisé en cent vingt-neuf (129) lots numérotés de UN à CENT VINGT-NEUF (1 à 129).

La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives), ainsi que la quote-part qui lui est attachée dans la propriété indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000èmes).

Certains lots comportent également une quote-part qui leur est attachée concernant les charges spéciales relatives au bâtiment (ainsi qu'il sera expliqué ciaprès). Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000èmes).

Certains lots comportent également une quote-part qui leur est attachée concernant les charges d'ascenseur. Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (10.000èmes).

Il est ici fait observer que les numéros contenus dans la désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de tous autres et notamment de toute numérotation pouvant être apposée sur les portes de ces locaux.

Ces lots comprennent:

#### DESIGNATION DES LOTS

### = REZ-DE-CHAUSSEE =

### LOT NUMERO UN (1):

Au rez-de-chaussée, une cuisine d'une superficie totale de 233,58 m², composé notamment savoir de : salle à manger, lingerie, CF surgelés – positive 2, CF positive 3, couloir 4 cuisine, préparations froides, stockage chariots, bureau du Chef, plonge batterie, cuisson, sas restaurant, couloir 7.1 (partie de couloir 7), laverie, déboitage, boissons, épicerie, cafèterie.

Et les quatre cent quatre-vingt-six / dix millièmes (486/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO DEUX (2):**

Au rez-de-chaussée, une fingerie d'une superficie totale de 25,67 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO TROIS (3):

Au rez-de-chaussée, un bureau dit "bureau 3" d'une superficie de 11,30 m². Et les vingt-six / dix millièmes (26/10,000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE (4):

Au rez-de-chaussée, des bureaux dit "bureau 1" et "bureau 2", d'une superficie totale de 37.48 m².

Et les quatre-vingt-huit / dix millièmes (88/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CINQ (5):**

Au rez-de-chaussée, des salles de réunions dites "salle de réunion 1" et "salle de réunion 2" d'une superficie totale de 99,57 m².

Et les deux cent trente-trois / dix millièmes (233/10.000èmes) des parties communes générales.

# **LOT NUMERO SIX (6):**

Au rez-de-chaussée, un salon bar d'une superficie totale de 41,85 m².

254

Et les quatre-vingt-sept / dix millièmes (87/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SEPT (7):**

Au rez-de-chaussée, des salles centrales réunions d'une superficie totale de 154,37 m², composé notamment de quatre salles de réunions numérotées de une à quatre (1 à 4).

Et les trois cent vingt-et-un / dix millièmes (321/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO HUIT (8):

Au rez-de-chaussée, un restaurant - banquet d'une superficie totale de 270,36 m², composé notamment savoir de : deux salles de banquets numéroiées un et deux (1 et 2), d'un accueil restaurant, d'une salle de restaurant et d'une salle de restaurant sous véranda.

Et les cinq cent soixante-deux / dix millièmes (562/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO NEUF (9):**

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro un (1) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO DIX (10):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux (2) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO ONZE (11):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro trois (3) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro quatre (4) du plan, d'une superficie totale de 37,71 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-cinq / dix millièmes (65/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO TREIZE (13):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cinq (5) du plan, d'une superficie totale de 35.13 m².

Et les soixante-huit / dix millièmes (68/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATORZE (14):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro six (6) du plan, d'une superficie totale de 35,13 m².

Et les soixante-huit / dix millièmes (68/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUINZE (15):**

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro sept (7) du plan, d'une superficie totale de 34,13 m².

35

Et les cinquante-sept / dix millièmes (57/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO SEIZE (16):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro huit (8) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO DIX SEPT (17):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro neuf (9) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO DIX HUIT (18):

Au rez-de-chaussée, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro dix (10) du plan, d'une superficie de 20.46 m².

Et les quarante-huit / dix millièmes (48/10.000èmes) des parties communes générales.

#### = PREMIER ETAGE =

## LOT NUMERO DIX NEUF (19):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent (100) du plan, d'une superficie de 20.46 m².

Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO VINGT (20):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent deux (102) du plan, d'une superficie de 20,46 m².

- Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO VINGT ET UN (21):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre (104) du plan, d'une superficie de 22,45 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-cinq / dix millièmes (55/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO VINGT DEUX (22):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent six (106) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO VINGT TROIS (23):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent huit (108) du plan, d'une superficie de 22.50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO VINGT QUATRE (24):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent dix (110) du plan, d'une superficie de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

# LOT NUMERO VINGT CINQ (25):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent douze (112) du plan, d'une superficie de 24,04 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO VINGT SIX (26):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent quatorze (114) du plan, d'une superficie totale de 35,13 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-et-onze / dix millièmes (71/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO VINGT SEPT (27):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent seize (116) du plan, d'une superficie totale de 35,13 m<sup>2</sup>

Et les soixante-et-onze / dix millièmes (71/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO VINGT HUIT (28):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent dix-huit (118) du plan, d'une superficie totale de 24.04 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO VINGT NEUF (29):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de baîns portant le numéro cent vingt (120) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10,000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO TRENTE (30):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-deux (122) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO TRENTE ET UN (31):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-quatre (124) du plan, d'une superficie totale de 24,90 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-deux / dix millièmes (62/10.000èmes) des parties communes générales.

# LOT NUMERO TRENTE DEUX (32):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-cinq (125) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO TRENTE TROIS (33):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-six (126) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m².

2S/~

Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

# **LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-sept (127) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO TRENTE CINQ (35):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent vingt-huit (128) du plan, d'une superficie totale de 28.19 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties.

## LOT NUMERO TRENTE SIX (36):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent vingt-neuf (129) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

# **LOT NUMERO TRENTE SEPT (37):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent trente (130) du plan, d'une superficie totale de 28,19 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties.

### **LOT NUMERO TRENTE HUIT (38):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent trente et un (131) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO TRENTE NEUF (39):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent trente-deux (132) du plan, d'une superficie totale de 31,57 m².

Et les soixante-dix-huit / dix millièmes (78/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO QUARANTE (40):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent trente-quatre (134) du plan, d'une superficie totale de 24.04 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41):

Au premier étage, une chambre avec kitchenctte, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent trente-six (136) du plan, d'une superficie totale de 27,60 m².

Et les cinquante-cinq / dix millièmes (55/10.000èmes) des parties.

### LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent trente-huit (138) du plan, d'une superficie totale de 30,18 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-six / dix millièmes (66/10.000èmes) des parties.

## **LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante (140) du plan, d'une superficie totale de 27,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante-deux (142) du plan, d'une superficie totale de 22,45 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-cinq / dix millièmes (55/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante-quatre (144) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO QUARANTE SIX (46):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante-six (146) du plan, d'une superficie totale de 22,50m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante-huit (148) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quarante-neuf (149) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

# **LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante (150) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CINQUANTE (50):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante et un (151) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

# LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-deux (152) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52):

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-quatre (154) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

259

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-six (156) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent cinquante-huit (158) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante (160) du plan, d'une superficie totale de 27.65 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-huit / dix millièmes (68/10.000èmes) des parties communes générales.

# **LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-deux (162) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-trois (163) du plan, d'une superficie totale de 23 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-sept / dix millièmes (57/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-quatre (164) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m².

Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-cinq (165) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE (60)**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-six (166) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante et un / dix millièmes (51/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-sept (167) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

- Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-huit (168) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-neuf (169) du plan, d'une superficie totale de 23,94 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro cent soixante-dix (170) du plan, d'une superficie totale de 38,94 m<sup>2</sup>.

Et les quatre-vingt quatorze / dix millièmes (94/10.000èmes) des parties.

### LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65)

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-douze (172) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-quatorze (174) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-seize (176) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent soixante-dix-huit (178) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### **LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre-vingt (180) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

### LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70):

Au premier étage, une chambre pour personne à mobilité réduite (PMR) avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre-vingt-deux (182) du plan, d'une superficie totale de 22,21 m².

Et les cinquante-cinq / dix millièmes (55/10.000èmes) des parties communes générales.

260

#### LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71):

Au premier étage, une chambre pour personne à mobilité réduite (PMR) avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre-vingt-quatre (184) du plan, d'une superficie totale de 22,21 m².

Et les cinquante-cinq / dix millièmes (55/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre-vingt-six (186) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73):**

Au premier étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro cent quatre-vingt-trois (183) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-six / dix millièmes (56/10.000èmes) des parties communes générales.

#### = DEUXIEME ETAGE =

#### **LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cents (200) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent deux (202) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre (204) du plan, d'une superficie totale de 20,41 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO SOLXANTE DIX SEPT (77):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent six (206) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent huit (208) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent dix (210) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent douze (212) du plan, d'une superficie totale de 24.04 m².

Et les soixante-trois / dix millièmes (63/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81)**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro deux cent quatorze (214) du plan, d'une superficie totale de 35.13 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-quinze / dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro deux cent seize (216) du plan, d'une superficie totale de 35,13 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-quinze / dix millièmes (75/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent dix-huit (218) du plan, d'une superficie totale de 24,04m<sup>2</sup>.

Et les soixante-trois / dix millièmes (63/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt (220) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-deux (222) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-quatre (224) du plan, d'une superficie totale de 24,90m.

Et les soixante-cinq / dix millièmes (65/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-cinq (225) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èrnes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-six (226) du plan, d'une superficie totale de 20.46 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-sept (227) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-huit (228) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91)

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent vingt-neuf (229) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10,000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent trente (230) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numero deux cent trente-et-un (231) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent trente-deux (232) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m².

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent trente-quatre (234) du plan, d'une superficie totale de 30,88 m².

Et les quatre-vingt / dix millièmes (80/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro deux cent trente-six (236) du plan, d'une superficie totale de 27,60 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-huit / dix millièmes (58/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro deux cent trente-huit (238) du plan, d'une superficie totale de 30.18 m².

Et les soixante-neuf / dix millièmes (69/10.000èmes) des parties communes générales.

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante (240) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante-deux (242) du plan, d'une superficie totale de 22.45 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-huit / dix millièmes (58/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT (100)

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante-quatre (244) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000émes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT UN (101):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante-six (246) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### LOT NUMERO CENT DEUX (102):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante-huit (248) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### **LOT NUMERO CENT TROIS (103):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quarante-neuf (249) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### LOT NUMERO CENT QUATRE (104):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante (250) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### LOT NUMERO CENT CINQ (105):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante et un (251) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les einquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT SIX (106):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante-deux (252) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT SEPT (107):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante-quatre (254) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

365

## LOT NUMERO CENT HUIT (108):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante-six (256) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT NEUF (109):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent cinquante-huit (258) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m2.

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT DIX (110):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante (260) du plan d'une superficie totale de 27,65 m².

Et les soixante-douze / dix millièmes (72/10.000èmes) des parties communes générales.

#### **LOT NUMERO CENT ONZE (111):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-deux (262) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT DOUZE (112):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-trois (263) du plan, d'une superficie totale de 23 m<sup>2</sup>.

Et les soixante / dix millièmes (60/10.000èmes) des parties communes générales.

#### **LOT NUMERO CENT TREIZE (113):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-quatre (264) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT QUATORZE (114):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-cinq (265) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT QUINZE (115):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-six (266) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT SEIZE (116):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-sept (267) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-huit (268) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-neuf (269) du plan, d'une superficie totale de 23,94 m<sup>2</sup>.

Et les soixante-deux / dix millièmes (62/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette, salle de bains et terrasse privative portant le numéro deux cent soixante-dix (270) du plan, d'une superficie totale de 38,94 m².

Et les quatre-vingt dix-neuf / dix millièmes (99/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT (120):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-douze (272) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-quatorze (274) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante-seize (276) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

## LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent soixante dix-huit (278) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124):

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre-vingt (280) du plan, d'une superficie totale de 22.50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### **LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125):**

Au deuxième étage, une chambre pour personne à mobilité réduite (PMR) avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre-vingt-deux (282) du plan, d'une superficie totale de 22,21 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-huit / dix millièmes (58/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126):**

Au deuxième étage, une chambre pour personne à mobilité réduite (PMR) avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre-vingt-quatre (284) du plan, d'une superficie totale de 22,21 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-huit / dix millièmes (58/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre-vingt-six (286) du plan, d'une superficie totale de 20,46 m<sup>2</sup>.

Et les cinquante-trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales.

## **LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128):**

Au deuxième étage, une chambre avec kitchenette et salle de bains portant le numéro deux cent quatre-vingt-trois (283) du plan, d'une superficie totale de 22,50 m².

Et les cinquante-neuf / dix millièmes (59/10.000èmes) des parties communes générales.

#### = COMBLES - TROISIEME ETAGE =

## **LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129):**

Au troisième étage, les combles d'une superficie totale de 1350 m<sup>2</sup>.

Et les mille cinquante-huit / dix millièmes (1.058/10.000èmes) des parties communes générales.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par les décrets n°59-90 du 7 janvier 1959 et n°79-405 du 21 mai 1979.

Nº DE LOT	BATI- MENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	Nº ĐU PLAN	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES EN 10.000èmes
1	Unique	Rez-de- chaussée	Cuisine	,	486
2	Unique	Rez-de- chaussée	Lingerie		53
3	Unique	Rez-de- chaussée	Bureau 3		26
4	Unique	Rez-de- chaussée	Bureaux 1-2		88
5	Unique	Rez-de- chaussée	Salles de réunions		233
6	Unique	Rez-de- chaussée	Salon bar		87
7	Unique	Rez-de- chaussée	Salles centrales réunions		321
8	Unique	Rez-de- chaussée	Banquets	**************************************	562
9	Unique	Rez-de- chaussée	Chambre	1	53
10	Unique	Rez-de- chaussée	Chambre	2	53
11	Unique	Rez-de-	Chambre	3	53

	<del></del>			_ <sub>*</sub>	
	·	chaussée			
12	Unique	Rez-de-	Chambre -	4	65
	<u></u>	chaussée	terrasse	_ <u></u>	4
13	Unique	Rez-de-	Chambre -	5	68
	. <b></b>	chaussée	terrase	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
14	Unique	Rez-de-	Chambre -	6	68
	<b>.</b>	chaussée	terrasse		
15	Unique	1	Chambre –	7	57
	+,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	chaussée	terrasse	<del>-</del>	# m
16	Unique	Rez-de-	Chambre	8	53
17	I (microso	chaussée Rez-de-	Chamban	1 9	
1 /	Unique	chaussée	Chambre	1 4	53
18	Imigrae		Chambre	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<del></del>
10	Unique	chaussée	Chambre	10	48
19	1 Imicano	<del></del>	Charles	1	
19	Unique	Premier	Chambre	100	51
20	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	étage	Z11	100	
20	Unique	Premier	Chambre	102	51
21	f Indiana	étage	(2)	101	
41	Unique	Premier	Chambre	104	55
22	Linkarya	etage	Charles	100	
22	Unique	Premier	Chambre	106	56
23	Unions	étage	Chambre	108	7.2
23	Unique	Premier	Chambre	108	56
7	I Y last sees	étage	100	114	
24	Unique	Premier	Chambre	110	56
	 	<u>étage</u>	101	1.13	
25	Unique	Premier	Chambre	112	59
26	11	étage		114	
20	Unique	Premier	Chambre -	114	71
27	Unique	étage Premier	terrasse Chambre -	116	71
) شم ا	Omque	1	1	110	71
28	Unique	étage Premier	Chambre	118	59
20	Omque	étage	Channe	110	7.9
29	Unique	Premier	Chambre	120	2/
24	l Cundae	1	Chamore	120	56
30	Unique	étage Premier	Chambre	122	
50	Candac	étage	Chamore	144	56
31	Unique	Premier	Chambre	124	62
.7 1	l	étage	Channe	124	02
32	Unique	Premier	Chambre	125	E .C.
٤.	Cinque	étage	Спанюю	123	56
33	Unique	Premier	Chambre	126	51
	omigae	étage	S. Bannett	120	31
34	Unique	Premier	Chambre	127	56
, <del></del>	Saladar.	étage	CHARITO	1.4	30
35	Unique	Premier	Chambre -	128	59
., .,	estrology.	étage	terrasse	1 20	
36	Unique	Premier	Chambre	129	56
<i>9</i> 0	cinque	étage	Сициинс	1-7	20
37	Unique	Premier	Chambre -	130	59
.) F .	Omque	étage	terrasse	1.20	39
38	Unique	Premier	Chambre	131	56
30	omque	étage	Chamac	131	36
39	Liniana		Charles		70
ر در	Unique	Premier	Chambre	132	78

	<del></del>			·····	
		étage		_	
40	Unique	1	Chambre	134	59
	<u> </u>	étage			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
41	Unique	ľ		- 136	5.5
	<del> </del>	étage	terrasse	_	
42	Unique	Premier		- 138	66
		étage	terrasse		<u></u>
43	Unique		Chambre	140	56
	+	etage	C31 .	1	
44	Unique	Premier	Chambre	142	55
45	Univers	étage Premier	Charles	144	2° A
40	Unique		Chambre	144	56
46	Liniana	étage Premier	Chambre	146	
40	Unique	étage	Chambre	140	56
47	Unique	Premier	Chambre	148	
47	Onique	étage	Спатюте	1 40	5€
48	Unique	Premier	Chambre	149	2.7
tu	Unique	étage	Chamble	149	56
49	Unique	Premier	Chambre	150	50
	Cinque	étage	Chambre	130	50
50	Unique	Premier	Chambre	151	5.6
20	Omque	étage	Спаппис	1 - 1 - 1	56
51	Unique	Premier	Chambre	152	56
31	Omque	étage	Сцанияе	134	20
52	Unique	Premier	Chambre	154	56
ع د	Craque	étage	Спанник	1,14	30
53	Unique	Premier	Chambre	156	56
ಇದೇ ಬೆ	Orngiac	étage	Cadanac	1.00	~*C
54	Unique	Premier	Chambre	158	51
• •		étage	- Chamiere	1.50	51
55	Unique	Premier	Chambre	160	68
		étage		1	
56	Unique	Premier	Chambre	162	56
	,	étage			
57	Unique	Premier	Chambre	163	57
		étage			L' ,
58	Unique	Premier	Chambre	164	51
	,	étage			
59	Unique	Premier	Chambre	165	56
		étage			<i>∠</i> ′,
60	Unique	Premier	Chambre	166	51
	•	étage		1 1	
61	Unique	Premier	Chambre	167	56
		étage			
62	Unique	Premier	Chambre	168	56
40		étage	1		• •
63	Unique	Premier	Chambre	169	59
		étage			
64	Unique	Premier	Chambre -	170	94
		étage	terrasse		
65	Unique	Premier	Chambre	172	56
		étage			
66	Unique	Premier	Chambre	174	56
		étage			
67	Unique	Premier	Chambre	176	56

	···	<del>_</del>			
	<u> </u>	étage			
68	Unique	The second secon	Chambre	178	56
·····	<u> </u>	étage			
69	Unique	i	Chambre	180	56
<del></del>	<u> </u>	étage	<del>}</del>		
<b>7</b> ()	Unique	Premier	Chambre	182	55
	<u> </u>	étage	PMR		
71	Unique	Premier	Chambre	184	5.5
		[ étage	PMR		
72	Unique	Premier	Chambre	186	56
·		étage			
73	Unique	Premier	Chambre	183	56
		étage			
74	Unique	3	Chambre	200	53
		étage			
75	Unique	Deuxième	Chambre	202	53
		étage			
76	Unique	Deuxième	Chambre	204	53
		étage	<u> </u>		
77	Unique	Deuxième	Chambre	206	59
	ļ	étage			
78	Unique	Deuxième	Chambre	208	59
		étage			
79	Unique	Deuxième	Chambre	210	59
		étage			
80	Unique	Deuxième	Chambre	212	63
		étage	[		
18	Unique	Deuxième	Chambre -	- 214	75
·		étage	terrasse		
82	Unique	Deuxième	Chambre	- 216	75
		étage	terrasse		
83	Unique	Deuxième	Chambre	218	63
		étage			
84	Unique	Deuxième	Chambre	220	59
		étage			
85	Unique	Deuxième	Chambre	222	59
		étage			
86	Unique	Deuxième	Chambre	224	65
	ļ	étage			
87	Unique	Deuxième	Chambre	225	59
	<del></del> -	étage			
88	Unique	Deuxième	Chambre	226	53
	T 3	étage			
89	Unique	Deuxième	Chambre	227	59
~ ^ ^	17	étage	2018	<del> -</del>	
90	Unique	Deuxième	Chambre	228	59
		étage	Z'N 1	1 222	<del></del>
91	Unique	Deuxième	Chambre	229	59
		étage		<del>                                     </del>	يون الدرائيسيون المساور رادون الموادية المستعدر الراد المستعدا
92	Unique	Deuxième	Chambre	230	59
namena semenasas An A	* * *	étage	7**1 1	<del> </del> -	
93	Unique	Deuxième	Chambre	231	59
	····	ctage			
94	Unique	Deuxième	Chambre	232	53
		étage	2.15	<del> </del>	
95	Unique	Deuxième	Chambre	234	80

		étage			
96	Unique	Deuxième	Chambre	- 236	5
	İ	étage	terrasse		
97	Unique	Deuxième	Chambre	- 238	6
		étage	terrasse		
98	Unique	Deuxième	Chambre	240	5
		étage			
99	Unique	Deuxième	Chambre	242	5
	1	étage			
100	Unique		Chambre	244	5
	,	étage		1	
101	Unique	Deuxième	Chambre	246	5
		étage		Ì	
102	Unique	Deuxième	Chambre	248	5
	,	étage			_
103	Unique	Deuxième	Chambre	249	5
		étage			5
104	Unique	Deuxième	Chambre	250	5
*		étage			~
105	Unique	Deuxième	Chambre	251	5
4 1162		étage	Chamere		J
106	Unique	Deuxième	Chambre	252	5
100	Cinque	étage	Chambie	1 2 2	3
107	Unique	Deuxième	Chambre	254	5
107	Omque		Chamble	ا +دن	.بـ
108	Unique	étage   Deuxième	Chambre	256	5
100	Chique		Chambre	230	51
109	1	étage		250	
1109	Unique	Deuxième	Chambre	258	5
110	I facility	étage Deuxième	(C1)		
110	Unique		Chambre	260	7:
111	 	étage		+ + -	
111	Unique	Deuxième	Chambre	262	5
117	77.	étage	431		
112	Unique	Deuxième	Chambre	263	6
	<u> </u>	étage			
113	Unique	Deuxième	Chambre	264	51
		étage			
114	Unique	Deuxième	Chambre	265	51
		étage			
115	Unique	Deuxieme	Chambre	266	5
		étage	1 <del>1 </del>	<del></del>	
116	Unique	Deuxième	Chambre	267	59
er 100 - <b>ayanaga</b> , 11, <b>au</b> , 21 (2012).		étage	: : • <del></del>		entra a company de la comp
117	Unique	Deuxième	Chambre	268	59
		étage			
118	Unique	Deuxième	Chambre	269	67
		étage			
119	Unique	Deuxième	Chambre -	- 270	99
		étage	terrasse		
120	Unique	Deuxième	Chambre	272	55
	•	étage			•••
121	Unique	Deuxième	Chambre	274	59
		étage			¥2
122	Unique	Deuxième	Chambre	276	59
		étage	and a substitution of		<i>,,,</i>
123	Unique	Deuxième	Chambre	278	w <del>-</del>

TOTAL					10.000/ 10.000èmes	
129	Unique	Troisième étage	Combles			1.058
128	Unique	Deuxième étage	Chambre	283		59
127	Unique	Deuxième étage	Chambre	286		5.3
126	Unique	Deuxième étage	Chambre PMR	284		58
125	Unique	Deuxième étage	Chambre PMR	282		58
124	Unique	Deuxième étage	Chambre	280		59
		<b>étage</b>			[	

#### PLANS

Sont demeurés ci-annexés après mention les documents suivants :

- plan de masse,
- photos 01+02,
- plan du sous-sol,
- plan du RDC,
- plan niveau +01,
- plan niveau +02,
- plan combles,
- façades nord et sud,
- façades ouest et est

Lesdits plans ont été établis par le Cabinet TRICOIRE, architectes, 67 rue Vergriaud 75013 PARIS.

## CALCUL DES TANTIEMES DE COPROPRIETE

Conformément aux prescriptions de l'article 10, dernier alinéa de la loi du 10 Juillet 1965, la numérotation et les quotes-parts attribuées aux lots désignés dans l'état descriptif de division ont été établies par le Cabinet Jean-Paul SERRE. Géomètre Expert Foncier, 11 rue Alfred de Vigny, 03100 MONTEUCON ainsi qu'il résulte des explications ci-annexées aux présentes après mention.

La répartition des charges communes générales et spéciales du présent règlement sera faite entre les lots au prorata de leurs quotes-parts ci-dessus.

## II - DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

#### A. - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

## 1°) PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires, d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives auxquelles elles sont afférentes, ni d'une cession, ni d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent notamment:

La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non.

Les ornements extérieurs des façades du bâtiment, y compris les terrasses balcons et loggia (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements), les balustres et balustrades, les gardes corps, les appuis de fenêtres et balcons, à l'exclusion des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies, qui sont parties privatives ;

Le gros oeuvre des planchers (poutres, dalles), mais non compris les revêtements superficiels formant sol, ni tous autres matériaux (plâtres, enduits, etc...) formant plafond;

Les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité, les enduits de façade ;

Les couvertures du bâtiment et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles et les charpentes,

Les ascenseurs (cages d'ascenseurs et paliers, mécanisme, cabine, commandes, câbles, colonne de guidage, porte d'accès, installation électrique et compteur):

Les descentes, couloirs et dégagements, les locaux de chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs, les soutes et les réserves de combustibles,

La chaudières et les appareils de chauffage central, de service d'eau chaude et de climatisation,

- escaliers ( cages d'escalier et paliers)
- au sous-sol: parkings pour le stationnement des automobiles, locaux techniques, local piscine, monte-charge, fossé,
- au rez-de-chaussée: hall, réception, directeur, réservations, coffres, sanitaires femmes, hommes et handicapés, bagagerie, saunas, salle de gymnastique, salle de repos, vestiaire et sanitaires femme et homme personnel, archives papeterie, atelier, local poubelle, cour de service, local batterie, groupe électrogène, transfo TGBT, couloirs.
- 1<sup>ER</sup> étage: office, vide-linge, monte-charge, lingerie, sanitaire du personnel, office PD, stockage linge propre, local, local technique, couloirs,
- 2ème étage: office, vide-linge, monte-charge, lingerie, sanitaire du personnel, office PD, stockage linge propre, local, local technique, couloirs,
- combles comprenant notamment locaux machinerie ascenseur et monte-charge, locaux de désenfumage, cages d'escalier, cages ascenseur.
  - piscine.

Les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) de l'immeuble, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;

Toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs, et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci :

Les espaces verts et de loisirs, communs avec leurs plantations, les arbres et équipements communs,

Les voies de circulation et cheminements pictonniers,

Les clôtures, grillages, murs séparatifs et portails d'entrée, s'il en existe,

Les installations d'éclairage des extérieurs, s'il en existe.

Les installations d'arrosage des espaces verts, s'il en existe,

Le local poubelles, s'il en existe,

Les rampes et cour extérieures s'ils en existent.

Tous les biens accessoires de ces parties communes, telles que les portes avec leur système d'ouverture et de sécurité, l'antenne collective et le réseau câblé collectif de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, etc....

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

#### 2°) ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont également accessoires aux parties communes générales les droits immobiliers ci-après :

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les jardins,

Le droit d'affouiller ces jardins,

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes générales.

Est réputé également accessoire aux parties communes spéciales le droit de surélever le bâtiment et d'en affouiller le sol.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

## **B. - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES**

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires. Elles comprennent donc notamment :

Les revêtements des sols avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;

Les cloisons intérieures avec leurs portes. Toute cloison ou toute porte qui séparent deux appartements sont mitoyennes ;

Les revêtements des plafonds et les planchers, à l'exception des éléments de gros œuvres qui constituent des parties communes,

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;

Les fenêtres, persiennes, volets, stores et jalousies ; il est rappelé que l'entretien des revêtements des balcons, loggia et terrasses reste à la charge des copropriétaires qui en ont la jouissance exclusive ;

Les appuis des fenêtres, les garde-corps, les batustrades, barres d'appui et assimilés :

L'installation électrique de chaque lot ;

Les installations particulières de chauffage, les radiateurs et leurs robinets de réglage;

Les sonneries et installations téléphoniques :

Les canalisations intérieures à l'exclusion des canalisations communes (colonnes montantes, etc..);

Les fourreaux de distribution du réseau télévisuel;

Les installations sanitaires des salles de bains et W.C.;

Les installations des cuisines (éviers, etc.);

Les placards et penderies ;

Et, en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux privatifs, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

## C. - DEFINITION DES PARTIES MITOYENNES

Il est précisé que les séparations entre locaux, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

## III - REGLEMENT DE COPROPRIETE

345

## CHAPITRE I - CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

## A - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes après travaux constituera une RESIDENCE HOTELIERE: hôtellerie- restauration- salle de réunions.

Le présent règlement prévoit en conséquence:

- 1°- Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes, conformes au mode d'utilisation pour ce type de résidence hôtelière et comportant une obligation durable de location qui ne saurait être inférieure à onze (11) ans.
- 2°- Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence par une seule personne physique ou morale, appelée « l'exploitant » liés aux copropriétaires par un contrat de bail commercial. La gestion des locaux et équipements sous-entendus par cette activité, lesquels forment un tout homogène, sera confiée obligatoirement à l'exploitant comme il est analysé ci-dessus.

Seront utilisés pour l'exploitation en résidence hôtelière notamment :

- les parties communes ci-dessous plus amplement exposés,
- les parties privatives correspondant aux lots numéros 1 (cuisine), 2 (lingerie), 3 (bureau), 4 (bureaux), 5 (salle de réunions), 6 (salon bar), 7 (salles centrales réunions), 8 (banquets), 129 (combles).

Nonobstant la destination spécifique ci-dessus déterminée, l'immeuble pourra toujours être affecté à destination d'immeuble d'habitation.

3° - Après la période d'exploitation sous forme de résidence hôtelière, l'immeuble pourra devenir une résidence à usage principal d'habitation.

Le retour à un mode d'habitation traditionnel, est subordonné à la décision des copropriétaires réunis en assemblé générale extraordinaire et statuant à la majorité de l'article 26 de la loi.

Dans cette hypothèse, les modalités d'usage des parties privatives et des parties communes résulteront du paragraphe B ci-après, lesquels, par voie de conséquence, ne s'appliqueront pas pendant la période d'exploitation en tant que résidence hôtelière, à l'exception des dispositions d'intérêt général qui s'appliqueront de manière continuelle.

#### **B-USAGE** DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

La destination de l'immeuble à usage de résidence hôtelière pouvant être transformée, en tout en ou en partie, à usage principale d'habitation, les modalités fixant les conditions de ces usages sont différentes.

#### Destination résidence hôtelière

Pour permettre l'exploitation de la résidence hôtelière, les parties communes pourront être utilisées par l'exploitant, sans aucune indemnité, comme il est dit ci-dessus, afin d'assurer la bonne gestion de la résidence.

#### Destination habitation

Si l'immeuble à usage de résidence hôtelière est transformé, en tout en partie, à usage principal d'habitation dans les conditions ci-dessus énoncées, l'usage des parties communes et celui des parties privatives seront soumis aux dispositions ci-après exposées.

## 1°) USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

**Principes** 

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble ni de porter atteinte à sa destination.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre de l'exploitation en résidence hôtelière, l'exploitant pourra, durant toute la période d'exploitation en résidence hôtelière, utiliser les locaux privatifs numéros 1 (cuisine), 2 (lingerie), 3 (bureau), 4 (bureaux), 5 (salle de réunions), 6 (salon bar), 7 (salles centrales réunions), 8 (banquets), 129 (combles) dans le respect des règles applicables à l'exploitation d'une résidence hôtelière.

Il pourra installer à ses frais, sur les parties privatives liées à son exploitation les aménagements nécessaires à sa gestion.

Il sera tenu de les assurer ainsi que leur contenu selon les dispositions ciaprès.

Ces dispositions s'imposeront à tous les copropriétaires y compris ceux n'ayant pas remis leurs locaux en exploitation de résidence hôtelière et ce pendant toute la durée de l'exploitation en résidence hôtelière.

## Occupation

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une professions libérales s'ils ne sont pas exploités dans le cadre de la résidence hôtelière.

D'une manière générale, toute utilisation autre que l'habitation devra s'effectuer dans le cadre de la réglementation administrative et sous la responsabilité personnelle du propriétaire intéressé. Dans ce cas, l'activité exercée ne pourra pas nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants de la Résidence notamment par le bruit qui serait produit où les odeurs dégagées.

Les copropriétaires ou occupants devront veiller à ce que la sécurité et les tranquillité des autres occupant l'immeuble ne soient compromises ou troublées à aucun moment par leur fait, celui de leurs ayants droit, des personnes de leur famille, de leur invités, de leurs clients, des gens de leur service ou de leurs animaux.

Ils devront aussi tenir compte des contraintes et spécificités liées à l'exploitation en résidence hôtelière.

Il est interdit de procéder sur les parkings à des lavages de voitures ou autres véhicules. Il est spécialement prohibé d'effectuer des opérations de vidange d'huile ou de graisse, les évacuations conformes aux prescriptions administratives en la matière n'étant pas prévues à cet effet.

## Locations

Les copropriétaires s'obligeront à louer leurs chambres, nus ou en meublés, à la société exploitante ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cependant ils s'interdiront formellement pendant toute la durée dudit bail, d'exploiter, directement ou indirectement, dans le surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objet de la présente vente ou de louer à qui que ce soit, tout ou partie du surplus dudit immeuble pour y exploiter un commerce similaire à celui de la société exploitante.

A la fin dudit bail commercial, les copropriétaires pourront louer comme bon leur semblera, nue ou en meublée, à la condition que les locataires soient de bonne vie et moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble, telle que définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

3H

#### Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des locaux privatifs, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

La pose des stores et fermetures extérieurs est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance privative des terrasses, balcons et loggias devront les maintenir, à leurs frais, en parfait état d'entretien et d'aménagement.

L'installation de mobilier de jardin y sera tolérée à condition que sa forme et sa couleur ne soient pas de nature à compromettre l'esthétique de l'ensemble immobilier, et du site, toujours sous contrôle du syndic.

Tous autres dépôts d'objets quelconques, tout étendage de linge, toutes constructions ou installations quelconques, telles que niches à chien, etc... sont formellement interdits.

Il ne pourra pas être fait de ces terrasses, balcons, loggias un usage susceptible de créer des nuisances à l'égard des étages supérieurs, l'usage des grilles et rôtissoires de plein air étant notamment interdit. De même les arbres ou plantations à hautes tiges, autres que ceux prévus par le programme initial de plantation, sont interdits.

#### Utilisation des fenêtres

Il ne pourra être étendu du linge aux fenêtres, terrasses, balcons ou loggia, ni dans les couloirs.

Aucun objet ne pourra être posé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

## Sont formellement interdits:

- le dépôt d'objet ou de denrée sur les terrasses, balcons ou loggia,
- . toutes constructions ou installations sur les terrasses, balcons ou loggia
- . l'usage des barbecues.

#### **Bruits**

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités, ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des locaux privatifs troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des chaînes HI-FI, des électrophones, magnétophones et magnétoscopes, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

#### **Animaux**

Les animaux domestiques sont tolérés dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la tranquillité, la sécurité et la santé des occupants de l'immeuble ; étant précisé que toutes dégradations qui pourraient être causés par ceux-ci resteront à la charge de leurs propriétaires.

#### Antennes

Une antenne collective de télévision hertzienne, parabolique ou autres, pourra être installée sur le toit de l'immeuble ainsi que toutes installations câblées, le tout sous réserve des autorisations administratives. Le raccordement de chaque local privatif devra être réalisé aux frais de son propriétaire.

## Enseignes - Plaques

Toute installation d'enseigne, plaque, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade du bâtiment est strictement interdite.

Toutefois, la SARL ATRIUM TOURISME ou substitué aura le droit d'apposer à titre gratuit toutes enseignes ou de la reproduction des clichés de l'immeuble dans divers catalogues touristiques, quel qu'en soit le support.

En conséquence, les copropriétaires de l'ensemble immobilier pris individuellement ou collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant :

- une indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne et ce alors même que l'ensemble immobilier ne serait plus qu'en partie destiné à une résidence hôtelière, notamment à l'issue de la première période de onze années.
- une indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne ou de la reproduction des clichés de l'immeuble dans les divers catalogues touristiques, quel qu'en soit le support et ce alors même que la SARL ATRIUM TOURISME ou sa substituée continuerait à exploiter la résidence en tout ou en partie de la première période de onze années.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de ces plaques est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

Le logo et le nom du promoteur et des architectes ainsi que celui de l'ensemble immobilier, pourront être apposés à l'extérieur ou à l'intérieur des parties communes (façades, hall, couloirs de circulation par exemple..) ceci sans indemnité.

#### Réparations et entretien

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès au Syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

#### Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son local à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs est autorisé à pénétrer dans le local en cas d'urgence.

#### Entretien de canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produira, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

#### Radiateur

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffage ni le nombre de radiateur.

#### **Modifications**

Seulement après l'exploitation sous forme de résidence hôtelière, chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son local sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble, il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ces travaux, lequel pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du syndic. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Tous autres travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, comme il est dit ci-après.

#### Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

#### Passage des câbles, canalisations, conduits

Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives des câbles, canalisations et conduits desservant les éléments d'équipements communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regard, etc. y afférents.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, etc. devra, en tout temps, laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore, la réalisation de nouveaux branchements.

## Destruction des parasites

Chaque copropriétaire ou occupant devra détruire ou faire détruire, à ses frais, et des leur apparition, tous les insectes, rongeurs et autres parasites, sans que le syndicat des copropriétaires puisse être recherché à ce sujet.



#### Porte condamnée

Il a été précisé ci-dessus que toute cloison ou toute porte qui séparent deux appartements sont mitoyennes.

Les portes qui communiquent entre certaines chambres sont laissée en place mais sont condamnées.

#### Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

#### 2°) USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes pour la jouissance de sa fraction divise suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires, et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre de l'exploitation en résidence hôtelière, l'exploitant pourra sans aucune indemnité, durant toute la période d'exploitation en résidence hôtelière, utiliser les locaux communs tels que définies ci-dessus s'ils ne sont pas affectés à un usage privatif.

Il pourra installer à ses frais, sur les parties communes liées à son exploitation les aménagements nécessaires à sa gestion.

Il sera tenu de les assurer ainsi que leur contenu selon les dispositions ciaprès.

Cette mise à disposition gratuite pourra être faite à ses frais et dans le respect des règles applicables à l'exploitation d'une résidence hôtelière.

Ces dispositions s'imposeront à tous les copropriétaires, y compris ceux n'ayant pas remis leurs locaux en exploitation de résidence hôtelière et ce, pendant toute la durée de l'exploitation en résidence hôtelière.

Espaces et équipements communs nécessaires à l'exploitation en résidence hôtelière :

hall d'entrée, salle de gymnastique, saunas, sous-sol à usage de parkings, sanitaires, cages d'escaliers, cages d'ascenseur, espaces verts, cour, piscine....

Et d'une manière générale tous les espaces communs de la résidence.

Chacun des copropriétaires devra respecter la règlementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes, et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipements communs.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les vestibules, escaliers, couloirs, entrées, devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Toutes atteinte aux parties communes de l'immeuble devra préalablement être autorisée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après définies

Tous travaux visés au présent paragraphe devront faire l'objet d'un contrat d'assurance spécial couvrant la responsabilité du propriétaire intéressé à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Tous les frais, honoraires et pries d'assurances à ces travaux resteront bien entendu à la charge du propriétaires du lot concerné.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite dans les parties communes, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "Enseignes-plaques".

Par dérogation aux dispositions qui précèdent : Durant la période d'utilisation de l'immeuble en résidence hôtelière, l'exploitant pourra apposer toute enseigne, affiches ou encore tous panneaux, sans aucune indemnité.

En conséquence, la SARL ATRIUM TOURISME ou substitué aura le droit d'apposer à titre gratuit toutes enseignes.

En conséquence, les copropriétaires de l'ensemble immobilier pris individuellement ou collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant une indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne et ce alors même que l'ensemble immobilier ne serait plus qu'en partie destiné à une résidence meublée avec services, notamment à l'issue de la première période de onze années.

Le syndic pourra toutefois autoriser l'apposition de plaques professionnelles dans les conditions visées au même article.

Par ailleurs il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées des boites aux lettes, en nombre égal au nombre de lots. d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes, sans autorisation de l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront, après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon

13E

générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisance aux autres copropriétaires.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages - intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier, au frais du copropriétaire défaillant, à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Si une antenne collective (ou en réseau) est installée, l'installation d'antennes individuelles extérieures ou de dispositifs de radio télécommunication est interdite et notamment les antennes paraboliques.

Les automobiles devront stationner exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements ne pourront être occupés que par des véhicules en état de marche ; le stationnement des véhicules autres que les voitures particulières est interdit (notamment les camping-cars, caravanes, remorques diverses etc...).

#### Piscine extérieure

Les modalités d'utilisation de la piscine extérieure par les occupants seront arrêtés par l'assemblée générale, en accord avec le conseil syndical, et seront consignées dans un règlement intérieur porté à la connaissance des intéressés.

L'Assemblée Générale des copropriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage de choses et parties communes.

# CHAPITRE II - CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

## A - CHARGES GENERALES

#### 1°) DEFINITION

Les charges générales comprennent:

1- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes du groupe immobilier, et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.

- 2- Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat et du conseil syndical, les honoraires de son syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes autres que celles relevant de la compétence des syndicats secondaires s'ils existent.
  - 3- Les primes d'assurances souscrites par le syndic du syndicat principal.
- 4- Les salaires du gardien avec leurs avantages en nature (logement chauffage, éclairage) et toutes autres rémunérations dues aux personnes ou entreprises chargées de l'entretien des installations et équipements visés ci-après, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.
  - 5- Les frais d'entretien, de réparations et de réfection :
- \*des voies de circulation de l'immobilier, y compris les allées, passages et dégagements, ainsi que de leurs équipements;
- \*des jardins, espaces verts et espaces libres communs, ainsi que des éléments d'équipement installés dans ces jardins et espaces ;
- \*de toutes les canalisations communes et réseaux divers jusqu'à leur point de pénétration dans chacun des bâtiments:
- 6- Les frais d'éclairages des cours, espaces verts et espaces libres, et des voies de circulation intérieures.
- 7- Les dépenses d'entretien, de réparations, de réfection et, le cas échéant, de reconstruction du local de la chaufferie collective s'il existe, du local des ordures ménagères et du logement du gardien s'il existe.
- 8- Les frais d'entretien, de réparations, de réfection des emplacements de stationnement.
  - 9- Les frais d'entretien, de réparations, de réfection de la piseine.
- Et, d'une manière générale, toutes autres dépenses exposées pour la conservation et l'entretien des installations, services et équipements communs.

#### 2°) REPARTITION

Les charges générales énoncées ci-dessous seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de la quote-part de copropriété des parties communes attachée à chaque lot défini dans l'état descriptif de division.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveront ces charges par leur fait ou celui des personnes à leur service ou de leurs locataires, supporteront seuls l'intégralité des frais et dépenses ainsi occasionnés.

# B - CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN

## 1°) - Frais de chauffage collectif

#### Définition

Les frais de chauffage comprennent, la totalité des dépenses exposées pour assurer le chauffage (combustible, énergie consommé, coût de l'entretien, de la réparation et même de remplacement des installations de chauffage relavant des parties communes, ainsi que le coût du personnel ou de l'entreprise chargée de ce service, en ce copris les charges sociales y taxes y afférentes).

#### Répartition

1 - Les dépenses de chauffage seront réparties comme suit :

## a) Frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de chauffage seront répartis entre les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété affectés à leurs lots (à l'exclusion des parkings).

#### b) Autres frais

Toutes les autres dépenses afférentes au chauffage collectif seront réparties sur les mêmes bases que celles prévues pour les frais communs d'énergie.

- 2 Les charges de chauffage scront acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leurs propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés, ou encore s'ils sont temporairement absent au cours d'une campagne de chauffe.
- 3 Aucune exception ne sera admise à la contribution des copropriétaires dans les dépenses, quelles qu'elles soient, afférentes au chauffage collectif et à ses installations, même en cas d'absence pendant ou plusieurs campagnes de chauffe consécutives.
- 4- Les dépenses de chauffage des parties communes de l'immeuble, calculées au prorata de la surface de chauffe de ces parties communes, constituent des charges générales réparties entre les copropriétaires dans les conditions prévues ci-dessus.
- 5- En cas d'installation d'appareils de comptage de chaleur, ultérieurement décidé par l'assemblée générale, les frais seront répartis proportionnellement aux quamités de chaleur fournies à chaque lot d'après les appareils de mesures installées à cet effet.

## 2 - FRAIS D'EAU CHAUDE

Les dépenses d'eau chaude seront réparties entre les lots desservis de la manière suivante :

Frais de combustible, d'énergie pour la fourniture de l'eau chaude ou toutes autres dépenses : ces frais seront réparties entre les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété affectés à leurs lots; elles seront en conséquence, incluses dans la répartition des charges générales.

En cas d'installation ultérieure, sur décision de l'assemblée générale, de compteur d'eau individuel, les dépenses d'eau froide seront réparties au prorata des consommations relevées dans chaque lot, le coût des locations de chaque compteur étant supporté par le copropriétaire du lot ou il aura été installé.

#### 3) CHARGES RELATIVES A L'EAU FROIDE

#### Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par les copropriétaires et le gardien éventuel, ainsi que l'entretien des parties communes de l'immeuble.

Elles seront réparties entre les copropriétaires au prorata des tantièmes de copropriété affectés à leurs lots; elles seront en conséquence, incluses dans la répartition des charges générales.

En cas d'installation ultérieure, sur décision de l'assemblée générale, de compteur d'eau individuel, les dépenses d'eau froide seront réparties au prorata des consommations relevées dans chaque lot, le coût des locations de chaque compteur étant supporté par le copropriétaire du lot ou il aura été installé. (les parkings étant exclus de cette répartition).

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

#### 3°) CHARGES RELATIVES A L'ASCENSEUR

#### Définition

Les charges relatives à l'ascenseur comprennent :

- 385
- Les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs, cages, cabines, agrès, poulies, câbles, treuils, systèmes de freinage, contrepoids, guidages et accessoires, y compris les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des dispositifs de secours, des postes d'alarme et du système de télésurveillance, si toutefois il en existe;
- Les frais d'entretien et de réparation des locaux machinerie et des machines ;
- Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ainsi que les frais de la ligne téléphonique ;
  - Le coût de la location du compteur électrique;
  - L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

## Répartition

Les charges énoncées dans le paragraphe qui précède relatives aux ascenseurs sont réparties entre les différents copropriétaires concernés dans les proportions figurant dans le tableau ci-après :

Nº DE LOT	BATI- MENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° DU PLAN	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES SPECIALES ASCENSEUR EN 10.000êmes
19	Unique	Premier étage	Chambre	100	72
20	Unique	Premier étage	Chambre	102	72
21	Unique	Premier étage	Chambre	104	79
22	Unique	Premier étage	Chambre	106	79
23	Unique	Premier étage	Chambre	108	79
24	Unique	Premier étage	Chambre	110	79
25	Unique	Premier étage	Chambre	112	84
26	Unique	Premier étage	Chambre - terrasse	114	101
27	Unique	Premier étage	Chambre – terrasse	116	101
28	Unique	Premier étage	Chambre	118	84
29	Unique	Premier étage	Chambre	120	79
30	Unique	Premier étage	Chambre	122	79
31	Unique	Premier étage	Chambre	124	87
32	Unique	Premier étage	Chambre	125	79
33	Unique	Premier étage	Chambre	126	72
34	Unique	Premier étage	Chambre	127	79
35	Unique	Premier étage	Chambre - terrasse	128	84
36	Unique	Premier étage	Chambre	129	79

38°
-----

37	Unique	Premier	Chambre -	- 130	84
····		étage	terrasse		
38	Unique	Premier étage	Chambre	131	79
39	Unique	Premier	Chambre	132	[]]
		étage .			
40	Unique	Premier étage	Chambre	134	82
41	Unique	Premier	Chambre -	- 136	78
	]	étage	terrasse		
42	Unique	Premier	Chambre	138	91
		étage	terrasse		
43	Unique	Premier	Chambre	140	79
		étage			
44	Unique	Premier	Chambre	142	79
	<u> </u>	étage			
45	Unique	Premier	Chambre	144	79
		étage			
46	Unique	Premier	Chambre	146	74
	<u> </u>	étage			
47	Unique	Premier	Chambre	148	79
	i +	étage	<u> </u>		
48	Unique	Premier	Chambre	149	79
	ļ	étage			
49	Unique	Premier	Chambre	150	79
		étage			
50	Unique	Premier	Chambre	151	70
		étage		<u> </u>	
51	Unique	Premier	Chambre	152	79
		étage	7.1		
52	Unique	Premier	Chambre	154	75
		étage	,		
53	Unique	Premier	Chambre	156	75
	} 	etage		1.00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
54	Umque	Premier	Chambre	158	72
	 	étage	× 'Tanana Iana	160	0
55	Unique	Premier	Chambre	160	97
C / .	11,12,	étage	Chambri	163	
56	Unique	Premier	Chambre	162	75
57	Unique	étage Premier	Chambre	163	O 1
34	Omque	étage	Coamore	105	81
58	Unique	Premier	Chambre	164	72
J.69 	Cinque	étage	Chambre	107	9.2
59	Unique	Premier	Chambre	165	79
r	- saugus	étage	Surgeotts 1374 %	1 200	( 2
60	Unique	Premier	Chambre	166	72
3.7		étage			12
61	Unique	Premier	Chambre	167	79
., .		étage			, ,
62	Unique	Premier	Chambre	168	79
-74		étage			,,
63	Unique	Premier	Chambre	169	84
	44 ml 64 m	étage			
64	Unique	Premier	Chambre -	170	134
1	<b>,</b>	étage	terrasse		

[					53
65	Unique	Premier étage	Chambre	172	79
66	Unique	Premier étage	Chambre	174	79
67	Unique	Premier étage	Chambre	176	79
68	Unique	Premier étage	Chambre	178	79
69	Unique	Premier étage	Chambre	180	79
70	Unique	Premier étage	Chambre PMR	182	78
71	Unique	Premier étage	Chambre PMR	184	78
72	Unique	Premier étage	Chambre	186	79
7.3	Unique	Premier étage	Chambre	183	79
74	Unique	Deuxième étage	Chambre	200	88
75	Unique	Deuxième étage	Chambre	202	88
76	Unique	Deuxième étage	Chambre	204	88
77	Unique	Deuxième étage	Chambre	206	97
78	Unique	Deuxième étage	Chambre	208	97
79	Unique	Deuxième étage	Chambre	210	97
80	Unique	Deuxième étage	Chambre	212	104
81	Unique	Deuxième étage	terrasse	214	124
82	Unique	Deuxième étage	Chambre terrasse	216	124
83	Unique	Deuxième étage	Chambre	218	104
84	Unique	Deuxième étage	Chambre	220	97
85	Unique	Deuxième étage		222	97
86	Unique	Deuxième étage	Chambre	224	107
87	Unique	Deuxième étage	Chambre	225	97
88	Unique	Deuxième étage	Chambre	226	88
89	Unique	Deuxième étage	Chambre	227	97
90	Unique	Deuxième étage	Chambre	228	97
91	Unique	Deuxième étage	Chambre	229	97
92	Unique	Deuxième étage	Chambre	230	97

93	Unique	Deuxième	Chambre	231	9
94	Unique	étage Deuxième	Chambre	232	8:
		étage			
95	Unique	Deuxième	Chambre	234	1.3.
		étage			
96	Unique	Deuxième	Chambre -	236	9
		étage	terrasse		1.5
97	Unique	Deuxième	Chambre -	238	11
98	Unique	étage Deuxième	Chambre	240	9
20	Cinque	étage	Chainne	240	7
99	Unique	Deuxième	Chambre	242	9
	Omque	étage	Caldianae	TT-	,
100	Unique	Deuxième	Chambre	244	9
,	- Janque	étage			
101	Unique	Deuxième	Chambre	246	9
		étage			·
102	Unique	Deuxieme	Chambre	248	9
	•	étage			
103	Unique	Deuxièmo	Chambre	249	9
		étage	]		
104	Unique	Deuxième	Chambre	250	9
		étage			
105	Unique	Deuxième	Chambre	251	9
		étage			
106	Unique	Deuxième	Chambre	252	9
		étage		<u> </u>	
107	Unique	Deuxième	Chambre	254	9
		étage		1	
108	Unique	Deuxième	Chambre	256	9
	: } <del>}</del>	étage			
109	Unique	Deuxième	Chambre	258	8
	ļ.,,,,,,,	étage			
110	Unique	Deuxième	Chambre	260	11
	ļ	étage			
111	Unique	Deuxième	Chambre	262	9
	 	étage	(-11	2/1	era manna and tha ann ann and tha ann d'i dear-aid tha d'i dear-aid ann an aire ann ann ann ann an aire an air An t-
112	Unique	Deuxième	Chambre	263	9
113	Unique	étage Deuxième	Chambre	264	9
133	Omque 	étage	Chambre	204	7
114	Unique	Deuxieme	Chambre	265	9
117	Omque	étage	Chambre	203	7
115	Unique	Deuxième	Chambre	266	9
1.2	Junque	étage		1	,
116	Unique	Deuxième	Chambre	267	9
• • • •		étage			
117	Unique	Deuxième	Chambre	268	9
		étage		- " "	•
118	Unique	Deuxième	Chambre	269	1()
	, ,	étage			- "
119	Unique	Deuxième	Chambre	270	16
	•	étage	terrasse		
120	Unique	Deuxième	Chambre	272	9
		étage			



TOTAL					10.000/ 10.000èmes	
128	Unique	Deuxième étage	Chambre	283		97
127	•	Deuxième étage	Chambre	286		88
	Unique	Deuxième étage	Chambre PMR	284		96
	Unique	Deuxième étage	Chambre PMR	282		96
124	Unique	Deuxième étage	Chambre	280		97
123	Unique	Deuxième étage	Chambre	278		97
122	Unique	Deuxième étage	Chambre	276		97
121	Unique	Deuxième étage	Chambre	274		9

## 3°) EXPLOITANT DE LA RESIDENCE HOTELIERE

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre de l'exploitation en résidence hôtelière, aux termes du bail commercial ci-dessus mentionné, que doit signer chaque acquéreur des lots de copropriété avec l'EXPLOITANT, il est indiqué ce qui suit littéralement retranscrit :

Concernant le Preneur

"Le PRENEUR supportera l'ensemble des charges et réparations locatives visées au décret 87-712 du 26 août 1987 dans sa rédaction à ladite date et toutes charges afférentes aux services de parahôtellerie

"Le preneur acquittera les impôts et taxes auxquels les locataires sont "ordinairement tenus et, plus généralement toute dépense locative nécessaire au bon "fonctionnement de l'immeuble (eau. électricité...)

"Le Bailleur conservera à sa charge les impôts et taxes des propriétaires "loueurs, les charges de copropriété non récupérables, les réparations n'ayant pas le "caractère de dépense locatives au sens du décret N° 87-712 du 26 août 1987, dont "les dépenses de remise en état des logements vétustes.

#### 4°) CHARGES DIVERSES

#### Cloisons mitoyennes

Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs - qui font l'objet d'une mitoyenneté, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "Définition des parties privatives" - seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient èté rendues nécessaires par les désordres affectant le gros oeuvre non imputables à ce copropriétaire, auquel cas elles constitueront des charges communes au sens de l'article 36 ci-dessus.

#### Terrasses, balcons, loggias

Les copropriétaires ayant l'usage exclusif des balcons, terrasse et loggias supporteront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien courant,

des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

290

Les autres dépenses de réparation et de réfection, notamment les dépenses d'étanchéité, constitueront des charges communes au sens de l'article 34 bis ci-dessus.

## C - REGLEMENT DE CHARGES - PROVISIONS - GARANTIES

## Règlement

I - Les copropriétaires verseront au syndic :

1°/ une avance de trésorerie permanente dont le montant est airêté par l'Assemblée Générale, sans pouvoir excéder 1/6ème du budget prévisionnel.

- 2°/ Une provision égale au quart du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale exigible le premier jour de chaque trimestre. Cette provision permet de faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communes de l'immeuble.
- 3°/ Des provisions destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale concernant les travaux n'entrant pas dans la définition des dépenses énoncées au 2° ci-dessus, et qui seront exigibles dans les conditions fixées par l'assemblée générale.
- 4°/ Des avances correspondant à l'échéancier prévu par le planpluriannuel de travaux éventuellement adopté par l'assemblée générale.
- 5°/ Des provisions spéciales votées en vue des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et éléments d'équipement collectif, à exécuter dans les trois années à échoir et non encore décidés.

D'autre part, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision égale au tiers du montant du devis estimatif des travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical.

a/ une avance de trésorerie permanente dont le montant sera arrêté par l'Assemblée Générale.

b/ au début de chaque exercice, une provision, qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne saura excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 11 dudit décret.

Les conditions en seront fixées par l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

<u>II-</u> - 1°/ Pour les provisions visées au 2° de l'article précèdent, à défaut de versement à sa date d'exigibilité d'une provision, les autres provisions non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse

39<sup>N</sup>

pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Pour les autres provisions prévues au précédent article, les versements devront être effectués dans le délai de quinze jours de la demande qui en sera faite par le syndic lors de l'appel de fonds. Passé ces délais d'exigibilité, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux constatée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus, devront être effectués dans le mois de la dernande qui en sera faite par le Syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du décret du 17 mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967. Il sera en outre garanti par les hypothèque légale et privilège spéciaux prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extra judiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part, et les nus propriétaires et usufruitiers, d'autre part, seront tenus solidairement à l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

- 4°/ Aucun propriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis, ou de toute autre façon. la présente disposition s'applique à toutes les charges y compris celles entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs.
- 5°/ Chaque copropriétaire fera son affaire personnelle du paiement directement à ses fournisseurs de ses charges individuelles qui demeurent étrangères tant aux autres copropriétaires qu'au syndicat.

# CHAPITRE III - MUTATION DE PROPRIETE - CONSTITUTION DE DROITS REELS - LOCATION -MODIFICATION DE LOTS

Chaque propriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et d'obligations, sous les conditions ciaprès exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au Syndic.

## A - MUTATION DE PROPRIETE

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause, qui après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

#### Mutation entre vifs

I - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la notification de la mutation faite au syndic, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat de répondre aux appels de fonds antérieurs à cette notification, du versement de toutes sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau propriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

L'acquéreur prendra notamment en charge dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires et payables à terme.

A défaut de satisfaire aux conditions et formalités ci-après exposées au titre. II, le nouveau copropriétaire est solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant, vis-à-vis du syndicat des copropriétaires sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de ladite mutation.

Il - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur et ce, dans le délai de quinze jour du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nuillité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Pour permettre d'apprécier le caractère privilégié éventuel de toute ou partie de la créance du syndicat, l'opposition devra préciser l'origine de celle-ci et la date à laquelle elle a pris naissance. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des sommes exigibles à la date de la notification et définies à l'article 5-1° du

décret du 17 mars 1967 créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

III -Pour l'information préalable des parties, le syndic délivre au notaire chargé de recevoir l'un des actes mentionnés à l'article 4 du décret du 17 mars 1967, un état daté conforme aux prescriptions de l'article 5 du même décret.

#### Mutation par décès

I - En cas de mutation par décès les héritiers et ayants-droit, dans les deux mois du décès, doivent justifier au syndic de teurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet évènement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

- Il En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions cidessus sont applicables. Le légataire reste tenu, solidairement et indivisiblement avec les héritiers, des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.
- III Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic dans conditions prévues par l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

## **B** - CONSTITUTION DE DROITS REELS

# Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, forsqu'ils existent et ont été publiés.

## C - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilité, et dans la limite des lois et règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Par dérogation, pendant toute la durée de l'exploitation de la résidence hôtelière, toute modification des lots est interdite.

## CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

## A - SYNDICAT

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat doté de la personnalité civile, dont le siège est fixé dans l'immeuble.

Ce syndicat a pour objet la conservation et l'administration des parties communes.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires, leur exécution est confiée à un syndic sous le contrôle d'un conseil syndical.

#### **B-SYNDIC**

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Monsieur Gilles SEMAVOINE, SARL C.G.S 37 avenue FOUCHET 64000 PAU.

est nommé syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale qui interviendra dans les quatre mois de l'achèvement de l'immeuble et nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs du syndic, ainsi que ses obligations sont ceux qui lui sont confiés par la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17, 18, 18-1, 18-2 et le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 dans ses articles 31 à 39 modifiés par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, les textes subséquents.

#### C - CONSEIL SYNDICAL

Conformément à l'article 21 a1 1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, et en vue d'assurer une liaison permanente entre les copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, un conseil syndical sera institué.

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25 c de la loi du 10 Juillet 1965, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

L'assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Les pouvoirs du conseil syndical, ainsi que ses obligations, sont ceux qui sont prévus par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant celle du 10 Juillet 1965, notamment dans son article 21.

Toutefois, et par dérogation au principe posé par l'article 26 modifié de la loi du 10 Juillet 1965, la présence d'un conseil syndical est obligatoire dans les résidences services en vertu de l'article 42-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

L'alinéa 2 de ce même article 42 confère à ce conseil syndical, un rôle qui peut être selon le cas :

- décisionnel : l'article 41-2 prévoit que l'assemblée peut déléguer au conseil syndical, à la majorité absolue des voix du syndicat des copropriétaires, les décisions relatives à la gestion courante de services spécifiques.
  - ou seulement consultatif et de surveillance.

#### **D - ASSEMBLEES GENERALES**

## Assemblées générales

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble ; elle prend toutes décisions utiles dans le cadre des dispositions des articles 24 à 26 de la loi du 10 juillet 1965. Ses décisions obligent l'ensemble des copropriétaires.

L'assemblée générale se tient, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an.

En outre, le syndicat doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété ; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical.

#### Convocations

Les convocations seront notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue.

Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera les questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- a) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et la situation de trésorerie ainsi que le montant du solde du compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;
- b) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochaîn exercice.

## Représentation

Chaque copropriétaire pourra se faire représenter par un mandataire de son choix, habilité par une simple lettre. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée.

#### Tenue des assemblées

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par chaque copropriétaire ou son mandataire et certifiée exacte par le président de l'assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

396

L'assemblée générale élit son président à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

## Majorité

Chaque copropriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes sous réserve de l'application le cas échéant de l'article 22, alinéa 2, de la loi à propos de la réduction du nombre de voix d'un copropriétaire majoritaire.

Les assemblées des copropriétaires ne pourront valablement délibérer qu'aux conditions de majorité des articles 24 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par les textes subséquents.

## Votes particuliers

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement à la charge de certains copropriétaires seulement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### A - ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1°/ L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation du recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou un local ou contre le locataire et occupant des locaux).

2°/ Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (faute de réparations, vices de constructions ou de réparations etc.).

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

399

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées, pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls le droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier et le matériel y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

En cas de sinistre les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminées par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

### **B** - AMELIORATIONS - ADDITION - SURELEVATION

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celle du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider par voie de décision collective extraordinaire, toutes améliorations telles que transformation ou la création d'éléments d'équipement, d'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuité, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance de fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

### **C - RECONSTRUCTION**

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

### **D - DISPOSITIONS DIVERSES**

### Servitudes générales

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier,

29g

qu'elles résultent des titres de propriété, du présent règlement, des dispositions légales ou règlementaires ou de la situation naturelle des lieux.

### Servitudes spéciales

Il est précisé, en tant que de besoin, que le bâtiment est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'implantation et au maintien des divers équipements qui pourraient être édifiés ou installés dans ledit bâtiment et non destiné à son usage exclusif.

Toutes les dépenses relatives à la présence desdits équipements (dégradations, fonctionnement...) seront supportés par les copropriétaires dans les mêmes conditions que celles afférentes aux équipements eux-mêmes.

Par ailleurs les parties communes générales ou spéciales sont grevées d'une servitude d'implantation et de libre accès pour usage, entretien ou réparation de tout équipement non destiné à l'usage de la copropriété notamment compteurs et lampadaires d'éclairage public, canalisations et réseaux divers, regard, transformateur, chambre PTT, cabine téléphonique ou tout autre équipement qui pourrait s'y trouver.

### DROIT D'ACCES AU COMBLES

Le lot n° 129 correspondant aux combles de l'immeuble devra souffrir, sans indemnité, sur ces parties privatives, un droit d'accès et de passage au profit de toute personne mandatée par le syndic de la copropriété pour l'exécution de tous travaux (entretien, réparation...) des parties communes suivantes de l'immeuble: machinerie ascenseur, machinerie monte-charge et locaux de désenfumage se trouvant au niveau des combles du 3ème étage ainsi que l'accès à la toiture.

### E - DISPOSITIONS COMMUNES

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété, tant au présent titre, qu'au titre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des Hypothèques de MEAUX, conformément à la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### <u>POUVOIRS</u>

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous cleres et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

### FRAIS

Les frais du présent règlement de copropriété incomberont au requérant.

### ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

### DONT ACTE rédigé sur soixante cinq pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes. A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : sans

- Mots rayés nuls sans

- Chiffres rayés nuls ; sans

Lignes entières rayées nulles : sans
Barres tirées dans les blancs : sans

A la minute suivent les signatures et la mention :

### MENTION COMPLEMENTAIRE Pour les besoins de la publicité foncière

Maître Philippe BEAUDONNET, notaire à VICHY (Allier). 24 bis rue Lucas Apporte la rectification ci-après énoncée dans l'acte de REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DEPOT DE PIECES concernant la RESIDENCE HOTELIERE sise à BUSSY SAINT GEORGES (77) 39 Boulevard Lagny, appartenant à la Société dénommée "VIAINVEST":

Etablie par lui en date du 12 décembre 2007 :

### Page 21:

Au paragraphe "EFFET RELATIF", il y a lieu d'indiquer la date d'acquistion suivant acte reçu par Maître FOUCHERAND le 12 décembre 2007.

Au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", il y a lieu de supprimer le nom de la Société "VIVAINET" et de le remplacer par : "VIAINVEST" et d'indiquer la date d'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître FOUCHERAND, le 12 décembre 2007.

Fait à VICHY, L'AN DEUX MIL HUIT Le SIX FEVRIER

### CERTIFICAT D'IDENTITE

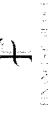
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée :

En ce qui concerne la Société dénommée "VIAINVEST" au vue de son K-Bis./.

Le soussigné. Maître Philippe BEAUDONNET notaire à VICHY, certifie la présente copie hypothécaire conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur soixante cinq pages.



Agadise Enaturator



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEAUX

Demande de renseignem déposée le 13/10/2022, par Maïtre E

7704P04 2022H35350 (90) EAU PARTENAIRES ET ASSOC

Y AH 85 LOT 52

Réf. dossier : H

### CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certife le présent document ") qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 13/09/2022 (date de mise à jour fichier) [x] il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.

[x] If n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse chjoint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier innobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 14/09/2022 au 13/10/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

### A MEAUX, te 14/10/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière. Le comptable des finances publiques. Sylvie PIVA (\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux fibertés s'appiquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit de rectification.

Date de Facte : 12 12 2007 Réference d'onfiassement : 7704P64\_2008P1240 VENTE ET DEPOT KBIS ZOT FOLCHERAND PARIS 31.03.2008 Vature de Pacte : Date de depôt : Rédacteur : No d'ordre : 1

Disposition is I de la formalité "TapPat 2008P1240

### Disposant, Donateur

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N. d'Aerdie
	CONSORTICM ECROPEEN HOTFLER	010 500 185
Benéficiaire, Donataire	Donataire	

Numery	Designation des personnes			Date de naissance on N. d'identité
¢-1	VLMWWEST			494747060
fmmeubles				:
Beréficiaires	Врже Соришиве	Dévignation cudastrate	Volume	

DE Droits Indivise CO : Constructions DO: Domanier LM: Umphyticae M: Nac-propriete en indivision NP: Nae-propriete OF: Autorisation d'occupation temperaire PE: Peneuer PE: Foute propriété TR: Frédon d'usage et d'habitation 14: Usufruit en indivision US 1 Suffait

BUSSYLSAINT-GFORGES

â

Prix evaluation: 8.440.000(m) FUR

Complément: El fransfert du siège de la Société CONSORTH MEUROPPUN HOHELER de BUSNESMINT-GLORGES (77/00), 39 boulevant de Ligny à PARIS (75/04), 14 me Charles A canciennement situe à PARIS (77/16), 58 Avenue d'Amb.

2. Changement de terme de la Société CONSOR FILM (ROPELN HOTELIER) de Société par Actions Simpliffée (SAS) en Société en Nom Coffectif (SNC); initialement constituée sous forme de Nociété à Responsabilité Lumièe (SARL).

Nº d'ordre : 2	Pare de dépôt : 11.02.3m98	11.02.2008	Reference d'enflassement : 7704P04.2008V.1060	Date de l'acte : 12 (2/2007)	<u></u> -
	Nature de Paete :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	DENIERS		eren oo
	Redacteur: NO	Reducteur: NOT BEACDONNET VICHA			
	1 S. marining the sollie & A.	C. G. J. J. N. A.			

Disposition nº 1 de la tormalité ~04Pu4 2008F1060 ;

Créanciers

Désignation des personnes Numero

Date de Naissance ou 7. d'identité

EVENUE CANTONALL DE CENENE

Debiteurs

Date de Naissance ou V. d'identite Désignation des personnes Numero

1811VIVIV

SESSESSIVE GLORGEN

Designation cadastrale

Volume

<u>5</u>

900) Etc. 101

Immeubles

Droits

Débiteurs

( ommane

A 88

Mantani Principal : 8.401.000.00 F.C.R. Accessoires : 1.680.000.00 L.C.R. Date extrême d'exigibilité : 10-12.2009. Date extrême d'effec : 11-12.2010

Complement (Tags d'intérèts (CM4 %)

N. d'ordre : 3

Reference d'enhassement; 7704P04 2008P1796 H 02 2008 Date de depôt :

Date de facte : 12/12/2007

Nature de facte : ELAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Reducteur : NOT BEATDONNET VICHN

Disposition nº 1 de la formalité = 04P04 2008P1 "90 ;

Disposants

Désignation des Personnes Miniero

Date de Naissance da d'identite

MANNE

Immenbles

Designation Cadastrale

RUSSY-SANT-GRORGES Considera

A11.85 **VH 88** 

BUSSN-SAPAT-GEORGES

Complement : réglement de copropriéte et état descritptif de division sur la parcelle d'assise cadastrée AH 85, -création de 129 lois numérotés de la 129, -dépoi de pièces concernant la SNC YTAINVEST (SIREN 494 747 066). -conditions spécifiques à la Résidence Hôtelière et à la mise en gestion des locaux.

hor

12.130

Volume

Date de l'acte : 21 01 2008 Reference d'onfiassement; 7704P04 2008P2502 Redacteur OOT BRINES ANSEN-PROVENCE 27 02 2008 Nature de Pacto : VENTE Date de dépôt : No d'ordre : 4

Disposition nº 1 de la formalité ""u4Pu4 20082502 :

### Disposant, Donateur

### 52 8 53 1.7 Volume 1 Designation cadastrate \$111 SS RUSSY'S ANTEGRORGES Droits Commune Ξ

Immenbles Beneficiaires

400

ş,

DEDroits Indivis (OECOnstructions DOEDsmanler EMEEmphyteste NEEDsage NEEDs Nac-proprieté OEEAutorisation d'ocupation temporaire PEEProneur DEE Indivision en pleine propriété PREPreneur bail à réhabilitation SOESOEEEE PEEP Oute propriéte TREE Inétion CHEEDroit d'usage et d'habitation LEEE admit en indivision LEES sufrait

Prix evaluation: 469,861,89 EUR

Complement : Nete on mains,



Disposition not de la formalité 704P04 2008V1548 : Prívilège de prèteurs de deniers.

	ERE RHONE-AIN	Date de Naissance on N. d'Édentité			Designation cadastrate Volume	AH 85
	Désignation des personnes CREDITIVIMOBILIER DE FRANCE FINANCIFRE RHONE-AIN	Designation des personnes			Droits Commune	BUSSY-SAINT-GLORGES
Créanciers	Numero	<b>Débiteurs</b> Numéro	r:	lmmenhles	Débleurs	

Montant Principal: 469,864,80 EUR Accessoires: 93,972,00 IUR Faux dintérer: 5,40 %.
Date extrême d'exigibilite: 10.02/2038. Date extrême d'effer: 10.02/2039.

Complement: Faux revisable,

# Disposition n° 2 de la formalité \*\*04P04\_2008F7548 : Rypothèque conventionnelle.

Créanciers					
Numero	Designation des personnes	personnes			n 🖯 didenitė
:	CREDITINING	CREDITIMMOBILIFR DE FRANCE CINANCIERE RHONE-AIN	NA-20		:
Débiteurs					
Ameiro	Designation des personnes	personnes		Date de Naissamo ou N. d'identité	a Natidentité
<i>c</i> ,					
Immenbles					
Debiteurs	Droùs	(, сападаве	Designation cadastrale	Volume	10 T
		BUSSY-SAINT-GLORGES	VII 85		
					52 4.53
					Š

Montant Principal (15.787,20 EUR) Accessoires (3.157,00 EUR) Taux d'intérèt (5.40%)

Disposition n° 2 de la formalité ""04Pn4 2008U 348 : Hypothèque conventionnelle.

Date extrême d'exigibilité : 10 02 2038. Date extrême d'effet : 10 02 2030

Complement: faux revisable,

Date de l'acte : 23 07 2010 Reference d'enliassement : 7704P04 2010V4787 Reduction: ADM BRIBINAL DLORANDE INSTANCE A FREALLES Nature de Pacte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE 30.07.2010 Date de dépôt :  $N^\circ$  d'ordre : 6

### FORMALITE EN ATTEND

Conformement any dispositions du 2 de Particle 41 du dècret du 14 cençine 1955, it vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le soit des formaitres revelées en attente et nen régularisées. Date de l'acte : 23:07 2010 Nature de Pacte : REPRISE POUR ORDRE DU DEPOT 15630 de la formafité initiale du 30/07/2010 Sages : 7704P04 V ol 2010V Vº 4787 Référence de depôt : 7704P04 2010D19583 23 09 2080 Date de dépôte: Nº d'ordre : 7

Domicite elu : LYON au cabinet de Mc AULL W M en l'ende

Reductour: AIE ALLEAUME LYON CEDEN 01

Disposition n° 1 de la formalité = 04P94 2010D19583 : HYPOTHEQLE HUDICLIIRE PROFISOIRE

	Date de Naisse
	Designation des personnes
( reanciers	Numero

Numero	Designation des personnes	Date de Naissance on N. d'alcentite
	COMPAGNIE ET ROPFENNE DE GARANTIES. ET CAUTONS	
Débiteurs		
Auméro	Désignation des personnes	Date de Nabsance ou V. d'identité
*****	DELANGLOY	26 (16 1953
۲ŀ	HARMAND	06.02 1981

# Disposition n° 1 de la formalité ""04P04\_2010D19583 : HYPOTHEQLE JEDECAIRE PROFISOIRE

Immeubles			
Debiteurs	Oroits	Commune	Dėsignativo cadastrale
		BUSSY-SAINT-GEORGES	A14.85

ĹĢ

Volume

ţ, Ξ

Montant Principal (309,366,73 LLR) Accessoires (3,000,00 LLR)

Complement: By pothèque judiciaire provisoire valable 3 aus a compter de la date de depót. Dans l'ordonnance jointe, le nom de la débitrice est bien MME DE L'ANGLOY.

Disposition nº 2 de la formaldé ""a4P04 2010D/9583 ;

Rejet definitif partiel par décision du 24 09 2010, i concernant le let 53 a.

RENOUVELLEMENT - HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 30 07 2010 Sages : 7704P04 Voi 2010V V 4787 Date de Pacte : 27 05 2019 Reference d'enfiassement : 7704P04.2019V 4810 ME Peggy JOSSEMET LYON 28 65 2019 Nature de l'acte : Date de depôt : Reducteur No d'ordre : \$

Domisiis elu : SCP GRAFURTIR BALDRIFR ALL ALWERO, SSEMET AVOCATS ALYON

Disposition it I de la formalité "104P04 2019148/03

### Créanciers

### Propriétaire Immeuble / Contre

SOUR	(Contample to the contample to the conta	
_		
	A STATE OF THE STA	
r		
;		

Date de Naissance on N. d'identité

\$564 90.9E 1561 20 90



Disposition nº 1 de la formalité "104P04 201914810 ;

immenhies				
Prop. Imm Conne Droits	Commune	Designation cadastrate	Volume	Total
	BUSSN-SAINT-GLORGES	411.85		
				f.,
				MENON PROPERTY AND

Moment Principal : \$12,366,73 EUR

Complément : Renaix ellement de Phypothèque judiciaire prix issure publice le 30 07 2010 V 4757, renaux elèe le 25-07 2013, volume 2013 V 4078, et le 22 06 2016, volume 2016 V 4333, Renoux ellement pour une durée de 3 aux.

No d'ordre ; 9	Date do dépos : 09 05 2022		Reference d'enflassement : 7704P04 2022V4389	Date de Pacto : 09 05,2022
	Nature de l'acte :	RENOUVELLEMENT de la form	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT de la formatité initiale du 30/07/2010 Sages : 7704P04 Vol 2010V Nº 4757	
	Réducteur : MI	Selection: MI, GRAFMEYER BAUDRIER ALL EAUMELO LYON	LARGO 1908	
	Domicile eta UN	Domicile elu ; UVON au cabinet de Me ALLEM Mr. en Pétudo	्रिस्ति	

Disposition nº 1 de la formalité ""04P04 2023V4389 ;

	ø	;
	-	۰
	÷	
Ī	Ž.	,
	Ē	
	5	;
•	÷	
	_	۰
٩		,

	Date de Vaissance ou N. d'identité	· 7.
0	Designation des personnes	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIFS EUCAUTIONS
	Vamero	

## Propriétaire Immenble / Contre

Numero	Désignation des personnes	жинск		Date de Naissance ou N. d'Identité	itė
	DEL MOLON			F\$61 90 97	
r j	HARMAND			(fr. (12-) (95)	
lmmeubles	22.				
Prop.lmm (	Prop.lmm Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	10.1

SHIP

BUSSY-SAINT-GEORGES

Montant Principal : 512,366,73 FUR

ŗ. =



Disposition nº 1 de la formalité ""04P04 202214389 ;

Complément: Renouvellement de Phypothoque judiciaire provisoire publié le 30 nº 2010 y olume 2010 y 4757, renouvele le 25 nº 2010 y olume 2019 y 4810. 2016 y 4353 et le 28 n§ 2019 y olume 2019 y 4810. Vajable 3 ans

Derivere page de la reponse a la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat

Liberto Egaleté Francoulté

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIERE

77337 MEAUX CEDEX 77337 MEAUX CEDEX Téléphone : 0164353203 Mél. : spf.meaux@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre DURANCEAU PARTENAIRES ET 150 ROUTE DE BERRE DOMAINE DES PLANTIERS 13510 EGUILLES

Vous trouverez dans la présente transmission

> Le récapitulait des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidi pour la délivrance des formaines suivi d'un sommaire des formaites publièes et reportées.

La réponse à votre demande de renseignements.

7704P04 2022H35350

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

£ £ £

		Lot	52 à 53	88			7240 Date de l'acte 12/12/2007		/1060 Date de l'acte : 12/12/2007		7790 Date de l'acte . 12/12/2007		2502 Date de l'acte . 21/01/2008		71548 Date de l'acte : 21/01/2008	NELLE
		Volume					7704P04 2008P1240		7704P04 2008V1060		7704P04 2008P1790		7704P04 2008P2502		7704P04 2008V1548	E CONVENTION
au 13/10/2022	 	Désignation cadastrale AH 85					raférences d'enliassement .	TKBIS	références d'enliassement	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	réferences d'enlassement .	IF DE DIVISION	réfèrences d'enliassement		références d'enliassement	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS § HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
01/01/1972 au 13/	RIETAT REPON	(I)			e de la copropriété		31/01/2008	VENTE ET DEPOT KBIS	11/02/2008	PRIVILEGE DE P	11/02/2008	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	27/02/2008	VENTE	27/02/2008	PRIVILEGE DE P
	S POUR ETABLIF	Commune BUSSY-SAINT-GEORGES			nattés lièes à l'assiso	8	date de dépôt :	nature de l'acte :	date de depòt .	nature de l'acte	date de depôt	nature de facte	date de depot	nature de l'acte	date de dépôt :	nature de l'acte
PERIODE DE CERTIFICATION : du	IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE	Code Commune			(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété	FORMALITES PUBLIEES	N° d'ordre : 1		N° d'ordre∶2		N° d'ordre : 3		N° d'ordre∶4		N° d'ordre∶5	

4 AO

Date de l'acte : 23/07/2010	
7704P04 2010V4757	
10 références d'enliassement :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE
30/07/2010	HYPOT
date de dépot	nature de l'acte
N° d'ordre : 6	

Date de l'acte : 23/07/2010 7704P04 2010D19583 références d'enliassement : 23/09/2010 date de depôt N° d'ordre ; 7

REPRISE POUR ORDRE DU DEPOT 15630 de la formalité initiale du 30/07/2010 Sages : 7704P04 Vol 2010V N° 4757 nature de l'acte :

RENOUVELLEMENT - HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 30/07/2010 Sages : 7704P04 Voi 2010V № 4757 Date de l'acte : 27/05/2019 références d'enliassement 7704P04 2019V4810 28/05/2019 date de depôt nature de l'acte

N° d'ordre:8

RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 30/07/2010 Sages : 7704P04 Vol 2010V N° 4757 nature de l'acte

réferences d'enliassement

09/05/2022

date de dépôt

N° d'ordre : 9

Date de l'acte : 09/05/2022

7704F04 2022V4389



hgante Francousis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Demande de renseignements n° 7704P04 2022H35342 (73) déposée le 13/10/2022, par Maître DURANCEAU PARTENAIRES ET ASSOC

Réf. dossier :

### CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

Pour la période de publication du 01/01/1972 au 12/09/2022 (date de mise à jour fichier)
 [x] il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.

[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles fidentité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter du lieu de situation de l'immeuble.

A MEAUX, te 13/10/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière. Le comptable des finances publiques.

Sylvie PIVA

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la ioi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, aupries du Service de la Publicité Foncière et de l'Énregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sub>e</sub> ) L

Date de l'acte : 21 01-2008 Reference d'enfiassement : 7704P04 2008P2502 Redacteur NOT BRINES AIN-EN-PROVENCE 27 02 2008 Nature de l'acte : VENTE Date de dépôt : Nº d'ordre : 1

Disposition n° 1 de la formalité "Tu4Pu4 2008P2502 ;

### Disposant, Donarcur

Date de naissance ou Nadidentite Date de naissance ou N. d'identite 990 Et2 for Désignation des personnes Désignation des personnes CINCES Bénéficiaire, Donataire DESCRIPTION OF STREET

### fmmeubles

. . . . . .

Ī Volume Designation cadastrale BUSSY-SAINT-GRORGLS Dreits Commune 三 Benéficiaires

AF1 855

82 B B ã, Die Drons Indiels (Octeonstructions De Domanier EAT: Furphyteide N.; Nue-proprieté en indivision NP: Nac-propriété (OF: Aussisation d'ocupation temporaire PE: Preneur PE: Indivision on pleine propriété PR: Preneur Bail à rehabilitation SO: Sol. M.; Toute propriété TR: Trélond UM: Droit d'usage et d'habitation UC: Usufrint en indivision US

Prix evaluation : 469,861,80 U.N.

Complement : Acte on mains.

Date de Pacte : 21 04, 2008 Reference d'enfiassement : 7704P04.2(08V1548 27 02 2008 Pare de dépôt : No d'ordre ; 2

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS § HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Reductour: AGLURINES AIN-IN-PROVENCE

Domicile the MN-th-PROVENCE EN LTORDE.

413

Disposition nº 1 de la formalité "04P04 2008US48 : Privilège de préteurs de deniers.

Numére Désignation des personnes  CREDIT INMOBILIER DE FRANCIETINANCHERE RHONE-AIN  Débiteurs  Numére Désignation des personnes  BRINST-SAINT-CLORGES  BRINST-SAINT-CLORGES  ANTESE  Montant Principal : 469,861,80 EUR Assessoires : 93,972,00 LUR Tent d'intérèn : 5,40 %.	Pare de Naissance on N. d'Identité.	Date de Noissance na Vidémitié	Désignation cadastrale A olume	s dimérei : 5,40 %. on
그 그는 그는 그를 모르는 그는 그를 모르는 그로 그를 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로 모르는 그로	on des personnes MINIORIUER DE FRANCE L'INANCIENE RÉ	samustad sap to		\$61.80 EUR Avecssoires 193.072,00 UUR Tau

Disposition of 2 de la formalité "04P04 2008V1548 : Hypotheque conventionnelle.

Complement: Laux révisable.

| Numero Désignation des personnes  CREDITANNOBRUPER DE FRANCE EINANCIERE RHONE-AIN  Débiteurs  Numéro Désignation des personnes    Désignation éadastrale   Désignation par le la commune   Désignation eadastrale   Désignation e   |---|
|---|

Montani Principal (15.787.20 EUR) Accessoires (3.157.00 EUR) Taux d'intérèt (5.40 %)

Disposition n° 2 de la formalité ~04P04\_200811548 : Hypothèque conventionnelle.

Date extrême d'exigibilité : 10 nº 2038 Date extrême d'effet : 10 nº 20399

Complément : Taux revisable.

Date de Pacte : 29 10 2008 Reference d'enliassement : 7704P04.2008P13626 Nature de Pacie : - NENTE EN ETAT EL TETR D'ACHENEMENT CONTRACTEN MAINS SOLIO RDEVLACE MARSHALE 15 12 2008 Date de dépos Reducteur Nº d'ordre : 3

Disposition nº 1 de la tormalité "atPot 2008P13626 ;

### Disposant, Donafeur

Numbho	Désignation des personnes	Date de naissance ou N. d'identifie
٠٠.	COMPAGNIF FINANCHERE ELSA	483-376-190
Beneficiaire, Danataire	Гонацийн	
Numero	Designation des personnes	Date de naissance on N. d'identité
e* (°)		
fmmeables		

DEDANS INGVIS COTO Constructions DOTDomanier EM, Emphysore NETMe-proprieté en indivision NUTMe-propriété OTTAutorisation d'occupation temporaire PETPeneur PH, Project d'abitation (UTL sufrait en indivision UT) Toute propriété TR : Tréfond UT: Droit d'usage et d'abitation (UT) sufrait en indivision UT : Csudinis

Volume

Designation cadasurk

1K 46 11 1K 55

TO THE VIEW AND DO

Ξ

H.H.Y

Droits Commune

Beneficialnes

---

Prix evaluation: 288.422.00 EUR

Date de Pacte : 29 (0.2008) Reference d'enfiassement : 7704P04 2008V8372 Reduction NOTIOURDENEAUD MARSHILLE Nature de Pacte : PRIVILEGE DU VENDEUR Domicile olu : MARSEII I.), en l'etude 15 12 2008 Date de dépôt : Nº d'ordre : 4

Disposition nº 1 de la formalité 7704P04 2008US372 :

Créanciers

Désignation des personnes Zumero

Date de Naissance ou N. d'Identité

Date de Naissance ou N. d'ideraite

ASTERNATIONAL BINDS BILLION

Débiteurs

Designation des personnes Zumero

**I**mmethles

Désignation cadastrale

5

A chanc

---

15.464.38.51

TOTHWEINSTALL

Commune

Drogs

Débitours

Reference donlinsement: 7704P64 2008/8376

Date de Pacte : 29/10/2008

Nature de Pacte : M POTHEQUE CONTENTIONNECLE

Sept 21-51

Date de depair

✓: d'ordre: 5

Montant Principal (199,358,52 RUR) Accessoires (19,035,85 LUR) Date extreme d'effet (35 12,2010

Reducteur: NOTION RDENLALD MARSHALL

Domicile élu : BORDEAU V AU SIEGE SOCIAL DU CREANCIER

Disposition nº 1 de la tornalité "44P04 2008183"6 ;

Creaneiers

Designation des personnes Zameho CAISSE REGIONALE DE CREDIT AORICOLE MUTUEL D'AQUITAIN

Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition nº 1 de la formalité "T04Pu4 2008F83"6 ;

	n des personnes				LEVIESNIE, AMETADI 11. MESNIE, AMETADI 11. MESNIE, AMETADI
	Désignation des personnes			Draits	
Débiteurs	Numèro	- (	lmmeubles	Debiteurs	

Montant Principal (47,200,001,CR) Accessoires (9,453,201,CR) (any d'intérèt (5,90%) Date extrême d'exigibilité (95/1/2010) Date extrême d'effet (95/1/2011)

	***************************************				Ţ
Nº d'ordre : 6	Date de depôt : (5/12/2008	(5.12.2008	Reference d'enflassement: 7704P64 2008V8377	Date de Facre : 29 (0 2008	
	Nature de l'acte :	vatare de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONN	NELLE		
	Reducteur: N.	Address: NOT JOURDENEAU D. MARSHILLE			<b></b> -
	Demicile du : BO	Semiolic gla ; BORDE VEN AL SIFGE SOCIAL DE CREANCIER	REANTER		

## Disposition nº 1 de la termalité "" (14P4) 4 20081/83"

Fréameiers	~				
Numèro	Désignation des personnes	, personnes		Date de Naissam	Date de Naissance ou N. d'aleminé
	CAISSE REGIC	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE AUTITLE D'AQUITAINE	TULE BY ARTHAN		
Débiteurs					
Sumero	Designation des personnes	) personnes		Date de Naissan	Date de Naissance ou N. d'Identité
	3 1 4 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4			1.4 cm 30.5 cm	
Immeubles	v				
Debiteurs	Droits	(omnume	Designation cadestrate	Volume	Let
		1 CARSVILLANIILOT	AK 46 a AK 51		

Montant Principal: 241,156.00 EUR Accessoires: 48,231,20 EUR Taux d'intérèt : 5,55 % Date extrème d'exigibilité : 05 11 2031 Date extrème d'effet : 05 11 2032



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

21 PLACE DE L EUROPE 77337 MEAUX CEDEX Téléphone : 0164353203 Mél. : spf.meaux@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre DURANCEAU PARTENAIRES ET ASSOC 150 ROUTE DE BERRE DOMAINE DES PLANTIERS 13510 EGUILLES

COVINCIA SESSION OF THE SESSION OF T

Vous trouverez dans la présente transmission

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidij pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publices et reportées

La reponse a votre demande de renseignements.

### ulo

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7704P04 2022H35342

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 12/09/2022

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

Lieu de naissance	
Date de naissance	
Deuxième prénom	
Premier prénom	
Mom	

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE	JES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE				
Nom	Premier prénom	Deuxième prenom	Date de naíssance Lieu de naissance	Lieu de naissance	

FORMALITES PUBLIEES

Date de l'acte : 21/01/2008		Date de l'acte : 21/01/2008		Date de l'acte ; 29/10/2008		Date de l'acte : 29/10/2008
7704P04 2008P2502		7704P04 2008V1548	JE CONVENTIONNELLE	7704P04 2008P13626	EN MAINS	7704P04 2008V8372
références d'enliassement :		références d'enlassement .	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS § HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	réferences d'enilassement :	ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT CONTRAT EN MAINS	références d'enliassement :
27/02/2008	VENTE	27/02/2008	PRIVILEGE DE	15/12/2008	VENTE EN ET,	15/12/2008
date de depôt	nature de facte :	date de depôt	nature de l'acte	date de dépôt	nature de l'acte	date de depôt
N° d'ordre : 1		N° d'ordre∶2		N° d'ordre ; 3		N° d'ordre : 4

PRIVILEGE DU VENDEUR

nature de l'acte

7704P04 2008V8376 références d'enliassenxent 15/12/2008 date de dépôt

Date de l'acte : 29/10/2008

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 5

Date de l'acte : 29/10/2008 7704P04 2008V8377 références d'entassement 15/12/2008 date de dépôt N° d'ordre : 6

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

DIRECTION CENERAL EDIES FINANCES MIRLIQUES CHARLE OF THE PLANT ATTENDED TO SECTION

KOVEN

Service is 27 O7 2020, par Marke DHHANCEAU PARTENARRIS ET ASSOC

Confirmentaire de la demande Innale n' 1022H/5630 poi tan our les ments insinaisses.

### CHIFFER

一個主人為為人為私籍的為一日人自然中華問題為不過其人之為不一等人也可以為了一個有關之人的多人之

大学品のできる。 ABT からいのできる までも をできな であってもし

一道の は 第一 三分子し

· 大大心里 · 男子門 有 本 男子子 か き 下 二  A CONTRACTOR OF THE SECTION OF THE S

也不是一种,是是是一个人,也是是一个人,是是是是一个人,也是是一个人,也是是一个人,也是不是一种人的,也是不是一种人的,也是一个人,也

### 423

## 

the contract of the contract o	Norman feeting on the form	BARCOS SANDE	Comments Combine (Comments of Comments of	Simple of Graffie inger
	Constraint of the Board of the Constraint of the			

DINECTONION RALLS DES FINANCES PUBLICUES SERVICE DE LA PUBLICH E POINTEME MEAUX

FFUBLIQUE

. 19 1997

果の名のに思われる。

77.337 AMAN DEDOK

Lakymane 1976 Pistovis Myl Omfordoux Oddily finances courtif

Marce DUKANCEAU PARTENAMES ET ASSIGN. 150 FOUTF DE BERRE COMANNE DES PLANTISKS. DOGO FOUTERS.

SINBIPA
ENSFIEL
14
CEMANDE

7704604 56238557

PERIODE DE CENTIFICATATION (14 (9.2022) - 04.07.07.2023

REFERENCE DE LA REGUISITION CONFLETEE. 7701PM 2020455350

では、後の11年1、12年間を12年ののでは、12年の後の12年の数数1

Control of the contro

30200A

· 人名英格兰 人名英格兰 医克里氏 医克里氏 医克里氏病

madene

AMOO EURANIEMS PARTEHAMBS ET ASSOC

> DARECTON GENERALE DES FINANCES PURIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIPIE DEALN

STANCE OF STANCE

TO FLACE DEL EUROPE 77107 MEAUX GLOEX Prépierre Diéussix Re My Expression digitalité que de

CONTAINED DE BERRE CONTAINE DES PLANTERS 13510 EGUELLES

如果是一个人,我们也不是不是一个人,我们也不是一个人,也不是一个人,我们也不是一个人,我们也不是一个人,也不是一个人,也不是一个人,也不是一个人,也可以是一个人,也可以是一个人,也可以是一个人,也可以

	•
100	
	!

DEMANDE DE RENSERSNEMENTS N

PERIODS DE CENTIFICATION (SC. 14.09.2011 ) 20 27 3025

Constraint that are REFERENCE DE LA REQUISTION COMPLETEE

「大学の「中でのない」のではない。 かってなるない 「大学のはないないないない」

್ರಿರಣ

Commune Althory and a particular and

800

Vouce

7704/904 2023/1973

Demonda da tensognementa na 2004/503

DARIOTHER GENERALE DES PERANOES PUBLICARES SECTOR OF THE PUBLICITE FONCERS 1 1 1 1

REPUBLIQUE STAU TANK SEAL A 

DEBOSES RE27 07 2023, par Marke DURANCEAU PARTENAMES ET ASSONO Centande de reaseignements in 2704F94 2028F572

Complementancide is demande initiate in 1802/435050 portain sin les mences himmobles

的复数的 经营收 化光光 医电影的 海上 经产品 医角性反应 医多种 医人名 医乳脂质溶液 医克里克氏管

の特別の行う場合のなくを出げる 名ののぎゅうの 人間をあるものがら

作者のいとはの14.5mの間にいることがあることであっていた。

## 

Buch Chien	Notes of Reference de Desc	Section of the Sectio	Control & Strategies of encirous Consideration (Control benefit and Control benefit an	Action of Assistances
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	The second secon			
•				
÷ ÷				



### ANNEXES

### Annexe 1 - Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière

Historique : Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009 - Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012.

Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des barreaux du 17-11-2018, Publiée par Décision du 13-02-2019 – 30 7 mars 2019.

### CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE 33

### Chapitre Ier : Dispositions générales

### ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Mis à jour en 2008 au vu-

<sup>-</sup> de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relaive à la partie législative du code des procedures civiles d'exécution (art. 1, 311-1 à 1, 334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3).

du décret n° 2009-160 du 12 fevrier 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portaru réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.

### ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

### ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.



### Chapitre II : Enchères

### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère, L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

60 | 80

### Chapitre III : Vente

### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

### ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.



### **ARTICLE 15 - VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

### ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en viqueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

### ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.



62 | 80

### Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

### ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.



### ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

### ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

### ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

64 | 80

### Chapitre V : Clauses spécifiques

### ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

\*

### ARTICLE 29 - DISTRIBUTION DU PRIX - REMUNERATION DE L'AVOCAT REPARTITEUR

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée par priorité sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Code de Procédure Civile.

Cette rétribution sera calculée sur la base des dispositions de l'article A 444-192 du Code de Commerce, renvoyant à l'article R 663-30-2 à linéa du Code de Commerce lorsqu'il n'y aura qu'un seul créancier inscrit.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de l'avocat en charge de la distribution sera calculée sur les bases suivantes (article A 663-28 du code de Commerce) :

- 4,232 % sur la tranche de 0 à 15 000 €
- 3,292 % sur la tranche de 15 001 € à 50 000 €
- 2,351 % sur la tranche de 50 001 € à 150 000 €
- 1,411 % sur la tranche de 150 001 € à 300 000 €
- 0,705 % au-delà de 300 000 €

Sur le montant des sommes qui seront distribuées.

Cette rétribution est indépendante et due en sus des frais et émoluments de vente.

### ARTICLE 30 - CLAUSE PARTICULIERE RELATIVE A L'IMPOSITION SUR LES PLUS VALUES DES NON RESIDENTS

A titre exceptionnel, en complément des clauses du cahier des conditions de la vente édictées par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, la présente clause régit le sort des conséquences fiscales du statut particulier de la partie saisie/vendeur aux présentes, lorsqu'elle a le statut d'étranger non-résident.

Si les débiteurs saisis sont non-résidents au sens de la législation fiscale française, le bien est soumis au régime des plus-values des étrangers non-résidents.

### En conséquence :

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que tous impôts et taxes dont le vendeur (partie saisie), ayant son domicile fiscal ou son siège social hors de France serait redevable à l'occasion de la mutation intervenue au titre de l'adjudication survenue dans le cadre du présent cahier des charges, seront prélevés par privilège et par priorité avant toute distribution sur le prix d'adjudication et les intérêts consignés par l'adjudicataire.

Le séquestre du prix d'adjudication, sera donc tenu, à première demande de l'avocat de l'adjudicataire, de libérer les sommes correspondantes exclusivement :

- Aux frais et honoraires de la représentation fiscale accréditée,
- Au montant calculé par le Trésor Public au titre de l'imposition sur la plus-value.

### ARTICLE 31 - CARENCE D'ENCHERE

Dans l'hypothèse où le créancier poursuivant resterait adjudicataire du bien saisi par carence d'enchère, cette acquisition serait alors réalisée sous le régime fiscal du marchand de biens.

L'adjudication aura lieu à l'audience du juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de MEAUX, sur lotissement et les mises à prix ci-après, savoir :

• 1<sup>er</sup> lot d'enchères (lot n° 52) : une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.34 m² ;

MISE A PRIX: 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

• 2ème lot d'enchères (lot n° 53) : une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.41 m² ;

MISE A PRIX: 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

• 3ème lot d'enchères (lot n° 56) : une chambre d'une superficie Loi Carrez totale de 22.55 m² ;

MISE A PRIX: 15 300 euros
(QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS)
(outre les frais des poursuites payables en sus,
y compris TVA)

Ainsi fait et dressé par Maître Delphine DURANCEAU sous la postulation de Maître Jean-Charles NEGREVERGNE, Avocat au Barreau de MEAUX, membre de la SELAS NEGREVERGNE - FONTAINE - DESENLIS, Société d'avocats inter-Barreaux au Barreau de MEAUX et de MELUN, y demeurant 6 Rue Aristide Briand à MEAUX (77100), lequel est constitué sur la présente poursuite de vente et ses suites.

A MEAUX, Le

Maître Jean-Charles NEGREVERGNE